



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2835

2012

I. Nos. 49635-49648

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

UNITED NATIONS • NATIONS UNIES



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2835

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 2017

Copyright © United Nations 2017
All rights reserved
Manufactured in the United Nations

Print ISBN: 978-92-1-900804-5
e-ISBN: 978-92-1-057329-0
ISSN: 0379-8267

Copyright © Nations Unies 2017
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered in June 2012
Nos. 49635 to 49648*

No. 49635. European Community and United States of America:

- Agreement in the form of an exchange of letters between the European Community and the United States of America on matters related to trade in wine. Brussels, 23 November 2005 3

No. 49636. European Community and United States of America:

- Agreement in the form of an exchange of letters between the European Community and the United States of America pursuant to Article XXIV:6 and Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions in the schedules of the Czech Republic, the Republic of Estonia, the Republic of Cyprus, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Hungary, the Republic of Malta, the Republic of Poland, the Republic of Slovenia and the Slovak Republic in the course of their accession to the European Union (with annex). Geneva, 22 March 2006 13

No. 49637. European Union and United States of America:

- Framework Agreement between the United States of America and the European Union on the participation of the United States of America in European Union crisis management operations (with declarations). Washington, 17 May 2011 31

No. 49638. European Community and United States of America:

- Agreement between the United States of America and the European Community on co-operation in the regulation of civil aviation safety (with attachment and annexes). Brussels, 30 June 2008 51

No. 49639. Switzerland and Israel:

- Agreement on the protection of classified information between the Swiss Federal Council and the Government of the State of Israel. Solothurn, 2 February 2012 293

No. 49640. United Nations Industrial Development Organization and India:

- Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of India regarding the establishment of a UNIDO Sub-regional Office in India covering the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic

of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka (with annexes). Vienna, 7 August 2009	311
No. 49641. United Nations Industrial Development Organization and Syrian Arab Republic:	
Basic Cooperation Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Syrian Arab Republic. Vienna, 10 December 2009	329
No. 49642. United Nations Industrial Development Organization and Montenegro:	
Basic Cooperation Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of Montenegro. Vienna, 25 October 2010	351
No. 49643. Switzerland and Liechtenstein:	
Framework Agreement between the Swiss Confederation and the Principality of Liechtenstein on cooperation concerning visa procedures, entry and stay and police cooperation in the border area. Bern, 3 December 2008	373
No. 49644. Georgia and European Union:	
Financing Agreement between the European Union and the Government of Georgia concerning the Support to the Criminal Justice Sector in Georgia (with annexes). Brussels, 17 February 2012, and Tbilisi, 29 February 2012	379
No. 49645. United Nations and Thailand:	
Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Government of Thailand concerning the organization of the Regional Course in International Law, to be held in Bangkok from 12 to 30 November 2012. New York, 27 February 2012 and 22 May 2012	399
No. 49646. United Nations (United Nations Population Fund) and El Salvador:	
Exchange of letters between the United Nations Population Fund (UNFPA) and the Government of El Salvador concerning the application of a Basic Agreement between the United Nations Development Programme (UNDP) and the Government of El Salvador to the activities and personnel of UNFPA in El Salvador. New York, 5 February 2010, and San Salvador, 7 April 2010	401
No. 49647. Multilateral:	
Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (with final act, appendices and map). Rome, 7 July 2006	409

No. 49648. Turkey and Ukraine:

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of Ukraine on Co-operation in the Field of Energy. Ankara, 7 June 2005	473
---	-----

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés en juin 2012
N^{os} 49635 à 49648*

N^o 49635. Communauté européenne et États-Unis d'Amérique :

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin. Bruxelles, 23 novembre 2005 3

N^o 49636. Communauté européenne et États-Unis d'Amérique :

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (avec annexe). Genève, 22 mars 2006..... 13

N^o 49637. Union européenne et États-Unis d'Amérique :

Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (avec déclarations). Washington, 17 mai 2011..... 31

N^o 49638. Communauté européenne et États-Unis d'Amérique :

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile (avec appendice et annexes). Bruxelles, 30 juin 2008 51

N^o 49639. Suisse et Israël :

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la protection des informations classifiées. Soleure, 2 février 2012..... 293

N^o 49640. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Inde :

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'établissement d'un bureau sous-régional de l'ONUDI en Inde couvrant l'État islamique d'Afghanistan, la Répu-

blique populaire du Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République socialiste démocratique de Sri Lanka (avec annexes). Vienne, 7 août 2009	311
N° 49641. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et République arabe syrienne :	
Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe syrienne. Vienne, 10 décembre 2009	329
N° 49642. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Monténégro :	
Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Monténégro. Vienne, 25 octobre 2010.....	351
N° 49643. Suisse et Liechtenstein :	
Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière. Berne, 3 décembre 2008	373
N° 49644. Géorgie et Union européenne :	
Accord de financement entre l'Union européenne et le Gouvernement de la Géorgie concernant l'assistance au secteur de la justice pénale en Géorgie (avec annexes). Bruxelles, 17 février 2012, et Tbilissi, 29 février 2012	397
N° 49645. Organisation des Nations Unies et Thaïlande :	
Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation du cours régional de droit international, qui aura lieu à Bangkok, du 12 au 30 novembre 2012. New York, 27 février 2012 et 22 mai 2012.....	399
N° 49646. Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population) et El Salvador :	
Échange de lettres entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement d'El Salvador concernant l'application d'un Accord de base entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement d'El Salvador aux activités et au personnel du FNUAP en El Salvador. New York, 5 février 2010, et San Salvador, 7 avril 2010	401

N° 49647. Multilatéral :

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (avec acte final, annexes et carte). Rome, 7 juillet 2006 409

N° 49648. Turquie et Ukraine :

Accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement ukrainien sur la coopération dans le domaine de l'énergie. Ankara, 7 juin 2005 473

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations, every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication.pdf).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that, so far as that party is concerned, the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its acceptance for registration of an instrument does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status, and does not confer upon a party a status which it would not otherwise have.

*

* *

Disclaimer: All authentic texts in the present Series are published as submitted for registration by a party to the instrument. Unless otherwise indicated, the translations of these texts have been made by the Secretariat of the United Nations, for information.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX; https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/registration_and_publication-fr.pdf).

Les termes « traité » et « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que, en ce qui concerne cette partie, l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que son acceptation pour enregistrement d'un instrument ne confère pas audit instrument la qualité de traité ou d'accord international si ce dernier ne l'a pas déjà, et qu'il ne confère pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*

* *

Déni de responsabilité : Tous les textes authentiques du présent Recueil sont publiés tels qu'ils ont été soumis pour enregistrement par l'une des parties à l'instrument. Sauf indication contraire, les traductions de ces textes ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à titre d'information.

I

***Treaties and international agreements
registered in
June 2012
Nos. 49635 to 49648***

***Traités et accords internationaux
enregistrés en
juin 2012
N^{os} 49635 à 49648***

No. 49635

**European Community
and
United States of America**

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Community and the United States of America on matters related to trade in wine. Brussels, 23 November 2005

Entry into force: *23 November 2005 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union,
8 June 2012*

**Communauté européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin. Bruxelles, 23 novembre 2005

Entrée en vigueur : *23 novembre 2005 par l'échange desdites lettres, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne,
8 juin 2012*

AGREEMENT
IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
ON MATTERS RELATED TO TRADE IN WINE

I

A. Letter from the Community

Brussels, 23 November 2005

Sir,

I have the honour to confirm the following understanding reached between the European Community (hereinafter the "Community") and the United States of America (hereinafter the "United States") in connection with the Agreement between the European Community and the United States of America on Trade in Wine (the "Wine Agreement") initialled on 14 September 2005.

1. Taking into account the need not to disrupt trade in wine between the Parties pending the entry into force of the Wine Agreement and in particular the date of application of its Articles 4 and 9 as provided for in its Article 17(2), the Community shall continue to apply:
 - (a) its authorisations regarding wine-making practices in effect as of the date of this letter for wines originating in the United States set forth in Council Regulation (EC) No 1037/2001, and prolonged by Council Regulation (EC) No 2324/2003; and
 - (b) the certification requirements in effect as of the date of this letter specified in Commission Regulation (EC) No 883/2001.

2. Provided that the conditions in paragraphs 1(a) and 1(b) are satisfied, the United States shall not restrict, on the basis of either wine-making practices or product specifications, the importation, marketing or sale of wine originating in the territory of the Community that is produced using wine-making practices and procedures that are authorised under laws, regulations and requirements of the Community as of the date of this letter, and the United States accepts those practices and procedures within the meaning of Section 2002(a)(1)(B) of US Public Law 108-429. This undertaking by the United States is with respect to wine that falls within the scope of the Wine Agreement and, in particular, Article 3 thereof. Measures taken by either Party for the protection of human health and safety are outside the scope of this undertaking. The agreement hereinafter described does not contain any requirement for a certification by the Community that the practices and procedures used to produce wine in the Community constitute proper cellar treatment within the meaning of Section 2002 of US Public Law 108-429.
3. Recognising that the Wine Agreement does not apply to wines with an alcohol content of less than 7 percent (7%) by volume, but also recognising that such wine originating in the territory of the Community is produced using the wine-making practices and procedures that are authorised under laws, regulations and requirements of the Community listed in Annex I of the Wine Agreement, the United States accepts those practices and procedures with respect to such wine within the meaning of Section 2002(a)(1)(B) of US Public Law 108-429 for so long as either the conditions of paragraphs 1(a) and 1(b) above are satisfied or Articles 4 and 9 of the Wine Agreement are in force. Furthermore, the agreement hereinafter described does not contain any requirement for certification by the Community that the practices and procedures used to produce wine with an alcohol content of less than 7 percent (7%) by volume in the Community constitute proper cellar treatment within the meaning of section 2002(a)(1)(B) of US Public Law 108-429. Measures taken by either Party for the protection of human health and safety are outside the scope of this undertaking.

4. Paragraphs 1 and 2 shall apply until the date of application of Articles 4 and 9 of the Wine Agreement, as provided for in Article 17(2) thereof, but no longer than for a period of three years from the date of entry into force of this agreement hereinafter described. Notwithstanding the foregoing, if Articles 4 and 9 are not in application within this three-year period, the period shall be extended for an additional two years.
5. Should either Party notify the other of its intention not to sign the Wine Agreement, or should it withdraw from the Wine Agreement, the agreement hereinafter described shall terminate twelve months after the date of receipt of notification by a Party that the other Party does not intend to sign the Wine Agreement, or on the date that withdrawal from the Wine Agreement under Article 14 thereof is effective, as applicable.
6. Either Party may withdraw from the present agreement hereinafter described at any time by providing written notification to the other Party. Withdrawal shall take effect twelve months after the date of receipt of the notification by the other Party, unless the notification specifies a later date or the notification is rescinded prior to the specified date.

If the foregoing is acceptable to the United States, I have the honour to propose that this letter and your letter in reply confirming that you share this understanding shall constitute an agreement between the Community and the United States, which shall enter into force on the date of your letter in reply.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the European Community

II

B. Letter from the United States

Brussels, 23 November 2005

Sir,

I have the honor to acknowledge receipt of your letter of this date which reads as follows:

[See letter I]

I have the honor to confirm that the United States of America shares the understanding set forth in your letter and to confirm that your letter and this letter in reply shall constitute an agreement between the United States of America and the European Community, which shall enter into force on the date of this reply.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the United States of America



[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur des questions concernant le commerce du vin

I

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que la Communauté européenne (ci-après dénommée «la Communauté») et les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les «États-Unis»), dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin («accord sur le vin»), paraphé le 14 septembre 2005, sont convenus de ce qui suit.

1. Compte tenu de la nécessité d'éviter toute perturbation des échanges de vin entre les parties en attendant l'entrée en vigueur de l'accord sur le vin et notamment la date de mise en application de ses articles 4 et 9 conformément à l'article 17, paragraphe 2, de l'accord, la Communauté continue:
 - a) à autoriser les pratiques œnologiques définies au règlement (CE) n° 1037/2001 du Conseil, prorogées par le règlement (CE) n° 2324/2003 du Conseil, en vigueur à la date de la présente lettre, pour les vins originaires des États-Unis, et
 - b) à appliquer les exigences en matière de certification fixées au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission en vigueur à la date de la présente lettre.
2. Sous réserve du respect des conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), les États-Unis s'engagent à ne pas limiter, sur la base de pratiques œnologiques ou de spécifications de produit, l'importation, la mise sur le marché ou la vente de vins originaires du territoire de la Communauté, produits selon des pratiques et des procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté en vigueur à la date de la présente lettre, et ils acceptent ces pratiques et procédés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Cet engagement souscrit par les États-Unis s'applique aux vins relevant du champ d'application de l'accord sur le vin, défini notamment en son article 3. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application de cet engagement. L'accord décrit ci-dessous ne contient aucune disposition en vertu de laquelle la Communauté devrait certifier que les pratiques et procédés œnologiques constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002 de la US Public Law 108-429.
3. Reconnaissant que l'accord sur le vin ne s'applique pas aux vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol, et que lesdits vins originaires du territoire de la Communauté sont produits selon des pratiques et procédés œnologiques autorisés par les lois, règlements et prescriptions de la Communauté énumérés à l'annexe I de l'accord sur le vin, les États-Unis acceptent ces pratiques et procédés appliqués aux vins susmentionnés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429, aussi longtemps que les conditions du paragraphe 1, points a) et b), précitées sont respectées ou que les articles 4 et 9 de l'accord sur le vin sont en vigueur. En outre, le présent accord ne contient aucune disposition imposant à la Communauté l'obligation de certifier que les pratiques et procédés utilisés pour la fabrication dans la Communauté de vins ayant un titre alcoométrique inférieur à 7 % vol constituent des soins de cave appropriés au sens de la section 2002(a)(1)(B) de la US Public Law 108-429. Toute mesure prise par l'une ou l'autre partie dans le domaine de la protection de la santé humaine et de la sécurité des consommateurs est exclue du champ d'application du présent engagement.
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent jusqu'à la date de mise en application des articles 4 et 9 de l'accord sur le vin, conformément à son article 17, paragraphe 2, pour une durée maximale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, si les articles 4 et 9 n'entrent pas en vigueur au cours de la période de trois ans précitée, celle-ci est prorogée de deux ans.

¹ Translation by the Council of the European Union – Traduction du Conseil de l'Union européenne.

5. Si l'une des parties notifie à l'autre son intention de ne pas signer l'accord sur le vin ou de le dénoncer, le présent accord cesse d'être applicable douze mois après la date de réception de la notification en cas de refus de signature de l'accord sur le vin ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle la dénonciation de l'accord sur le vin au titre de son article 14 est devenue effective.
6. Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment par notification écrite à l'autre partie. La dénonciation prend effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie, sauf si celle-ci prévoit une date ultérieure ou si la notification est annulée avant la date spécifiée.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions qui précèdent sont acceptables pour les États-Unis, la présente lettre et votre réponse de confirmation constituent un accord entre la Communauté et les États-Unis, accord qui entrera en vigueur à la date de votre lettre de confirmation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

II

B. *Lettre des États-Unis*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer que les États-Unis d'Amérique acceptent l'arrangement défini dans votre lettre et confirme que votre lettre et la présente lettre de réponse constituent un accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne, qui entrera en vigueur à la date de la présente confirmation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour les États-Unis d'Amérique

No. 49636

**European Community
and
United States of America**

Agreement in the form of an exchange of letters between the European Community and the United States of America pursuant to Article XXIV:6 and Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) 1994 relating to the modification of concessions in the schedules of the Czech Republic, the Republic of Estonia, the Republic of Cyprus, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Hungary, the Republic of Malta, the Republic of Poland, the Republic of Slovenia and the Slovak Republic in the course of their accession to the European Union (with annex). Geneva, 22 March 2006

Entry into force: *22 March 2006 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 8 June 2012*

**Communauté européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (avec annexe). Genève, 22 mars 2006

Entrée en vigueur : *22 mars 2006 par l'échange desdites lettres, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 8 juin 2012*

AGREEMENT
IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE UNITED STATES OF AMERICA
PURSUANT TO ARTICLE XXIV:6 AND ARTICLE XXVIII
OF THE GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE (GATT) 1994
RELATING TO THE MODIFICATION OF CONCESSIONS IN THE SCHEDULES
OF THE CZECH REPUBLIC, THE REPUBLIC OF ESTONIA,
THE REPUBLIC OF CYPRUS, THE REPUBLIC OF LATVIA,
THE REPUBLIC OF LITHUANIA, THE REPUBLIC OF HUNGARY,
THE REPUBLIC OF MALTA, THE REPUBLIC OF POLAND,
THE REPUBLIC OF SLOVENIA AND THE SLOVAK REPUBLIC
IN THE COURSE OF THEIR ACCESSION TO THE EUROPEAN UNION

I

A. Letter from the European Community

Geneva, 22 MARS 2006

Sir,

Pursuant to negotiations under Article XXIV:6 and Article XXVIII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 ("GATT") relating to the modification of the Schedules of the Czech Republic, the Republic of Estonia, the Republic of Cyprus, the Republic of Latvia, the Republic of Lithuania, the Republic of Hungary, the Republic of Malta, the Republic of Poland, the Republic of Slovenia and the Slovak Republic in the course of their accession to the European Union, and to bring those negotiations to a conclusion, the European Communities and the United States of America (United States) have agreed as follows:

No later than 1 April 2006, the EC shall incorporate and bind in its Schedule for the Customs territory of the EC-25 (the EC of 25 Countries) the concessions that were included in its schedule CXL for the customs territory of the EC-15 (the EC of 15 countries) with the modifications set out in the Annex to this letter.

The EC shall reduce tariffs and adjust tariff rate quotas as indicated in the Annex as soon as possible and no later than 1 July 2006.

As regards tariff quotas, the full year quota volume shall be available regardless of when the quotas are established.

Consultations shall be held with regard to matters in this agreement at any time at the request of either party.

I would be grateful if you would confirm, following consideration in accordance with your domestic procedures, that this agreement is shared by your Government, and that this letter and your affirmative reply shall constitute an agreement, which shall enter into force on the date of your letter.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.



On behalf of
the European Community

ANNEX

0304 2058 (frozen fillets of hake) a bound duty of 6.1%

0304 2085 (frozen fillets of Alaska Pollack): a bound duty of 14.2%

0304 9005 (surimi): a bound duty of 14.2%

3920 9100 (polyvinyl butyral): a bound duty of 6.1%

7609 0000 (aluminium tube): a bound duty of 5.9%

8102 9300 (molybdenum wire): a bound duty of 6.1%.

- add 4 003 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for "meat of bovine animals, frozen; un-separated or separated forequarters; boneless" and "edible offal of bovine animals, frozen; thick skirt and thin skirt. The meat imported shall be used for processing" (tariff item numbers 0202 2030, 0202 30, 0206 2991).
- adjust the EC tariff rate quota (erga omnes) for "live bovine animals, heifers and cows (other than for slaughter) of the following mountain breeds: grey, brown, yellow, spotted Simmental and Pinzgau" to 710 heads (tariff item numbers 0102 9005, 0102 9029, 0102 9049, 0102 9059, 0102 9069), in-quota rate 6%.
- adjust the EC tariff rate quota (erga omnes) for "live bovine animals, bulls, cows and heifers (other than for slaughter) of the following mountain breeds: spotted Simmental, Schwyz and Fribourg" to 711 heads (tariff item numbers 0102 9005, 0102 9029, 0102 9049, 0102 9059, 0102 9069, 0102 9079), in-quota rate 4%.

- adjust the EC tariff rate quota (erga omnes) for "live bovine animals weighing 300 kg or less intended for fattening" to 24 070 heads (tariff item numbers 0102 9005, 0102 9029, 0102 9049), in-quota rate 16% • EUR 582/t.
- a country allocated (US) tariff rate quota 16 665 tonnes of poultry (tariff item numbers and in-quota rates

0207 1110 (EUR 131/t)	0207 1130 (EUR 149/t)	0207 1190 (EUR 162/t)	0207 1210 (EUR 149 t)
0207 1290 (EUR 162/t)	0207 1310 (EUR 512/t)	0207 1320 (EUR 179/t)	0207 1330 (EUR 134 t)
0207 1340 (EUR 93/t)	0207 1350 (EUR 301/t)	0207 1360 (EUR 231/t)	0207 1370 (EUR 504 t)
0207 1410 (EUR 795/t)	0207 1420 (EUR 179/t)	0207 1430 (EUR 134/t)	0207 1440 (EUR 93 t)
0207 1450 (0%)	0207 1460 (EUR 231/t)	0207 1470 (0%)	0207 2410 (EUR 170 t)
0207 2490 (EUR 186/t)	0207 2510 (EUR 170/t)	0207 2590 (EUR 186 t)	0207 2610 (EUR 425/t)
0207 2620 (EUR 205/t)	0207 2630 (EUR 134/t)	0207 2640 (EUR 93/t)	0207 2650 (EUR 339 t)
0207 2660 (EUR 127/t)	0207 2670 (EUR 230/t)	0207 2680 (EUR 415/t)	0207 2710 (0%)
0207 2720 (0%)	0207 2730 (EUR 134/t)	0207 2740 (EUR 93/t)	0207 2750 (EUR 339/t)
0207 2760 (EUR 127/t)	0207 2770 (EUR 230 t)	0207 2780 (0%)	

- add 49 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "chicken carcass, fresh, chilled or frozen", (tariff item numbers 0207 1110, 0207 1130, 0207 1190, 0207 1210, 0207 1290).
- add 4 070 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "chicken cuts, fresh, chilled or frozen" (tariff item numbers 0207 1310, 0207 1320, 0207 1330, 0207 1340, 0207 1350, 0207 1360, 0207 1370, 0207 1420, 0207 1430, 0207 1440, 0207 1460).
- add 1 605 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "cuts of fowls" (tariff item number 0207 1410), in quota rate EUR 795/t,

- add 201 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "turkey meat, fresh, chilled or frozen (tariff item numbers 0207 2410, 0207 2490, 0207 2510, 0207 2590, 0207 2610, 0207 2620, 0207 2630, 0207 2640, 0207 2650, 0207 2660, 0207 2670, 0207 2680, 0207 2730, 0207 2740, 0207 2750, 0207 2760, 0207 2770).
- add 2 485 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "turkey cuts, frozen" (tariff item numbers 0207 2710, 0207 2720, 0207 2780).
- a country allocated (US) tariff rate quota 4 722 tonnes of "frozen boneless hams and loins" (tariff item numbers ex 0203 1955 and ex 0203 2955), in-quota rate EUR 250/t.
- add 1 265 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "frozen boneless hams and loins" (tariff item numbers ex 0203 1955, ex 0203 2955).
- add 67 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "carcasses and half carcasses of domestic swine, fresh, chilled or frozen" (tariff item numbers 0203 1110, 0203 2110).
- add 35 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "cuts of domestic swine, fresh, chilled or frozen, with or without bone, excluding tenderloin, presented separately" (tariff item numbers 0203 1211, 0203 1219, 0203 1911, 0203 1913, 0203 1955, 0203 1959, 0203 2211, 0203 2219, 0203 2911, 0203 2913, 0203 2915, 0203 2955, 0203 2959).
- add 2 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "sausages, dry or for spreading, uncooked" (tariff item numbers 1601 0091, 1601 0099).
- add 61 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "preserved meat of domestic swine" (tariff item numbers 1602 4110, 1602 4210, 1602 4911, 1602 4913, 1602 4915, 1602 4919, 1602 4930, 1602 4950).

- adjust the EC tariff rate quota for "live sheep, other than pure-bred breeding animals" to 5 676 tonnes (tariff item numbers 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90). in-quota rate 10%.
- add 60 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "pizza cheese" (tariff item numbers ex 0406 1020, ex 0406 1080).
- add 38 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "emmentaler" (tariff item numbers ex 0406 3010, 0406 9013).
- add 213 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "gruyere, sbrinz" (tariff item numbers ex 0406 3010, 0406 9015).
- add 7 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "cheese for processing" (tariff item number 0406 9001).
- add 5 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "cheddar" (tariff item number 0406 9021).
- add 25 tonnes (erga omnes) in the EC tariff rate quota for "fresh cheeses" (tariff item numbers ex 0406 1020, ex 0406 1080, 0406 2090, 0406 3031, 0406 3039, 0406 3090, 0406 4010, 0407 4050, 0407 4090, 0406 9017, 0406 9018, 0406 9023, 0406 9025, 0406 9027, 0406 9029, 0406 9031, 0406 9033, 0406 9035, 0406 9037, 0406 9039, 0406 9050, ex 0406 9063, 0406 9069, 0406 9073, ex 0406 9075, ex 0406 9076, 0406 9078, ex 0406 9079, ex 0406 9081, 0406 9082, 0406 9084, 0406 9086, 0406 9087, 0406 9088, 0406 9093, 0406 9099).
- open a tariff rate quota 7 tonnes (erga omnes) for paddy rice (tariff item number 1006 10), in quota rate 15%.
- open a tariff rate quota 1 634 tonnes (erga omnes) for husked rice (tariff item number 1006 20), in quota rate 15%.

- add 25 516 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for semi milled and wholly milled rice (tariff item number 1006 30), in quota rate 0%.
- add 31 788 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for broken rice (tariff item number 1006 40), in quota rate 0%.
- add 6 215 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for barley (tariff item number 1003 00), in quota rate EUR 16/t.
- add 6 787 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for common wheat (tariff item number 1001 9099), in quota rate EUR 12/t.
- open a tariff rate quota 242 074 tonnes (erga omnes) for maize (tariff item numbers 1005 1090, 1005 9000), in quota rate 0%.
- add 1 413 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for raw cane sugar (tariff item number 1701 1110), in quota rate EUR 98/t.
- open a tariff rate quota 1 253 tonnes (erga omnes) for fructose (tariff item number 1702 5000), in-quota rate 20%.
- add 44 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for carrots and turnips (tariff item number 0706 1000).
- add 34 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for cucumbers (tariff item number ex 0707 0005),
- open a tariff rate quota 472 tonnes (erga omnes) for tomatoes (tariff item number 0702 0000).

- open a tariff rate quota 2 838 tonnes (erga omnes) for preserved pineapples, citrus fruit, pears, apricots, cherries, peaches and strawberries (tariff item numbers 2008 2011, 2008 2019, 2008 2031, 2008 2039, 2008 2071, 2008 3011, 2008 3019, 2008 3031, 2008 3039, 2008 3079, 2008 4011, 2008 4019, 2008 4021, 2008 4029, 2008 4031, 2008 4039, 2008 5011, 2008 5019, 2008 5031, 2008 5039, 2008 5051, 2008 5059, 2008 5071, 2008 6011, 2008 6019, 2008 6031, 2008 6039, 2008 6060, 2008 7011, 2008 7019, 2008 7031, 2008 7039, 2008 7051, 2008 7059, 2008 8011, 2008 8019, 2008 8031, 2008 8039, 20088070), in quota rate 20%,
- open a tariff rate quota 7 044 tonnes (erga omnes) for fruit juices (tariff item numbers 2009 1111, 2009 1119, 2009 1911, 2009 1919, 2009 2911, 2009 2919, 2009 3911, 2009 3919, 2009 4911, 2009 4919, 2009 7911, 2009 7919, 2009 8011, 2009 8019, 2009 8032, 2009 8033, 2009 8035, 2009 8036, 2009 8038, 2009 9011, 2009 9019, 2009 9021, 2009 9029), in quota rate 20%,
- add 29 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for grape juice (tariff item numbers 2009 6190, 2009 6911, 2009 6919, 2009 6951, 2009 6990),
- add 295 tonnes (erga omnes) in EC tariff rate quota for fresh or chilled new potatoes (tariff item number ex 0701 9051),
- eliminate ad valorem duty of 9% on protein concentrates (tariff item number 2106 1080),
- a country allocated (US) tariff rate quota 10 000 tonnes of corn gluten (tariff item number 2303 1011), in-quota rate 16%,
- open a tariff rate quota 532 tonnes (erga omnes) for pasta (tariff item number 1902: 1902 2010 and 1902 2030 excluded), in quota rate 11%.

- open a tariff rate quota 107 tonnes (erga omnes) for chocolate (tariff item number 1806), in quota rate 43%.
- open a tariff rate quota 921 tonnes (erga omnes) for food preparations (tariff item number 2106 9098), in quota rate 18%.
- open a tariff rate quota 191 tonnes (erga omnes) for food preparations with cereals (tariff item numbers 1901 9099, 1904 3000, 1904 9080, 1905 9020), in quota rate 33%.
- open a tariff rate quota 2 058 tonnes (erga omnes) for dog and cat food (tariff item numbers 2309 1013, 2309 1015, 2309 1019, 2309 1033, 2309 1039, 2309 1051, 2309 1053, 2309 1059, 2309 1070), in quota rate 7%.

The exact tariff descriptions of the EC-15 shall apply to all tariff lines and quotas above.

II

B. Letter from the United States of America

Geneva, 22 MARS 2006

Sir,

Reference is made to your letter stating:

[See letter I]

I hereby have the honor to express my government's agreement.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

A handwritten signature in cursive script, reading "Peter H. Allgeier".

On behalf of
the United States of America

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

I

A. Lettre de la Communauté européenne

Genève, le 22 mars 2006

Monsieur,

À la suite de l'engagement de négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 («GATT»), en vue de modifier les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, et en vue de conclure ces négociations, la Communauté européenne (CE) et les États-Unis d'Amérique (États-Unis) sont convenus de ce qui suit:

Au plus tard le 1^{er} avril 2006, la CE intégrera et consolidera dans sa liste d'engagements pour le territoire douanier de la CE 25 (CE composée de vingt-cinq pays) les concessions qui figuraient dans sa liste CXL pour le territoire douanier de la CE-15 (CE composée de quinze pays), avec les modifications présentées à l'annexe de la présente lettre.

Dès que possible et au plus tard le 1^{er} juillet 2006, la CE réduira les droits de douane et ajustera les contingents tarifaires comme cela est indiqué à l'annexe.

S'agissant des contingents tarifaires, le volume des contingents pour l'année entière doit être disponible quelle que soit la date d'établissement des contingents.

Des consultations seront engagées à tout moment, à la demande de l'une des parties, en vue d'examiner des aspects couverts par le présent accord.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer, après examen conformément à vos propres procédures, que votre gouvernement approuve cet accord, et que cette lettre et votre réponse affirmative constituent un accord, qui entrera en vigueur à la date de votre lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom des Communautés européennes

¹ Translation by the Council of the European Union – Traduction du Conseil de l'Union européenne.

ANNEXE

0304 20 58 (filets congelés de merlus): droit consolidé de 6,1 %,

0304 20 85 (filets congelés de lieus d'Alaska): droit consolidé de 14,2 %,

0304 90 05 (surimi): droit consolidé de 14,2 %,

3920 91 00 (polybutyral de vinyle): droit consolidé de 6,1 %,

7609 00 00 (accessoires de tuyauterie en aluminium): droit consolidé de 5,9 %,

8102 93 00 (fils en molybdène): droit consolidé de 6,1 %,

— augmentation de 4 003 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour «les viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées; quartiers avant attenants ou séparés; morceaux désossés et abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés; onglets et hampes. Les viandes importées doivent être destinées à la transformation» (positions tarifaires 0202 20 30, 0202 30, 0206 29 91),

— ajustement à 710 têtes du contingent tarifaire communautaire (erga omnes) pour «les animaux vivants de l'espèce bovine, vaches et génisses (autres que ceux destinés à la boucherie) des races de montagne suivante: grise, brune, jaune, et tachetée du Simmental et du Pinzgau» (positions tarifaires 0102 90 05, 0102 90 29, 0102 90 49, 0102 90 59, 0102 90 69), au taux contingentaire de 6 %,

— ajustement à 711 têtes du contingent tarifaire communautaire (erga omnes) pour «les animaux vivants de l'espèce bovine, taureaux, vaches et génisses (autres que ceux destinés à la boucherie) des races de montagne suivante: race tachetée et races du Schwyz et de Fribourg» (positions tarifaires 0102 90 05, 0102 90 29, 0102 90 49, 0102 90 59, 0102 90 69, 0129 07 9), au taux contingentaire de 4 %,

— ajustement à 24 070 têtes du contingent tarifaire communautaire (erga omnes) pour «les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 300 kg destinés à l'engraissement» (positions tarifaires 0102 90 05, 0102 90 29, 0102 90 49), au taux contingentaire de 16 % + 582 EUR/t,

— attribution aux États-Unis d'un contingent tarifaire spécifique de 16 665 tonnes de volaille (positions tarifaires et taux contingentaires suivants:

0207 11 10 (131 EUR/t)	0207 11 30 (149 EUR/t)	0207 11 90 (162 EUR/t)	0207 12 10 (149 EUR/t)
0207 12 90 (162 EUR/t)	0207 13 10 (512 EUR/t)	0207 13 20 (179 EUR/t)	0207 13 30 (134 EUR/t)
0207 13 40 (93 EUR/t)	0207 13 50 (301 EUR/t)	0207 13 60 (231 EUR/t)	0207 13 70 (504 EUR/t)
0207 14 10 (795 EUR/t)	0207 14 20 (179 EUR/t)	0207 14 30 (134 EUR/t)	0207 14 40 (93 EUR/t)
0207 14 50 (0 %)	0207 14 60 (231 EUR/t)	0207 14 70 (0 %)	0207 24 10 (170 EUR/t)
0207 24 90 (186 EUR/t)	0207 25 10 (170 EUR/t)	0207 25 90 (186 EUR/t)	0207 26 10 (425 EUR/t)
0207 26 20 (205 EUR/t)	0207 26 30 (134 EUR/t)	0207 26 40 (93 EUR/t)	0207 26 50 (339 EUR/t)
0207 26 60 (127 EUR/t)	0207 26 70 (230 EUR/t)	0207 26 80 (415 EUR/t)	0207 27 10 (0 %)
0207 27 20 (0 %)	0207 27 30 (134 EUR/t)	0207 27 40 (93 EUR/t)	0207 27 50 (339 EUR/t)
0207 27 60 (127 EUR/t)	0207 27 70 (230 EUR/t)	0207 27 80 (0 %)	

— augmentation de 49 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «carcasses de poulet, fraîches, réfrigérées ou congelées» (positions tarifaires 0207 11 10, 0207 11 30, 0207 11 90, 0207 12 10, 0207 12 90),

— augmentation de 4 070 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «morceaux de poulet, frais, réfrigérés ou congelés» (positions tarifaires 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 30, 0207 13 40, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, 0207 14 20, 0207 14 30, 0207 14 40, 0207 14 60),

— augmentation de 1 605 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «morceaux de coqs ou de poules» (position tarifaire 0207 14 10), au taux contingentaire de 795 EUR/t,

- augmentation de 201 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour la «viande de dindes et de dindons, fraîche, réfrigérée ou congelée» (positions tarifaires 0207 24 10, 0207 24 90, 0207 25 10, 0207 25 90, 0207 26 10, 0207 26 20, 0207 26 30, 0207 26 40, 0207 26 50, 0207 26 60, 0207 26 70, 0207 26 80, 0207 27 30, 0207 27 40, 0207 27 50, 0207 27 60, 0207 27 70),
- augmentation de 2 485 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «morceaux de dindes ou de dindons, congelés» (positions tarifaires 0207 27 10, 0207 27 20, 0207 27 80),
- attribution aux États-Unis d'un contingent tarifaire spécifique de 4 722 tonnes de «jambons et de longues désossés et congelés» (positions tarifaires ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55), au taux contingentaire de 250 EUR/t,
- augmentation de 1 265 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «jambons et longues désossés et congelés» (positions tarifaires ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55),
- augmentation de 67 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou en demi-carcasses, fraîches, réfrigérées ou congelées» (positions tarifaires 0203 11 10, 0203 21 10),
- augmentation de 35 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «morceaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, désossés ou non désossés, à l'exclusion de filets présentés seuls» (positions tarifaires 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 55, 0203 19 59, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, 0203 29 55, 0203 29 59),
- augmentation de 2 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits» (positions tarifaires 1601 00 91 et 1601 00 99),
- augmentation de 61 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «conserves de viande de l'espèce porcine domestique» (positions tarifaires 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49 11, 1602 49 13, 1602 49 15, 1602 49 19, 1602 49 30, 1602 49 50),
- ajustement à 5 676 tonnes du contingent tarifaire communautaire pour les «animaux vivants de l'espèce ovine, autres que les reproducteurs de race pure» (positions tarifaires 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90), au taux contingentaire de 10 %,
- augmentation de 60 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le «fromage pour pizza» (positions tarifaires ex 0406 10 20, ex 0406 10 80),
- augmentation de 38 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour «l'emmental» (positions tarifaires ex 0406 30 10, 0406 90 13),
- augmentation de 213 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour «le gruyère, sbrinz» (positions tarifaires ex 0406 30 10, 0406 90 15),
- augmentation de 7 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour «les fromages destinés à la transformation» (position tarifaire 0406 90 01),
- augmentation de 5 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour «le cheddar» (position tarifaire 0406 90 21),
- augmentation de 25 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les «fromages frais» (positions tarifaires ex 0406 10 20), ex 0406 10 80, 0406 20 90, 0406 30 31, 0406 30 39, 0406 30 90, 0406 40 10, 0407 40 50, 0407 40 90, 0406 90 17, 0406 90 18, 0406 90 23, 0406 90 25, 0406 90 27, 0406 90 29, 0406 90 31, 0406 90 33, 0406 90 35, 0406 90 37, 0406 90 39, 0406 90 50, ex 0406 90 63, 0406 90 69, 0406 90 73, ex 0406 90 75, ex 0406 90 76, 0406 90 78, ex 0406 90 79, ex 0406 90 81, 0406 90 82, 0406 90 84, 0406 90 86, 0406 90 87, 0406 90 88, 0406 90 93, 0406 90 99),
- ouverture d'un contingent tarifaire de 7 tonnes (erga omnes) pour le riz en paille (riz paddy) (position tarifaire 1006 10), au taux contingentaire de 15 %,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 1 634 tonnes (erga omnes) pour le riz décortiqué (position tarifaire 1006 20), au taux contingentaire de 15 %,

- augmentation de 25 516 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le riz semi-blanchi ou blanchi (position tarifaire 1006 30), au taux contingentaire de 0 %,
- augmentation de 31 788 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le riz en brisures (position tarifaire 1006 40), au taux contingentaire de 0 %,
- augmentation de 6 215 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour l'orge (position tarifaire 1003 00), au taux contingentaire de 16 EUR/t,
- augmentation de 6 787 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le blé tendre (position tarifaire 1001 90 99), au taux contingentaire de 12 EUR/t,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 242 074 tonnes (erga omnes) pour le maïs (positions tarifaires 1005 10 90 et 1005 90 00), au taux contingentaire de 0 %,
- augmentation de 1 413 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le sucre brut de canne (position tarifaire 1701 11 10), au taux contingentaire de 98 EUR/t,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 1 253 tonnes (erga omnes) pour le fructose (position tarifaire 1702 50 00), au taux contingentaire de 20 %,
- augmentation de 44 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les carottes et navets (position tarifaire 0706 10 00),
- augmentation de 34 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les concombres (position tarifaire ex 0707 00 05),
- ouverture d'un contingent tarifaire de 472 tonnes (erga omnes) pour les tomates (position tarifaire 0702 00 0),
- ouverture d'un contingent tarifaire de 2 838 tonnes (erga omnes) pour les ananas en conserve, les agrumes, les poires, les abricots, les cerises, les pêches et les fraises, au taux contingentaire de 20 % (positions tarifaires 2008 20 11, 2008 20 19, 2008 20 31, 2008 20 39, 2008 20 71, 2008 30 11, 2008 30 19, 2008 30 31, 2008 30 39, 2008 30 79, 2008 40 11, 2008 40 19, 2008 40 21, 2008 40 29, 2008 40 31, 2008 40 39, 2008 50 11, 2008 50 19, 2008 50 31, 2008 50 39, 2008 50 51, 2008 50 59, 2008 50 71, 2008 60 11, 2008 60 19, 2008 60 31, 2008 60 39, 2008 60 60, 2008 70 11, 2008 70 19, 2008 70 31, 2008 70 39, 2008 70 51, 2008 70 59, 2008 80 11, 2008 80 19, 2008 80 31, 2008 80 39, 2008 80 70),
- ouverture d'un contingent tarifaire de 7 044 tonnes (erga omnes) pour les jus de fruit, au taux contingentaire de 20 % (positions tarifaires 2009 11 11, 2009 11 19, 2009 19 11, 2009 19 19, 2009 29 11, 2009 29 19, 2009 39 11, 2009 39 19, 2009 49 11, 2009 49 19, 2009 79 11, 2009 79 19, 2009 80 11, 2009 80 19, 2009 80 32, 2009 80 33, 2009 80 35, 2009 80 36, 2009 80 38, 2009 90 11, 2009 90 19, 2009 90 21, 2009 90 29),
- augmentation de 29 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour le jus de raisins (positions tarifaires 2009 61 90, 2009 69 11, 2009 69 19, 2009 69 51 et 2009 69 90),
- augmentation de 295 tonnes (erga omnes) du contingent tarifaire communautaire pour les pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré (position tarifaire ex 0701 90 51),
- suppression du droit ad valorem de 9 % sur les concentrats de protéines (position tarifaire 2106 10 80),
- attribution aux États-Unis d'un contingent tarifaire spécifique de 10 000 tonnes de gluten de maïs (position tarifaire 2303 10 11), au taux contingentaire de 16 %,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 532 tonnes (erga omnes) pour les pâtes alimentaires (position tarifaire 1902, à l'exclusion de 1902 20 10 et 1902 20 30), au taux contingentaire de 11 %,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 107 tonnes (erga omnes) pour le chocolat (position tarifaire 1806), au taux contingentaire de 43 %,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 921 tonnes (erga omnes) pour les préparations alimentaires (position tarifaire 2106 90 98), au taux contingentaire de 18 %,

- ouverture d'un contingent tarifaire de 191 tonnes (erga omnes) pour les préparations alimentaires à base de céréales (positions tarifaires 1901 90 99, 1904 30 00, 1904 90 80, 1905 90 20), au taux contingentaire de 33 %,
- ouverture d'un contingent tarifaire de 2 058 tonnes (erga omnes) pour les aliments pour chiens ou chats (positions tarifaires 2309 10 13, 2309 10 15, 2309 10 19, 2309 10 33, 2309 10 39, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 10 59, 2309 10 70), au taux contingentaire de 7 %.

Les descriptions tarifaires exactes de la CE-15 s'appliquent à l'ensemble des lignes tarifaires et des contingents précités.

II

B. Lettre des États-Unis d'Amérique

Genève, le 22 mars 2006

Monsieur,

En référence à votre lettre libellée comme suit:

[See letter I]

J'ai l'honneur d'exprimer par la présente l'accord de mon gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom des États-Unis d'Amérique

No. 49637

**European Union
and
United States of America**

Framework Agreement between the United States of America and the European Union on the participation of the United States of America in European Union crisis management operations (with declarations). Washington, 17 May 2011

Entry into force: *1 June 2011, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 8 June 2012*

**Union européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord-cadre entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (avec déclarations). Washington, 17 mai 2011

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2011, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 8 juin 2012*

FRAMEWORK AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE EUROPEAN UNION
ON THE PARTICIPATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA
IN EUROPEAN UNION CRISIS MANAGEMENT OPERATIONS

THE UNITED STATES OF AMERICA ("UNITED STATES")

and

THE EUROPEAN UNION ("EU" OR "EUROPEAN UNION")

hereinafter referred to collectively as the "Parties",

WHEREAS:

The European Union may decide to take action in the field of crisis management.

The past two decades have witnessed a rise in the efforts of governments and multilateral organizations to use means to reduce the incidence of conflict around the world.

The United States and the EU share a desire to foster peaceful reconciliation and to facilitate reconstruction and stabilization through burden sharing in crisis management operations, and believe there is an enhanced potential for success of such EU operations created by the contribution of experts by the United States.

The United States and the EU wish to set down general conditions regarding the participation of the United States in EU crisis management operations in an agreement establishing a framework for such possible future participation, rather than defining these conditions on a case-by-case basis for each operation concerned,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Decisions relating to participation

1. Following the decision of the European Union to invite the United States to participate in an EU crisis management operation, and once the United States has decided to participate, the United States shall provide information to the European Union on its proposed contribution to the operation. A decision by the United States to participate in an EU crisis management operation reflects its agreement to respect the terms of the Council Decision whereby the EU decided to conduct the relevant operation ("the Council Decision").
2. The European Union and the United States shall consult regarding the United States' proposed contribution, including on the possible contribution to the operational budget of the operation, and, if they agree to proceed with the participation, such participation shall be carried out in accordance with the provisions of this Agreement and any related implementing arrangement(s) entered into by the Parties.
3. The contribution of the United States to EU crisis management operations shall be without prejudice to the decision-making autonomy of the European Union, and shall not prejudice the case-by-case nature of the decisions of the United States to participate in an EU crisis management operation.

4. The European Union shall advise the United States prior to any decision to modify the Council Decision referred to in paragraph 1 or to adopt or modify any related implementing measures.

5. The United States may, on its own initiative or at the request of the EU, and following consultations between the Parties, withdraw wholly or in part, at any time, from participation in an EU crisis management operation.

ARTICLE 2

Scope

1. Except as may be otherwise agreed in writing by the Parties, this Agreement applies only to EU crisis management operations to which the United States makes a contribution after the date of signature of this Agreement and is without prejudice to any existing agreements regulating the participation of the United States in an EU crisis management operation.

2. This Agreement only addresses contributions of civilian personnel, units, and assets by the United States to EU crisis management operations (the "U.S. contingent").

ARTICLE 3

Status of Personnel and Units

1. The status of the U.S. contingent assigned to an EU crisis management operation, and in particular the privileges and immunities they enjoy, shall be governed by the agreement on the status of the mission ("the status agreement") concluded between the EU and the State in which the operation is being conducted, provided that: (a) the United States shall be afforded an opportunity to examine the status agreement prior to deciding whether or not to participate in the operation and (b) if no status agreement has been concluded at the time it is needed for examination, the Parties shall consult and agree on an appropriate alternative arrangement concerning the status of the U.S. contingent prior to its deployment, without prejudice to the EU's overall responsibility for concluding host country arrangements on the status of EU personnel and units.
2. The status of a U.S. contingent serving in headquarters or command elements located outside the country (or countries) where the operation is being conducted shall be governed, as appropriate, by arrangements between the headquarters and command elements or the State(s) concerned and the United States.

3. To the extent permitted by its own laws and regulations, the United States shall have the right to exercise jurisdiction over its assigned personnel in the country where the operation is deployed.
4. The United States shall be responsible for responding to claims linked to its participation in an EU crisis management operation, from or concerning any of its personnel, in accordance with U.S. law. This provision does not constitute a waiver of the sovereign immunity of the United States. Nothing in this Agreement is intended to create jurisdiction in a court where such jurisdiction does not already exist, or to provide for an enforceable right against the United States in such a court.
5. The Parties agree to waive any and all claims (other than contractual claims) against each other for damage to, loss of, or destruction of assets owned/operated by either Party, or injury or death to personnel of either Party, arising out of the performance of their official duties in connection with activities under this Agreement, except in the case of gross negligence or willful misconduct.
6. The United States undertakes to make a declaration as regards the waiver of claims on a reciprocal basis against any EU Member State participating in an EU crisis management operation in which the United States participates, and to do so when signing this Agreement.
7. The EU undertakes to ensure that EU Member States make a declaration as regards the waiver of claims, for any future participation by the United States in an EU crisis management operation and to do so when signing this Agreement.

ARTICLE 4

Classified Information

The Agreement between the Government of the United States of America and the European Union on the security of classified information, done at Washington on 30 April 2007, shall apply in the context of EU crisis management operations.

ARTICLE 5

Participation in the operation

1. The United States shall seek to ensure, by means of specific instructions, that personnel made available as part of its contribution to EU crisis management operations ("assigned personnel") undertake their mission in a manner consistent with, and fully supportive of the Council Decision referred to in Article 1, the operation plan and related implementing measures.
2. The United States shall consult in due time with the EU regarding any change in its contribution to an EU crisis management operation under this Agreement.
3. Assigned personnel shall receive appropriate medical certification, and shall be provided a copy of this certification for production upon request by appropriate EU authorities.

ARTICLE 6

Chain of Command

1. During the period of deployment, the EU Commander or Head of Mission shall exercise supervisory authority and direct the activities of assigned personnel and units.
2. Assigned personnel and units shall remain under the overall authority of the United States.
3. The United States shall seek to ensure, by means of specific instructions, that assigned personnel carry out their duties and conduct themselves in full conformity with the objectives of the operation and under the direction and guidance of the EU Commander or Head of Mission.
4. The United States shall have the same rights and obligations in terms of day-to-day management of EU crisis management operations as participating Member States of the European Union taking part in the operation.
5. The EU Commander or Head of Mission shall be responsible for overall disciplinary control over assigned personnel. Any disciplinary action shall be taken, as appropriate, by the United States.

6. A National Contingent Point of Contact (NPC) shall be appointed by the United States to represent its national contingent in the relevant EU crisis management operation. The NPC shall report to the Head of Mission on national matters and shall be responsible for day-to-day contingent discipline.

7. The decision to end an operation shall be taken by the European Union, following consultation with the United States, if it is still contributing to the EU crisis management operation at the time such decision is being considered.

ARTICLE 7

Financial Aspects

1. The United States shall assume the costs associated with its participation in EU crisis management operations, unless covered by common funding, as set out in the operational budget of the mission.

2. The European Union shall exempt the United States from financial contributions to the operational budget of an EU crisis management operation when the European Union decides that the United States is providing a significant contribution. The United States shall be notified of the EU decision regarding financial contributions to the operational budget at the time of the consultations referred to in Article 1(2).

3. The participation of the United States under this Agreement in EU crisis management operations shall be subject to the availability of appropriated funds.

ARTICLE 8

Arrangements to implement the Agreement

Any necessary technical, financial, and administrative arrangements in pursuance of the implementation of this Agreement shall be signed by the appropriate authorities of the United States and of the European Union.

ARTICLE 9

Dispute Settlement

Disputes concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by diplomatic means between the Parties.

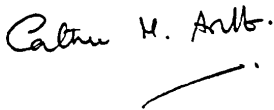
ARTICLE 10

Entry into force and termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month after the Parties have notified each other of the completion of the internal procedures necessary for that purpose.
2. This Agreement shall be provisionally applied from the date of signature.
3. This Agreement shall be subject to regular review by the Parties.
4. This Agreement may be amended on the basis of a mutual written agreement between the Parties.
5. Either Party may terminate this Agreement upon six months' written notice to the other Party.

Done at Washington, in duplicate, in the English language, this seventeenth day of May in the year two thousand and eleven.

For the European Union

Catherine M. Ashton

For the United States of America

Hillary Rodham Clinton

DECLARATION BY THE UNITED STATES

The United States, when it is participating in an EU crisis management operation, intends, insofar as its internal legal system so permits, to waive as far as possible claims against any EU Member State participating in the EU crisis management operation for injury, death of its personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by itself and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel in the execution of their duties in connection with an EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct; or
- arose from the use of any assets owned by States participating in the EU crisis management operation, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel using those assets.

DECLARATION BY EU MEMBER STATES

The EU Member States applying an EU Council Decision on an EU crisis management operation in which the United States participates, intend, insofar as their internal legal systems so permit, to waive as far as possible claims against the United States for injury, death of their personnel, or damage to, or loss of, any assets owned by themselves and used by the EU crisis management operation if such injury, death, damage or loss:

- was caused by personnel from the United States in the execution of their duties in connection with an EU crisis management operation, except in case of gross negligence or wilful misconduct; or
- arose from the use of any assets owned by the United States, provided that the assets were used in connection with the operation and except in case of gross negligence or wilful misconduct of EU crisis management operation personnel from the United States using those assets.

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

ACCORD-CADRE

entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la participation des États-Unis d'Amérique aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (CI-APRÈS DÉNOMMÉS LES «ÉTATS-UNIS»)

et

L'UNION EUROPÉENNE (CI-APRÈS DÉNOMMÉE «L'UNION EUROPÉENNE»),

ci-après dénommés collectivement les «parties»,

Considérant ce qui suit:

L'Union européenne peut décider d'entreprendre une action dans le domaine de la gestion des crises.

Au cours des vingt dernières années, les gouvernements et les organisations multilatérales ont redoublé d'efforts pour utiliser des moyens visant à réduire l'incidence des conflits dans le monde.

Les États-Unis et l'Union européenne partagent le désir commun d'encourager la réconciliation pacifique et de faciliter la reconstruction et la stabilisation grâce au partage des charges dans les opérations de gestion de crise, et sont convaincus que la participation d'experts des États-Unis permettra d'accroître les chances de succès d'opérations de ce type menées par l'Union européenne.

Les États-Unis et l'Union européenne souhaitent définir les conditions générales relatives à la participation des États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne dans un accord établissant le cadre d'une telle participation future éventuelle, plutôt que de fixer ces conditions cas par cas pour chaque opération concernée,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Décisions relatives à la participation

1. À la suite de la décision prise par l'Union européenne d'inviter les États-Unis à participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et une fois que ce pays aura décidé d'y participer, les États-Unis fourniront des informations sur la contribution qu'ils proposent d'apporter à l'opération. Par leur décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, les États-Unis indiquent qu'ils acceptent de respecter les termes de la décision du Conseil en vertu de laquelle l'Union européenne a décidé de mener l'opération concernée (ci-après dénommée «la décision du Conseil»).

2. L'Union européenne et les États-Unis se consultent au sujet de la contribution proposée par ce pays, y compris en ce qui concerne son éventuelle contribution au budget opérationnel de l'opération, et, s'ils décident de mettre en place cette participation, celle-ci est menée conformément aux dispositions du présent accord et à toutes modalités de mise en œuvre s'y rapportant convenues par les parties.

3. La contribution des États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne s'entend sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne et ne préjuge pas le fait que les États-Unis prendront cas par cas la décision de participer à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

4. L'Union européenne avise les États-Unis avant de prendre toute décision de modifier la décision du Conseil visée au paragraphe 1 ou d'adopter ou modifier toute mesure de mise en œuvre s'y rapportant.

5. Les États-Unis peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'Union européenne, et après consultation entre les parties, mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, à leur participation à une opération militaire de gestion de crise menée par l'Union européenne.

Article 2

Champ d'application

1. Sauf accord contraire des parties, le présent accord s'applique uniquement aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne auxquelles les États-Unis apportent une contribution après la date de la signature du présent accord et s'entend sans préjudice des accords existants régissant la participation des États-Unis à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

2. Le présent accord porte uniquement sur les contributions apportées par les États-Unis aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne sous forme de personnel, d'unités et de biens civils (ci-après dénommées le «contingent américain»).

Article 3

Statut du personnel et des unités

1. Le statut du contingent que les États-Unis détachent dans le cadre d'une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et en particulier les privilèges et immunités dont il jouit, est régi par l'accord sur le statut de la mission (ci-après dénommé «l'accord sur le statut») conclu entre l'Union européenne et l'État dans lequel l'opération est menée, à condition que: a) les États-Unis aient la possibilité d'examiner l'accord sur

¹ Translation by the Council of the European Union – Traduction du Conseil de l'Union européenne.

le statut avant de décider s'ils participent ou non à l'opération, et b), si aucun accord sur le statut n'a été conclu à la date à laquelle il devrait être examiné, les parties se consultent et s'entendent sur un arrangement approprié équivalent concernant le statut du contingent américain avant son déploiement, sans préjudice de la responsabilité globale de l'Union européenne en matière de conclusion d'arrangements avec le pays d'accueil sur le statut du personnel et des unités de l'Union européenne.

2. Le statut d'un contingent américain détaché auprès du quartier général ou des éléments de commandement situés en dehors du ou des pays dans le(s)quel(s) est menée l'opération est régi, le cas échéant, par des accords entre, d'une part, le quartier général et les éléments de commandement ou l'État (les États) concerné(s) et, d'autre part, les États-Unis.

3. Dans la mesure où leurs lois et règlements le permettent, les États-Unis ont le droit d'exercer leurs pouvoirs de juridiction sur leur personnel détaché dans le pays dans lequel l'opération est déployée.

4. Il appartient aux États-Unis de répondre à toute plainte liée à leur participation à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, qu'elle émane d'un des membres de leur personnel ou qu'elle le concerne, conformément au droit des États-Unis. Cette disposition ne constitue pas une renonciation à l'immunité de juridiction des États-Unis. Aucune disposition du présent accord ne vise à créer une compétence auprès d'une juridiction où une telle compétence n'existe pas, ni à créer un droit exécutoire à l'encontre des États-Unis au sein de ladite juridiction.

5. Chaque partie convient de renoncer à présenter toute demande d'indemnités, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, contre l'autre partie, en cas de dommage, de perte ou de destruction de biens utilisés par l'une ou l'autre partie ou lui appartenant, ou de lésions corporelles ou de décès du personnel de l'une ou l'autre partie, résultant de l'accomplissement de leurs tâches officielles en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

6. Les États-Unis s'engagent à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, sur une base de réciprocité, à l'encontre de tout État membre de l'Union européenne participant à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne à laquelle participent les États-Unis, et à le faire lors de la signature du présent accord.

7. L'Union européenne s'engage à veiller à ce que ses États membres fassent une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités, pour toute participation

futur des États-Unis à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, et à le faire lors de la signature du présent accord.

Article 4

Informations classifiées

L'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur la sécurité des informations classifiées, signé à Washington le 30 avril 2007, s'applique dans le cadre des opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne.

Article 5

Participation à l'opération

1. Les États-Unis veillent à ce que, au moyen d'instructions précises, le personnel détaché dans le cadre de sa contribution aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne (ci-après dénommé «personnel détaché») exécute sa mission conformément au plan d'opération et aux modalités de mise en œuvre correspondantes, et dans le respect de la décision du Conseil visée à l'article 1^{er}.

2. Les États-Unis consultent l'Union européenne en temps voulu concernant toute modification de la contribution qu'ils apportent au titre du présent accord à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne.

3. Le personnel détaché reçoit les certificats médicaux appropriés, dont il lui est remis une copie à présenter sur demande aux autorités compétentes de l'Union européenne.

Article 6

Chaîne de commandement

1. Pendant la période de déploiement, le commandant ou chef de mission de l'Union européenne exerce l'autorité de contrôle et dirige les activités du personnel et des unités détachés.

2. Le personnel et les unités détachés restent entièrement sous le commandement des États-Unis.

3. Les États-Unis veillent à ce que, au moyen d'instructions précises, le personnel détaché s'acquitte de ses fonctions et règle sa conduite en totale conformité avec les objectifs de l'opération et sous la direction et les orientations du commandant ou chef de mission de l'Union européenne.

4. Les États-Unis ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne que les États membres de l'Union européenne qui y participent.

5. Le commandant ou chef de mission de l'Union européenne est responsable des questions de discipline touchant le personnel affecté à l'opération. Les mesures disciplinaires éventuelles sont du ressort des États-Unis.

6. Les États-Unis désignent un point de contact national (PCN) pour représenter leur contingent national au sein de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne. Le PCN rend compte au chef de la mission sur des questions nationales et il est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent.

7. L'Union européenne prend la décision de mettre fin à l'opération, après consultation des États-Unis si ce pays apporte toujours une contribution à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne à la date à laquelle cette décision est envisagée.

Article 7

Aspects financiers

1. Les États-Unis assument tous les coûts liés à leur participation aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne, à moins que ces coûts ne fassent l'objet d'un financement commun prévu dans le budget opérationnel de la mission.

2. L'Union européenne dispense les États-Unis de contribuer financièrement au budget opérationnel d'une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne lorsque l'Union européenne décide que les États-Unis fournissent une contribution substantielle. Les États-Unis sont informés de la décision de l'Union européenne concernant la contribution financière au budget opérationnel au moment des consultations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

3. La participation des États-Unis, dans le cadre du présent accord, aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne dépend de la disponibilité des fonds appropriés.

Article 8

Modalités de mise en œuvre de l'accord

Les autorités compétentes des États-Unis et de l'Union européenne arrêtent les modalités techniques, financières et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article 9

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 10

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.

3. Le présent accord fait l'objet d'un réexamen périodique par les parties.

4. Le présent accord peut être modifié sur la base d'un accord écrit conclu entre les parties.

5. Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue anglaise, le dix-sept mai deux mille onze.

Pour l'Union européenne
C. ASHTON

Pour les États-Unis d'Amérique
H. CLINTON

DÉCLARATIONS

Texte pour les États membres de l'Union européenne:

«Les États membres de l'Union européenne qui appliquent une décision du Conseil de l'Union européenne relative à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à laquelle les États-Unis participent, souhaitent, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre des États-Unis en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires des États-Unis dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant aux États-Unis, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne originaires des États-Unis utilisant ces biens.»

Texte pour les États-Unis:

«Lorsqu'ils participent à une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, les États-Unis souhaitent, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne en cas de lésion corporelle ou de décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés par l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, si la lésion corporelle, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec une opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle, ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec l'opération et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de l'opération de gestion de crise menée par l'Union européenne utilisant ces biens.»

No. 49638

**European Community
and
United States of America**

Agreement between the United States of America and the European Community on cooperation in the regulation of civil aviation safety (with attachment and annexes). Brussels, 30 June 2008

Entry into force: 1 May 2011, in accordance with article 19

Authentic texts: Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovak, Slovene, Spanish and Swedish

Registration with the Secretariat of the United Nations: Council of the European Union, 8 June 2012

Only the authentic English and French texts of the Agreement, the attachment and the annexes are published herein. The other authentic texts of the Agreement are not published herein, in accordance with the provisions of article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

**Communauté européenne
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile (avec appendice et annexes). Bruxelles, 30 juin 2008

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2011, conformément à l'article 19

Textes authentiques : bulgare, tchèque, danois, néerlandais, anglais, estonien, finnois, français, allemand, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, espagnol et suédois

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Conseil de l'Union européenne, 8 juin 2012

Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord, de l'appendice et des annexes sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord ne sont pas publiés ici, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et à la pratique du Secrétariat dans le domaine des publications.

AGREEMENT
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE EUROPEAN COMMUNITY
ON COOPERATION IN THE REGULATION
OF CIVIL AVIATION SAFETY

THE UNITED STATES OF AMERICA,

and

THE EUROPEAN COMMUNITY

hereinafter referred to as "the Parties",

DESIRING to build upon decades of trans-Atlantic cooperation in civil aviation safety and environmental testing and approvals;

SEEKING to improve the long-standing cooperative relationship between Europe and the United States to ensure a high level of civil aviation safety worldwide and to minimize economic burdens on the aviation industry and operators from redundant regulatory oversight;

COMMITTED to ensuring the continued operational safety of the civil aviation fleet and the timely exchange of in-service information;

COMMITTED to developing a comprehensive system of regulatory cooperation in civil aviation safety and environmental testing and approvals based on continuous communication and mutual confidence; and

ACKNOWLEDGING the rights and obligations of the United States and Member States of the European Community (the "Member States") under the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on 7 December 1944 ("Chicago Convention") and its annexes,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Agreement, the term:

- A. "Airworthiness approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets applicable standards or that an individual product conforms to a design that has been found to meet those standards and is in a condition for safe operation.
- B. "Aviation Authority" means a responsible government agency or entity of a European Union Member State that exercises legal oversight on behalf of the European Community over regulated entities and determines their compliance with applicable standards, regulations, and other requirements within the jurisdiction of the European Community.
- C. "Civil aeronautical product" means any civil aircraft, aircraft engine, or propeller, or appliance, part, or component to be installed thereon.
- D. "Environmental approval" means a finding that the design or change to a design of a civil aeronautical product meets applicable standards concerning noise, fuel venting or exhaust emissions.

- E. "Environmental testing" means a process by which the design or change to a design of a civil aeronautical product is evaluated for compliance with applicable standards and procedures concerning noise, fuel venting or exhaust emissions.
- F. "Technical Agent" means, for the United States, the Federal Aviation Administration (FAA); and for the European Community, the European Aviation Safety Agency (EASA).
- G. "Maintenance" means the performance of any one or more of the following actions: inspection, overhaul, repair, preservation, or the replacement of parts, materials, appliances, or components of a civil aeronautical product to assure the continued airworthiness of such a product; or the installation of previously approved alterations or modifications carried out in accordance with requirements established by the appropriate Technical Agent.
- H. "Monitoring" means the periodic surveillance to determine continuing compliance with the appropriate standards.
- I. "Regulated entity" means any natural or legal person whose civil aviation safety and environmental testing and approval activities are subject to the statutory and regulatory jurisdiction of one or both of the Parties.

ARTICLE 2

Purpose and Scope

A. The purposes of this Agreement are to:

- 1) enable the reciprocal acceptance, as provided in the Annexes to this Agreement, of findings of compliance and approvals issued by the Technical Agents and Aviation Authorities;
- 2) promote a high degree of safety in air transport;
- 3) ensure the continuation of the high level of regulatory cooperation and harmonization between the United States and the European Community in the fields covered in paragraph B.

B. The scope of cooperation under this Agreement is:

- 1) airworthiness approvals and monitoring of civil aeronautical products;
- 2) environmental testing and approvals of civil aeronautical products; and
- 3) approvals and monitoring of maintenance facilities.

- C. The Parties may agree to additional areas of cooperation and acceptance by written amendment of this Agreement in accordance with Article 19.

ARTICLE 3

Executive Management

- A. The Parties hereby establish a Bilateral Oversight Board (the "Board"), which shall be responsible for ensuring the effective functioning of this Agreement and shall meet at regular intervals to evaluate the effectiveness of its implementation.
- B. The Board shall be composed of representatives of:

The United States of America, which shall be the Federal Aviation Administration (co-chair),
and

The European Community, which shall be the European Commission (co-chair) assisted by the European Aviation Safety Agency and accompanied by the Aviation Authorities.

The Board may invite the participation of subject-specific experts on an ad hoc basis. The Board may establish and oversee the work of technical working groups. The Board shall develop and adopt internal governing procedures. All decisions of the Board shall be taken by consensus with each Party having one vote. These decisions shall be in writing and signed by the Parties' representatives on the Board.

C. The Board may consider any matter related to the functioning of this Agreement. In particular it shall be responsible for:

- 1) handling disputes as specified in Article 17;
- 2) as appropriate, amending the Annexes in accordance with Article 19.B;
- 3) providing a forum for discussion of issues that may arise and changes that may affect the implementation of this Agreement;
- 4) providing a forum for discussion of common approaches to safety and environmental issues within the scope of this Agreement and for sharing information on aviation safety concerns on a regular basis, including consultation on proposed new, and changes to existing, safety measures;
- 5) providing a forum for early-warning discussions of draft regulations and legislation by either Party;
- 6) exchanging information on planned organizational changes;
- 7) as appropriate, adopting additional Annexes;
- 8) Making proposals, as appropriate, to the Parties to otherwise amend this Agreement.

ARTICLE 4

General Provisions

- A. Each Party shall accept findings of compliance and approvals made by the other Party's Technical Agent and, in the case of the United States those made by Aviation Authorities, in accordance with the terms and conditions set forth in the Annexes to this Agreement.
- B. Except as specified in the Annexes to this Agreement, this Agreement shall not be construed to entail reciprocal acceptance or recognition of standards or technical regulations of the Parties.
- C. The Parties shall recognize each other's systems of delegation to designees or regulated entities existing as of the date of entry into force of this Agreement as equivalent for the purpose of complying with each Party's respective legal requirements. The Parties shall give findings of compliance made by these designees or regulated entities, in accordance with the provisions in the Annexes, the same validity as those made directly by a Technical Agent or Aviation Authority. Delegation systems implemented after the date of entry into force of this Agreement shall be subject to confidence building measures.
- D. The Parties shall ensure that their Technical Agents and Aviation Authorities fulfil their responsibilities under this Agreement, including its Annexes.

- E. In the event that a design approval holder transfers its approval to another entity, the Technical Agent responsible for the design approval shall promptly notify the other Technical Agent of the transfer.
- F. This Agreement, including its Annexes, is binding on both Parties.

ARTICLE 5

Annexes

- A. For matters within the scope of Article 2.B (1), (2) and (3), the Parties agree that each Party's civil aviation standards, rules, practices and procedures are sufficiently compatible to permit reciprocal acceptance of approvals and findings of compliance with agreed upon standards made by one Party on behalf of the other as specified in the Annexes. The Parties also agree that there are technical differences between their civil aviation systems and they are addressed in the Annexes.
- B. For matters added to the scope of Article 2.B pursuant to Article 2.C, the Parties or their representatives on the Board shall develop new Annexes describing the terms and conditions for reciprocal acceptance of such findings of compliance and approvals, when they agree that each Party's civil aviation standards, rules, practices and procedures in any of the added areas of cooperation are sufficiently compatible to permit acceptance of approvals and findings of compliance with agreed upon standards made by one Party on behalf of the other.

C. Each of the Annexes shall, at a minimum, contain:

- 1) provisions to establish and maintain confidence in each Party's Technical Agents' and any relevant Aviation Authorities' technical ability to make findings on behalf of the other Party;
- 2) procedures for including and suspending the acceptance of findings of compliance and approvals made by specific Aviation Authorities;
- 3) a defined scope for the acceptance of findings of compliance and approvals between the Parties;
- 4) provisions for technical consultations between the Technical Agents;
- 5) provisions for joint coordination bodies, as appropriate;
- 6) provisions authorizing the Technical Agents to develop and conclude technical implementation procedures.

ARTICLE 6

Regulatory Cooperation and Transparency

- A. The Technical Agents shall develop and adopt procedures for regulatory cooperation in civil aviation safety and environmental testing and approvals, taking into account relevant guidelines on regulatory cooperation between the Parties. Those procedures shall include the opportunity for consultation and participation, whenever possible, of experts from one Party's Technical Agent, Aviation Authorities, and industry in the early stages of drafting civil aviation regulatory materials by the other Party.
- B. Subject to the availability of funds, the Parties shall ensure continued trans-Atlantic cooperation on significant aviation safety initiatives, as appropriate.

ARTICLE 7

Cooperation in Quality Assurance and Standardization Inspection Activities

To promote the continued understanding of and compatibility between each Party's civil aviation safety regulatory systems, each Technical Agent may participate in the other's internal quality assurance and standardization inspection functions related to accreditation and monitoring, as provided in the Annexes.

ARTICLE 8

Cooperation in Enforcement Activities

The Parties agree, subject to applicable laws and regulations, to provide through their Technical Agents or Aviation Authorities as appropriate mutual cooperation and assistance in any investigation or enforcement proceedings of any alleged or suspected violation of any laws or regulations under the scope of this Agreement. In addition, each Party shall notify the other promptly of any investigation when mutual interests are involved.

ARTICLE 9

Exchange of Safety Data

The Parties agree, subject to applicable laws and regulations,

- A. To provide each other, on request, and in a timely manner, information available to their Technical Agents related to accidents or incidents involving civil aeronautical products or regulated entities, and
- B. To exchange other safety information in accordance with procedures developed by the Technical Agents.

ARTICLE 10

Applicable Requirements, Procedures, and Guidance Material

The Parties agree to notify each other of all applicable requirements, procedures and guidance material with respect to matters covered by this Agreement.

ARTICLE 11

Protection of Proprietary Data and Requests for Information

- A. The Parties recognize that information related to this Agreement submitted by a regulated entity or a Party may contain intellectual property, trade secrets, confidential business information, proprietary data, or other data held in confidence by that regulated entity or another person (restricted information). Unless required by law, neither Party shall copy, release, or show information identified as restricted to anyone other than an employee of that Party without prior written consent of the person or entity possessing confidentiality interests in the restricted information.
- B. To the extent the European Community shares restricted information with any Aviation Authority or with any entity entrusted with the investigation of accidents and incidents in civil aviation, the European Community shall treat such restricted information as sensitive documents and ensure that such Aviation Authority or entity does not copy, release or share such information with anyone other than an employee of such Aviation Authority or entity, without prior written consent of the person or legal entity possessing confidentiality interests in the restricted information.

- C. Requests from the public for information referred to in paragraph A of this Article, including access to documents, shall be addressed in accordance with the applicable laws and regulations that apply to the Party receiving such requests. A Technical Agent receiving a request for such information supplied by the other Party or its regulated entities shall consult with the other Party's Technical Agent prior to releasing such information. The Technical Agents shall provide assistance to each other in responding to these requests as necessary.

ARTICLE 12

Applicability

Unless otherwise provided in the Annexes to this Agreement, this Agreement shall apply, on the one hand, to the United States civil aviation regulatory system as applied in the territory of the United States of America, and on the other hand, to the European Community civil aviation regulatory system as applied in the territories in which the Treaty establishing the European Community is applied and under the conditions laid down in that Treaty (and any successor instrument).

ARTICLE 13

Unimpeded Access

For purposes of surveillance and inspections, each Party's Technical Agent and Aviation Authorities shall assist the other Party's Technical Agent with the objective of gaining unimpeded access to regulated entities subject to its jurisdiction.

ARTICLE 14

Fees

Each Party shall endeavour to ensure that fees imposed by their Technical Agents on applicants and regulated entities for certification and approval related services under this Agreement are just, reasonable and commensurate with the services.

ARTICLE 15

Preservation of Regulatory Authority

Nothing in this Agreement shall be construed to limit the authority of a Party to:

- A. Determine, through its legislative, regulatory and administrative measures, the level of protection it considers appropriate for civil aviation safety and environmental testing and approvals; and,
- B. Take all appropriate and immediate measures necessary to eliminate or minimize any derogation of safety. If either Party takes such action affecting activities within the scope of this Agreement, it shall inform the other Party where appropriate through a Technical Agent or an Aviation Authority as soon as practicable, but no later than 15 days after such action is taken.

- C. Make changes to its regulations, procedures or standards and apply them to its regulated entities. If any such changes could affect implementation of this Agreement, either Party, or its Technical Agent, may request consultations under Article 17, with a view to amending this agreement. Regardless of the results of such consultations, nothing in this Agreement shall prevent the Party concerned from making the change and applying it to its regulated entities.

ARTICLE 16

Other Agreements

- A. Except as otherwise specified in the Annexes to this Agreement, rights and obligations contained in any agreement concluded by either Party with a third party shall have neither force nor effect upon the other Party under this Agreement.
- B. In light of and upon entry into force of this Agreement, the United States of America shall take necessary measures, and the European Community shall ensure pursuant to the Treaty establishing the European Community that the Member States of the European Union take necessary measures to amend or terminate, as appropriate, the bilateral agreements listed in Attachment 1 between the United States and individual Member States of the European Union.

- C. Unless otherwise provided in the Annexes, findings of compliance and approvals valid at the date of entry into force of this Agreement and previously accepted by the United States or a Member State of the European Union under one of the bilateral aviation safety agreements or bilateral airworthiness agreements listed in Attachment 1 shall be considered valid by the Parties to this Agreement under the terms as accepted under the listed agreements, until the approvals are replaced or cancelled.

ARTICLE 17

Consultations and Settlement of Disputes

- A. Either Party may request consultations with the other Party on any matter related to this Agreement. The other Party shall reply promptly to such a request and shall enter into consultations at a time agreed by the Parties within 45 days.
- B. The Parties' Technical Agents shall attempt to resolve any disagreement between them regarding their cooperation under this Agreement by consultation in accordance with provisions contained in the Annexes to this Agreement.
- C. In the event that the Technical Agents are unable to resolve disputes as provided for in paragraph B, either Technical Agent may refer the dispute to the Board, which shall consult on the matter.

ARTICLE 18

Suspension of Acceptance of Findings

- A. Should consultations under Article 17 not resolve the disagreement that relates to findings of compliance and approvals, either Party may notify the other Party of its intention to suspend the acceptance of findings of compliance and approvals over which there is disagreement. Such notification shall be in writing and detail the reasons for suspension.
- B. Such suspension shall take effect 30 days after the date of the notification, unless, prior to the end of this period, the Party which initiated the suspension notifies the other Party in writing that it withdraws its notification. Such suspension shall not affect the validity of findings of compliance, certificates and approvals made by the Party's Technical Agents or Aviation Authority in question prior to the date the suspension took effect. Any such suspension that has become effective may be rescinded immediately upon an exchange of written correspondence to that effect by the Parties.

ARTICLE 19

Entry into Force, Amendments, and Termination

- A. This Agreement, including its Annexes, shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Parties have exchanged diplomatic notes confirming the completion of their respective procedures for entry into force of this Agreement.

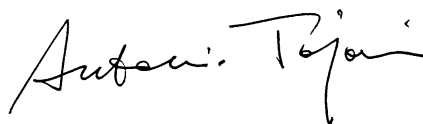
- B. This Agreement may be amended in writing by mutual consent of the Parties. Such amendments shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Parties have exchanged diplomatic notes confirming the completion of their respective procedures for entry into force of this Agreement or any amendments thereto. Amendments of the Annexes may be effected by a decision of the Board.
- C. Any individual Annex developed by the Board after the date of entry into force of this Agreement shall enter into force upon a decision of the Board.
- D. This Agreement shall remain in force until terminated by either Party. Such termination shall be effected by sixty day's written notification from one Party to the other Party. Such termination shall also act to terminate any amendments of this Agreement and all Annexes to this Agreement. Such termination shall not affect the validity of any certificates and other approvals granted by the Parties under the terms of this Agreement, including its Annexes.
- E. Individual Annexes to the Agreement may be terminated by either Party. Termination of any individual Annex shall be effective sixty days following the date of receipt of notice of termination from one Party to the other Party, unless said notice of termination has been withdrawn. In case of termination of one or more Annexes, the remaining Annexes remain in effect. However, the Parties shall consult on preserving the remainder of the Agreement. Failing consensus to do so, this Agreement may be terminated by either Party. Termination shall be effective sixty days from the date of written notification to that effect from one Party to the other.

- F. Following notice of termination of this Agreement in its entirety or of any Annexes thereto, the Parties shall continue to meet their obligations under this Agreement or of any Annexes thereto until the effective date of termination.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Brussels this thirtieth day of June, 2008, in two originals, in the Bulgarian, Czech, Danish, Dutch, English, Estonian, Finnish, French, German, Greek, Hungarian, Italian, Latvian, Lithuanian, Maltese, Polish, Portuguese, Romanian, Slovakian, Slovenian, Spanish and Swedish languages. In case of divergences of interpretation between the different language texts, the English text shall prevail.

За Европейската общност
Por la Comunidad Europea
Za Evropské společenství
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Euroopa Ühenduse nimel
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Eiropas Kopienas vārdā
Europos bendrijos vardu
az Európai Közösség részéről
Ghall-Komunità Ewropea
Voor de Europese Gemeenschap
W imieniu Wspólnoty Europejskiej
Pela Comunidade Europeia
Pentru Comunitatea Europeană
Za Európske spoločenstvo
za Evropsko skupnost
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



За Съединените Американски Щати
Por los Estados Unidos de América
Za Spojené štáty americké
For Amerikas Forenede Stater
Für die Vereinigten Staaten von Amerika
Ameerika Ühendriikide nimel
Για τις Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής
For the United States of America
Pour les Etats-Unis d'Amérique
Per gli Stati Uniti d'America
Amerikas Savienoto Valstu vārdā
Jungtinių Amerikos Valstijų vardu
az Amerikai Egyesült Államok részéről
Ghall-Istati Uniti ta' l-Amerika
Voor de Verenigde Staten van Amerika
W imieniu Stanów Zjednoczonych Ameryki
Pelos Estados Unidos da América
Pentru Statele Unite Ale Americii
Za Spojené štáty americké
Za Združene države Amerike
Amerikan yhdysvaltojen puolesta
På Amerikas förenta staters vägnar



Attachment 1

Country	Bilateral
Austria	Agreement for Promotion of Aviation Safety; signed at Vienna 14 January 1997 Agreement concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported aircraft; effected by exchange of notes at Washington 30 April 1959
Belgium	Agreement concerning the reciprocal acceptance of airworthiness certifications; effected by exchange of notes at Brussels 12 February and 14 May 1973
Czech Republic	Operating Procedures between the Federal Aviation Administration (FAA) and the Civil Aviation Inspectorate (CAI) of the Czech Republic for Design Approval, Airworthiness Certification, Continued Airworthiness, and Mutual Cooperation and Technical Assistance Under the Agreement between the United States and Czechoslovakia, signed 29 January 1996 Agreement between the United States and Czechoslovakia concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported aircraft; effected by exchange of notes at Prague 1 and 21 October 1970
Denmark	Agreement for Promotion of Aviation Safety; signed at Copenhagen 6 November 1998 Agreement concerning the reciprocal acceptance of airworthiness certifications; effected by exchange of notes at Washington 6 January 1982

Finland	Agreement for Promotion of Air Safety, signed at Helsinki 2 November 2000 Agreement concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft and civil aircraft appliances; effected by exchange of notes at Washington 7 March 1974
France	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Paris 14 May 1996 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities Under the Agreement for Promotion of Aviation Safety between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic, signed 24 August 2001 Maintenance Implementation Procedures Under the Agreement for Promotion of Aviation Safety between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic, signed 14 May 1996

Germany	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Milwaukee 23 May 1996 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany for Promotion of Aviation Safety, Revision 1, signed 3 June 2002 Maintenance Implementation Procedures under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany for Promotion of Aviation Safety, signed 6 June 1997
Ireland	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Dublin 5 February 1997 Maintenance Implementation Procedures under the Agreement for the Promotion of Aviation Safety between the Government of the United States of America and the Government of Ireland, signed 5 February 1999 20 April 1999

Italy	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Rome 27 October 1999 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Italy for Promotion of Aviation Safety, signed 4 June 2002
Netherlands	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at The Hague 13 September 1995 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Netherlands for Promotion of Aviation Safety, signed 3 June 2002
Poland	Agreement concerning the reciprocal acceptance of airworthiness for imported civil aeronautical products, as amended; effected by exchange of notes at Washington 8 November 1976

Romania	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Bucharest 10 September 2002 Agreement concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported civil glider aircraft; effected by exchange of notes at Washington 7 December 1976 (Note: The United States requested termination of this agreement in February 2007. U.S. notification and a Romanian response will constitute termination.) Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Romania for Promotion of Aviation Safety, signed 24 September 2002
Spain	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at Washington 23 September 1999 Agreement concerning the reciprocal acceptance of certificates of airworthiness for imported aircraft, as amended; effected by exchange of notes at Madrid 23 September 1957

Sweden	Agreement for Promotion of Aviation Safety signed at Stockholm 9 February 1998 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Sweden for Promotion of Aviation Safety, signed 3 June 2002
UK	Agreement for Promotion of Aviation Safety, signed at London 20 December 1995 Implementation Procedures for Design Approval, Production Activities, Export Airworthiness Approval, Post Design Approval Activities, and Technical Assistance between Authorities under the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for Promotion of Aviation Safety, signed 23 May 2002 Simulator Implementation Procedures under the Agreement for the Promotion of Aviation Safety dated December 20th, 1995, between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Revision 1, signed 6 October 2005

ANNEX 1

AIRWORTHINESS AND ENVIRONMENTAL CERTIFICATION

1. SCOPE

1.1. This Annex covers 1) the reciprocal acceptance of findings of compliance, approvals, and documentation, and 2) technical assistance regarding:

(a) airworthiness and continued airworthiness of civil aeronautical products (hereinafter referred to as "products"); and

(b) noise, fuel venting, and exhaust emissions.

1.2. As provided for in Article 4 of the Agreement, the Parties shall reciprocally accept each other's findings made under the systems of the Technical Agents or Aviation Authorities, subject to the provisions of this Annex and where applicable, the technical implementation procedures concluded by the Technical Agents.

2. JOINT COORDINATION BODY

2.1. Composition

- 2.1.1. A joint technical coordination body called the Certification Oversight Board, accountable to the Bilateral Oversight Board, is hereby established under the joint leadership of the Technical Agents. It shall include representatives from each Technical Agent responsible for airworthiness and environmental certification, quality management systems and rulemaking.
- 2.1.2. The joint leadership may invite additional participants to facilitate the fulfilment of the mandate of this Certification Oversight Board.
- 2.2. Mandate
 - 2.2.1. The Certification Oversight Board shall meet at regular intervals to ensure the effective functioning and implementation of this Annex. Its functions shall include in particular:
 - (a) Developing, approving, and revising the technical implementation procedures;
 - (b) Sharing information on major safety issues and developing action plans to address them;
 - (c) Ensuring the consistent application of this Annex;
 - (d) Resolving technical issues falling within the responsibilities of the Technical Agents and examining other technical issues that cannot be solved at a lower level;

- (e) Developing effective means for cooperation, assistance and exchange of information regarding safety and environmental standards, certification systems, and quality management and standardisation systems;
- (f) Administering the list of Aviation Authorities identified in Appendix of this Annex according to the decisions taken by the Bilateral Oversight Board;
- (g) Proposing amendments regarding this Annex to the Bilateral Oversight Board.

2.2.2. The Certification Oversight Board shall report unresolved issues to the Bilateral Oversight Board and ensure the implementation of decisions reached by the Bilateral Oversight Board regarding this Annex.

3. IMPLEMENTATION

3.1. General

3.1.1. The Technical Agents shall develop technical implementation procedures for the implementation of this Annex that further address the differences between the Parties' airworthiness and environmental certification systems.

3.1.2. Each Technical Agent and, if applicable, Aviation Authority, shall support the other's Party's Technical Agent's and, if applicable, Aviation Authority's, requests for access to data under the regulatory control of the other Technical Agent and, if applicable, Aviation Authority, in order to carry out the activities of this Annex.

3.2. Design Approvals

- 3.2.1. The U.S. Technical Agent shall carry out the State of Design functions applicable to the United States under Annex 8 of the Convention on International Civil Aviation done at Chicago on 7 December 1944 ("the Chicago Convention") for regulated entities over which it has jurisdiction.
- 3.2.2. The EC Technical Agent shall carry out on behalf of the EU Member States the State of Design functions applicable to them under Annex 8 of the Chicago Convention for regulated entities over which it has jurisdiction.
- 3.2.3. To benefit from reciprocal acceptance under this Agreement:
 - (a) EASA shall act as the certifying authority and accept certification applications only from applicants located within the territory of the European Community for the initial approval of their design, design changes and repair data, and
 - (b) FAA shall act as the certifying authority and accept certification applications only from applicants located within the United States for the initial approval of their designs, design changes and repair data.

3.2.4. Each Technical Agent shall use a validation process to approve

- (a) the design of aircraft, aircraft engines, propellers and appliances;
- (b) supplemental type certificates;
- (c) certain major changes to type design, as defined in the technical implementation procedures, and
- (d) acoustical and emission changes

that have been, or are in the process of being, approved by the other Party's Technical Agent in carrying out the State of Design's functions. The validation process, as defined in the technical implementation procedures, shall be based to the maximum extent practicable on the technical evaluations, tests, inspections, and compliance certifications made by the other Technical Agent. The airworthiness certification basis developed during the validation process of an aircraft, aircraft engine, or propeller shall use the applicable airworthiness standards or codes in effect on the date of application to the Technical Agent carrying out the State of Design functions. The environmental certification basis shall be developed based on the application dates prescribed in the technical implementation procedures.

3.2.5. The Technical Agents shall ensure that information related to operational requirements that impact design is made available to each other during the validation process. The Aviation Authorities shall make such information available to EASA.

- 3.2.6. The Technical Agents may also use a joint certification process, where appropriate. Joint certification is an alternative form of validation when mutually agreed by the applicant and both Technical Agents, as defined in the technical implementation procedures. Joint certification is particularly appropriate when components of a new product are designed by a regulated entity located within the territory of the other Party. Under joint certification, compliance demonstration and findings are expected to be made locally by the other Party's Technical Agent.
- 3.2.7. Because the Parties' regulatory systems for parts, repair design data, and design changes other than those covered by 3.2.4, are considered sufficiently comparable such that a separate approval by the importing Party's Technical Agent or Aviation Authority is not required, the importing Technical Agent shall accept a part, repair design data or design change when it has already been approved or otherwise accepted by the other Party's Technical Agent in carrying out the State of Design functions for the part, repair design data, or design change. The technical implementation procedures shall identify when a separate approval by the importing Technical Agent is necessary.
- 3.2.8. Certifying statements related to design approvals, including information on noise and emission levels, shall be defined in the technical implementation procedures.

- 3.2.9. In the event that a design approval holder transfers its approval to another entity, the Technical Agent responsible for the design approval shall promptly notify the other Technical Agent of the transfer. The Technical Agents shall define procedures to facilitate the transfer of certificates between the Parties' regulated entities in the technical implementation procedures.
- 3.2.10. EASA shall accept the U.S. certification procedures as an acceptable alternative to the European Community's requirements for demonstrating the capability of an applicant.
- 3.3. Continued Airworthiness
 - 3.3.1. The Technical Agents are committed to take action to address unsafe conditions in products that they have certificated. The Technical Agents shall exchange information on failures, malfunctions and defects received from its approval holders to support the other Technical Agent's investigation of service difficulties or other potential safety issues. The exchange of this information between the Technical Agents shall be considered to fulfil the obligation of each approval holder to report failures, malfunctions, and defects to the other Party's Technical Agent under that other Party's applicable law. Actions to address unsafe conditions and exchange of safety information shall be defined in the technical implementation procedures.

3.3.2. Unless otherwise notified by either Party's Technical Agent:

- (a) The FAA shall carry out the continued airworthiness State of Design functions applicable to the United States under Annex 8 of the Chicago Convention for aircraft, aircraft engines, propellers and appliances for the life cycle of the product.
- (b) EASA shall carry out on behalf of the EU Member States the continued airworthiness State of Design functions applicable to them under Annex 8 of the Chicago Convention for aircraft, aircraft engines, propellers and appliances for the life cycle of the product.

3.3.3. The FAA shall exercise the State of Manufacture functions applicable to the United States under Annex 8 to the Chicago Convention for aircraft, aircraft engines, propellers and appliances for the life cycle of the product over which it has jurisdiction. The Aviation Authorities and, where applicable, EASA shall exercise the State of Manufacture functions applicable to the EU Member States under Annex 8 to the Chicago Convention for aircraft, aircraft engines, propellers and appliances for the life cycle of the product over which it has jurisdiction. Actions to address unsafe conditions shall be defined in the technical implementation procedures.

3.3.4. Any changes to the ownership or airworthiness status of a certificate issued by either Party's Technical Agent shall be timely communicated to the other Technical Agent.

3.4. Production

- 3.4.1. The Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities, grant production approvals, based upon an acceptable production quality/inspection system, to a manufacturer under their own regulatory system when that manufacturer is involved in the export of aircraft, aircraft engines, propellers, appliances, or parts to the other Party. Such production approvals shall ensure that all aircraft, aircraft engines, propellers, appliances and parts conform to the approved design of the importing Party, have undergone an operational check if applicable, and are in a condition for safe operation at the time of export.
- 3.4.2. Because the Parties' regulatory systems for production are considered sufficiently comparable, the importing Technical Agent or Aviation Authority shall not issue its own production approval for those manufacturers regulated by the exporting Party.
- 3.4.3. Each Technical Agent and, where applicable, Aviation Authorities, shall recognize the other Technical Agent's or Aviation Authorities' production approvals including:
- (a) production approvals granted or extended for the manufacture of aircraft, aircraft engines, propellers, appliances or parts within their territories; and for the manufacture of aircraft, aircraft engines, propellers or parts outside their territories, and

- (b) production approvals granted for the manufacture of aircraft, aircraft engines, propellers, or parts, based upon a manufacturer's licensing agreement or appropriate arrangement with a design approval holder in the other Party's territory or a third country. When a licensing agreement for the production of an aircraft, aircraft engine, or propeller separates the State of Design and State of Manufacture responsibilities between the two Parties, the FAA and EASA, or an Aviation Authority if appropriate, shall enter into a working arrangement.

3.4.4. Each Party's Technical Agent and, if applicable, Aviation Authorities, shall fulfil their respective regulatory obligations to oversee manufacturers, and suppliers approved under the manufacturer's quality system, located within the other's Party's territory by relying on the other Party's surveillance system when all the following conditions are met:

- (a) The Technical Agent or Aviation Authority responsible for oversight of the production approval holder officially requests surveillance assistance;
- (b) The manufacturing facility additionally has been granted a production approval of similar scope, issued by either the Technical Agent or Aviation Authority of the territory in which the facility is located;
- (c) The other Party's Technical Agent or Aviation Authority is willing and able to undertake such activities as its resources permit, and
- (d) The Technical Agents or Aviation Authority shall document, as appropriate, the details of any agreed surveillance assistance.

3.4.5. For parts manufactured under the regulatory system of one Party at a facility located in the other Party's territory, the Technical Agents and Aviation Authorities shall accept Authorized Release Certificates or other documents, as agreed, in lieu of their own documentation under the following conditions:

- (a) The manufacturing facility has been granted a production approval of similar scope, issued by either a Technical Agent or an Aviation Authority listed in Appendix, having regulatory authority over this manufacturing facility; and, where applicable;
- (b) For delivery to an end user, the applicable approval holder has granted written permission to its supplier when allowed under the regulatory system of the approval holder.

3.4.6. For products manufactured under a licensing agreement, the Technical Agents shall establish procedures to ensure that all changes introduced into the design by the licensee are approved, through the design approval holder, by the Technical Agent carrying out the responsibilities of the State of Design for the product.

3.5. Export Airworthiness Certification

3.5.1. Each Party's Technical Agent or, where applicable, the Aviation Authorities, shall reciprocally accept the other Party's certifications of airworthiness for all products when a product is exported from one Party's regulatory jurisdiction to the other Party's regulatory jurisdiction with the appropriate airworthiness certification. The Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities or appropriately approved organisations, shall issue the following airworthiness documentation with each export:

- (a) An Export Certificate of Airworthiness for a new or used aircraft, as defined in the technical implementation procedures;
- (b) Either an Export Certificate of Airworthiness or an Authorized Release Certificate for a new aircraft engine or propeller;
- (c) An Authorized Release Certificate for a new part or appliance.

- 3.5.2. For new products, the Technical Agents or the Aviation Authorities identified in Appendix (or their designated regulated entities when appropriate) shall certify, by the issuance of a specific airworthiness export document, that an aircraft, aircraft engine, propeller, part or appliance:
- (a) Conforms to a design approved by the importing Technical Agent and specified in the type certificate data sheet or other design approval, including any additional supplemental type certificates;
 - (b) Is in a condition for safe operation, including compliance with any Airworthiness Directives (if applicable) or Safety Information Notice as notified by the importing Technical Agent, and any mandatory safety actions (if applicable) concerning production or maintenance as notified by the relevant importing Aviation Authority;
 - (c) Has undergone a final operational check, if applicable;

- (d) Is appropriately marked or identified in accordance with the requirements of the importing Technical Agent;
- (e) Meets all additional requirements prescribed and notified by the importing Technical Agent, and
- (f) For a rebuilt aircraft engine, that the engine has been rebuilt by the engine's manufacturer.

3.5.3. The Technical Agents or the Aviation Authorities identified in **Appendix** (or their designated regulated entities when appropriate) shall also accept a used civil aircraft for either standard or special/restricted airworthiness certification only if a type certificate or European restricted type certificate holder exists to support continued airworthiness of the aircraft and when the other Party's Technical Agent or Aviation Authority certifies that the aircraft:

- (a) has been properly maintained during its service life (as evidenced by appropriate maintenance records), and
- (b) meets the requirements of paragraph 3.5.2(a) through (e).

The inspection and maintenance records to accompany a used aircraft are detailed in the technical implementation procedures.

- 3.5.4. All airworthiness documentation shall contain appropriate certifying statements, as specified in the technical implementation procedures.
- 3.5.5. If, in the process of making an airworthiness certification, the exporting Technical Agent or Aviation Authority is unable to satisfy all of the requirements specified in paragraph 3.5.2 (a)-(f) or 3.5.3, the exporting Technical Agent or Aviation Authority shall;
- (a) Immediately notify the importing Technical Agent or Aviation Authority of this fact;
 - (b) Coordinate, with the importing Technical Agent or Aviation Authority as specified in the technical implementation procedures, their acceptance or rejection of the exceptions to the requirements prior to completing the airworthiness certification; and
 - (c) Document any accepted exceptions when exporting the product.
- 3.5.6. In addition to the products listed in Appendix to this Annex, the FAA shall continue to accept products that were included in the scope of a bilateral agreement related to airworthiness listed in Attachment 1 of the Agreement that conform to an FAA-approved design provided that they were manufactured and issued an appropriate airworthiness certification prior to the date of entry into force of this Agreement.
- 3.5.7. The European Community shall not require the specific marking European Parts Approval (EPA) for parts imported from the United States except where EASA is acting as the State of Design.

4. ACCEPTANCE OF FINDINGS AND APPROVALS

4.1. Qualification Requirements for the Acceptance of Findings and Approvals

- 4.1.1. The Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities, shall establish a certification and oversight system for the various activities included in the scope of this Annex. This system shall be documented and include the organizational structure, staff qualifications, and internal policies and procedures used to perform those activities.
- 4.1.2. Each Technical Agent and, where applicable, the Aviation Authorities, shall demonstrate sufficient knowledge of each other's system in terms of airworthiness and environmental requirements, associated policy and guidance material, procedures and organizational structure.
- 4.1.3. Each Technical Agent and, where applicable, the Aviation Authorities, shall ensure that staff are appropriately qualified and have sufficient knowledge, experience, and training to perform their responsibilities under this Agreement.
- 4.1.4. These systems shall be subject to internal quality audits, accreditation or standardization inspections. The technical implementation procedures shall define the Technical Agents' periodic participation in each other's internal quality audits, accreditation or standardization inspections, including the inspections of Aviation Authorities described in paragraph 4.2.3, in order to maintain mutual confidence in each other's systems. The Technical Agents and the Aviation Authorities shall submit to such inspections and ensure that regulated entities provide access to both Technical Agents.

- 4.2. Qualifications of the Technical Agents and Aviation Authorities
 - 4.2.1. Subject to any conditions defined in the technical implementation procedures, the Technical Agents are deemed to meet the requirements specified in paragraphs 4.1.1 to 4.1.3, following a confidence building process. For airworthiness certification, the confidence building process has been completed as evidenced by the inclusion of this Annex to the Agreement. For environmental certification, the confidence building process is defined in the technical implementation procedures.
 - 4.2.2. The Aviation Authorities that meet the requirements in paragraphs 4.1.1 to 4.1.3 for production and airworthiness certification functions are listed in Appendix to this Annex, with their scope of activity.
 - 4.2.3. If following a standardization inspection by EASA, the European Community determines that other Aviation Authorities meet the requirements specified in paragraphs 4.1.1 to 4.1.3, the Technical Agents shall follow the process outlined in Section 1 of the technical implementation procedures. Following completion of the process, if they deem it appropriate, the Technical Agents shall then propose to the Bilateral Oversight Board any amendments to Appendix, including changes in scope of an Aviation Authority's activities.

- 4.2.4. If one Technical Agent believes that the other Technical Agent's or any of the Aviation Authorities' technical competency is no longer adequate, the Technical Agents shall consult and propose an action plan, including any confidence building activities, in order to address deficiencies. Similarly, if either Technical Agent believes that the acceptance of findings or approvals made by an Aviation Authority should be suspended, the Technical Agents shall consult. If confidence is not restored through mutually acceptable means, either Technical Agent may refer the matter to the Bilateral Oversight Board. If the problem is not solved through mutually acceptable means, either Party may notify the other Party according to Article 18.A of the Agreement.
- 4.2.5. Similarly, the Technical Agents shall consult whenever either Technical Agent proposes to consider the reinstatement of an Aviation Authority that has previously been removed from Appendix by the Bilateral Oversight Board or whose findings or approvals have been suspended.

5. COMMUNICATIONS

All communications between the Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities, including documentation, shall be in the English language. The Technical Agents may agree to exceptions for certification compliance data on a case-by-case basis.

6. TECHNICAL CONSULTATIONS

The Technical Agents agree to resolve issues associated with implementation of this Annex through consultation. The Technical Agents shall make every effort to resolve issues at the lowest possible technical level using the process outlined in the technical implementation procedures before elevating the issue to the Bilateral Oversight Board.

7. TECHNICAL ASSISTANCE

7.1. Upon request and after mutual agreement, each Party's Technical Agent or, where applicable, an Aviation Authority, shall provide technical assistance to the other Party's Technical Agent or, where applicable, an Aviation Authority, in certification and continued airworthiness oversight activities related to design, production, airworthiness, and environmental certification within each other's territory. The process for conducting such assistance is described in the technical implementation procedures.

7.2. The Technical Agents or the Aviation Authorities may decline to provide such technical assistance due to lack of resource availability, because the product is not within the scope of this Agreement or there is no regulatory involvement with the facility.

- 7.3. When technical assistance is provided, the Technical Agent or, where applicable, the Aviation Authority, providing the assistance shall apply their respective Party's regulatory system and procedures, unless otherwise agreed by the Technical Agents or, where applicable, the Aviation Authority. Technical assistance including conformity inspection, test witnessing, and compliance determinations may be conducted by approved/delegated organizations. In cases where a European Community approved organization does not have these privileges within its production authorisation, Aviation Authorities may provide such assistance directly or by extending to the organization such privileges. In cases where a European Community approved organization does not have such privileges within its design authorisation, EASA may provide the technical assistance directly or by extending to the organization such privileges.
- 7.4. Technical assistance may also be requested related to the import of used aircraft that were originally exported from the United States or the European Community. Each Party's Technical Agent or, where applicable, the Aviation Authorities, shall assist the other Party's Technical Agent or Aviation Authority, as applicable, in obtaining information regarding the configuration of the aircraft at the time it left the manufacturer.

8. NOTIFICATION OF INVESTIGATION OR ENFORCEMENT ACTION

Each Party's Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities shall notify the other Party's Technical Agent and, where applicable, the Aviation Authorities, promptly of their own investigation or enforcement action that may involve 1) a product or regulated entity for airworthiness or environmental certification or 2) an action of a Technical Agent or Aviation Authority that appears not to comply with this Annex. The Technical Agents and, where applicable, the Aviation Authorities, shall cooperate in sharing information needed for any such investigation or enforcement action including its closure.

Appendix

AIRWORTHINESS AND ENVIRONMENTAL CERTIFICATION

**EASA, AVIATION AUTHORITY, AND U.S. PRODUCTS,
ASSOCIATED EXPORT DOCUMENTATION, AND
TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITY
ACCEPTED UNDER THIS AGREEMENT**

European Community Technical Agent	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
EASA	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New aircraft conforming to an FAA-approved design, manufactured under an EASA – issued Production Organization Approval (POA) (paragraph 3.4.3), and accompanied by an EASA Form 27. • New engines and propellers conforming to an FAA-approved design that are manufactured under an EASA-issued POA accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate.

European Community Technical Agent	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES • The following new parts manufactured under an EASA-issued POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Design data (compliance statements) and test witnessing. • Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Austria	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New small airplanes, VLA, and sailplanes and powered sailplanes, conforming to an FAA-approved design, manufactured under an Austrian POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or an Austrian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or an Austrian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Austria, and specified on the Austrian Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under an Austrian POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under an Austrian POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under an Austrian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Belgium	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Belgian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Belgium, and specified on the Belgium Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Belgian POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under Subpart F of EASA Part 21 or Belgian POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Belgian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Belgian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Czech Republic	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New small airplanes, VLA, and sailplanes conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Czech Republic POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Czech Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Czech Republic POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Czech Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New airships conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Czech Republic POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Czech Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Czech Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of the Czech Republic, and specified on the Czech Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Czech Republic POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Czech Republic POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Czech Republic POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Denmark	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Danish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Denmark, and specified on the Danish Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Danish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Danish POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Finland	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Finnish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Finland, and specified on the Finnish Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Finnish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Finnish POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
France	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New airplanes, helicopters, VLA, and sailplanes, conforming to an FAA-approved design, manufactured under a French POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a French Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under Subpart F of EASA Part 21 or French POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a French Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a French Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of France, and specified on the French Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a French POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a French POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a French POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.
Acceptance of French Documentation on Parts Produced in France under a U.S. Production Approval	• EASA Form 1, Authorized Release Certificate, shall be accepted on parts produced under the quality system of a U.S. Production Approval Holder (PAH), at a PAH's supplier located in France, when that supplier also holds a French POA for the same part.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Germany	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New airplanes, helicopters, VLA, sailplanes and motorized sailplanes, conforming to an FAA-approved design, manufactured under a German POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a German Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under a German POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a German Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New airships conforming to an FAA-approved design, manufactured under a German POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a German Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a German Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Germany, and specified on the German Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a German POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a German POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a German POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.
Acceptance of German Documentation on Parts Produced in Germany under a U.S. Production Approval	• EASA Form 1, Authorized Release Certificate, shall be accepted on parts produced under the quality system of a U.S. Production Approval Holder (PAH), at a PAH's supplier located in Germany, when that supplier also holds a German POA for the same part.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Italy	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New airplanes, helicopters, and VLA, conforming to an FAA-approved design, manufactured under an Italian POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or an Italian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or an Italian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Italy, and specified on the Italian Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under an Italian POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under an Italian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.
Acceptance of Italian Documentation on Parts Produced in Italy under a U.S. Production Approval	• EASA Form 1, Authorized Release Certificate, shall be accepted on parts produced under the quality system of a U.S. Production Approval Holder (PAH), at a PAH's supplier located in Italy, when that supplier also holds a Italian POA for the same part.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Lithuania	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New sailplanes and powered sailplanes conforming to an FAA-approved design manufactured under a Lithuanian POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Lithuanian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145, or Part M when implemented, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Lithuanian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Lithuanian POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a Lithuanian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts for the products listed above.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Luxembourg	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145, or Part M when implemented, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Luxembourgian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • The following new parts manufactured under a Luxembourgian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Netherlands	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Dutch Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of the Netherlands, and specified on the Dutch Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Dutch POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a Dutch POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Poland	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New airplanes, helicopters, VLA, and sailplanes, conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Polish POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Polish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Polish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Poland, and specified on the Polish Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Polish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Polish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a Polish POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts for the Polish products listed above; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Portugal	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145, or Part M when implemented, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Portuguese Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • The following new parts manufactured under a Portuguese POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Romania	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New sailplanes, powered sailplanes, and VLA conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Romanian POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Romanian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Romanian Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Romania, and specified on the Romanian Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Romanian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
[Slovakia]	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• [The following new parts manufactured under a Slovakian POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).]

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Spain	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New airplanes and VLA conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Spanish POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Spanish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Spanish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Spain, and specified on the Spanish Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Spanish POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Spanish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Spanish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• The following new parts manufactured under a Spanish POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
Sweden	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a Swedish Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of Sweden, and specified on the Swedish Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a Swedish POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a Swedish POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005): ➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance;

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
United Kingdom	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the U.S.	• New small airplanes and VLA conforming to an FAA-approved design, manufactured under a U.K. POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a U.K. Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New airships conforming to an FAA-approved design, manufactured under a U.K. POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a U.K. Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. • New manned balloons conforming to an FAA-approved design, manufactured under a U.K. POA, and accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a U.K. Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008.

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	• Used aircraft conforming to an FAA-approved design, maintained in accordance with EASA Part 145 or Part M, as applicable, when accompanied by an EASA Form 27, Export Certificate of Airworthiness, or a U.K. Export Certificate of Airworthiness issued before September 28, 2008. If relevant provisions of Part M are not yet implemented, the applicable maintenance requirements will be those of the U.K., and specified on the U.K. Export Certificate of Airworthiness or EASA Form 27.
	• New engines and propellers conforming to an FAA-approved design, manufactured under a U.K. POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • New appliances conforming to an FAA-approved design, manufactured under a U.K. POA, and accompanied by an EASA Form 1, Authorized Release Certificate, or a JAA Form One issued before September 28, 2005. • The following new parts manufactured under a U.K. POA that conform to FAA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an FAA design approval (accompanied by an EASA Form 1, or a JAA Form One issued before September 28, 2005):

Aviation Authority in Listed EU Member State	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
	➤ Replacement parts regardless of the State of Design for the product and/or appliance; ➤ Modification parts for design changes where EASA acts as the State of Design for the design change for an EU applicant. When these modification parts are associated with an EASA STC, the STC must be within the scope of the technical implementation procedures; ➤ Modification parts for any product where the U.S. is the State of Design for the design change and the parts are produced under licensing agreement to the U.S. design approval holder (split State of Design and State of Manufacture).
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of FAA	• Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.
Acceptance of U.K. Documentation on Parts Produced in the U.K. under a U.S. Production Approval	• EASA Form 1, Authorized Release Certificate, shall be accepted on parts produced under the quality system of a U.S. Production Approval Holder, at a PAH's supplier located in the U.K., when that supplier also holds a U.K. POA for the same part.

United States Technical Agent	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES
FAA	
Products and Associated Export Documentation Accepted for Import into the EU	• New aircraft conforming to an EASA-approved design, manufactured under a U.S. production approval, and accompanied by an FAA Form 8130-4, Export Certificate of Airworthiness. • New manned balloons conforming to an EASA-approved design, manufactured under a U.S. production approval, and accompanied by an FAA Form 8130-4, Export Certificate of Airworthiness. • New airships conforming to an EASA-approved design, manufactured under a U.S. production approval, and accompanied by an FAA Form 8130-4, Export Certificate of Airworthiness. • Used aircraft conforming to an EASA-approved design, maintained under FAA's authorized system (i.e. 14 CFR parts 43, 65, 121, 125, 135, 145 or 129.14) when accompanied by an FAA Form 8130-4, Export Certificate of Airworthiness. • New and rebuilt engines, and propellers conforming to an EASA-approved design, manufactured under a U.S. production approval, and accompanied by an FAA Form 8130-4, Export Certificate of Airworthiness.

United States Technical Agent	PRODUCTS, EXPORT DOCUMENTATION, AND TECHNICAL ASSISTANCE ACTIVITIES • New appliances conforming to an EASA-approved design, manufactured under a U.S. production approval and accompanied by an FAA Form 8130-3, Authorized Release Certificate. • The following new parts manufactured under a U.S. production approval that conform to EASA-approved design data and are eligible for installation in a product or appliance which has been granted an EASA design approval (accompanied by an FAA Form 8130-3, Authorized Release Certificate): ➤ Replacement parts for the product and/or appliance including parts produced under licensing agreement to an EASA design approval holder. ➤ Modification parts for design changes where FAA is the State of Design for the design change or the parts are produced under licensing agreement to an EASA design approval holder. ➤ PMA replacement and modification parts as defined in the technical implementation procedures when accompanied by an FAA Form 8130-3 with appropriate certifying statements.
Technical Assistance Activities Performed on Behalf of EASA	• Design data (compliance statements) and test witnessing. • Production surveillance and oversight conducted as technical assistance. • Conformity inspection.

ANNEX 2

MAINTENANCE

1. PURPOSE & SCOPE

The Parties have assessed each other's standards and systems relating to the approval of repair stations/maintenance organizations that perform maintenance on civil aeronautical products. Consistent with Article 4.A. of the Agreement, this Annex covers the reciprocal acceptance of findings of compliance, approvals, documentation, and technical assistance regarding approvals and monitoring of repair stations/maintenance organizations as detailed in appendices hereto. Nothing in this Annex shall be construed to limit the authority of a Party to act in accordance with Article 15 of the Agreement.

2. DEFINITIONS

- 2.1. "Overhaul" means a process that ensures the aeronautical article is in complete conformity with the applicable service tolerances specified in the type certificate holder's, or equipment manufacturer's instructions for continued airworthiness, or in the data which is approved or accepted by the Authority.

No person may describe an article as being overhauled unless it has been at least disassembled, cleaned, inspected, repaired as necessary, reassembled and tested in accordance with the above-specified data.

- 2.2. "Alteration or modification" means a change to the construction, configuration, performance, environmental characteristics, or operating limitations of the affected civil aeronautical product.
 - 2.3. "Data approved by the FAA" means data approved by the FAA Administrator or the Administrator's designated representative, including EC design data reciprocally accepted under Annex 1.
 - 2.4. "Data approved by EASA" means data approved by the EC Technical Agent or by an organization approved by that Technical Agent, including US design data reciprocally accepted under Annex 1.
 - 2.5. "Special Conditions" means those requirements in either Title 14 of the United States Code of Federal Regulations, parts 43 and 145 (hereinafter referred to as 14 CFR part 43 or 145 as applicable) or in Commission Regulation (EC) No 2042/2003 Annex II (hereinafter referred to as EASA Part-145) that have been found, based on a comparison of the regulatory maintenance systems, not to be common to both systems and which are significant enough that they must be addressed.
- 3. JOINT COORDINATION BODY
 - 3.1. Composition

3.1.1. A Joint Maintenance Coordination Board (JMCB), accountable to the Bilateral Oversight Board, is hereby established under the joint leadership of the EASA Director responsible for Organization Approvals and the FAA Director of Flight Standards. It shall include, from each Technical Agent, the appropriate representatives responsible for maintenance and quality management systems and rulemaking as appropriate.

3.1.2. The joint leadership may invite additional participants to facilitate the fulfilment of the mandate of the JMCB.

3.2. Mandate

3.2.1. The JMCB shall meet at least once a year to ensure the effective functioning and implementation of this Annex. Its functions shall include:

- (a) Developing, approving, and revising detailed guidance to be used for processes covered by this Annex;
- (b) Sharing information on major safety issues and developing action plans to address them;
- (c) Ensuring the consistent application of this Annex;
- (d) Resolving technical issues falling within the responsibilities of the Technical Agents and examining other technical issues that cannot be solved at lower level;

- (e) Developing, approving, and revising the detailed guidance to be used for transition, cooperation, assistance, exchange of information, and participation in each other's internal quality audits, standardization, and sampling inspections related to maintenance and quality management and standardization systems;
- (f) Maintaining the list of Aviation Authorities identified in Appendix 2 of this Annex according to the decisions taken by the Bilateral Oversight Board;
- (g) Proposing to the Bilateral Oversight Board amendments to this Annex.

3.2.2. The JMCB shall report unresolved issues to the Bilateral Oversight Board and ensure the implementation of decisions reached by the Bilateral Oversight Board regarding this Annex.

4. IMPLEMENTATION

- 4.1. Subject to the terms of this Annex, the Parties agree that their Technical Agents shall accept inspections and monitoring of repair stations/maintenance organizations made by the other technical agent or where applicable Aviation Authorities, for findings of compliance with their respective requirements as the basis for issuance and continued validity of certificates.
- 4.2. The certificate issued by a Technical Agent under this Annex, shall not exceed the scope of the ratings and limitations contained in the certificate issued by the other Technical Agent or Aviation Authority.

4.3. FAA certificates

4.3.1. Without prejudice to the FAA Administrator's discretion under 14 CFR part 145, a maintenance organization shall be issued an FAA certificate and operations specifications if it has been approved for maintenance by an Aviation Authority identified in Appendix 2 of this Annex in accordance with Annex II of Commission Regulation (EC) No 2042/2003, complies with the conditions set forth in this Annex, including the FAA Special Conditions set forth in Appendix 1, and an Aviation Authority has issued a recommendation or endorsement to the FAA for certification.

4.3.2. The FAA certificate shall only cover additional fixed stations located within a Member State listed in Appendix 2. Each additional fixed location must also be under the surveillance of an Aviation Authority identified in Appendix 2.

4.3.3. The FAA certificate shall only cover line stations located within an EU Member State and under the surveillance of an Aviation Authority identified in Appendix 2.

4.4. EASA certificates

- 4.4.1. A repair station shall be issued an EASA certificate as detailed in Appendix 4, if it has been approved for maintenance by the FAA in accordance with 14 CFR part 145, complies with the conditions set forth in this Annex including the EASA Special Conditions set forth in Appendix 1, and the FAA has issued a recommendation and endorsement for approval to EASA, except if the EASA Executive Director finds that such action is not necessary for maintaining or altering aeronautical products registered or designed in an EU Member State or parts fitted on these products or the EASA's resources do not permit handling the application.
- 4.4.2. The EASA certificate shall only cover line stations located within the territory of the United States.
- 4.5. The Technical Agents, and where applicable the Aviation Authorities, shall:
- (a) Provide recommendations or endorsements for certification of repair stations to the FAA and of maintenance organizations to the EASA;
 - (b) Perform surveillance and provide reports regarding continued compliance with the requirements described in this Annex by maintenance organizations in the European Community and repair stations in the United States;
 - (c) Accept or approve, as appropriate, the supplement to the organization's manual/exposition submitted by the applicant and found to be in compliance with Appendix 1;

- (d) Comply with the procedures as specified in the Appendix 3.
- 4.6. Each Party's Technical Agent, or where applicable Aviation Authority, shall provide upon request technical assistance in maintenance activities to the other Party's Technical Agent, or where applicable Aviation Authority, to advance the purposes of this Annex. The Technical Agents or the Aviation Authorities may decline to provide such technical assistance due to lack of resource availability, because the maintenance activity is not within the scope of this Annex or there is no regulatory involvement with the facility. Such areas of assistance may include, but are not limited to:
- (a) Conducting and reporting on investigations upon request;
 - (b) Obtaining and providing data for reports where requested.
- 4.7. The Technical Agents may conduct independent inspections of repair stations/maintenance organizations when specific safety concerns warrant in accordance with Article 15.B of the Agreement.
- 4.8. The Parties agree that maintenance and alterations or modification performed on a civil aeronautical product under the regulatory control of one Party may be accomplished and that product returned to service by a repair station/maintenance organization under the regulatory control of the other Party, where it has been approved in accordance with the provisions of this Annex.

- 4.9. The Parties agree that emergency or non-routine maintenance may be performed outside the territory specified in Article 12 to the Agreement in order to maintain an aircraft or component, subject to prior approval. The approval for emergency or non-routine maintenance shall be granted in accordance with procedures defined by the JMCB.
- 4.10. Revisions by either Party, to their civil aviation organization, regulations, procedures, or standards, including those of the Technical Agents and Aviation Authorities, may affect the basis on which this Annex is executed. Accordingly, the Parties, through the Technical Agents and Aviation Authorities, as appropriate, shall advise each other of plans for such changes at the earliest possible opportunity, and discuss the extent to which such planned changes affect the basis of this Annex. If consultations pursuant to Article 15 C. of the Agreement result in an agreement to amend this Annex, the Parties shall seek to ensure that such an amendment enters into force at the same time as, or as soon as possible after, the entry into force or implementation of the change that prompted such amendment.

5. COMMUNICATION AND COOPERATION

- 5.1. The Parties, through the JMCB, shall exchange a list of contact points for the various technical aspects of this Annex. This list shall be maintained by the Technical Agents.
- 5.2. All communications between the Parties, including technical documentation provided for review or approval as detailed in this Annex, shall be in the English language.

5.3. When urgent or unusual situations develop, the Technical Agents', and where applicable the Aviation Authorities' contact points shall communicate and ensure that the appropriate immediate actions are taken.

6. QUALIFICATION REQUIREMENTS FOR THE ACCEPTANCE OF FINDINGS OF COMPLIANCE

6.1. Basic Requirements

6.1.1 Each Party's Technical Agent and Aviation Authorities, as applicable, shall demonstrate to the other Party's Technical Agent their respective systems for the regulatory oversight of repair stations/maintenance organizations. In order to carry out oversight of repair stations/maintenance organizations on behalf of the other Party, each Party's Technical Agents and Aviation Authorities, as applicable, shall demonstrate, in particular, effective and adequate:

- (a) Legal and regulatory structure;
- (b) Organizational structure;
- (c) Resources, including sufficient qualified staff;

- (d) Training program;
- (e) Internal policies, processes and procedures;
- (f) Documentation and records;
- (g) Active certification and surveillance program;
- (h) Authority over regulated entities.

6.2. Initial confidence

6.2.1. The Technical Agents and Aviation Authorities identified in Appendix 2 of this Annex at the time of entry into force of the Agreement meet the requirements of this Annex, following the confidence building process conducted for the purpose of entering into the Agreement.

6.2.2. When the JMCB determines that an Aviation Authority has successfully completed an assessment for compliance with the requirements of this Annex, it shall make a proposal to the Bilateral Oversight Board for the inclusion of the Aviation Authority in Appendix 2.

6.3. Continued confidence

6.3.1. The Technical Agents and Aviation Authorities shall continue to demonstrate effective oversight as detailed in paragraph 6.1.1 according to JMCB procedures.

- (a) In particular, Technical Agents and Aviation Authorities shall:
 - (i) Have the right to participate in each other's quality audits, standardization and sampling inspections and establish an annual schedule of sampling inspections including potential changes as necessary to adapt to circumstances;
 - (ii) Submit to inspections as detailed in 6.3.1 (a) (i);
 - (iii) Ensure that regulated entities provide access to both Technical Agents for audits and inspections;
 - (iv) Make available the reports from quality audits, standardization and sampling inspections applicable to this Annex;
 - (v) Make the appropriate personnel available to participate in the sampling inspection;
 - (vi) Make available the maintenance organization's records, inspection reports including completed enforcement actions;

- (vii) Provide interpretive assistance at the Aviation Authority's office during the review of internal maintenance organization records and documentation that are recorded in the national language;
 - (viii) Assist each other in closure of any findings from the inspection; and
 - (ix) Ensure that any sampling inspections are identified and based on risk analysis and objective criteria, without prejudice to the discretionary power of the Technical Agents;
- (b) The Technical Agents shall notify each other at the earliest opportunity in the event that a Technical Agent or Aviation Authority is not able to meet a requirement in this paragraph. If either Technical Agent believes that technical competency is no longer adequate, the Technical Agents shall consult and propose an action plan, including any necessary rectification activities, in order to address deficiencies;
 - (c) In the event that a Technical Agent or Aviation Authority does not rectify deficiencies within the timeframe specified in the action plan, either Technical Agent may refer the matter to the JMCB;
 - (d) When a Party intends on suspending acceptance of findings or approvals made by a Technical Agent or Aviation Authority, the Party shall promptly notify the other Party in accordance with Article 18 A of the Agreement.

7. NOTIFICATION OF INVESTIGATION OR ENFORCEMENT ACTION

- 7.1. Consistent with the provision of Article 8 of the Agreement, each Party, through its Technical Agents, and where applicable, the Aviation Authorities, shall notify each other promptly of any investigation and subsequent closure actions for a non-compliance within the scope of this Annex by a repair station/maintenance organization under the regulatory control of the other Party that could result in an enforcement action in the form of a penalty or the revocation, suspension, or limitation of a certificate .
- 7.2. The notification shall be sent to the other Party's appropriate contact point identified in the list referred to in Article 5 of this Annex.
- 7.3. The Parties retain the right to take such enforcement action. However, in some cases, a Party may choose to review a remedial action taken by the other Party. The enforcement consultation process under this Annex will be subject to a regular joint review by the JMCB.
- 7.4. In the event of a revocation or suspension of an FAA 14 CFR part 145 certificate of a repair station or a certificate for an Approved Maintenance Organization pursuant to Commission Regulation (EC) No 2042/2003 Annex II, the Technical Agent and where applicable, Aviation Authority shall notify the other Technical Agent of the revocation or suspension.

8. TRANSITION PROVISIONS

- 8.1. For the transition of approvals issued pursuant to the bilateral agreements between the United States and European Community Member States listed in Attachment 1 of the Agreement and valid at the time of the entry into force of this Annex, the Parties agree to the following transition provisions.
- 8.2. Notwithstanding Article 16 C, repair station/maintenance organization approvals issued by a Technical Agent or Aviation Authority pursuant to Maintenance Implementation Procedures (hereinafter referred to as MIPs) under the bilateral agreements listed in Attachment 1 of the Agreement and valid at the time of the entry into force of this Annex, shall be considered to be valid by the Parties to this Agreement under the terms as accepted under the listed agreements for a period of two years from the entry into force of this Annex, provided that the repair station/maintenance organization that received such approvals remains in compliance with the Special Conditions contained in the MIPs, as amended, until such time as they transition to the Special Conditions of this Annex.

9. TRANSFER PROVISIONS

The Parties agree that the transition of approvals of repair stations located in EU Member States listed in Appendix 2, but under the direct oversight of the FAA on the date of entry into force of this Annex, shall be accomplished in accordance with the following transfer provisions.

- An Aviation Authority must complete training of its personnel regarding procedures relating to the Agreement, this Annex and the FAA Special Conditions prior to repair stations being transferred.
- Once a sufficient number of staff has completed the training to provide oversight of the facilities transferred in accordance with this Annex, the FAA shall transfer the activities of inspecting, monitoring and surveillance of qualified 14 CFR part 145 repair stations to the appropriate Aviation Authority.
- The transfers to the Aviation Authorities shall take place within two years of the date of the entry into force of this Annex in accordance with JMCB approved procedures.

10. FEES

Fees shall be applied in accordance with Article 14 of the Agreement and in accordance with applicable regulatory requirements.

Appendix 1

SPECIAL CONDITIONS

1. EASA SPECIAL CONDITIONS APPLICABLE TO U.S.-BASED REPAIR STATIONS
 - 1.1. To be approved in accordance with EASA Part-145, pursuant to the terms of this Annex, the repair station shall comply with all of the following Special Conditions.
 - 1.1.1. The repair station shall submit an application in a form and a manner acceptable to EASA.
 - (a) The application for both initial and continuation of the EASA approval shall include a statement demonstrating that the EASA certificate and/or rating is necessary for maintaining or altering aeronautical products registered or designed in an EU Member State or parts fitted thereon.
 - (b) The repair station shall provide a supplement to its Repair Station Manual (RSM) that is verified and accepted by the FAA on behalf of EASA. All revisions to the supplement must be accepted by the FAA. The supplement shall include the following:

- (i) The supplement must contain a statement by the accountable manager of the repair station, as defined in the current version of EASA Part 145 which commits the repair station to compliance with this Annex and the special conditions as listed.
- (ii) Detailed procedures for the operation of an independent quality monitoring system including oversight of all multiple facilities and line stations within the territory of the United States.
- (iii) Procedures for the release or approval for return to service that meet the requirements of EASA Part-145 for aircraft and the use of the FAA Form 8130 3 for aircraft components, and any other information required by the owner or operator as appropriate.
- (iv) For airframe/aircraft rated facilities, procedures to ensure that the certificate of airworthiness and the Airworthiness Review Certificate are valid prior to the issue of a release to service document.
- (v) Procedures to ensure that repairs and modifications as defined by EASA requirements are accomplished in accordance with data approved by EASA.
- (vi) A procedure for the repair station to ensure that the FAA-approved initial and recurrent training programme and any revision thereto include human factors training.

- (vii) Procedures for reporting un-airworthy conditions as required by EASA Part-145 on civil aeronautical products to the EASA, aircraft design organization, and the customer or operator.
- (viii) Procedures to ensure completeness of, and compliance with, the customer or operator work order or contract including notified EASA airworthiness directives and other notified mandatory instructions.
- (ix) Procedures in place to ensure that contractors meet the terms of these implementation procedures; that is, using an EASA-approved Part-145 organization or, if using an organization which does not hold an EASA Part-145 approval, the repair station returning the product to service is responsible for ensuring its airworthiness.
- (x) Procedures to permit work away from the fixed location on a recurring basis, when applicable
- (xi) Procedures to ensure appropriate covered hangars are available for base maintenance of aircraft.

1.2. To continue to be approved in accordance with EASA Part-145, pursuant to the terms of this Annex, the repair station shall comply with the following. The FAA shall verify that the repair station:

- (a) Allow EASA, or the FAA on behalf of EASA, to inspect it for continued compliance with the requirements of the 14 CFR part 145 and these Special Conditions (i.e. EASA Part-145).
- (b) Accept that investigation and enforcement action may be taken by EASA in accordance with any relevant EC regulations and EASA procedures.
- (c) Cooperate with any EASA investigation or enforcement action.
- (d) Continue to comply with 14 CFR part 43 and part 145, and these Special Conditions.

2. FAA SPECIAL CONDITIONS APPLICABLE TO EU BASED APPROVED
MAINTENANCE ORGANIZATIONS (AMOS)

2.1. To be approved in accordance with CFR part 145, pursuant to the terms of this Annex, the AMO shall comply with all of the following Special Conditions.

2.1.1. The AMO shall submit an application in a form and a manner acceptable to the FAA.

- (a) The application for both initial and renewed FAA certification shall include:
 - (i) A statement demonstrating that the FAA repair station certificate and/or rating is necessary for maintaining or altering U.S.-registered aeronautical products or foreign-registered aeronautical products operated under the provisions of 14 CFR.

- (ii) A list of maintenance functions, approved by the Aviation Authority, to be contracted/sub-contracted to perform maintenance on U.S. civil aeronautical products.
 - (iii) In the case of transport of dangerous goods, written confirmation, demonstrating that all involved employees have been trained in the transport of dangerous goods in accordance with ICAO standards.
- (b) The AMO must provide a supplement in English to its MOE that is approved by the Aviation Authority and maintained at the AMO. Once approved by the Aviation Authority, the supplement shall be deemed accepted by the FAA. All revisions to the supplement must be approved by the Aviation Authority. The FAA supplement to the MOE shall include the following:
 - (i) A signed and dated statement by the accountable manager that obligates the organization to comply with the Annex.
 - (ii) A summary of its quality system which shall also cover the FAA special conditions.

- (iii) Procedures for approval for release or return to service that satisfy the requirements of 14 CFR part 43 for aircraft and use of EASA Form 1 for components. This includes the information required by 14 CFR sections 43.9 and 43.11 and all information required to be made or kept by the owner or operator in English as appropriate.
- (iv) Procedures for reporting to the FAA failures, malfunctions, or defects, and Suspected Unapproved Parts (SUP) discovered, or intended to be installed, on U.S. aeronautical products.
- (v) Procedures to notify the FAA regarding any changes to line stations that:
 - (1) are located in an EU Member State; and
 - (2) maintain U.S. registered aircraft; and
 - (3) that will impact the FAA Operations Specifications.
- (vi) Procedures to qualify and monitor additional fixed locations within the EU Member States list in Appendix 2 to this Annex.
- (vii) Procedures in place to verify that all contracted/sub-contracted activities include provisions for a non-FAA-certificated source to return the article to the AMO for final inspection/testing and return to service.

- (viii) Procedures for submitting quarterly utilization reports to the FAA identifying the top 10 contractors/subcontractors (outsource Maintenance providers).
- (ix) Procedures to ensure that major repairs and major alterations/modifications (as defined in 14 CFR) are accomplished in accordance with data approved by the FAA.
- (x) Procedures to ensure compliance with air carrier's Continuous Airworthiness Maintenance Program (CAMP), including the separation of maintenance from inspection on those items identified by the air carrier/customer as Required Inspection Items (RII).
- (xi) Procedures to ensure compliance with the manufacturer's maintenance manuals or instructions for continued airworthiness (ICA) and handling of deviations.
Procedures to ensure that all current and applicable airworthiness directives (AD) published by the FAA are available to maintenance personnel at the time the work is being performed.
- (xii) Procedures to confirm that the AMO supervisors and employees responsible for final inspection and return to service of U.S. aeronautical products are able to read, write, and understand English.
- (xiii) Procedures to permit work away from fixed location on a recurring basis, when applicable.

- 2.2. To continue to be approved in accordance with 14 CFR part 43 and part 145, pursuant to the terms of this Annex, the AMO shall comply with the following. The Aviation Authority shall verify that the AMO:
- (a) Allow FAA, or the Aviation Authority on behalf of the FAA, to inspect it for continued compliance with the requirements of EASA Part-145 and these Special Conditions (i.e., 14 CFR part 43 and part145);
 - (b) Investigations and enforcement by the FAA may be undertaken in accordance with FAA rules and directives;
 - (c) The AMO must cooperate with any investigation or enforcement action;
 - (d) The AMO must continue to comply with EASA Part-145 and these Special Conditions;
 - (e) Where regulatory compliance is maintained, this permits the FAA to renew the AMO's initial certification after 12 months and every 24 months thereafter.

Appendix 2

Technical Agents considered qualified for the purposes of this Annex:

The Federal Aviation Administration

The European Aviation Safety Agency

Aviation Authorities of the following EU Member States are considered qualified for the purposes of this Annex:

The Republic of Austria

The Kingdom of Belgium

The Czech Republic

The Kingdom of Denmark

The Republic of Finland

The French Republic

The Federal Republic of Germany

Ireland

The Italian Republic

The Grand Duchy of Luxembourg

The Republic of Malta

The Kingdom of the Netherlands

The Republic of Poland

The Portuguese Republic

The Kingdom of Spain

The Kingdom of Sweden

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Appendix 3

AVIATION AUTHORITY PROCEDURES

The Aviation Authority acting on behalf of the FAA shall in accordance with agreed JMCB guidance and procedures carry out the following actions:

- 1) For initial Maintenance Organization Application:
 - (a) Review the applicant's documentation for the FAA certificate;
 - (b) Provide the applicant all appropriate procedures;
 - (c) Review and provide to the FAA all pre-application information;
 - (d) Review and approve the applicant's FAA supplement to the AMO Maintenance Organization Exposition;
 - (e) Conduct an audit/inspection of the AMO for compliance with applicable guidance material;
 - (f) Approve and provide the FAA with a complete application package including a copy of the surveillance report and a signed recommendation for FAA certification.
 - (g) Retain a current copy of the FAA Supplement.

2) For renewal of a Maintenance Organization's FAA certificate:

Renewals are to be conducted 12 months after the initial certification and every 24 months thereafter.

- (a) Review the applicant's documentation for the FAA certificate;
- (b) Verify that the required facility inspection(s) have been completed;
- (c) Review and approve any amendment to the FAA supplement to the AMO Maintenance Organization Exposition;
- (d) Advise the FAA of any findings relevant to the complete facility inspection;
- (e) Approve and provide the FAA with a complete application package including a copy of the surveillance report and a signed recommendation for FAA renewal.

3) For change or amendment to the FAA certificate:

- (a) Ensure that all changes or amendments include as a minimum the submittal of an application;
- (b) For the addition of line stations or fixed locations, provide the FAA with a report and recommendation.

Appendix 4

**EASA FORM 3 - U.S. APPROVAL CERTIFICATE
APPROVAL CERTIFICATE
REFERENCE EASA.145.XXXX**

Taking into account the provisions of Article 9(2) of Regulation (EC) 1592/2002 of the European Parliament and of the Council and the bilateral agreement currently in force between the European Community and the Government of the United States of America, the European Aviation Safety Agency (EASA) hereby certifies:

COMPANY'S NAME
ADDRESS
ADDRESS
ADDRESS

as a Part-145 maintenance organization approved to maintain the products listed in the FAA Air Agency Certificate and associated Operations Specifications and issue related certificates of release to service using the above reference, subject to the following conditions:

1. The scope of the approval is limited to that specified on the 14 CFR part 145 repair station Air Agency Certificate, and the associated Operations Specifications for work carried out in the United States (unless otherwise agreed in a particular case by EASA).
2. The approval scope shall not exceed the permitted EASA Part-145 ratings as detailed in Regulation EC (No) 2042/2003.

3. This approval requires continued compliance with 14 CFR part 145 and the differences as specified in the Maintenance Implementation Procedures, including the use of the FAA Form 8130-3 for release/return to service of components up to and including power plants.
4. Certificates of return to service must quote the EASA Part-145 approval reference number quoted above and the 14 CFR part 145 Air Agency Certificate number.
5. Subject to compliance with the foregoing conditions, this approval shall remain valid until:
[two year validity period]
unless the approval is surrendered, superseded, suspended or revoked.

Date of issue

Signed

For EASA

ACCORD
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

ci-après dénommés "les Parties",

DÉSIREUX de tirer parti de décennies de coopération transatlantique dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et des agréments et essais dans le domaine de l'environnement,

DÉTERMINÉS à améliorer la relation de coopération instaurée de longue date entre l'Europe et les États-Unis afin de garantir un niveau élevé de sécurité de l'aviation civile à l'échelle mondiale et de réduire la charge financière supportée par l'industrie et les exploitants de l'aviation due à des contrôles réglementaires redondants,

RÉSOLUS à garantir le maintien de la sécurité opérationnelle du parc aérien et des échanges d'informations opportuns sur les aéronefs en service,

RÉSOLUS à mettre en place un système complet de coopération réglementaire dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et des agréments et essais dans le domaine de l'environnement sur la base d'une communication permanente et de la confiance mutuelle, et

RECONNAISSANT les droits et obligations des États-Unis et des États membres de la Communauté européenne (les "États membres") au titre de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 (la "convention de Chicago") et de ses annexes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- A. "agrément de navigabilité": la constatation que la conception ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil répond aux normes applicables ou qu'un produit aéronautique est conforme à une conception qui a été jugée satisfaisante à ces normes et est en état d'être utilisé en sécurité;
- B. "autorité aéronautique": une agence ou entité gouvernementale d'un État membre de l'Union européenne qui exerce, pour le compte de la Communauté européenne, le contrôle légal à l'égard des entités réglementées et en détermine la conformité aux normes, règlements et autres exigences applicables sur le territoire de la Communauté européenne;
- C. "produit aéronautique civil": tout aéronef, moteur d'aéronef à usage civil et toute hélice ou appareil, pièce ou composant destiné à y être installé;
- D. "agrément environnemental": la constatation que la conception ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil répond aux normes applicables en ce qui concerne le bruit, les décharges de carburant en vol ou les émissions de gaz d'échappement;

- E. "essais environnementaux": un processus par lequel la conception ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil est évaluée sur le plan de sa conformité aux normes et procédures applicables en ce qui concerne le bruit, les décharges de carburant en vol ou les émissions de gaz d'échappement;
- F. "agent technique": pour les États-Unis, l'Administration fédérale de l'aviation (FAA), et, pour la Communauté européenne, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA);
- G. "maintenance": la réalisation d'une ou plusieurs des actions suivantes: inspection, révision, réparation, préservation ou remplacement de pièces, équipements, appareillages ou composants d'un produit aéronautique civil de manière à garantir la navigabilité continue du produit; ou l'installation de changements ou modifications approuvés au préalable, réalisée conformément aux exigences fixées par l'agent technique concerné;
- H. "surveillance": la surveillance périodique effectuée afin de déterminer si les normes appropriées sont toujours respectées;
- I. "entité réglementée": toute personne physique ou morale dont les activités dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et des agréments et essais dans le domaine de l'environnement sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires de l'une des Parties ou des deux Parties.

ARTICLE 2

Objectif et champ d'application

A. Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- 1) permettre l'acceptation réciproque, selon les modalités définies dans les annexes du présent accord, des démonstrations de conformité et des agréments délivrés par les agents techniques et les autorités aéronautiques;
- 2) promouvoir un degré élevé de sécurité dans le transport aérien;
- 3) garantir le maintien d'un niveau élevé en matière de coopération réglementaire et d'harmonisation entre les États-Unis et la Communauté européenne dans les domaines visés au paragraphe B.

B. La coopération prévue par le présent accord concerne:

- 1) les agréments de navigabilité et la surveillance des produits aéronautiques civils;
- 2) les agréments et essais environnementaux des produits aéronautiques civils; et
- 3) les agréments et la surveillance des installations de maintenance.

- C. Les Parties peuvent s'entendre sur des domaines de coopération et d'acceptation supplémentaires en modifiant par écrit le présent accord conformément à l'article 19.

ARTICLE 3

Gestion exécutive

- A. Les Parties créent un comité de surveillance bilatéral (le "Comité") qui est chargé de veiller au bon fonctionnement du présent accord et se réunit à intervalles réguliers pour évaluer l'efficacité de sa mise en œuvre.

- B. Le Comité est composé de représentants:

des États-Unis d'Amérique, et plus particulièrement de l'Administration fédérale de l'aviation (assurant la coprésidence), et

de la Communauté européenne, et plus particulièrement de la Commission européenne (assurant l'autre coprésidence) assistée par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et accompagnée des autorités aéronautiques.

Le Comité peut inviter des experts spécialisés dans un domaine particulier à participer à ces travaux sur une base ad hoc. Le Comité peut créer des groupes de travail techniques et en surveiller les travaux. Le Comité élabore et adopte des procédures internes. Toutes les décisions du Comité sont prises par consensus, chaque Partie ayant une voix. Ces décisions sont rédigées par écrit et signées par les représentants des Parties au Comité.

- C. Le Comité peut examiner toute question liée au fonctionnement du présent accord. En particulier, il est chargé de:
- 1) traiter les différends selon les modalités prévues à l'article 17;
 - 2) modifier, s'il y a lieu, les annexes conformément à l'article 19, paragraphe B;
 - 3) servir d'instance de discussion sur les problèmes qui pourraient se poser ainsi que sur les changements susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent accord;
 - 4) servir d'instance de discussion sur les approches communes en matière de sécurité et les questions environnementales relevant du champ d'application du présent accord, ainsi que d'instance d'échanges d'informations réguliers sur les préoccupations que suscite la sécurité de l'aviation, et notamment de consultation sur les propositions de nouvelles mesures de sécurité et les propositions de modifications des mesures existantes;
 - 5) servir d'instance de discussion précoce sur les projets de textes réglementaires et législatifs de l'une ou l'autre Partie;
 - 6) communiquer des informations sur les changements organisationnels planifiés;
 - 7) adopter, le cas échéant, des annexes supplémentaires;
 - 8) soumettre, s'il y a lieu, aux Parties des propositions de modification du présent accord.

ARTICLE 4

Dispositions générales

- A. Chaque Partie accepte les démonstrations de conformité et les approbations réalisées par l'agent technique de l'autre Partie et, dans le cas des États-Unis, celles qui sont réalisées par les autorités aéronautiques, conformément aux conditions énoncées dans les annexes du présent accord.
- B. Sauf indication contraire dans les annexes du présent accord, celui-ci ne suppose pas l'acceptation ou la reconnaissance réciproque des normes ou règlements techniques des Parties.
- C. Les Parties reconnaissent l'équivalence de leurs systèmes de délégation au profit d'entités désignées ou réglementées existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord aux fins du respect de leurs exigences légales respectives. Les Parties accordent aux démonstrations de conformité réalisées par ces entités désignées ou réglementées conformément aux dispositions des annexes la même validité qu'à celles qui sont réalisées directement par un agent technique ou une autorité aéronautique. Les systèmes de délégation mis en place après la date d'entrée en vigueur du présent accord font l'objet de mesures de confiance.
- D. Les Parties veillent à ce que leurs agents techniques et leurs autorités aéronautiques assument les responsabilités qui leur incombent au titre du présent accord, y compris de ses annexes.

- E. Dans le cas où le titulaire d'un agrément de conception cède son agrément à une autre entité, l'agent technique responsable de cet agrément de conception informe sans délai l'autre agent technique de la cession.
- F. Le présent accord, y compris ses annexes, a force obligatoire à l'égard des deux Parties.

ARTICLE 5

Annexes

- A. En ce qui concerne les questions relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe B, points 1, 2 et 3, les Parties reconnaissent que leurs normes, règles, pratiques et procédures dans le domaine de l'aviation civile sont suffisamment compatibles pour permettre l'acceptation réciproque des approbations et des démonstrations de conformité avec les normes convenues réalisées par une Partie pour le compte de l'autre conformément aux annexes. Les Parties reconnaissent également que leurs systèmes d'aviation civile présentent des différences techniques qui sont traitées dans les annexes.
- B. En ce qui concerne les questions ajoutées au champ d'application de l'article 2, paragraphe B, conformément à l'article 2, paragraphe C, les Parties ou leurs représentants au Comité élaborent de nouvelles annexes énonçant les conditions de l'acceptation réciproque des approbations et des démonstrations de conformité, dès lors qu'ils ou elles reconnaissent que les normes, règles, pratiques et procédures des Parties dans le domaine de l'aviation civile sont suffisamment compatibles dans ces domaines de coopération ajoutés pour permettre l'acceptation des approbations et des démonstrations de conformité avec les normes convenues réalisées par une Partie pour le compte de l'autre.

C. Chacune des annexes comporte au minimum:

- 1) des dispositions visant à instaurer et préserver la confiance dans l'aptitude technique des agents techniques et des autorités aéronautiques concernées de chacune des Parties à réaliser des constatations et démonstrations pour le compte de l'autre Partie;
- 2) des procédures d'acceptation des approbations et des démonstrations de conformité faites par des autorités aéronautiques spécifiques et des procédures de suspension de cette acceptation;
- 3) une définition du champ d'application de l'acceptation des approbations et des démonstrations de conformité entre les Parties;
- 4) des dispositions prévoyant des consultations techniques entre les agents techniques;
- 5) des dispositions prévoyant la création d'organes de coordination conjoints, s'il y a lieu;
- 6) des dispositions autorisant les agents techniques à élaborer et adopter des procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 6

Coopération réglementaire et transparence

- A. Les agents techniques définissent et adoptent des procédures de coopération réglementaire dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et des agréments et essais dans le domaine de l'environnement, en tenant compte des lignes directrices applicables en matière de coopération réglementaire entre les Parties. Ces procédures prévoient la possibilité de consulter et de faire participer autant que possible des experts issus de l'industrie, des autorités aéronautiques et de l'agent technique d'une Partie aux premières phases de l'élaboration par l'autre Partie de textes réglementaires portant sur l'aviation civile.
- B. Sous réserve de la disponibilité de fonds, les Parties veillent au maintien de la coopération transatlantique dans le cadre des initiatives importantes relatives à la sécurité de l'aviation.

ARTICLE 7

Coopération dans le cadre des activités d'assurance de la qualité et des inspections de normalisation

Afin de favoriser le maintien de la compréhension mutuelle des systèmes réglementaires de chacune des Parties dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et leur compatibilité, chaque agent technique peut participer aux activités de l'autre en matière d'assurance de la qualité interne ainsi qu'à ses inspections de normalisation liées à ses fonctions d'accréditation et de surveillance, selon les modalités énoncées dans les annexes.

ARTICLE 8

Coopération en matière répressive

Les Parties s'engagent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, à coopérer et à s'entraider, par le biais de leurs agents techniques ou de leurs autorités aéronautiques selon le cas, dans le cadre de toute enquête ou procédure d'exécution portant sur une allégation ou suspicion de violation des dispositions législatives et réglementaires relevant du champ d'application du présent accord. En outre, les Parties s'informent sans délai de toute enquête touchant à leurs intérêts mutuels.

ARTICLE 9

Échanges de données en matière de sécurité

Les Parties s'engagent, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables:

- A. à se transmettre, sur demande et en temps utile, les informations dont disposent leurs agents techniques en ce qui concerne les accidents ou incidents impliquant des produits aéronautiques civils ou des entités réglementées; et
- B. à s'échanger d'autres informations en matière de sécurité conformément aux procédures élaborées par les agents techniques.

ARTICLE 10

Exigences, procédures et documents d'orientation applicables

Les Parties s'engagent à s'informer de l'ensemble des exigences, procédures et documents d'orientation applicables dans les domaines couverts par le présent accord.

ARTICLE 11

Protection des informations à caractère confidentiel et demandes d'informations

- A. Les Parties reconnaissent que les informations relatives au présent accord communiquées par une entité réglementée ou par une Partie peuvent comporter des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, des secrets industriels et commerciaux, des informations professionnelles confidentielles, des données exclusives ou d'autres données confidentielles dont dispose cette entité réglementée ou une autre personne (informations restreintes). À moins que la loi ne l'y oblige, aucune des Parties ne peut copier des informations identifiées comme restreintes, ni les diffuser ou divulguer si ce n'est à l'un de ses propres employés, sans l'accord préalable et écrit de la personne ou de l'entité ayant un intérêt à ce que les informations restreintes restent confidentielles.
- B. Pour autant que la Communauté européenne partage des informations restreintes avec une autorité aéronautique ou une entité chargée d'enquêter sur des accidents et incidents qui se produisent dans l'aviation civile, la Communauté européenne traite ces informations restreintes comme des documents sensibles et veille à ce que l'autorité aéronautique ou l'entité en question s'abstienne de copier ces informations et de les diffuser ou divulguer si ce n'est à l'un de ses propres employés, sans l'accord préalable et écrit de la personne ou de l'entité ayant un intérêt à ce que les informations restreintes restent confidentielles.

- C. Les demandes du public concernant des informations visées au paragraphe A du présent article, dont les demandes d'accès à des documents, sont traitées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'égard de la Partie qui les reçoit. Un agent technique qui reçoit une demande d'informations de la part de l'autre Partie ou de ses entités réglementées consulte l'agent technique de l'autre Partie avant de transmettre les informations demandées. Les agents techniques s'entraident autant que de besoin pour répondre à ces demandes d'informations.

ARTICLE 12

Applicabilité

Sauf dispositions contraires des annexes du présent accord, celui-ci s'applique, d'une part, au système réglementaire américain dans le domaine de l'aviation civile tel qu'il s'applique sur le territoire des États-Unis d'Amérique et, d'autre part, au système réglementaire communautaire dans le domaine de l'aviation civile tel qu'il s'applique sur les territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est d'application et selon les conditions fixées par ce traité (ou tout instrument qui pourrait lui succéder).

ARTICLE 13

Accès libre

Aux fins de la surveillance et des inspections, l'agent technique et les autorités aéronautiques de chaque Partie aident l'agent technique de l'autre Partie à parvenir à accéder librement aux entités réglementées placées sous leur responsabilité.

ARTICLE 14

Honoraires

Les Parties s'efforcent de garantir que les honoraires facturés par leurs agents techniques aux demandeurs et aux entités réglementées au titre des services de certification et d'approbation visés par le présent accord sont justes, raisonnables et proportionnés aux services.

ARTICLE 15

Préservation de l'autorité réglementaire

Le présent accord ne saurait en aucun cas être interprété comme limitant le pouvoir d'une Partie de:

- A. déterminer, au travers de ses mesures législatives, réglementaires et administratives, le niveau de protection qu'elle juge approprié dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile et des agréments et essais dans le domaine de l'environnement;
- B. prendre toutes les mesures appropriées et immédiates qui s'imposent pour supprimer ou réduire les dérogations aux règles de sécurité. Si l'une ou l'autre des Parties prend une mesure qui affecte les activités relevant du champ d'application du présent accord, elle en informe l'autre Partie par l'intermédiaire d'un agent technique ou d'une autorité aéronautique dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après l'adoption de la mesure en question;

- C. apporter des modifications à ses règlements, procédures ou normes et de les appliquer à l'égard de ses entités réglementées. Si ces modifications sont susceptibles d'affecter la mise en œuvre du présent accord, l'une ou l'autre des Parties, ou son agent technique, peut déposer, en vertu de l'article 17, une demande de consultations en vue de modifier le présent accord. Quel que soit le résultat de ces consultations, le présent accord ne saurait en aucun cas empêcher la Partie concernée de réaliser les modifications et de les appliquer à l'égard de ses entités réglementées.

ARTICLE 16

Autres accords

- A. Sauf indication contraire dans les annexes du présent accord, les droits et obligations énoncés dans tout accord que l'une ou l'autre des Parties peut avoir conclu avec un tiers n'ont aucun effet sur l'autre Partie au présent accord.
- B. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis d'Amérique prennent les mesures nécessaires, et la Communauté européenne s'assure, en vertu du traité instituant la Communauté européenne, que les États membres de l'Union européenne prennent les mesures nécessaires pour modifier ou résilier, selon le cas, les accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et les différents États membres de l'Union européenne dont la liste est reprise dans l'appendice 1.

- C. Sauf dispositions contraires des annexes, les démonstrations de conformité et les approbations valables à la date d'entrée en vigueur du présent accord et acceptées au préalable par les États-Unis ou un État membre de l'Union européenne au titre d'un des accords bilatéraux relatifs à la sécurité de l'aviation ou à la navigabilité dont la liste est reprise dans l'appendice 1 sont jugées valables par les Parties au présent accord dans les conditions fixées dans lesdits accords bilatéraux, jusqu'à leur remplacement ou annulation.

ARTICLE 17

Consultations et règlement des différends

- A. L'une des Parties peut déposer une demande de consultations avec l'autre Partie sur toute question liée au présent accord. L'autre Partie y répond sans délai, les consultations devant être engagées à une date convenue d'un commun accord entre les Parties dans un délai de 45 jours.
- B. Les agents techniques des Parties s'efforcent de régler les différends qui pourraient les opposer en ce qui concerne leur coopération au titre du présent accord en engageant des consultations conformément aux dispositions énoncées dans les annexes du présent accord.
- C. Dans le cas où les agents techniques ne peuvent pas régler un différend conformément au paragraphe B, l'un ou l'autre d'entre eux peut soumettre le différend au Comité qui engage une consultation sur la question.

ARTICLE 18

Suspension de l'acceptation des constatations

- A. Dans le cas où les consultations prévues à l'article 17 ne permettent pas de régler un différend portant sur des démonstrations de conformité et des approbations, l'une des Parties peut notifier à l'autre Partie son intention de suspendre l'acceptation des démonstrations de conformité et des approbations sur lesquelles porte le différend. Cette notification se fait par écrit et expose les raisons justifiant la suspension.
- B. La suspension prend effet 30 jours après la date de la notification sauf si, avant le terme de ce délai, la Partie à l'origine de la suspension informe l'autre Partie par écrit qu'elle retire sa notification. La suspension n'affecte pas la validité des démonstrations de conformité, certifications et approbations réalisées par l'agent technique ou l'autorité aéronautique de la Partie en question avant la date d'effet de la suspension. Toute suspension devenue effective peut être annulée avec effet immédiat par un échange de correspondance écrite entre les Parties.

ARTICLE 19

Entrée en vigueur, modifications et résiliation

- A. Le présent accord, y compris ses annexes, entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange, entre les Parties, de notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives permettant l'entrée en vigueur du présent accord.

- B. Le présent accord peut être modifié par écrit d'un commun accord entre les Parties. Ces modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange, entre les Parties, de notes diplomatiques confirmant l'achèvement de leurs procédures respectives permettant l'entrée en vigueur du présent accord ou des modifications de celui-ci. Les annexes peuvent être modifiées par une décision du Comité.
- C. Les annexes élaborées par le Comité après la date d'entrée en vigueur du présent accord entrent en vigueur sur décision du Comité.
- D. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des Parties. La résiliation prend effet dans les soixante jours suivant sa notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie. La résiliation concerne également les modifications du présent accord et l'ensemble de ses annexes. Elle n'affecte pas la validité des certificats et autres agréments délivrés par les Parties au titre du présent accord, y compris de ses annexes.
- E. Les différentes annexes de l'accord peuvent être résiliées par l'une ou l'autre des Parties. La résiliation d'une annexe prend effet dans les soixante jours suivant sa notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie, à moins que cette notification n'ait été retirée. En cas de résiliation d'une ou plusieurs annexes, les annexes restantes restent en vigueur, étant néanmoins entendu que les Parties se consultent quant au maintien des parties restantes de l'accord. À défaut de consensus à cet égard, le présent accord peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, auquel cas la résiliation prend effet dans les soixante jours suivant sa notification écrite par l'une des Parties à l'autre Partie.

F. Suite à la notification de résiliation du présent accord dans son intégralité ou d'une ou plusieurs de ses annexes, les Parties continuent de satisfaire aux obligations qui leur incombent au titre du présent accord et de ses annexes jusqu'à la date effective de la résiliation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Bruxelles, le trente juin 2008, en double exemplaire, dans les langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. En cas de divergences d'interprétation entre les différentes versions linguistiques, le texte anglais l'emporte.

Appendice 1

Pays	Accords bilatéraux
Autriche	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Vienne le 14 janvier 1997. Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs importés, signé à Washington le 30 avril 1959.
Belgique	Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certifications de navigabilité, signé à Bruxelles les 12 février et 14 mai 1973.
République tchèque	Modalités de fonctionnement fixées entre l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) et l'Inspection de l'aviation civile de la République tchèque en matière d'approbation de conception, de certification de la navigabilité, de maintien de la navigabilité, de coopération mutuelle et d'assistance technique en vertu de l'accord entre les États-Unis et la Tchécoslovaquie, signées le 29 janvier 1996. Accord sous forme d'échange de lettres entre les États-Unis et la Tchécoslovaquie concernant l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs importés, signé à Prague les 1^{er} et 21 octobre 1970.
Danemark	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Copenhague le 6 novembre 1998. Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certifications de navigabilité, signé à Washington le 6 janvier 1982.

Finlande	Accord pour la promotion de la sécurité aérienne, signé à Helsinki le 2 novembre 2000. Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité des planeurs civils et des équipements d'aéronefs civils importés, signé à Washington le 7 mars 1974.
France	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Paris le 14 mai 1996. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française, signées le 24 août 2001. Procédures de mise en œuvre des dispositions sur la maintenance de l'accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République française, signées le 14 mai 1996.

Allemagne	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Milwaukee le 23 mai 1996. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la promotion de la sécurité de l'aviation, révision 1, signées le 3 juin 2002. Procédures de mise en œuvre des dispositions sur la maintenance de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 6 juin 1997.
Irlande	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Dublin le 5 février 1997. Procédures de mise en œuvre des dispositions sur la maintenance de l'accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement irlandais, signées le 5 février 1999. 20 avril 1999

Italie	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Rome le 27 octobre 1999. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la République italienne pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 4 juin 2002.
Pays-Bas	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à La Haye le 13 septembre 1995. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des Pays-Bas pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 3 juin 2002.
Pologne	Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque de la navigabilité des produits aéronautiques civils importés, tel que modifié, signé à Washington le 8 novembre 1976.

Roumanie	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Bucarest le 10 septembre 2002. Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité des planeurs civils importés, signé à Washington le 7 décembre 1976. (Remarque: les États-Unis ont demandé la résiliation de cet accord en février 2007. La notification des États-Unis et la réponse de la Roumanie vaudront résiliation.) Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de la Roumanie pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 24 septembre 2002.
Espagne	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Washington le 23 septembre 1999. Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'acceptation réciproque des certificats de navigabilité des aéronefs importés, tel que modifié, signé à Madrid le 23 septembre 1957.

Suède	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Stockholm le 9 février 1998. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Royaume de Suède pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 3 juin 2002.
Royaume-Uni	Accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signé à Londres le 20 décembre 1995. Procédures de mise en œuvre visant l'approbation de conception, les activités de production, l'agrément de navigabilité pour exportation, les activités post-approbation de conception et l'assistance technique entre les autorités en vertu de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion de la sécurité de l'aviation, signées le 23 mai 2002. Procédures de mise en œuvre des dispositions concernant les simulateurs de vol de l'accord pour la promotion de la sécurité de l'aviation du 20 décembre 1995 entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, révision 1, signées le 6 octobre 2005.

ANNEXE 1

CERTIFICATION EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. La présente annexe couvre, d'une part, l'acceptation réciproque des démonstrations de conformité, des approbations et de la documentation et, d'autre part, l'assistance technique en ce qui concerne:

- a) la navigabilité et le maintien de la navigabilité des produits aéronautiques civils (ci-après dénommés les "produits"); et
- b) le bruit, les fuites de carburant en vol et les émissions de gaz d'échappement.

1.2. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord, chacune des Parties accepte les constatations réalisées par l'autre Partie dans le cadre des systèmes des agents techniques ou des autorités aéronautiques, sous réserve des dispositions de la présente annexe ainsi que, le cas échéant, des procédures de mise en œuvre technique conclues par les agents techniques.

2. COMITÉ MIXTE DE COORDINATION

2.1. Composition

- 2.1.1. Un comité mixte de coordination technique, dénommé comité de surveillance en matière de certification, responsable devant le comité de surveillance bilatéral, est institué sous la direction conjointe des agents techniques. Il se compose de représentants de chaque agent technique, responsables en matière de certification de navigabilité et environnementale, de gestion de la qualité et d'élaboration de la réglementation.
- 2.1.2. La direction conjointe peut inviter d'autres participants afin de faciliter l'accomplissement du mandat du comité de surveillance en matière de certification.
- 2.2. Mandat
- 2.2.1. Le comité de surveillance en matière de certification se réunit à intervalles réguliers pour garantir le bon fonctionnement et la mise en œuvre de la présente annexe. Ses fonctions consistent notamment à:
- a) définir, approuver et réviser les procédures de mise en œuvre technique;
 - b) échanger des informations sur les grands problèmes de sécurité et élaborer des plans d'action pour lutter contre ces problèmes;
 - c) veiller à l'application cohérente de la présente annexe;
 - d) résoudre les problèmes techniques relevant des responsabilités des agents techniques et examiner les autres problèmes techniques qui ne peuvent être résolus à un plus bas niveau;

- e) concevoir des moyens efficaces de coopération, d'assistance et d'échanges d'information en ce qui concerne les normes en matière d'environnement et de sécurité, ainsi que les systèmes de certification, de gestion de la qualité et de normalisation;
- f) gérer la liste des autorités aéronautiques qui figure dans l'appendice de la présente annexe en fonction des décisions prises par le comité de surveillance bilatéral;
- g) proposer des modifications de la présente annexe au comité de surveillance bilatéral.

2.2.2. Le comité de surveillance en matière de certification rend compte des problèmes non résolus au comité de surveillance bilatéral et veille à la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité de surveillance bilatéral concernant la présente annexe.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1. Généralités

3.1.1. Les agents techniques élaborent des procédures de mise en œuvre technique en vue de la mise en œuvre de la présente annexe, en tenant compte des différences entre les systèmes de certification de navigabilité et environnementale des Parties.

3.1.2. L'agent technique et, le cas échéant, l'autorité aéronautique de l'une ou l'autre Partie appuient les demandes déposées par l'agent technique et, le cas échéant, l'autorité aéronautique de l'autre Partie pour accéder aux données sous le contrôle réglementaire de l'autre agent technique et, le cas échéant, de l'autre autorité aéronautique, afin de réaliser les activités prévues par la présente annexe.

3.2. Agréments de conception

3.2.1. L'agent technique américain exécute les fonctions de l'État de conception qui incombent aux États-Unis au titre de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ("la convention de Chicago") pour ce qui concerne les entités réglementées qui relèvent de sa compétence.

3.2.2. L'agent technique communautaire exécute, pour le compte des États membres de l'Union européenne, les fonctions de l'État de conception qui leur incombent au titre de l'annexe 8 de la convention de Chicago pour ce qui concerne les entités réglementées qui relèvent de sa compétence.

3.2.3. Pour bénéficier de l'acceptation réciproque au titre du présent accord:

- a) l'EASA joue le rôle de l'autorité de certification et n'accepte que les demandes de certification déposées par des demandeurs établis sur le territoire de la Communauté européenne en vue de l'approbation initiale de leur conception, de modifications de leur conception ou de données de réparation; et
- b) la FAA joue le rôle de l'autorité de certification et n'accepte que les demandes de certification déposées par des demandeurs établis sur le territoire des États-Unis en vue de l'approbation initiale de leur conception, de modifications de leur conception ou de données de réparation.

3.2.4. Chaque agent technique suit un processus de validation pour approuver:

- a) la conception des aéronefs, moteurs d'aéronefs, hélices et équipements;
- b) les certificats de type supplémentaires;
- c) certaines modifications de conception majeures, telles que définies dans les procédures de mise en œuvre technique; et
- d) les modifications acoustiques et les modifications des émissions

qui ont été ou sont en passe d'être approuvées par l'agent technique de l'autre Partie dans l'exercice des fonctions de l'État de conception. Le processus de validation, tel qu'il est défini dans les procédures de mise en œuvre technique, repose autant que possible sur les évaluations techniques, les essais, les inspections et les certifications de conformité réalisés par l'autre agent technique. La base de la certification de navigabilité élaborée au cours du processus de validation d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice utilise les normes ou codes de navigabilité en vigueur à la date de l'exécution par l'agent technique des fonctions de l'État de conception. La base de la certification environnementale est définie d'après les dates d'application prescrites dans les procédures de mise en œuvre technique.

3.2.5. Les agents techniques veillent à se communiquer, au cours du processus de validation, les informations relatives aux exigences opérationnelles qui influent sur la conception. Les autorités aéronautiques tiennent ces informations à la disposition de l'EASA.

- 3.2.6. Le cas échéant, les agents techniques peuvent également utiliser un processus de certification conjointe. La certification conjointe est une forme de validation alternative convenue d'un commun accord entre le demandeur et les deux agents techniques, telle que définie dans les procédures de mise en œuvre technique. La certification conjointe convient particulièrement lorsque les composants d'un produit nouveau sont conçus par une entité réglementée établie sur le territoire de l'autre Partie. Dans le cadre de la certification conjointe, les démonstrations de conformité sont censées être réalisées localement par l'agent technique de l'autre Partie.
- 3.2.7. Puisque les systèmes réglementaires des Parties concernant les pièces, les données de conception de réparation et les modifications de conception autres que celles visées au point 3.2.4 sont jugés être suffisamment comparables pour ne pas exiger la délivrance d'un agrément distinct par l'agent technique ou l'autorité aéronautique de la Partie importatrice, l'agent technique importateur accepte les pièces, les données de conception de réparation et les modifications de conception qui ont déjà été approuvées ou acceptées par l'agent technique de l'autre Partie dans l'exercice des fonctions de l'État de conception. Les procédures de mise en œuvre technique précisent les circonstances dans lesquelles la délivrance d'un agrément distinct par l'agent technique importateur s'impose.
- 3.2.8. Les attestations liées aux agréments de conception, dont les informations relatives au niveau de bruit et au niveau des émissions, sont définies dans les procédures de mise en œuvre technique.

- 3.2.9. Dans le cas où le titulaire d'un agrément de conception cède son agrément à une autre entité, l'agent technique responsable dudit agrément en informe sans délai l'autre agent technique. Les agents techniques définissent des procédures visant à faciliter la cession de certificats entre les entités réglementées des Parties dans les procédures de mise en œuvre technique.
- 3.2.10. L'EASA accepte les procédures de certification des États-Unis en tant qu'alternative acceptable aux exigences imposées par la Communauté européenne pour démontrer les capacités d'un demandeur.
- 3.3. Maintien de la navigabilité
- 3.3.1. Les agents techniques s'engagent à prendre des mesures pour remédier aux problèmes de sécurité des produits qu'ils ont certifiés. Les agents techniques s'échangent les informations sur les défaillances, dysfonctionnements et défauts qu'ils reçoivent de la part de leurs titulaires de certificat pour se soutenir dans le cadre de leurs recherches sur les problèmes de fonctionnement ou autres problèmes potentiels de sécurité. Ces échanges d'informations entre les agents techniques sont réputés satisfaire à l'obligation incombant à chaque titulaire d'agrément de rendre compte des défaillances, dysfonctionnements et défauts à l'agent technique de l'autre Partie en vertu de la législation qui s'applique à cette dernière. Les mesures visant à remédier aux problèmes de sécurité et les échanges d'informations en matière de sécurité sont définis dans les procédures de mise en œuvre technique.

3.3.2 Sauf notification contraire de l'agent technique de l'une ou l'autre des Parties:

- a) la FAA exécute les fonctions de l'État de conception en matière de maintien de la navigabilité qui incombent aux États-Unis au titre de l'annexe 8 de la convention de Chicago pour ce qui concerne les aéronefs, les moteurs d'aéronef, les hélices et les équipements pendant toute leur durée de vie;
- b) l'EASA exécute, pour le compte des États membres de l'Union européenne, les fonctions de l'État de conception en matière de maintien de la navigabilité qui leur incombent au titre de l'annexe 8 de la convention de Chicago pour ce qui concerne les aéronefs, les moteurs d'aéronef, les hélices et les équipements pendant toute leur durée de vie.

3.3.3. La FAA exécute les fonctions de l'État de fabrication qui incombent aux États-Unis au titre de l'annexe 8 de la convention de Chicago pour ce qui concerne les aéronefs, les moteurs d'aéronef, les hélices et les équipements, pendant toute la durée de vie des produits relevant de sa compétence. Les autorités aéronautiques et, le cas échéant, l'EASA exécutent les fonctions de l'État de fabrication qui incombent aux États membres de l'Union européenne au titre de l'annexe 8 de la convention de Chicago pour ce qui concerne les aéronefs, les moteurs d'aéronef, les hélices et les équipements, pendant toute la durée de vie des produits relevant de sa compétence. Les mesures visant à remédier aux problèmes de sécurité sont définies dans les procédures de mise en œuvre technique.

3.3.4. Toute modification d'un certificat délivré par l'agent technique de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne son titulaire ou la navigabilité est communiquée en temps utile à l'autre agent technique.

3.4. Production

- 3.4.1. Les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques délivrent, sur la base d'un système d'inspection/de contrôle de la qualité de la production acceptable, des agréments de production aux fabricants visés par leur propre système réglementaire dès lors qu'ils participent à l'exportation d'aéronefs, de moteurs d'aéronef, d'hélices, d'équipements ou de pièces à destination de l'autre Partie. Ces agréments de production garantissent que l'ensemble des aéronefs, moteurs d'aéronef, hélices, équipements et pièces sont conformes à la conception approuvée de la Partie importatrice, qu'ils ont fait l'objet d'un contrôle opérationnel s'il y a lieu et qu'ils sont en état d'être exploités de manière sûre au moment de l'exportation.
- 3.4.2. Puisque les systèmes réglementaires des Parties sont jugés être suffisamment comparables en matière de production, l'agent technique ou l'autorité aéronautique de la Partie importatrice ne délivre pas son propre agrément de production aux fabricants réglementés par la Partie exportatrice.
- 3.4.3. L'agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques de chaque Partie reconnaissent les agréments de production délivrés par l'agent technique ou les autorités aéronautiques de l'autre Partie, et notamment:
- a) les agréments de production délivrés pour ou élargis à la fabrication d'aéronefs, de moteurs d'aéronef, d'hélices, d'équipements ou de pièces sur leur propre territoire; ainsi que pour la fabrication d'aéronefs, de moteurs d'aéronef, d'hélices ou de pièces en dehors de leur territoire; et

- b) les agréments de production délivrés pour la fabrication d'aéronefs, de moteurs d'aéronef, d'hélices ou de pièces, sur la base d'un accord de licence ou d'un arrangement approprié entre le fabricant et le titulaire d'un agrément de conception sur le territoire de l'autre Partie ou d'un pays tiers. Lorsqu'un accord de licence pour la production d'un aéronef, d'un moteur d'aéronef ou d'une hélice répartit les responsabilités de l'État de conception et de l'État de fabrication entre les deux Parties, la FAA et l'EASA, ou une autorité aéronautique s'il y a lieu, concluent un arrangement de travail.

3.4.4. L'agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques de chaque Partie exécutent leurs obligations réglementaires respectives en matière de surveillance des fabricants, et des fournisseurs agréés au titre du système qualité des fabricants, qui sont établis sur le territoire de l'autre Partie, en se fiant au système de surveillance de l'autre Partie dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'agent technique ou l'autorité aéronautique chargé(e) de surveiller le titulaire d'un agrément de production dépose une demande officielle d'assistance en la matière;
- b) l'installation de fabrication s'est vue délivrer, par l'agent technique ou l'autorité aéronautique du territoire sur lequel elle se trouve, un agrément de production de portée similaire;
- c) l'agent technique ou l'autorité aéronautique de l'autre Partie souhaite et peut entreprendre ces activités dans la mesure où ses ressources le lui permettent; et
- d) les agents techniques ou les autorités aéronautiques documentent, s'il y a lieu, les modalités de toute assistance convenue en matière de surveillance.

3.4.5. En ce qui concerne les pièces fabriquées dans le cadre du système réglementaire d'une Partie dans une installation située sur le territoire de l'autre Partie, les agents techniques et les autorités aéronautiques acceptent les certificats d'autorisation de mise en service ou d'autres documents convenus, en lieu et place de leur propre documentation, dans les conditions suivantes:

- a) l'installation de fabrication s'est vue délivrer, par un agent technique ou une autorité aéronautique figurant dans l'appendice et ayant un pouvoir réglementaire à l'égard de cette installation, un agrément de production de portée similaire; et, le cas échéant,
- b) en ce qui concerne la livraison à l'utilisateur final, le titulaire de l'agrément applicable en a donné l'autorisation écrite à son fournisseur conformément à son système réglementaire.

3.4.6. En ce qui concerne les produits fabriqués au titre d'un accord de licence, les agents techniques établissent des procédures garantissant que toutes les modifications introduites dans la conception par le titulaire de la licence sont approuvées, par l'intermédiaire du titulaire de l'agrément de conception, par l'agent technique exécutant les fonctions de l'État de conception pour les produits en question.

3.5. Certification de navigabilité pour export

3.5.1. L'agent technique ou, le cas échéant, les autorités aéronautiques de chacune des Parties acceptent les certifications de navigabilité de l'autre Partie accompagnant les produits exportés à partir du territoire relevant de la compétence réglementaire d'une Partie à destination de celui de l'autre Partie. Les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques ou des organismes agréés délivrent les documents de navigabilité suivants lors de chaque exportation:

- a) un certificat de navigabilité pour export dans le cas d'un aéronef neuf ou usagé, tel que défini dans les procédures de mise en œuvre technique;
- b) un certificat de navigabilité pour export ou un certificat d'autorisation de mise en service dans le cas d'un moteur d'aéronef neuf ou d'une hélice neuve;
- c) un certificat d'autorisation de mise en service dans le cas d'une pièce ou d'un équipement neuf.

- 3.5.2. En ce qui concerne les produits neufs, les agents techniques ou les autorités aéronautiques identifiés dans l'appendice (ou leurs entités réglementées désignées s'il y a lieu) certifient, par la délivrance d'un document spécifique de navigabilité pour export, qu'un aéronef, un moteur d'aéronef, une hélice, une pièce ou un équipement:
- a) est conforme à une conception approuvée par l'agent technique importateur et spécifiée dans la fiche de caractéristiques du certificat de type ou autre agrément de conception, dont tout certificat de type supplémentaire;
 - b) est en état d'être exploité de manière sûre et, notamment, est conforme aux consignes de navigabilité (s'il y a lieu) ou notes d'information sur la sécurité notifiées par l'agent technique importateur et répond aux mesures de sécurité obligatoires (s'il y a lieu) en matière de production ou d'entretien notifiées par l'autorité aéronautique importatrice;
 - c) a subi un contrôle opérationnel final, s'il y a lieu;

- d) est marqué(e) ou identifié(e) conformément aux exigences de l'agent technique importateur;
- e) répond à toutes les exigences supplémentaires imposées et notifiées par l'agent technique importateur; et
- f) en ce qui concerne un moteur d'aéronef remis à neuf, que le moteur a été remis à neuf par le fabricant du moteur.

3.5.3. Les autorités aéronautiques ou les agents techniques identifiés dans l'appendice 1 (ou leurs entités réglementées désignées s'il y a lieu) n'acceptent un aéronef civil usagé en vue de sa certification de navigabilité standard ou spéciale/restreinte que s'il existe un titulaire de certificat de type ou un titulaire de certificat de type restreint européen pour justifier le maintien de la navigabilité de l'aéronef et si l'agent technique ou l'autorité aéronautique de l'autre Partie certifie que l'aéronef:

- a) a été correctement entretenu pendant toute sa durée de mise en service (dossiers d'entretien à l'appui); et
- b) répond aux exigences énoncées au paragraphe 3.5.2, points a) à e).

Les dossiers d'inspection et d'entretien qui doivent accompagner un aéronef usagé sont décrits de manière détaillée dans les procédures de mise en œuvre technique.

- 3.5.4. La documentation relative à la navigabilité comporte des attestations appropriées, telles que spécifiées dans les procédures de mise en œuvre technique.
- 3.5.5. Si, au cours d'un processus de certification de navigabilité, l'agent technique exportateur ou l'autorité aéronautique exportatrice n'est pas en mesure de satisfaire à toutes les exigences énoncées au paragraphe 3.5.2, points a) à f), ou au paragraphe 3.5.3, il ou elle:
- a) en informe immédiatement l'agent technique importateur ou l'autorité aéronautique importatrice;
 - b) coordonne avec l'agent technique importateur ou l'autorité aéronautique importatrice, conformément aux procédures de mise en œuvre technique, l'acceptation ou le refus des dérogations aux exigences préalablement à l'achèvement du processus de certification de navigabilité; et
 - c) documente les dérogations acceptées lors de l'exportation du produit.
- 3.5.6. Outre les produits énumérés dans l'appendice de la présente annexe, la FAA continue d'accepter les produits relevant du champ d'application des accords bilatéraux en matière de navigabilité énumérés dans l'appendice 1 de l'accord qui sont conformes à une conception approuvée par la FAA, sous réserve qu'ils aient été fabriqués et qu'un certificat de navigabilité approprié leur ait été délivré avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 3.5.7. La Communauté européenne n'exige pas que le marquage EPA (European Parts Approval, soit approbation de pièce européenne) soit apposé sur les pièces importées des États-Unis, sauf dans les cas où l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception.

4. ACCEPTATION DES CONSTATATIONS ET APPROBATIONS

4.1. Exigences à satisfaire pour l'acceptation des constatations et approbations

4.1.1. Les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques établissent un système de certification et de surveillance pour les diverses activités relevant du champ d'application de la présente annexe. Ce système est documenté et décrit notamment la structure organisationnelle, les qualifications du personnel, ainsi que les politiques et procédures internes utilisées pour réaliser ces activités.

4.1.2. Chaque agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques font preuve d'une connaissance mutuelle suffisante de leur système en ce qui concerne les exigences en matière de navigabilité et d'environnement, les documents d'orientation y afférents, les procédures et la structure organisationnelle.

4.1.3. Chaque agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques s'assurent que le personnel est suffisamment qualifié, expérimenté et formé pour assumer les responsabilités qui lui incombent au titre du présent accord.

4.1.4. Ces systèmes font l'objet d'audits internes de qualité, d'inspections de normalisation ou d'accréditation. Les procédures de mise en œuvre technique définissent la participation périodique de l'agent technique de chaque Partie aux audits internes de qualité, aux inspections de normalisation ou d'accréditation de l'agent technique de l'autre Partie, ainsi qu'aux inspections des autorités aéronautiques décrites au paragraphe 4.2.3, afin de préserver la confiance mutuelle dans les systèmes. Les agents techniques et les autorités aéronautiques se soumettent à ces inspections et veillent à ce que les entités réglementées permettent l'accès des deux agents techniques.

- 4.2. Qualifications des agents techniques et des autorités aéronautiques
- 4.2.1. Sous réserve des conditions définies dans les procédures de mise en œuvre technique, les agents techniques sont réputés satisfaire aux exigences énoncées aux paragraphes 4.1.1 à 4.1.3, suite à un processus de renforcement de la confiance. S'agissant de la certification de navigabilité, le processus de renforcement de la confiance a été mené à bien, ainsi que l'atteste l'inclusion de la présente annexe dans l'accord. En ce qui concerne la certification environnementale, le processus de renforcement de la confiance est défini dans les procédures de mise en œuvre technique.
- 4.2.2. Les autorités aéronautiques qui satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 4.1.1 à 4.1.3 au regard de leurs fonctions de certification de production et de navigabilité sont énumérées dans l'appendice de la présente annexe, avec mention de leur domaine d'activité.
- 4.2.3. Si, suite à une inspection de normalisation effectuée par l'EASA, la Communauté européenne établit que d'autres autorités aéronautiques satisfont aux exigences énoncées aux paragraphes 4.1.1 à 4.1.3, les agents techniques suivent le processus décrit dans la section 1 des procédures de mise en œuvre technique. Au terme de ce processus, s'ils le jugent utile, les agents techniques proposent au comité de surveillance bilatéral d'apporter des modifications à l'appendice, dont des modifications concernant les domaines d'activité d'une autorité aéronautique.

4.2.4. Si un agent technique estime que les compétences techniques de l'autre agent technique ou d'une autorité aéronautique ne conviennent plus, les agents techniques se consultent et proposent un plan d'action comportant des activités de renforcement de la confiance afin de lutter contre ces insuffisances. De même, si l'un des agents techniques estime que l'acceptation des constatations ou approbations réalisées par une autorité aéronautique doit être suspendue, les agents techniques se consultent. Si la confiance n'est pas rétablie par des moyens mutuellement acceptables, l'un des agents techniques peut soumettre la question au comité de surveillance bilatéral. Si le problème n'est pas résolu par des moyens mutuellement acceptables, l'une ou l'autre des Parties peut adresser à l'autre Partie une notification conformément à l'article 18, paragraphe A, de l'accord.

4.2.5. De même, les agents techniques se consultent dès lors que l'un d'eux propose d'examiner la réintégration d'une autorité aéronautique qui a été retirée de l'appendice par le comité de surveillance bilatéral ou dont les constatations ou approbations ont été suspendues.

5. COMMUNICATIONS

Toutes les communications entre les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques, dont la documentation, sont en langue anglaise. Les agents techniques peuvent établir des dérogations au cas par cas en ce qui concerne les certifications de conformité.

6. CONSULTATIONS TECHNIQUES

Les agents techniques acceptent de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de la présente annexe en engageant des consultations. Les agents techniques s'efforcent de résoudre les problèmes au niveau technique le plus bas possible, en suivant le processus décrit dans les procédures de mise en œuvre technique, avant de les soumettre au comité de surveillance bilatéral.

7. ASSISTANCE TECHNIQUE

7.1. L'agent technique de chaque Partie ou, le cas échéant, une autorité aéronautique offre, sur demande et d'un commun accord, une assistance technique à l'agent technique de l'autre Partie ou, le cas échéant, à une autorité aéronautique, dans le cadre des activités de surveillance des certifications en matière de conception, de production, de navigabilité et d'environnement effectuées sur leur territoire. Le processus à suivre pour fournir cette assistance est décrit dans les procédures de mise en œuvre technique.

7.2. Les agents techniques ou les autorités aéronautiques peuvent refuser d'offrir cette assistance technique pour manque de ressources ou bien si le produit concerné ne relève pas du champ d'application du présent accord ou si le système réglementaire ne concerne pas l'installation en question.

- 7.3. Lorsqu'une assistance technique est offerte, l'agent technique ou, le cas échéant, l'autorité aéronautique qui fournit cette assistance applique, sauf accord contraire des agents techniques ou, le cas échéant, de l'autorité aéronautique, son propre système réglementaire et ses propres procédures. Les activités d'assistance technique, dont les inspections de conformité, la vérification des essais et les démonstrations de conformité, peuvent être réalisées par des organismes agréés/délégués. Dans les cas où l'agrément de production d'un organisme agréé par la Communauté européenne ne contient pas ces privilèges, les autorités aéronautiques peuvent fournir directement cette assistance ou étendre ces privilèges audit organisme. Dans les cas où l'agrément de conception d'un organisme agréé par la Communauté européenne ne contient pas ces privilèges, l'EASA peut fournir directement cette assistance ou étendre ces privilèges audit organisme.
- 7.4. Une demande d'assistance technique peut également être déposée en ce qui concerne l'importation d'aéronefs usagés initialement exportés des États-Unis ou de la Communauté européenne. L'agent technique de chaque Partie ou, le cas échéant, les autorités aéronautiques aident l'agent technique ou l'autorité aéronautique de l'autre Partie, selon le cas, à obtenir des informations concernant la configuration des aéronefs à la date de leur expédition par le fabricant.

8. NOTIFICATION DES ENQUÊTES OU MESURES RÉPRESSIVES

L'agent technique de chaque Partie et, le cas échéant, les autorités aéronautiques informent sans délai l'agent technique de l'autre Partie et, le cas échéant, les autorités aéronautiques de leurs propres enquêtes ou mesures répressives susceptibles de concerner: 1) un produit ou une entité réglementée en matière de certification de navigabilité ou environnementale; ou 2) l'action d'un agent technique ou d'une autorité aéronautique qui ne respecte pas la présente annexe. Les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques coopèrent en s'échangeant les informations nécessaires à la réalisation de ce type d'enquêtes ou à la mise en œuvre de ce type de mesures répressives.

Appendice

CERTIFICATION EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ ET D'ENVIRONNEMENT

**PRODUITS AGRÉÉS PAR L'EASA, LES AUTORITÉS AÉRONAUTIQUES
ET LES ÉTATS-UNIS, DOCUMENTS D'EXPORTATION Y AFFÉRENTS ET ACTIVITÉS
D'ASSISTANCE TECHNIQUE ACCEPTÉS AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD**

Agent technique de la Communauté européenne	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
EASA	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production délivré par l'EASA (paragraphe 3.4.3.) et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA. • Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production délivré par l'EASA et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service).

Agent technique de la Communauté européenne	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production délivré par l'EASA, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Données de conception (déclarations de conformité) et vérification des essais. • Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Autriche	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions de petite taille, avions très légers, planeurs et planeurs motorisés neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production autrichien et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat autrichien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat autrichien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de l'Autriche et seront spécifiées sur le certificat autrichien de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production autrichien et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production autrichien et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production autrichien, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Belgique	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat belge de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la Belgique et seront spécifiées sur le certificat belge de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production belge et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre de la sous-partie F de la Partie 21 EASA ou d'un agrément d'organisme de production belge et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat belge de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production belge, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
République tchèque	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions de petite taille, avions très légers et planeurs neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat tchèque de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat tchèque de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Dirigeables neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat tchèque de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat tchèque de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la République tchèque et seront spécifiées sur le certificat tchèque de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production tchèque, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Danemark	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat danois de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles du Danemark et seront spécifiées sur le certificat danois de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production danois et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production danois, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Finlande	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat finlandais de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la Finlande et seront spécifiées sur le certificat finlandais de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production finlandais et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production finlandais, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
France	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions, hélicoptères, avions très légers et planeurs neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production français et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat français de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre de la sous-partie F de la Partie 21 EASA ou d'un agrément d'organisme de production français et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat français de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat français de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la France et seront spécifiées sur le certificat français de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production français et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production français et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production français, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.
Acceptation de documents français pour les pièces produites en France au titre d'un agrément de production délivré par les États-Unis	• Un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) est accepté pour les pièces produites selon le système qualité d'un titulaire d'agrément de production américain chez un fournisseur de ce titulaire établi en France, à la condition que ce fournisseur soit également titulaire d'un agrément d'organisme de production français pour ces mêmes pièces.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Allemagne	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions, hélicoptères, avions très légers, planeurs et planeurs motorisés neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production allemand et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat allemand de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production allemand et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat allemand de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Dirigeables neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production allemand et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat britannique de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat allemand de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de l'Allemagne et seront spécifiées sur le certificat allemand de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production allemand et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production allemand et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production allemand, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.
Acceptation de documents allemands pour les pièces produites en Allemagne au titre d'un agrément de production délivré par les États-Unis	• Un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) est accepté pour les pièces produites selon le système qualité d'un titulaire d'agrément de production américain, chez un fournisseur de ce titulaire établi en Allemagne, à la condition que ce fournisseur soit également titulaire d'un agrément d'organisme de production allemand pour ces mêmes pièces.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Italie	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions, hélicoptères et avions très légers neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production italien et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat italien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat italien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de l'Italie et seront spécifiées sur le certificat italien de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production italien et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production italien, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.
Acceptation de documents italiens pour les pièces produites en Italie au titre d'un agrément de production délivré par les États-Unis	• Un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) est accepté pour les pièces produites selon le système qualité d'un titulaire d'agrément de production américain chez un fournisseur de ce titulaire établi en Italie, à la condition que ce fournisseur soit également titulaire d'un agrément d'organisme de production italien pour ces mêmes pièces.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Lituanie	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Planeurs et planeurs motorisés neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production lituanien et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat lituanien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat lituanien de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Hélices neuves conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production lituanien et accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production lituanien, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange destinées aux produits énumérés ci-dessus.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Luxembourg	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat luxembourgeois de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production luxembourgeois, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Pays-Bas	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat néerlandais de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles des Pays-Bas et seront spécifiées sur le certificat néerlandais de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production néerlandais et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production néerlandais, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Pologne	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions, hélicoptères, avions très légers et planeurs neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production polonais et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat polonais de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat polonais de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la Pologne et seront spécifiées sur le certificat polonais de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production polonais et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production polonais et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production polonais, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange destinées aux produits polonais énumérés ci-dessus; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Portugal	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat portugais de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008 • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production portugais, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Roumanie	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Planeurs, planeurs motorisés et avions très légers neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production roumain et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat roumain de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat roumain de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la Roumanie et seront spécifiées sur le certificat roumain de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production roumain, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
[Slovaquie]	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• [Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production slovaque, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).]

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Espagne	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions et avions très légers neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production espagnol et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat espagnol de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat espagnol de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de l'Espagne et seront spécifiées sur le certificat espagnol de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production espagnol et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat espagnol de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production espagnol et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production espagnol, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Suède	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou M EASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat suédois de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles de la Suède et seront spécifiées sur le certificat suédois de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production suédois et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production suédois, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005): ➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement;

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Royaume-Uni	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation aux États-Unis	• Avions de petite taille et avions très légers neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production britannique et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat britannique de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Dirigeables neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production britannique et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat britannique de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production britannique et accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat britannique de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008.

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par la FAA, entretenus conformément à la partie 145 ou MEASA, selon le cas, accompagnés d'un formulaire 27 de l'EASA (certificat de navigabilité pour exportation) ou d'un certificat britannique de navigabilité pour exportation délivré avant le 28 septembre 2008. Si les dispositions pertinentes de la partie M ne sont pas encore mises en œuvre, les prescriptions applicables en matière d'entretien seront celles du Royaume-Uni et seront spécifiées sur le certificat britannique de navigabilité pour exportation ou sur le formulaire 27 de l'EASA. • Moteurs et hélices neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production britannique et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Équipements neufs conformes à une conception approuvée par la FAA, fabriqués au titre d'un agrément d'organisme de production britannique et accompagnés d'un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005. • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément d'organisme de production britannique, conformes à des données de conception approuvées par la FAA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par la FAA (accompagnées d'un formulaire 1 de l'EASA ou d'un JAA Form One délivré avant le 28 septembre 2005):

Autorités aéronautiques des États membres de l'UE répertoriés	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	➤ les pièces de rechange, quel que soit l'État de conception du produit et/ou de l'équipement; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles l'EASA exécute les fonctions de l'État de conception pour le compte d'un demandeur établi dans l'UE. Lorsque ces pièces de modification sont associées à un certificat de type supplémentaire délivré par l'EASA, le certificat doit relever du champ d'application des procédures de mise en œuvre technique; ➤ les pièces de modification des produits pour lesquels les États-Unis exécutent les fonctions de l'État de conception en cas de modification de la conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit du titulaire de l'agrément de conception délivré par les États-Unis (distinction entre l'État de conception et l'État de fabrication).
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de la FAA	• Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.
Acceptation de documents britanniques pour les pièces produites au Royaume-Uni au titre d'un agrément de production délivré par les États-Unis	• Un formulaire 1 de l'EASA (certificat d'autorisation de mise en service) est accepté pour les pièces produites selon le système qualité d'un titulaire d'agrément de production américain, chez un fournisseur de ce titulaire établi au Royaume-Uni, à la condition que ce fournisseur soit également titulaire d'un agrément d'organisme de production britannique pour ces mêmes pièces.

Agent technique des États-Unis	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
FAA	
Produits et documents d'exportation y afférents admissibles à l'importation dans l'UE	• Aéronefs neufs conformes à une conception approuvée par l'EASA, fabriqués au titre d'un agrément de production américain et accompagnés d'un formulaire 8130-4 de la FAA (certificat de navigabilité pour exportation). • Ballons libres neufs conformes à une conception approuvée par l'EASA, fabriqués au titre d'un agrément de production américain et accompagnés d'un formulaire 8130-4 de la FAA (certificat de navigabilité pour exportation). • Dirigeables neufs conformes à une conception approuvée par l'EASA, fabriqués au titre d'un agrément de production américain et accompagnés d'un formulaire 8130-4 de la FAA (certificat de navigabilité pour exportation). • Aéronefs usagés conformes à une conception approuvée par l'EASA, entretenus conformément au système agréé de la FAA (c.-à-d. CFR 14, parties 43, 65, 121, 125, 135, 145 ou 129.14), accompagnés d'un formulaire 8130-4 de la FAA (certificat de navigabilité pour exportation). • Moteurs neufs et refaits à neuf et hélices conformes à une conception approuvée par l'EASA, fabriqués au titre d'un agrément de production américain et accompagnés d'un formulaire 8130-4 de la FAA (certificat de navigabilité pour exportation).

Agent technique des États-Unis	PRODUITS, DOCUMENTS D'EXPORTATION ET ACTIVITÉS D'ASSISTANCE TECHNIQUE
	• Équipements neufs conformes à une conception approuvée par l'EASA, fabriqués au titre d'un agrément de production américain et accompagnés d'un formulaire 8130-3 de la FAA (certificat d'autorisation de mise en service). • Les pièces neuves suivantes, fabriquées au titre d'un agrément de production américain, conformes à des données de conception approuvées par l'EASA et pouvant être installées sur un produit ou un équipement dont la conception a été agréée par l'EASA (accompagnées d'un formulaire 8130-3 de la FAA, certificat d'autorisation de mise en service): ➤ les pièces de rechange destinées à ces produits et/ou équipements, dont les pièces produites au titre d'un accord de licence au profit d'un titulaire d'agrément de conception délivré par l'EASA; ➤ les pièces de modification donnant suite à des modifications de la conception pour lesquelles la FAA exécute les fonctions de l'État de conception, dès lors que les pièces sont produites au titre d'un accord de licence au profit d'un titulaire d'agrément de conception délivré par l'EASA; ➤ les pièces de rechange et de modification dont le fabricant est agréé, telles que définies dans les procédures de mise en œuvre technique, accompagnées d'un formulaire 8130-3 de la FAA et des attestations nécessaires.
Activités d'assistance technique réalisées pour le compte de l'EASA	• Données de conception (déclarations de conformité) et vérification des essais. • Surveillance et supervision de la production effectuées en guise d'assistance technique. • Inspections de conformité.

ANNEXE 2

MAINTENANCE

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Les Parties ont évalué leurs normes et systèmes respectifs en matière d'agrément des centres de réparation/organismes de maintenance chargés de l'entretien et de la maintenance des produits aéronautiques civils. Conformément à l'article 4, paragraphe A, de l'accord, la présente annexe couvre l'acceptation réciproque des démonstrations de conformité, des approbations et agréments et des documents y afférents, ainsi que l'assistance technique en matière d'approbation et de contrôle des centres de réparation/organismes de maintenance conformément aux appendices joints à la présente. La présente annexe ne saurait en aucun cas être interprétée comme limitant le pouvoir d'une Partie d'agir conformément à l'article 15 de l'accord.

2. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente annexe, on entend par:

- 2.1. "révision": un processus garantissant que le produit aéronautique concerné est tout à fait conforme aux tolérances applicables spécifiées dans le certificat de type, dans les instructions du fabricant en matière de maintien de la navigabilité ou dans les données approuvées ou acceptées par l'autorité.

Nul ne peut indiquer qu'un produit a été révisé s'il n'a pas au moins été démonté, nettoyé, inspecté, réparé si besoin, remonté et testé conformément aux données précisées ci-dessus;

- 2.2. "changement ou modification": un changement dans la construction, la configuration, les performances, les caractéristiques environnementales ou les limites opérationnelles du produit aéronautique civil concerné;
 - 2.3. "données approuvées par la FAA": les données approuvées par l'administrateur de la FAA ou son représentant désigné, dont les données de conception de la CE acceptées réciproquement au titre de l'annexe 1;
 - 2.4. "données approuvées par l'EASA": les données approuvées par l'agent technique de la CE ou par un organisme agréé par celui-ci, dont les données de conception des États-Unis acceptées réciproquement au titre de l'annexe 1;
 - 2.5. "conditions particulières": les exigences énoncées au titre 14 du Code de réglementations fédérales des États-Unis, parties 43 et 145 (ci-après dénommé le "CFR 14, Partie 43" ou "CFR 14, Partie 145", selon le cas) ou dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, annexe II (ci-après dénommé "la Partie 145 EASA") qui, sur la base d'une comparaison des systèmes réglementaires en matière de maintenance, ne sont pas jugées communes aux deux systèmes et qui sont suffisamment importantes pour être prises en compte.
- 3. COMITÉ MIXTE DE COORDINATION
 - 3.1. Composition

3.1.1. Un comité mixte de coordination en matière de maintenance (CMCM), responsable devant le comité de surveillance bilatéral, est institué sous la direction conjointe du directeur de l'EASA responsable des agréments d'organisme et du directeur de la FAA en charge des normes de vol. Il se compose de représentants de chaque agent technique responsables des systèmes de maintenance et de gestion de la qualité, ainsi que, le cas échéant, de l'élaboration de la réglementation.

3.1.2. La direction conjointe peut inviter d'autres participants afin de faciliter l'accomplissement du mandat du CMCM.

3.2. Mandat

3.2.1. Le CMCM se réunit au moins une fois par an pour garantir le bon fonctionnement et la mise en œuvre de la présente annexe. Ses fonctions consistent notamment à:

- a) élaborer, approuver et réviser les documents d'orientation détaillés à utiliser dans le cadre des processus couverts par la présente annexe;
- b) échanger des informations sur les grands problèmes de sécurité et élaborer des plans d'action pour lutter contre ces problèmes;
- c) veiller à l'application cohérente de la présente annexe;
- d) résoudre les problèmes techniques relevant des responsabilités des agents techniques et examiner les autres problèmes techniques qui ne peuvent être résolus à un plus bas niveau;

- e) élaborer, approuver et réviser les documents d'orientation détaillés à utiliser en matière de transition, coopération, assistance, échange d'informations et participation réciproque aux audits internes de qualité, inspections de normalisation et inspections par échantillonnage réalisées dans le cadre des systèmes de maintenance, de gestion de la qualité et de normalisation;
- f) actualiser la liste des autorités aéronautiques identifiées dans l'appendice 2 de la présente annexe en fonction des décisions prises par le comité de surveillance bilatéral;
- g) proposer des modifications de la présente annexe au comité de surveillance bilatéral.

3.2.2. Le CMCM rend compte des problèmes non résolus au comité de surveillance bilatéral et veille à la mise en œuvre des décisions adoptées par celui-ci concernant la présente annexe.

4. MISE EN ŒUVRE

- 4.1. Sous réserve des conditions de la présente annexe, les Parties conviennent que leurs agents techniques respectifs acceptent les inspections et contrôles des centres de réparation/organismes de maintenance réalisés par l'autre agent technique ou, le cas échéant, les autorités aéronautiques, en ce qui concerne les démonstrations de conformité avec leurs exigences respectives pour la délivrance des certificats et le maintien de leur validité.
- 4.2. Le certificat délivré par un agent technique au titre de la présente annexe ne dépasse pas le champ des catégories et des limitations prévues dans le certificat délivré par l'autre agent technique ou autorité aéronautique.

4.3 Certificats de la FAA

4.3.1. Sans préjudice du pouvoir d'appréciation conféré à l'administrateur de la FAA par le CFR 14, Partie 145, un organisme de maintenance se voit délivrer un certificat et des spécifications techniques par la FAA s'il a été agréé en matière de maintenance par une autorité aéronautique identifiée dans l'appendice 2 de la présente annexe conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, s'il remplit les conditions fixées dans la présente annexe, dont les conditions particulières de la FAA exposées dans l'appendice 1, et si une autorité aéronautique a transmis à la FAA une recommandation de certification ou son accord à cet égard.

4.3.2. Le certificat de la FAA ne couvre que les stations fixes supplémentaires situées dans un État membre figurant dans l'appendice 2. Chaque station fixe supplémentaire doit également être placée sous la surveillance d'une autorité aéronautique identifiée dans l'appendice 2.

4.3.3. Le certificat de la FAA ne couvre que les escales basées dans un État membre de l'Union européenne et placées sous la surveillance d'une autorité aéronautique identifiée dans l'appendice 2.

4.4 Certificats de l'EASA

- 4.4.1. Un centre de réparation se voit délivrer un certificat de l'EASA selon les modalités fixées dans l'appendice 4, s'il a été agréé en matière de maintenance par la FAA conformément au CFR 14, Partie 145, s'il remplit les conditions fixées dans la présente annexe, dont les conditions particulières de l'EASA exposées dans l'appendice 1, et si la FAA a transmis à l'EASA une recommandation de certification ou son accord à cet égard, à moins que le directeur exécutif de l'EASA estime que la délivrance de ce certificat n'est pas nécessaire aux fins de la maintenance ou de la modification des produits aéronautiques immatriculés ou conçus dans un État membre de l'Union européenne ou des pièces installées sur ces produits, ou que les ressources de l'EASA ne permettent pas de traiter la demande.
- 4.4.2. Le certificat de l'EASA ne couvre que les escales basées sur le territoire des États-Unis.
- 4.5. Les agents techniques et, le cas échéant, les autorités aéronautiques:
- a) transmettent des recommandations de certification de centres de réparation à la FAA et d'organismes de maintenance à l'EASA;
 - b) réalisent des activités de surveillance et fournissent des rapports concernant le maintien de la conformité des organismes de maintenance de la Communauté européenne et des centres de réparation des États-Unis aux exigences décrites dans la présente annexe;
 - c) acceptent ou approuvent, selon le cas, le supplément au manuel de l'organisme soumis par le demandeur et jugé être conforme à l'appendice 1;

- d) respectent les procédures spécifiées dans l'appendice 3.
- 4.6. L'agent technique ou, le cas échéant, l'autorité aéronautique de chaque Partie offre, sur demande, une assistance technique dans le cadre des activités de maintenance à l'agent technique ou, le cas échéant, à l'autorité aéronautique de l'autre Partie pour faire progresser la réalisation des objectifs de la présente annexe. Les agents techniques ou les autorités aéronautiques peuvent refuser d'offrir cette assistance technique pour manque de ressources ou bien si l'activité de maintenance ne relève pas du champ d'application de la présente annexe ou si le système réglementaire ne concerne pas l'installation en question. Cette assistance technique peut notamment porter sur les domaines suivants:
- a) réalisation d'enquêtes et élaboration de rapports sur ces enquêtes (sur demande);
 - b) obtention et fourniture de données pour l'élaboration de rapports (sur demande).
- 4.7. Les agents techniques peuvent procéder à des inspections indépendantes de centres de réparation/organismes de maintenance lorsque des problèmes de sécurité particuliers l'exigent conformément à l'article 15, paragraphe B, de l'accord.
- 4.8. Les Parties reconnaissent qu'un produit aéronautique civil sous le contrôle réglementaire d'une Partie peut faire l'objet d'opérations de maintenance ainsi que de changements ou modifications et que ce produit peut être remis en service par un centre de réparation/organisme de maintenance sous le contrôle réglementaire de l'autre Partie, dès lors que cette remise en service a été approuvée conformément aux dispositions de la présente annexe.

- 4.9. Les Parties conviennent que des opérations de maintenance urgentes ou non courantes peuvent être effectuées en dehors du territoire spécifié à l'article 12 de l'accord sur un aéronef ou un de ses éléments, sous réserve de leur accord préalable donné conformément aux procédures définies par le CMCM.
- 4.10. Les modifications apportées par l'une ou l'autre des Parties à son organisation, ses réglementations, ses procédures ou ses normes dans le domaine de l'aviation civile, dont celles des agents techniques et autorités aéronautiques, peuvent affecter la base d'exécution de la présente annexe. En conséquence, les Parties se tiennent informées, par l'intermédiaire des agents techniques et autorités aéronautiques, de leurs projets de modifications dès que possible et discutent de la mesure dans laquelle ces modifications envisagées affectent la base de la présente annexe. Si des consultations engagées conformément à l'article 15, paragraphe C, de l'accord aboutissent à un accord sur la modification de la présente annexe, les Parties s'efforcent de garantir que cette modification entre en vigueur à la date de mise en application du changement à l'origine de cette modification, ou dès que possible après cette date de mise en application.

5. COMMUNICATION ET COOPÉRATION

- 5.1. Les Parties s'échangent, par l'intermédiaire du CMCM, une liste de points de contact pour les différents aspects techniques de la présente annexe. Cette liste est mise à jour par les agents techniques.
- 5.2. Toutes les communications entre les Parties, dont la documentation technique fournie aux fins des contrôles et approbations prévus par la présente annexe, sont en langue anglaise.

5.3. En cas de situation urgente ou inhabituelle, les points de contact des agents techniques et, le cas échéant, des autorités aéronautiques communiquent en vue de veiller à la prise immédiate de mesures appropriées.

6. EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ACCEPTATION DES DÉMONSTRATIONS DE CONFORMITÉ

6.1. Exigences de base

6.1.1. L'agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques de chaque Partie apportent, à l'agent technique de l'autre Partie, la preuve de leur système de surveillance réglementaire des centres de réparation/organismes de maintenance. Afin d'assurer la surveillance des centres de réparation/organismes de maintenance pour le compte de l'autre Partie, l'agent technique et, le cas échéant, les autorités aéronautiques de chaque Partie démontrent, en particulier, l'efficacité et l'adéquation de:

- a) leur structure juridique et réglementaire;
- b) leur structure organisationnelle;
- c) leurs ressources, dont un personnel suffisamment qualifié;

- d) leur programme de formation;
- e) leurs politiques, processus et procédures internes;
- f) leurs documents et dossiers;
- g) leur programme de certification et de surveillance;
- h) leur autorité sur les entités réglementées.

6.2. Confiance initiale

6.2.1. Les agents techniques et les autorités aéronautiques identifiés dans l'appendice 2 de la présente annexe à la date d'entrée en vigueur de l'accord satisfont aux exigences de la présente annexe, suite au processus de renforcement de la confiance engagé aux fins de la conclusion de l'accord.

6.2.2. Lorsque le CMCM établit que l'évaluation de la conformité d'une autorité aéronautique aux exigences de la présente annexe est positive, il transmet au comité de surveillance bilatéral une proposition visant à l'inclusion de l'autorité aéronautique concernée dans l'appendice 2.

6.3. Maintien de la confiance

6.3.1. Les agents techniques et les autorités aéronautiques continuent de faire preuve de la surveillance efficace décrite au paragraphe 6.1.1 conformément aux procédures du CMCM.

- a) En particulier, les agents techniques et les autorités aéronautiques:
 - i) ont le droit de participer aux audits de qualité, inspections de normalisation et inspections par échantillonnage de l'autre Partie, ainsi que d'établir un programme annuel d'inspections par échantillonnage, tenant compte des éventuels changements nécessaires pour s'adapter aux circonstances;
 - ii) se soumettent aux inspections visées au point 6.3.1 a) i);
 - iii) garantissent que les entités réglementées permettent l'accès des deux agents techniques aux fins des audits et inspections;
 - iv) tiennent à disposition les rapports relatifs aux audits de qualité, inspections de normalisation et inspections par échantillonnage applicables au titre de la présente annexe;
 - v) tiennent à disposition le personnel approprié pour participer aux inspections par échantillonnage;
 - vi) tiennent à disposition les dossiers ainsi que les rapports relatifs aux inspections, dont les mesures répressives menées à bien, des organismes de maintenance;

- vii) fournissent des services d'assistance en matière d'interprétation au siège de l'autorité aéronautique lors de l'examen de dossiers et documents internes d'organismes de maintenance qui sont rédigés dans la langue nationale;
 - viii) s'entraident en vue de la clôture des inspections; et
 - ix) veillent à ce que les inspections par échantillonnage soient identifiées et basées sur des analyses des risques et des critères objectifs, sans préjudice du pouvoir d'appréciation des agents techniques.
- b) Les agents techniques s'informent dès que possible des cas où un agent technique ou une autorité aéronautique n'est pas en mesure de satisfaire à une des exigences spécifiées dans le présent paragraphe. Si l'un des agents techniques estime que les compétences techniques ne conviennent plus, les agents techniques se consultent et proposent un plan d'action comportant toute mesure corrective nécessaire afin de lutter contre ces insuffisances.
- c) Dans le cas où un agent technique ou une autorité aéronautique ne corrige pas les insuffisances dans le délai fixé dans le plan d'action, l'un ou l'autre agent technique peut soumettre la question au CMCM.
- d) Lorsqu'une Partie a l'intention de suspendre l'acceptation des constatations, démonstrations ou approbations réalisées par un agent technique ou une autorité aéronautique, la Partie concernée en informe l'autre Partie sans délai conformément à l'article 18, paragraphe A, de l'accord.

7. NOTIFICATION DES ENQUÊTES OU MESURES RÉPRESSIVES

- 7.1. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord, les Parties s'informent sans délai, par l'intermédiaire de leurs agents techniques et, le cas échéant, des autorités aéronautiques, des enquêtes et autres actions ultérieures engagées pour non-respect, par un centre de réparation/organisme de maintenance sous le contrôle réglementaire de l'autre Partie, des dispositions de la présente annexe susceptible de donner lieu à une mesure répressive revêtant la forme d'une sanction ou bien de la révocation, suspension ou limitation d'un certificat.
- 7.2. La notification est envoyée au point de contact approprié de l'autre Partie identifié dans la liste visée à l'article 5 de la présente annexe.
- 7.3. Les Parties se réservent le droit de prendre ce type de mesures répressives. Toutefois, dans certains cas, une Partie peut choisir d'examiner une mesure corrective prise par l'autre Partie. Le processus de consultation prévu par la présente annexe est soumis à l'examen régulier du CMCM.
- 7.4. En cas de révocation ou de suspension d'un certificat délivré par la FAA à un centre de réparation au titre du CFR 14, Partie 145, ou d'un agrément délivré à un organisme de maintenance conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, l'agent technique et, le cas échéant, l'autorité aéronautique à l'origine de la révocation ou suspension en informe l'autre agent technique.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8.1. Aux fins de la transition des agréments délivrés en vertu des accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et les États membres de l'Union européenne qui sont énumérés dans l'appendice 1 de l'accord et valables à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les Parties conviennent des dispositions transitoires suivantes.

8.2. Nonobstant l'article 16, paragraphe C, les agréments de centre de réparation/organisme de maintenance délivrés par un agent technique ou une autorité aéronautique conformément aux procédures de mise en œuvre des dispositions sur la maintenance (ci-après dénommées PMM) des accords bilatéraux énumérés dans l'appendice 1 de l'accord et valables à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe sont jugés valables par les Parties au présent accord dans les conditions fixées par lesdits accords bilatéraux, pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe, sous réserve que les centres de réparation/organismes de maintenance titulaires de ces agréments continuent de satisfaire aux conditions particulières énoncées dans les PMM, telles que modifiées, jusqu'à leur transition vers les conditions particulières de la présente annexe.

9. Dispositions applicables en matière de transfert

Les Parties conviennent que la transition des agréments des centres de réparation établis dans les États membres de l'Union européenne énumérés dans l'appendice 2, mais placés sous la surveillance directe de la FAA à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, est effectuée conformément aux dispositions suivantes en matière de transfert:

- les autorités aéronautiques assurent la formation complète de leur personnel en ce qui concerne les procédures relatives à l'accord, à la présente annexe et aux conditions particulières de la FAA préalablement à tout transfert de centre de réparation;
- dès lors qu'un nombre suffisant de personnel a achevé la formation nécessaire pour assurer la surveillance des installations transférées conformément à la présente annexe, la FAA transfère les activités d'inspection, de contrôle et de surveillance des centres de réparation agréés au titre du CFR 14, Partie 145, à l'autorité aéronautique appropriée;
- les transferts au profit des autorités aéronautiques se font dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, conformément aux procédures approuvées par le CMCM.

10. HONORAIRES

Les honoraires pratiqués sont conformes à l'article 14 de l'accord et aux exigences réglementaires applicables.

Appendice 1

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'EASA APPLICABLES AUX CENTRES DE RÉPARATION BASÉS AUX ÉTATS-UNIS**
- 1.1. Pour être agréé conformément à la Partie 145 EASA dans le cadre de la présente annexe, un centre de réparation doit satisfaire à l'ensemble des conditions particulières suivantes.
 - 1.1.1. Le centre de réparation dépose une demande sous une forme et selon des modalités jugées acceptables par l'EASA.
 - a) La demande d'agrément initial de l'EASA de même que la demande de maintien de cet agrément comportent une déclaration démontrant que le certificat et/ou l'évaluation de l'EASA sont nécessaires en vue de l'entretien ou de la modification de produits aéronautiques enregistrés ou conçus dans un État membre de l'Union européenne ou de pièces installées sur ceux-ci.
 - b) Le centre de réparation fournit un supplément à son manuel de spécifications qui est vérifié et accepté par la FAA pour le compte de l'EASA. Toutes les révisions de ce supplément doivent être acceptées par la FAA. Le supplément comporte:

- i) une déclaration du dirigeant responsable du centre de réparation, telle que définie dans la version actuelle de la Partie 145 EASA, qui engage le centre de réparation à se conformer à la présente annexe et aux conditions particulières énoncées;
- ii) des procédures détaillées concernant le fonctionnement d'un système indépendant de contrôle de la qualité, assurant notamment la surveillance de l'ensemble des installations et des escales basées sur le territoire des États-Unis;
- iii) des procédures de remise en service ou de délivrance de certificats d'autorisation de remise en service répondant aux exigences de la Partie 145 EASA en ce qui concerne les aéronefs et à celles du formulaire 8130-3 de la FAA en ce qui concerne les éléments d'aéronefs, ainsi que toute autre information exigée par le propriétaire ou l'exploitant, selon le cas;
- iv) en ce qui concerne les cellules/aéronefs, des procédures visant à garantir la validité du certificat de navigabilité et du certificat d'examen de la navigabilité avant la délivrance d'un document de remise en service;
- v) des procédures visant à garantir que les réparations et modifications telles que définies par les exigences de l'EASA sont effectuées conformément aux données approuvées par l'EASA;
- vi) une procédure permettant au centre de réparation de garantir que le programme de formation initiale et récurrente approuvé par la FAA et ses révisions prévoient une formation aux facteurs humains;

- vii) des procédures permettant de signaler à l'EASA, à l'organisme de conception et au client ou à l'exploitant, les problèmes de navigabilité constatés sur les produits aéronautiques civils conformément aux exigences de la Partie 145 EASA;
- viii) des procédures visant à garantir l'exhaustivité et le respect de la commande ou du contrat du client ou de l'exploitant et tenant compte des consignes de navigabilité de l'EASA et des autres instructions obligatoires notifiées;
- ix) des procédures visant à garantir le respect de ces procédures de mise en œuvre par les contractants, c'est-à-dire garantissant leur recours à un organisme agréé par l'EASA selon la Partie 145 ou, s'ils font appel à un organisme non titulaire de ce type d'agrément, garantissant que le centre de réparation assurant la remise en service du produit se charge d'en garantir la navigabilité;
- x) des procédures permettant de travailler en dehors du site fixe de manière récurrente, s'il y a lieu;
- xi) des procédures visant à garantir la disponibilité de hangars couverts appropriés pour l'entretien de base des aéronefs.

1.2. Pour conserver son agrément au titre de la Partie 145 EASA dans le cadre de la présente annexe, le centre de réparation doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous. La FAA vérifie que le centre de réparation:

- a) permet à l'EASA, ou à la FAA pour le compte de l'EASA, de l'inspecter en vue de contrôler le maintien de sa conformité aux exigences du CFR 14, Partie 145, et aux présentes conditions particulières (soit la Partie 145 EASA);
- b) accepte que l'EASA puisse ouvrir des enquêtes et prendre des mesures répressives conformément aux règlements communautaires applicables et aux procédures de l'EASA;
- c) coopère avec l'EASA lorsqu'elle ouvre une enquête ou prend des mesures répressives;
- d) continue de respecter le CFR 14, Partie 43, et le CFR 14, Partie 145, ainsi que les présentes conditions particulières.

2. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA FAA APPLICABLES AUX ORGANISMES DE MAINTENANCE AGRÉÉS (OMA) BASÉS DANS L'UNION EUROPÉENNE

2.1. Pour être agréé conformément au CFR 14, Partie 145, dans le cadre de la présente annexe, un OMA doit satisfaire à l'ensemble des conditions particulières suivantes.

2.1.1. L'OMA dépose une demande sous une forme et selon des modalités jugées acceptables par la FAA.

- a) La demande de certification initiale ou de renouvellement de certification déposée auprès de la FAA comporte:
 - i) une déclaration démontrant que le certificat et/ou l'évaluation de la FAA sont nécessaires en vue de l'entretien ou de la modification de produits aéronautiques enregistrés aux États-Unis ou dans d'autres pays et exploités en vertu des dispositions du CFR 14;

- ii) une liste d'opérations de maintenance, approuvée par l'autorité aéronautique, à confier par contrat/sous-traiter en ce qui concerne les produits aéronautiques civils américains;
 - iii) en cas de transport de marchandises dangereuses, une attestation écrite confirmant que tous les employés concernés ont suivi une formation dans le domaine du transport de marchandises dangereuses conformément aux normes de l'OACI.
- b) L'OMA fournit un supplément en anglais à son manuel de spécifications qui est approuvé par l'autorité aéronautique et conservé chez l'OMA. Suite à son approbation par l'autorité aéronautique, le supplément est réputé accepté par la FAA. Toutes les révisions de ce supplément doivent être approuvées par l'autorité aéronautique. Le supplément au manuel de spécifications comporte:
- i) une déclaration signée et datée du dirigeant responsable obligeant l'organisme à se conformer à l'annexe;
 - ii) un résumé de son système de contrôle de la qualité tenant compte des conditions particulières de la FAA;

- iii) des procédures de délivrance de certificats d'autorisation de remise en service répondant aux exigences du CFR 14, Partie 43, en ce qui concerne les aéronefs et à celles du formulaire 1 de l'EASA en ce qui concerne les éléments d'aéronefs. Cela englobe les informations exigées par le CFR 14, sections 43.9 et 43.11, ainsi que toutes les informations que le propriétaire ou l'exploitant est tenu de disposer ou de conserver en anglais;
- iv) des procédures permettant de signaler à la FAA les défaillances, dysfonctionnements ou défauts, ainsi que les pièces non approuvées suspectées qui sont découvertes ou destinées à être installées sur des produits aéronautiques américains;
- v) des procédures visant à informer la FAA des changements concernant les escales qui:
 - 1) sont basées dans un État membre de l'Union européenne; et
 - 2) entretiennent des aéronefs immatriculés aux États-Unis; et
 - 3) auront une incidence sur les spécifications techniques de la FAA;
- vi) des procédures visant à qualifier et contrôler les stations fixes supplémentaires basées dans les États membres de l'Union européenne énumérés dans l'appendice 2 de la présente annexe;
- vii) des procédures visant à vérifier que toutes les activités sous contrat ou sous-traitées prévoient que toute source non certifiée par la FAA renvoie le produit à l'OMA pour qu'il procède à un contrôle final préalablement à sa remise en service;

- viii) des procédures prévoyant la transmission à la FAA de rapports trimestriels identifiant les dix principaux contractants/sous-traitants (fournisseurs externes de services de maintenance);
- ix) des procédures visant à garantir que les réparations majeures et les changements ou modifications majeurs (tels que définis dans le CFR 14) sont exécutés conformément aux données approuvées par la FAA;
- x) des procédures visant à garantir le respect du programme du transporteur aérien en matière de maintien permanent de la navigabilité (*Continuous Airworthiness Maintenance Program, CAMP*), notamment en ce qui concerne la dissociation entre les fonctions de maintenance et les fonctions d'inspection pour ce qui est des éléments identifiés par le transporteur aérien/client comme nécessitant une inspection;
- xi) des procédures visant à garantir le respect des manuels d'entretien du fabricant ou de ses instructions en matière de maintien de la navigabilité et de traitement des écarts; ainsi que des procédures visant à garantir que toutes les consignes de navigabilité applicables publiées par la FAA sont à la disposition du personnel en charge de la maintenance lorsqu'il exécute son travail;
- xii) des procédures confirmant que les chefs d'ateliers et autres employés de l'OMA qui sont chargés des inspections finales et des remises en service de produits aéronautiques américains savent lire et écrire en anglais et qu'ils comprennent cette langue;
- xiii) des procédures permettant de travailler en dehors du site fixe de manière récurrente, s'il y a lieu.

- 2.2. Pour conserver son agrément au titre du CFR 14, Parties 43 et 145, dans le cadre de la présente annexe, l'OMA doit satisfaire aux exigences énoncées ci-dessous. L'autorité aéronautique vérifie que l'OMA:
- a) permet à la FAA, ou à l'autorité aéronautique pour le compte de la FAA, de l'inspecter en vue de contrôler le maintien de sa conformité aux exigences de la Partie 145 EASA et aux présentes conditions particulières (soit le CFR 14, Partie 43, et le CFR 14, Partie 145);
 - b) accepte que la FAA puisse ouvrir des enquêtes et prendre des mesures répressives conformément à ses règles et directives;
 - c) coopère dans le cadre de toute enquête ou mesure répressive;
 - d) continue de respecter la Partie 145 EASA, ainsi que les présentes conditions particulières;
 - e) en cas de maintien de la conformité réglementaire, la FAA peut renouveler la certification initiale de l'OMA au terme d'une période de 12 mois, puis tous les 24 mois.

Appendice 2

Agents techniques jugés qualifiés aux fins de la présente annexe:

L'Administration fédérale de l'aviation

L'Agence européenne de la sécurité aérienne

Les autorités aéronautiques des États membres suivants de l'Union européenne sont réputées être qualifiées aux fins de la présente annexe:

La République d'Autriche

Le Royaume de Belgique

La République tchèque

Le Royaume de Danemark

La République de Finlande

La République française

La République fédérale d'Allemagne

L'Irlande

La République italienne

Le Grand-Duché de Luxembourg

La République de Malte

Le Royaume des Pays-Bas

La République de Pologne

La République portugaise

Le Royaume d'Espagne

Le Royaume de Suède

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Appendice 3

PROCÉDURES À SUIVRE PAR L'AUTORITÉ AÉRONAUTIQUE

L'autorité aéronautique, agissant pour le compte de la FAA, exécute, conformément aux procédures et documents d'orientation du CMCM, les fonctions suivantes:

- 1) En ce qui concerne une demande initiale d'agrément d'organisme de maintenance, l'autorité aéronautique:
 - a) examine le dossier du demandeur de certificat de la FAA;
 - b) informe le demandeur de toutes les procédures appropriées;
 - c) examine tous les éléments d'information préalablement au dépôt de la demande et les transmet à la FAA;
 - d) examine et approuve le supplément du demandeur au manuel des spécifications de l'organisme de maintenance;
 - e) effectue un audit/une inspection de l'organisme de maintenance pour contrôler sa conformité aux documents d'orientation applicables;
 - f) approuve un dossier de demande complet, comportant une copie du rapport de surveillance et une recommandation signée de certification par la FAA, et le transmet à la FAA;
 - g) conserve une copie du supplément de la FAA.

- 2) En ce qui concerne une demande de renouvellement d'agrément d'organisme de maintenance par la FAA (les renouvellements se font 12 mois après la certification initiale, puis tous les 24 mois), l'autorité aéronautique:
 - a) examine le dossier du demandeur de certificat de la FAA;
 - b) vérifie que la ou les inspections requises des installations ont bien été réalisées;
 - c) examine et approuve les éventuelles modifications du supplément de la FAA au manuel des spécifications de l'organisme de maintenance;
 - d) informe la FAA des conclusions pertinentes de la ou des inspections des installations;
 - e) approuve un dossier de demande complet, comportant une copie du rapport de surveillance et une recommandation signée de renouvellement, et le transmet à la FAA.
- 3) En cas de changement ou modification du certificat de la FAA, l'autorité aéronautique:
 - a) garantit que l'ensemble des changements ou modifications prévoient au minimum le dépôt d'une demande;
 - b) transmet, en ce qui concerne l'ajout d'escaliers ou de stations fixes, un rapport et une recommandation à la FAA.

Appendice 4

**FORMULAIRE 3 DE L'EASA - CERTIFICAT D'AGRÈMENT AMÉRICAIN
CERTIFICAT D'AGRÈMENT
RÉFÉRENCE EASA.145.XXXX**

Vu les dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil ainsi que de l'accord bilatéral en vigueur entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) certifie que:

NOM DE L'ENTREPRISE

ADRESSE

ADRESSE

ADRESSE

est un organisme de maintenance Partie-145 autorisé à entretenir les produits répertoriés dans les spécifications de certification et les spécifications techniques connexes de la FAA (Air Agency Certificate and associated Operations Specifications) et à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service en utilisant la référence ci-dessus, sous réserve des conditions suivantes:

1. le présent agrément est limité au domaine d'application spécifié dans le certificat de centre de réparation au titre du CFR 14, Partie 145, et dans les spécifications techniques connexes, pour les travaux réalisés aux États-Unis (sauf accord contraire de l'EASA dans un cas particulier);
2. le champ d'application du présent agrément ne dépasse pas les catégories et qualifications autorisées selon la Partie 145 de l'EASA, telles qu'elles sont décrites dans le règlement (CE) n° 2042/2003;

3. le présent agrément exige le respect du CFR 14, Partie 145, ainsi que des différences décrites dans les procédures de mise en œuvre en matière de maintenance, notamment l'utilisation du formulaire 8130-3 de la FAA pour la remise en service d'éléments d'aéronefs, dont les groupes turbomoteurs;
4. les certificats d'autorisation de remise en service mentionnent le numéro de référence de l'agrément Partie-145 de l'EASA indiqué ci-dessus ainsi que le numéro du certificat délivré au titre du CFR 14, Partie 145;
5. sous réserve du respect des conditions ci-dessus, le présent agrément reste valable jusqu'au:
[période de validité de deux ans]
tant qu'il n'est pas rendu, remplacé, suspendu ou retiré.

Date de délivrance

Signature

Pour l'EASA

No. 49639

**Switzerland
and
Israel**

Agreement on the protection of classified information between the Swiss Federal Council and the Government of the State of Israel. Solothurn, 2 February 2012

Entry into force: *2 February 2012 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 22 June 2012*

**Suisse
et
Israël**

Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'État d'Israël relatif à la protection des informations classifiées. Soleure, 2 février 2012

Entrée en vigueur : *2 février 2012 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 22 juin 2012*

AGREEMENT ON PROTECTION OF CLASSIFIED INFORMATION

BETWEEN

**The Swiss Federal Council /
The Federal Department of Defence, Civil Protection & Sport**

(hereinafter referred to as : " Swiss DDPS "),

AND

**The Government of the State of Israel /
The Israeli Ministry of Defence**

(hereinafter referred to as : " IMOD "),

PREAMBLE

The Swiss DDPS and the IMOD (hereinafter referred to as: "the Parties") wishing to ensure the protection of Classified Information which shall be exchanged as well as created between Governmental and/or Non-Governmental entities which are under the jurisdiction of one of the Parties' State concerning defence and military issues,

have agreed as follows:

ARTICLE I – PURPOSE

The purpose of this Agreement is to protect Classified Information concerning defence and military projects exchanged between the Parties or between legal entities or individuals under the jurisdiction of the Parties' State, transmitted within the context of the implementation as well as the preparation of classified contracts or generated within the purpose of this Agreement.

ARTICLE II - DEFINITIONS

- a) "Classified Information" means any item, be it an oral or visual communication of classified contents or the electrical or electronic transmission of a message which in the interest of the national security of the releasing Party and in accordance with its applicable laws and regulations, requires protection against unauthorized disclosure and which has been classified in accordance with Article IV. para 1. to this Agreement by the competent Security Authorities.
- b) "Security Authority" means the Governmental Authority of each Party responsible for the implementation and control of this Agreement.
- c) "Originating Party" means the Party initiating or releasing Classified Information.
- d) "Recipient Party" means the Party to which the Classified Information is transmitted.
- e) "Security Clearance" means an administrative determination that, from a security viewpoint, a person or a facility is eligible for access to Classified Information.
- f) "Third Party" means a state, international organization or any other entity that is not a Party to this Agreement.

ARTICLE III - NOMINATED SECURITY AUTHORITIES AND COORDINATION

1. Each Party will designate a duly authorized Security Authority, which will supervise the implementation of this Agreement in all aspects.

For the Swiss Confederation: Federal Department of Defence, Civil Protection & Sport (DDPS) - Directorate for Information Security and Facility Protection (IOS).

For the State of Israel: Ministry of Defence (IMOD) - Directorate of Security for the Defence Establishment (DSDE).

2. The Security Authorities of the two Parties, as abovementioned, shall mutually form Security Plans for the exchange of Classified Information in accordance with this Agreement, as required. Furthermore, any notice or communication required or permitted to be given under this Agreement shall be forwarded to the above mentioned addresses, subject to security restrictions. All communication generated by either Party to this Agreement shall be in writing in the English language.

ARTICLE IV - SECURITY CLASSIFICATION AND DISCLOSURE

1. Classified Information will be classified in one of the following security classification categories and its equivalent as follows:

<u>Israeli classification</u>	(English translation)	<u>Swiss classification</u>
Sodi Beyoter	(Top Secret)	GEHEIM / SECRET / SEGRETO
Sodi	(Secret)	GEHEIM / SECRET / SEGRETO
Shamur	(Confidential)	VERTRAULICH / CONFIDENTIEL / CONFIDENZIALE
Shamur	(Restricted)	INTERN / INTERNE / AD USO INTERNO

2. The Parties are not allowed to disclose Classified Information under this Agreement to any Third Party, without the prior written consent of the Originating Party. Any Third Party, if allowed as above mentioned, will use the Classified Information only for specified purposes as shall be agreed between the Parties.
3. In accordance with their national laws, regulations and practices, both Parties will take appropriate measures in order to protect Classified Information. The Parties will afford to all such Classified Information the same degree of security protection as is provided for their own Classified Information of equivalent classification.
4. Access to Classified Information will be confined only to those whose duties make such access essential and who have been security cleared and authorized by their Party.
5. It is agreed that this Agreement and the mutual defence and military relations between the Parties are not classified.
6. The Parties agree and undertake to refrain from publications of any kind of Classified Information, relevant to the areas of mutual cooperation and activities under this Agreement. Without derogating from the above, any publication of Classified Information governed by this Agreement by either Party made in the future shall require prior written consent.

ARTICLE V - IMPLEMENTATION OF THIS AGREEMENT

1. This Agreement shall be deemed to form an integral part of any contract which shall be made or signed in the future between the Parties or any entities related to security and secrecy of projects between the Parties and/or entities relating to the Parties concerning any cooperation between the Parties and/or governmental or non-governmental entities, exchange and/or transfer of Classified Information, joint ventures, contracts, sale of equipment and know-how relating to the Parties concerning defence and military projects.
2. Each Party shall notify the relevant agencies and entities in its country of the existence of this Agreement.
3. Each Party agrees and undertakes that the provisions of this Agreement will be binding upon and duly observed by all agencies, units and entities of the respective Parties.
4. Each Party will be responsible for the Classified Information from the time of receipt. Such responsibility will be under the relevant provisions and practices of this Agreement.

ARTICLE VI- HANDLING OF CLASSIFIED INFORMATION

1. The Originating Party shall:
 - a) ensure that Classified Information is marked with appropriate security markings in accordance with the national laws and regulations;
 - b) inform the Recipient Party of any conditions of release;
 - c) inform the Recipient Party of any subsequent changes in classifications or declassification.
2. The Recipient Party shall
 - a) ensure that Classified Information is marked with appropriate security markings in accordance with Article IV;
 - b) afford the same degree of protection to Classified Information as afforded to its national Classified Information of equivalent security classification;
 - c) ensure that Classified Information is not declassified nor its classification changed, except if authorized in writing by the Originating Party;
 - e) not release Classified Information to a Third Party without the prior written consent of the Originating Party;
 - f) shall use Classified Information only for the purpose it has been released for and in accordance with handling requirements of the Originating Party.
3. In case one of the Parties wishes to use the Classified Information outside its territory, such transfer and use shall be subject to prior consent with the Originating Party.

ARTICLE VII - TRANSMISSION OF CLASSIFIED INFORMATION

1. Classified Information shall be transmitted only through approved channels, agreed upon by the Parties.
2. Classified communication between the Parties will be executed only through secured channels agreed upon by the Parties.

ARTICLE VIII - VISITORS FROM ONE COUNTRY TO THE OTHER AND SECURITY CLEARANCE

1. Access to Classified Information and to premises where classified projects are carried out within the scope of application of this Agreement will be granted by one Party (hereafter referred to as: "the host Party") to any person from the other Party (hereafter referred to as: "the visiting Party") if previous permission from the competent Security Authority of the host Party has been obtained. Such permission will be granted only upon visit applications to persons who have been security cleared and authorized to deal with Classified Information (hereinafter referred to as: "the Visitors").
2. The competent Security Authority of the visiting Party shall notify the competent Security Authority of the host Party of expected visitors, at least three weeks prior to the planned visit. In case of special needs, security authorization of the visit will be granted as soon as possible, subject to prior coordination.
3. Visit applications shall include at least the following data:
 - A. Name of the Visitor, date and place of birth, nationality and passport number.
 - B. Official title of the Visitor and the name of the entity, plant or organization represented by him.
 - C. Security clearance of the Visitor, given by his Security Authorities.
 - D. Planned date of visit.
 - E. Purpose of the visit.
 - F. Name of plants, installations and premises requested to be visited.
 - G. Name of persons in the host country to be visited names of Entities, Plants or Organizations.
4. Visit requests shall be submitted via the appropriate channels as shall be agreed upon by the Parties.
5. Upon approval of the competent Security Authority, the visit permission can be granted for a specific period of time, as necessary for a specific project. Multiple visit permissions will be granted for a period not exceeding 12 months.
6. The host Party shall take all necessary security measures and precautions needed to ensure the physical security of visiting personnel representatives of the visiting Party in the host Party's country.
7. Without derogating from the abovementioned obligations, the host Party shall:

- a. Notify the visiting Party of any specific alerts regarding possible hostilities, including acts of terrorism, which may endanger the visiting Party or threaten their security.
 - b. In case of any alert as specified herein, take all necessary security measures and precautions, including the provision of protection and the evacuation of the visiting Party visiting high - risk areas or territories in the host Party's Country.
8. The host Party's Security Authority shall coordinate all matters relating to the physical security of the visiting Party with the visiting Party's duly authorized Security Authorities.

ARTICLE IX - DISCLOSURE OF CLASSIFIED INFORMATION TO AUTHORIZED ENTITIES

1. In the event that either Party or its agencies or entities concerned with the subjects set out in the purpose of this Agreement award a contract for performance within the territory of the other Party, and such contract involves Classified Information, then the respective Party in which the performance under the Agreement is taking place will assume responsibility for administering security measures within its own territory for the protection of such Classified Information in accordance with its own standards and requirements.
2. Prior to release to either Party's contractors or prospective contractors of any Classified Information received from the other Party, the Recipient Party shall:
 - a. Ensure that such contractor or prospective contractor and his facilities have the capability and proper facilities to protect the Classified Information adequately.
 - b. Grant to the facility an appropriate Security Clearance to this effect.
 - c. Grant appropriate Security Clearance for all personnel whose duties require access to the Classified Information.
 - d. Ensure that all persons having access to the Classified Information are informed of their responsibilities to protect the Information in accordance with its applicable laws.
 - e. Carry out periodic security inspections of cleared facilities.

ARTICLE X - LEAKAGE OF CLASSIFIED INFORMATION

1. In case of any leakage of Classified Information the Recipient Party will investigate all cases in which it is known or there are grounds for suspecting that Classified Information from the Originating Party have been lost or disclosed to unauthorized persons. The Recipient Party shall also promptly and fully inform in writing the Originating Party of the details of any such occurrences, and of the final results of the investigation and corrective actions taken to preclude recurrences.
2. The Party performing the investigation shall bear all costs incurred in the investigation and such costs will not be subject to reimbursement from the other Party.

3. Both Security Authorities, each within the sphere of its own country, will prepare and distribute Security Instructions and Procedures for the protection of Classified Information as specified in Article II, para. a of this Agreement.
4. Each Party agrees and undertakes to pre-coordinate with the other Party provisions, instructions, procedures and practices related in any way to the implementation of this Agreement, in general and all contracts between private or public entities or firms engaged by both Parties, in particular.
5. Each Party will permit security experts of the other Party to visit its territory, when it is mutually convenient, to discuss with its Security Authorities its procedures and facilities for the protection of Classified Information furnished by the other Party.

ARTICLE XI - DISPUTE RESOLUTION

1. In the event of any dispute arising between the Parties to this Agreement, whether such dispute shall relate to the interpretation of the Agreement or to the execution of the terms hereof or any matter arising thereof, the Security Authorities of the Parties shall, make every reasonable effort to reach an amicable agreement.
2. During the dispute and/or controversy, both Parties shall continue to fulfill all of their obligations under this Agreement.
3. Any dispute between the Parties will be neither subject to any National nor International Tribunal and will be settled exclusively by negotiations between the Parties.

ARTICLE XII - MISCELLANEOUS

1. The failure of either Party to insist in any one or more instances upon strict performance of any of the terms of this Agreement or to exercise any rights conferred herein, shall not be construed as a waiver to any extent of either Party's rights to assert or rely upon any such terms or rights on any future occasion.
2. Neither Party shall have the right to assign or otherwise transfer its rights or obligations under this Agreement without the prior written consent of the other Party.
3. Each Party shall assist the other Party's personnel performing services and/or exercising rights in accordance with the provisions of this Agreement in the opposite Party.

ARTICLE XIII - EXPENSES

The Parties shall bear their own expenses incurred in the course of the application of this Agreement.

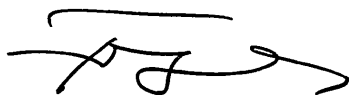
ARTICLE XIV - EFFECTIVE DATE AND APPLICATION

1. This Agreement shall enter into force upon signature by the Parties and shall be valid for an unlimited period of time. This Agreement shall remain in effect and shall apply to any and all activities, contracts or exchange of Classified Information carried out prior to the termination.
2. Each Party is entitled to terminate this Agreement in writing at any time. In such a case, the validity of this Agreement shall expire after six months following the day on which the other Party receives the written notice of termination.
3. Regardless of the termination of this Agreement, all Classified Information released or generated under this Agreement shall be protected in accordance with the provisions set forth herein.
4. This Agreement supersedes all previous agreements and communications, either oral or written, hereto made between the Parties in respect of security and secrecy on Classified Information. In particular, this Agreement replaces the Agreement between Switzerland and Israel on Security and Secrecy of Classified Matters (SSA), dated March 12, 1981 and revised on September 6, 1993 which herewith becomes declassified.
5. This Agreement shall not be varied other than in writing, signed by the duly authorized representatives of each Party.

IN WITNESS HEREOF, the Parties hereto have signed this Agreement

in.....*Solothurn*.....on.....*February 2, 2012*.....

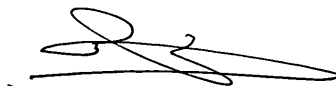
For the Swiss Federal Council /
The Federal Department of
Defence, Civil Protection and Sport



Urs FREIBURGHaus

Director Information Security and
Facility Protection

For the Government of the State of
Israel / the Israeli Ministry of
Defence



Amir KAIN

Director D.S.D.E (MALMAB)
& Deputy D.G MOD

**Accord
entre le Conseil fédéral suisse et
le Gouvernement de l'Etat d'Israël
relatif à la protection des informations classifiées**

*Le Conseil fédéral suisse, représenté par
le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
(ci-après dénommé «DDPS»)
et
le Gouvernement de l'Etat d'Israël, représenté par
le Ministère israélien de la défense (ci-après dénommé «le MID»)*

(ci-après dénommés les Parties),

souhaitant garantir la protection des informations classifiées échangées ou produites
entre les deux Etats et/ou entre des organismes non-étatiques soumis à leurs lois et
réglementations nationales respectives dans les domaines militaire et de la défense,
ont convenu des dispositions suivantes:

Art. I Objet

L'objet du présent Accord est de protéger les informations classifiées concernant des
projets militaires et de défense échangées entre les Parties ou entre des organismes
publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales respectives,
transmises dans le cadre de la mise en application et de la préparation de contrats
classifiés ou produites selon les termes du présent Accord.

Art. II Définitions

- a) «Informations classifiées» fait référence aux informations, documents et
matériels, quels qu'en soient la forme (communication orale ou visuelle), la
nature ou le mode de transmission (électrique ou électronique) qui, dans
l'intérêt de la sécurité nationale de la Partie d'origine et conformément à ses
lois et réglementations nationales, nécessitent une protection contre toute
divulgaration non autorisée, et auxquelles un niveau de classification a été
attribué par les Autorités de sécurité compétentes conformément à l'art. IV,
par. 1 du présent Accord.

¹ Translation by Switzerland – Traduction de la Suisse.

- b) «Autorités de sécurité compétentes» fait référence à toute Autorité désignée par le gouvernement de chaque Partie comme étant responsable de la mise en application et du contrôle général du présent Accord.
- c) «Partie d'origine» fait référence à la Partie qui produit ou délivre des informations classifiées.
- d) «Partie destinataire» fait référence à la Partie à qui les informations classifiées sont transmises.
- e) «Habilitation de sécurité» fait référence à une décision administrative officielle reconnaissant, sur le plan de la sécurité, à un individu ou à une fonction le droit d'accéder à des informations classifiées.
- f) «Etat tiers» fait référence à tout Etat, organisation internationale ou instance qui n'est pas partie au présent Accord.

Art. III Autorités de sécurité désignées et coordination

1. Chaque Partie désigne une Autorité de sécurité dûment autorisée pour surveiller la mise en application du présent Accord sous tous ses aspects.

- Pour la Confédération suisse: Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) – Protection des informations et des objets (PIO).
- Pour l'Etat d'Israël: Ministère de la défense (MID) – Directorate of Security for the Defence Establishment (DSDE).

2. Les Autorités de sécurité des deux Parties susmentionnées forment mutuellement des plans de sécurité pour l'échange d'informations classifiées selon les termes du présent Accord, en fonction des besoins. En outre, toute notification ou communication exigée ou autorisée en vertu du présent Accord doit être transmise aux adresses susmentionnées, soumises aux restrictions de sécurité. Toute communication produite par les Parties au présent Accord doit être faite par écrit et en anglais.

Art. IV Classification de sécurité et accès aux informations classifiées

1. Les informations classifiées reçoivent l'un des niveaux de classification suivants et son équivalence:

Classification israélienne	(Traduction anglaise)	Classification suisse
Sodi Beyoter	(Top Secret)	SECRET/GEHEIM/ SEGRETO
Sodi	(Secret)	SECRET/GEHEIM/ SEGRETO
Shamur	(Confidential)	CONFIDENTIEL/ VERTRAULICH/ CONFIDENZIALE
Shamur	(Restricted)	INTERNE/INTERN/ AD USO INTERN

2. Les Parties ne sont pas autorisées à transmettre des informations classifiées couvertes par le présent Accord à un Etat tiers sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine. Tout Etat tiers bénéficiant du consentement susmentionné utilisera les informations classifiées uniquement aux fins spécifiées et convenues entre les Parties.

3. Les deux Parties prennent les mesures qui s'imposent pour protéger les informations classifiées conformément à leurs lois, réglementations et pratiques nationales respectives. Les Parties accordent auxdites informations le même niveau de protection que celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de classification équivalente.

4. L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes dont les fonctions rendent l'accès auxdites informations essentiel et qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié de la part de leur Partie.

5. Il est convenu que le présent Accord ainsi que les relations mutuelles dans les domaines militaire et de la défense ne sont pas classifiés.

6. Les Parties s'engagent à ne publier aucune information classifiée de quelque sorte que ce soit concernant les domaines de coopération mutuelle et les activités relevant du cadre du présent Accord. Sans déroger aux dispositions précitées, toute future publication d'informations classifiées couvertes par le présent Accord par l'une des Parties est soumise au consentement écrit préalable de l'autre Partie.

Art. V Mise en application du présent Accord

1. Le présent Accord fait partie intégrante de tout contrat conclu ou signé à l'avenir entre les Parties ou toute instance ayant un rapport avec la sécurité et le secret de projets entre les Parties et/ou leurs propres instances concernant toute coopération entre les Parties et/ou des instances gouvernementales ou privées, l'échange et/ou le transfert d'informations classifiées, les entreprises conjointes, les contrats et la vente d'équipement et de savoir-faire relatifs aux Parties concernant des projets de défense et militaires.

2. Chaque Partie informe ses organismes et instances nationaux de l'existence du présent Accord.

3. Chaque Partie consent et s'engage à ce que les dispositions du présent Accord aient force obligatoire et soient dûment observées par tous les organismes, unités et instances de chaque Partie.

4. Chaque Partie est responsable des informations classifiées dès leur réception. Cette responsabilité est soumise aux dispositions et pratiques correspondantes contenues dans le présent Accord.

Art. VI Utilisation d'informations classifiées

1. La Partie d'origine:

- a) s'assure que les informations classifiées portent les marquages de sécurité appropriés conformément aux lois et réglementations nationales;
- b) informe la Partie destinataire de toute condition relative à la publication des informations classifiées;
- c) informe la Partie destinataire de tout changement intervenant ultérieurement dans la classification ou la déclassification.

2. La Partie destinataire:

- a) s'assure que les informations classifiées portent les marquages de sécurité appropriés conformément à l'art. IV;
- b) accorde aux informations classifiées le même niveau de protection que celui attribué à ses propres informations classifiées nationales de classification de sécurité équivalente;
- c) s'assure que les informations classifiées ne sont ni déclassifiées ni soumises à un changement de classification sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine;
- d) ne transmet aucune information classifiée à un Etat tiers sans le consentement préalable écrit de la Partie d'origine;
- e) utilise les informations classifiées seulement aux fins pour lesquelles elles ont été transmises et conformément aux exigences de la Partie d'origine en matière de traitement.

3. Si l'une des Parties souhaite utiliser les informations classifiées hors de son territoire national, le transfert et l'utilisation des informations seront soumis au consentement préalable de la Partie d'origine.

Art. VII Transmission des informations classifiées

1. Les informations classifiées sont transmises uniquement par les circuits autorisés, convenus par les Parties.

2. La communication d'informations classifiées entre les Parties se fait seulement par les circuits autorisés convenus par les Parties.

Art. VIII Visites réciproques et habilitation de sécurité

1. L'accès aux informations classifiées et aux installations où des projets classifiés se déroulent dans le cadre de l'application du présent Accord est octroyé par l'une des Parties (ci-après dénommé «Partie hôte») à tout membre de l'autre Partie (ci-après dénommé «Partie effectuant la visite») avec l'autorisation préalable de l'Autorité de sécurité compétente de la Partie hôte. Cette autorisation est accordée, uniquement sur la base d'une demande, aux personnes bénéficiant d'une habilitation de sécurité et autorisées à traiter les informations classifiées (ci-après dénommées «les Visiteurs»).

2. L'Autorité de sécurité compétente de la Partie d'origine informe l'Autorité de sécurité compétente de la Partie hôte des visiteurs prévus au moins trois semaines avant la date requise pour la visite. En cas de besoins particuliers, l'autorisation de sécurité de la visite est accordée le plus rapidement possible, sous réserve d'une coordination préalable.

3. Les demandes de visites contiennent les renseignements suivants:

- a) le nom du Visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport;
- b) le titre officiel du Visiteur et le nom de l'instance, de l'établissement ou de l'organisation qu'il représente;
- c) le niveau d'habilitation de sécurité délivré au Visiteur par sa propre Autorité de sécurité;
- d) la date proposée de la visite;
- e) l'objet de la visite;
- f) le nom des établissements, des installations et des lieux, objets de la visite;
- g) le nom des personnes qui doivent recevoir le Visiteur dans le pays hôte. Le nom des instances, des établissements ou des organisations.

4. Les demandes de visites sont adressées par l'intermédiaire des circuits autorisés conformément aux conventions entre les deux Parties.

5. Une fois approuvée par l'Autorité de sécurité compétente, l'autorisation de visite peut être accordée pour une durée déterminée, jugée nécessaire pour un projet spécifique. Les autorisations de visites multiples sont délivrées pour une période de 12 mois au maximum.

6. La Partie hôte prend toutes les mesures de sécurité et toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité physique du personnel de l'autre Partie qui effectue la visite sur le territoire national de la Partie hôte.

7. Sans déroger aux dispositions précitées, la Partie hôte doit:

- a) informer la Partie effectuant la visite de toute alerte spécifique concernant d'éventuelles hostilités, y compris des actes de terrorisme, susceptibles de mettre en danger la Partie effectuant la visite ou de menacer sa sécurité;
- b) si une alerte telle que celle précitée existe, prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les précautions nécessaires, y compris la garantie de pro-

tection et l'évacuation de la Partie effectuant la visite qui se trouve dans des régions ou des territoires à hauts risques du pays de la Partie hôte.

8. L'Autorité de sécurité de la Partie hôte coordonne toutes les questions relatives à la sécurité physique de la Partie effectuant la visite avec les Autorités de sécurité dûment autorisées de la Partie effectuant la visite.

Art. IX Transmission d'informations classifiées à des instances autorisées

1. Si l'une ou l'autre Partie, ou ses représentations ou instances concernées par les sujets couverts par le présent Accord, octroie un contrat pour des prestations sur le territoire de l'autre Partie, et que ce contrat implique des informations classifiées, la Partie sur le territoire de laquelle ont lieu les prestations couvertes par l'Accord assume la responsabilité de l'application de mesures de sécurité sur son propre territoire pour la protection de telles informations classifiées conformément à ses propres standards et exigences.

2. Avant la transmission, aux contractants ou contractants potentiels de l'une ou l'autre Partie, de toute information classifiée reçue de l'autre Partie, la Partie destinataire doit:

- a) s'assurer que le contractant ou le contractant potentiel et son établissement disposent de la capacité et des moyens appropriés nécessaires à la protection des informations classifiées;
- b) octroyer à l'établissement un niveau d'habilitation de sécurité approprié à cet effet;
- c) octroyer un niveau d'habilitation de sécurité approprié à tout le personnel dont la fonction nécessite l'accès aux informations classifiées;
- d) s'assurer que toutes les personnes ayant accès aux informations classifiées sont informées de leurs responsabilités en matière de protection des informations conformément à leurs lois et réglementations;
- e) effectuer des inspections de sécurité régulières des installations contrôlées.

Art. X Fuite d'informations classifiées

1. En cas de fuite d'informations classifiées, la Partie destinataire enquête sur tous les cas, suspectés ou avérés, de perte d'informations classifiées de la Partie d'origine ou de transmission desdites informations à des tiers non autorisés. La Partie destinataire informe rapidement et intégralement la Partie d'origine des détails de tels événements ainsi que des résultats des investigations et des actions correctives engagées pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent.

2. La Partie qui mène l'enquête en supportera l'intégralité des coûts. Ces coûts ne sont pas remboursés par l'autre Partie.

3. Les Autorités de sécurité des deux Parties, chacune dans ses limites nationales, préparent et distribuent des instructions et procédures de sécurité pour la protection des informations classifiées conformément aux dispositions de l'art. II, par. a du présent Accord.

4. Chaque Partie s'engage à coordonner au préalable avec l'autre Partie les dispositions, instructions, procédures et pratiques ayant un quelconque rapport avec la mise en application du présent Accord en général, et tous les contrats passés entre des entreprises ou des organismes privés ou publics engagés par les deux Parties en particulier.

5. Chaque Partie autorise les experts de la sécurité de l'autre Partie à visiter son territoire national, à une date qui convient aux deux Parties, pour discuter avec ses Autorités de sécurité des procédures et installations mises en place pour la protection des informations classifiées de l'autre Partie.

Art. XI Résolution des litiges

1. Tout litige survenant entre les Parties quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord, l'exécution de ses dispositions ou toute affaire qui en découle, est résolu autant que possible à l'amiable entre les Autorités de sécurité des deux Parties.

2. Pendant la durée du différend, les Parties continuent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord.

3. Tout litige est exclusivement résolu dans le cadre de consultations entre les Parties, sans faire appel à aucun tribunal national ni international.

Art. XII Divers

1. L'incapacité de l'une ou l'autre Partie à insister à une ou plusieurs reprises sur la stricte application des dispositions du présent Accord ou à exercer des droits qui en découlent, ne saurait être interprétée comme une renonciation dans quelque mesure que ce soit aux droits des deux Parties de faire valoir ou de s'appuyer sur ces dispositions et droits à l'avenir.

2. Aucune Partie n'a le droit d'attribuer ou de transmettre les droits ou obligations que lui confère le présent Accord sans le consentement écrit de l'autre Partie.

3. Chaque Partie prête assistance au personnel de l'autre Partie dans l'accomplissement des prestations et/ou l'exercice des droits conformément aux dispositions du présent Accord dans l'autre Partie.

Art. XIII Frais

Les Parties prennent en charge leurs propres frais encourus du fait de l'application du présent Accord.

Art. XIV Date d'entrée en vigueur et application

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il est conclu pour une durée indéterminée. Le présent Accord reste valable pour l'ensemble des activités, contrats ou échanges d'informations classifiées effectués avant la dénonciation.

2. Chaque Partie a le droit de dénoncer le présent Accord en tout temps et par écrit. Le cas échéant, la dénonciation prend effet six mois après réception, par l'autre Partie, de la notification écrite.

3. La dénonciation du présent Accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés à la protection des informations produites ou échangées dans le cadre du présent Accord.

4. Le présent Accord abroge et remplace tous les accords et communications, oraux ou écrits, conclus entre les Parties pour la protection et la conservation du secret des informations classifiées. En particulier, le présent Accord remplace l'accord entre la Suisse et l'Israël relatif la sécurité et le maintien du secret des affaires classifiées² du 12 mars 1981, revu le 6 septembre 1993. Ce dernier est, par la même occasion, déclassifié.

5. Le présent Accord ne peut pas être modifié autrement que par écrit et avec la signature des représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties ont signé le présent Accord à Soleure, le 2 février 2012.

Pour le
Conseil fédéral suisse/
le Département fédéral de la défense, de
la protection de la population et des sports:
Urs Freiburghaus

Pour le
Gouvernement de l'Etat d'Israël/
le Ministère israélien
de la défense:
Amir Kain

No. 49640

**United Nations Industrial Development Organization
and
India**

Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of India regarding the establishment of a UNIDO Sub-regional Office in India covering the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka (with annexes). Vienna, 7 August 2009

Entry into force: *provisionally on 7 August 2009 by signature, in accordance with article VI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Nations Industrial Development Organization, 6 June 2012*

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et
Inde**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de l'Inde sur l'établissement d'un bureau sous-régional de l'ONUDI en Inde couvrant l'État islamique d'Afghanistan, la République populaire du Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République socialiste démocratique de Sri Lanka (avec annexes). Vienne, 7 août 2009

Entrée en vigueur : *provisoirement le 7 août 2009 par signature, conformément à l'article VI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 6 juin 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDIA REGARDING THE ESTABLISHMENT OF A UNIDO SUB-REGIONAL OFFICE IN INDIA COVERING THE ISLAMIC STATE OF AFGHANISTAN, THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BANGLADESH, THE KINGDOM OF BHUTAN, THE REPUBLIC OF INDIA, THE REPUBLIC OF MALDIVES, THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF NEPAL AND THE DEMOCRATIC SOCIALIST REPUBLIC OF SRI LANKA

Preamble

WHEREAS by its resolution GC.7/Res.11 of 4 December 1997 the General Conference of the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter "UNIDO") urged donor countries to contribute generously to the financing of field representation and urged beneficiary countries to finance the sub-regional offices in a manner proportionate to their means and resources;

WHEREAS the Government of the Republic of India (hereinafter "the Government") has requested UNIDO to establish a UNIDO Sub-regional Office to enhance its cooperation at the country level in the sub-region constituted by the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka;

WHEREAS by letter D.O.NO.UNIDO-4(7)/97 of 02 May 2000, the Government has confirmed its commitment to contribute towards the cost of a UNIDO Sub-regional Office in the Republic of India; and

WHEREAS UNIDO has decided to establish a UNIDO Sub-regional Office in New Delhi, Republic of India;

NOW THEREFORE UNIDO and the Government of the Republic of India hereby agree as follows:

Article I

1. The UNIDO Sub-regional Office shall be responsible for providing technical support and advice in the priority areas shared by the countries of the sub-region and in respect of all the countries included in the sub-region. It will address issues of sub-regional concern in the area and analyse industrial development issues with sub-regional dimensions and suggest appropriate measures for technical or project assistance. It will interact with the multilateral development and financing institutions operating in the sub-region, undertake dialogue and negotiations with Member States on behalf of UNIDO, carry out sub-regional-level funds mobilization and undertake monitoring and coordinating functions as may be prescribed from time to time.

2. The UNIDO Sub-regional Office shall further perform the functions of a UNIDO Country Office in the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka.

3. The UNIDO Sub-regional Office shall be headed by a UNIDO Representative and Head (hereinafter "the UR"). In the performance of his/her duties the UR shall:

In accordance with field representation policy and procedures, and in coordination with Headquarters:

- a. Act as accredited representative of UNIDO in the countries of the sub-region as well as UNIDO representative for important international/regional organizations located in such countries;
- b. Promote UNIDO's services in the countries of the sub-region;
- c. Develop a strategic framework of cooperation, annual work programme and active partnerships between the countries in the sub-region and

UNIDO; fruitful relationships and communication with host government(s), business associations, enterprises, non-governmental organizations, all other United Nations (UN) agencies and the Resident Coordinator of the UN system, and representatives of other multilateral and bilateral organizations. This will entail, insofar as India is concerned, prior consultations on all policy and programme-related matters with the Department of Industrial Policy and Promotion, UNIDO's nodal ministry in the country;

- d. Lead and coordinate the overall programme and project development and mobilize financial resources in the countries of the sub-region;
- e. Support, monitor, and contribute to the management of all other UNIDO activities in the countries of the sub-region;
- f. Implement projects and provide advice within criteria established;
- g. Manage the multidisciplinary team located in the Sub-regional Office in order to provide high-quality technical support to other UNIDO field offices and UNIDO programmes in the sub-region;
- h. Lead the development (and possible implementation) of UNIDO programmes and activities at the sub-regional level, in close cooperation with other UNIDO representatives of the sub-region and Headquarters;
- i. Ensure that the Sub-regional Office operates as a node for the UNIDO sub-regional information network;
- j. Promote positive interaction and cross-fertilization between UNIDO sub-regional or regional institutions located in the sub-region, including

funds mobilization from development financing institutions;

- k. Inform/advise UNIDO Headquarters on changing patterns of demand at the sub-regional level; and
- l. Manage the Sub-regional Office and its resources and ensure its sustainability, in particular through the mobilization of the host country's in-kind and financial contributions.

Article II

1. UNIDO and the Government shall jointly finance the establishment and the operation of a UNIDO Sub-regional Office in New Delhi. The Government shall contribute towards the costs of the UNIDO Sub-regional Office by providing resources as scheduled in Annex A.

2. The Government contributions are to be made annually, in the first quarter of the year, to an account number designated for this purpose by the Director-General of UNIDO (Annex B). The funds shall be administered by UNIDO in accordance with its applicable financial regulations and rules. The continued operation of the UNIDO Sub-regional Office shall be subject to the receipt in time by UNIDO of the Government's annual payment. The level of contributions shall be reviewed annually for each subsequent year.

Article III

1. The Government shall apply to UNIDO, including its property, funds, assets and its officials, including the UR and his staff in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, except that if the Government has acceded in respect of UNIDO to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, the Government shall apply the provisions of the latter Convention, including any Annex to that Convention applicable to UNIDO.

2. The UR and his staff in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of their official functions. In particular, the UR shall enjoy the same privileges and immunities as the Government accords to diplomatic envoys in accordance with international law.

Article IV

The level of privileges and immunities granted in accordance with the present Agreement shall be understood to be subject to such adjustment as may be required to take fully into account the general understanding concerning additional privileges and immunities to be reached between the appropriate Indian authorities and the Specialized Agencies of the United Nations having offices or projects in the Republic of India. Any such adjustment shall be agreed to in a supplemental agreement to the present Agreement regarding the establishment of a UNIDO Sub-regional Office in India.

Article V

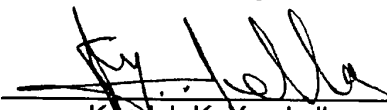
Any dispute between UNIDO and the Government arising out of or related to the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article VI

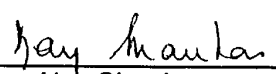
1. This Agreement shall be subject to ratification by the Government, and shall come into force upon receipt by UNIDO of notification from the Government of its ratification. Pending such ratification, it shall be given provisional effect by the Parties. It shall continue in force until terminated in accordance with paragraph 3 below.
2. This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties.
3. This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate ninety days after receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Industrial Development Organization and of the Government of the Republic of India, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in English, in two originals, at Vienna this 7th day of August 2009.

For the United Nations Industrial
Development Organization:


Kandeh K. Yumkella
Director-General

For the Government of the
Republic of India:


Ajay Shankar
Secretary, Department of
Industrial Policy and Promotion

Annex A

to the Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of India regarding the establishment of a UNIDO Sub-regional Office in India covering the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka

Government Contributions

The Government shall contribute towards the costs of the UNIDO Sub-regional Office by providing:

- (a) In-kind contributions as follows:
 - Premises and facilities. Office Space:
 - Fully furnished with separate entrance.
 - Inscription on the entrance: "UNIDO Sub-regional Office" with name of countries.
 - Emblem of UNIDO displayed prominently at entrance.
 - Surface Area of office 75m², Number of rooms 04
 - Connection to computer, telephone line, fax line.
 - Parking space for the official vehicle of the office and of its staff.
- (b) A cash contribution of at least US\$35,000 towards local costs as follows:
 - Cost for electricity, water, cleaning, insurance as well as cost for the renovation of the offices if required.
 - The cash contribution towards local costs may also include cost of local staff subject to the exigencies of UNIDO's operations in the region. The estimated cost on this account has to make on annual basis in advance during first quarter of the financial year.

UNIDO Contributions

UNIDO shall contribute towards the costs of the UNIDO Sub-regional Office by providing:

- (a) The salaries of at least:
 - The UR
 - One National Programme Officer
 - Three Support Staff.

- (b) A cash contribution of at least US\$75,000 annually towards local costs as follows:
 - Operating costs of the vehicle(s)
 - Travels of the UR and staff of the Sub-regional Office within the region
 - Overtime payments of support staff and temporary assistance
 - Office equipment: computers, photocopiers
 - Communications and reporting
 - Maintenance of the premises
 - Contribution to joint initiatives within the UN Development Group in India

Annex B

to the Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of India regarding the establishment of a UNIDO Sub-regional Office in India covering the Islamic State of Afghanistan, the People's Republic of Bangladesh, the Kingdom of Bhutan, the Republic of India, the Republic of Maldives, the Federal Democratic Republic of Nepal and the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka

UNIDO's account number

1. The Government's payment in United States dollars will amount to at least US\$35,000 per year, It will be made to the following UNIDO account number: project US/IND/08/007 "Support to the Operations of the UNIDO Regional Office in India".

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU SOUS-RÉGIONAL DE L'ONUDI EN INDE COUVRANT L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, LE ROYAUME DU BHOUTAN, LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

Préambule

Considérant que dans sa résolution GC.7/Res.11 du 4 décembre 1997, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « ONUDI ») a prié instamment les pays donateurs de contribuer généreusement au financement de la représentation hors Siège, ainsi que les pays bénéficiaires de financer les bureaux sous-régionaux d'une manière proportionnelle à leurs moyens et leurs ressources,

Considérant que le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommé « le Gouvernement ») a prié l'ONUDI d'établir un Bureau sous-régional de l'ONUDI afin de renforcer sa coopération au niveau national dans la sous-région comprenant l'État islamique d'Afghanistan, la République populaire du Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République socialiste démocratique de Sri Lanka,

Considérant que par sa lettre D.O.NO.UNIDO-4(7)/97 du 2 mai 2000, le Gouvernement a confirmé sa volonté de participer au financement d'un Bureau sous-régional de l'ONUDI en République de l'Inde,

Considérant que l'ONUDI a décidé d'établir un Bureau sous-régional de l'ONUDI à New Delhi, République de l'Inde,

L'ONUDI et le Gouvernement de la République de l'Inde conviennent de ce qui suit :

Article premier

1. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI offre à tous les pays de la sous-région un appui et des conseils techniques dans les domaines prioritaires qui leur sont communs. Il traite des questions intéressant la sous-région dans le domaine considéré, analyse les questions de développement industriel ayant des dimensions sous-régionales et propose des mesures appropriées d'assistance qu'il convient de fournir sur le plan technique ou dans le cadre de projets. Il coopère avec les institutions multilatérales de développement et de financement travaillant dans la sous-région, dialogue et négocie avec les États Membres au nom de l'ONUDI, mobilise des fonds au niveau sous-régional et s'acquitte des tâches de surveillance et de coordination qui peuvent lui être éventuellement confiées.

2. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI remplit en outre les fonctions d'un Bureau de pays de l'ONUDI dans l'État islamique d'Afghanistan, la République populaire du Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République socialiste démocratique de Sri Lanka.

3. Le Bureau sous-régional de l'ONUDI est dirigé par un représentant et directeur de l'ONUDI. Dans l'exercice de ses fonctions, le Représentant et Directeur :

Conformément à la politique et aux procédures en matière de représentation hors Siège, et en coordination avec le Siège :

a) agit en qualité de représentant accrédité de l'ONUDI dans les pays de la sous-région et auprès des organisations internationales et régionales importantes sises dans ces pays;

b) promeut les services de l'ONUDI dans les pays de la sous-région;

c) met en place un cadre stratégique de coopération, un programme de travail annuel et des partenariats actifs entre les pays de la sous-région et l'ONUDI, ainsi que des relations et une communication fructueuses avec le(s) Gouvernement(s) hôte(s), les associations professionnelles, les entreprises, les organisations non gouvernementales, tous les autres organismes des Nations Unies (ONU), le Coordonnateur résident du système des Nations Unies et les représentants d'autres organisations multilatérales et bilatérales. Cela implique, dans la mesure où l'Inde est concernée, des consultations préalables sur toutes les questions liées aux politiques et aux programmes avec le Département de la politique et de la promotion industrielles, qui est le ministère de contact pour l'ONUDI dans le pays;

d) dirige et coordonne l'élaboration d'ensemble des programmes et projets et mobilise les ressources financières dans les pays de la sous-région;

e) appuie et suit toutes les autres activités de l'ONUDI dans les pays de la sous-région et contribue à leur gestion;

f) exécute des projets et donne des avis en appliquant les critères établis;

g) assure l'encadrement de l'équipe pluridisciplinaire du Bureau sous-régional de manière à fournir un appui technique de haute qualité aux autres bureaux extérieurs et programmes de l'ONUDI dans la sous-région;

h) dirige l'élaboration (et éventuellement l'exécution) des programmes et activités de l'ONUDI au niveau sous-régional, en coopération étroite avec d'autres représentants de l'ONUDI dans la sous-région et au Siège;

i) veille à ce que le Bureau sous-régional constitue un point nodal du réseau d'information sous-régional de l'ONUDI;

j) encourage des contacts et des échanges fructueux entre les institutions sous-régionales ou régionales de l'ONUDI présentes dans la sous-région, notamment pour mobiliser des fonds auprès des institutions de financement du développement;

k) informe le Siège de l'ONUDI de l'évolution des caractéristiques de la demande au niveau sous-régional et lui donne son avis à cet égard; et

l) gère le Bureau sous-régional et ses ressources et en assure la viabilité, en particulier en mobilisant des contributions en nature et financières du pays hôte.

Article II

1. L'ONUDI et le Gouvernement financent conjointement la mise en place et le fonctionnement du Bureau sous-régional de l'ONUDI à New Delhi. Le Gouvernement participe au financement du Bureau sous-régional de l'ONUDI en fournissant les ressources prévues à l'Annexe A.

2. Les contributions du Gouvernement sont versées annuellement, au cours du premier trimestre de l'année, sur un compte indiqué à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI (Annexe B). L'ONUDI administre les fonds conformément à ses règlements financiers et à ses règles de gestion financière en vigueur. La continuité des activités du Bureau sous-régional de l'ONUDI est assurée sous réserve que l'ONUDI ait reçu en temps voulu les contributions annuelles du Gouvernement. Chaque année, le montant des contributions pour l'année suivante est revu.

Article III

1. Le Gouvernement applique à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris son Représentant et Directeur et son personnel dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a adhéré, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il applique les dispositions de ladite Convention, y compris celles de toute annexe à cette Convention applicable à l'ONUDI.

2. Le Représentant et Directeur et son personnel dans le pays se verront accorder les privilèges et immunités supplémentaires qui peuvent leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. Le Représentant et Directeur jouit notamment des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

Article IV

Il est entendu que le niveau des privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord feront l'objet des ajustements éventuellement nécessaires pour prendre pleinement en compte l'accord général relatif aux privilèges et immunités supplémentaires qui doit être conclu entre les autorités indiennes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies ayant des bureaux ou des projets en République de l'Inde. Tout ajustement de cet ordre est approuvé dans un avenant complémentaire au présent Accord sur l'établissement d'un Bureau sous-régional de l'ONUDI en Inde.

Article V

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement lié à l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui fait office de président. Si l'une des Parties n'a pas désigné un arbitre dans les 30 jours qui suivent la date de la demande d'arbitrage ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de

Justice de procéder à cette désignation. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses afférentes à l'arbitrage sont à la charge des Parties et déterminées par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et les Parties l'acceptent en tant que règlement définitif du différend.

Article VI

1. Le présent Accord est soumis à la ratification du Gouvernement et entre en vigueur dès que l'ONUDI reçoit du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties l'appliquent à titre provisoire. Il restera en vigueur tant qu'il n'a pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties.

3. Le présent Accord peut être dénoncé par une Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets 90 jours après réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants à ce dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et du Gouvernement de la République de l'Inde, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires originaux établis en langue anglaise, à Vienne, le 7 août 2009.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

KANDEH K. YUMKELLA
Directeur général

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

AJAY SHANKAR
Secrétaire, Département de la politique et de la promotion industrielles

ANNEXE A DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU SOUS-RÉGIONAL DE L'ONUDI EN INDE COUVRANT L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, LE ROYAUME DU BHOUTAN, LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement participe aux frais du Bureau sous-régional de l'ONUDI en fournissant ce qui suit :

a) Contributions en nature :

Locaux et installations. Bureaux :

- entièrement meublés avec une entrée séparée;
- inscription à l'entrée : « Bureau sous-régional de l'ONUDI » avec le nom des pays;
- emblème de l'ONUDI placé en évidence à l'entrée;
- superficie des bureaux : 75 m², nombre de pièces : 4;
- connexion informatique, ligne de téléphone, ligne de télécopieur;
- espaces de stationnement pour le véhicule officiel du Bureau et son personnel;

b) Une contribution en espèces d'un montant minimum de 35 000 dollars É.-U. pour couvrir les dépenses locales, à savoir :

- frais d'électricité, d'eau, de nettoyage, d'assurance ainsi que frais pour la rénovation des bureaux si nécessaire;
- la contribution en espèces au financement des dépenses locales peut également couvrir le coût du personnel local en fonction des impératifs des activités de l'ONUDI dans la région. Le montant estimé à ce titre doit être versé à l'avance sur une base annuelle au cours du premier trimestre de l'exercice.

CONTRIBUTIONS DE L'ONUDI

L'ONUDI participe aux frais du Bureau sous-régional de l'ONUDI en fournissant ce qui suit :

a) Les salaires pour le personnel ci-après, au moins :

- le Représentant et Directeur;
- un administrateur de programme national;
- trois fonctionnaires d'appui.

b) Une contribution annuelle en espèces d'un montant minimum de 75 000 dollars É.-U. pour couvrir les dépenses locales, à savoir :

- les frais de fonctionnement du/des véhicule(s);
- les déplacements du Représentant et Directeur et du personnel du Bureau sous-régional dans la région;
- le paiement des heures supplémentaires du personnel d'appui et temporaire;
- le matériel de bureau : ordinateurs, photocopieurs;
- les communications et les rapports;
- l'entretien des locaux;
- la contribution aux activités conjointes menées au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement en Inde.

ANNEXE B DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU SOUS-RÉGIONAL DE L'ONUDI EN INDE COUVRANT L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN, LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH, LE ROYAUME DU BHOUTAN, LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE DU NÉPAL ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

NUMÉRO DE COMPTE DE L'ONUDI

1. La contribution du Gouvernement en dollars des États-Unis s'élèvera à au moins 35 000 dollars É.-U. par an et sera versée sur le compte suivant de l'ONUDI : project US/IND/08/007 « Support to the Operations of the UNIDO Regional Office in India ».

No. 49641

**United Nations Industrial Development Organization
and
Syrian Arab Republic**

Basic Cooperation Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Syrian Arab Republic. Vienna, 10 December 2009

Entry into force: *provisionally on 10 December 2009 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Nations Industrial Development Organization, 6 June 2012*

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et
République arabe syrienne**

Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe syrienne. Vienne, 10 décembre 2009

Entrée en vigueur : *provisoirement le 10 décembre 2009 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 6 juin 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**BASIC COOPERATION AGREEMENT BETWEEN
THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF THE SYRIAN ARAB REPUBLIC**

WHEREAS Article 16 of the Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter referred to as "UNIDO") provides that the Director-General of UNIDO, on behalf of the Organization and subject to its financial regulations, may accept voluntary contributions to the Organization from Governments, inter-governmental or non-governmental organizations or other non-governmental sources;

WHEREAS Article 17 of the Constitution of UNIDO provides that in order to increase the resources of UNIDO and to enhance its ability to meet promptly and flexibly the needs of the developing countries, UNIDO shall have an Industrial Development Fund to be financed by the voluntary contributions to the Organization and by other income as may be provided in the financial regulations of the Organization;

WHEREAS in accordance with Article 13 and Annex II of the Constitution of UNIDO, the Organization's expenditures for technical assistance and other related activities in the field of industrial development shall be financed from the above mentioned voluntary contributions as well as by a share in the amount of six per cent of the total assessed regular budget of the Organization;

DETERMINED to enhance the effectiveness of UNIDO as an instrument of international cooperation in the field of industrial development;

CONSCIOUS of the desirability and usefulness of establishing the basic terms and conditions under which UNIDO may provide industrial development assistance financed from the Industrial Development Fund or other funds administered by UNIDO;

NOW THEREFORE the Government of the Syrian Arab Republic (hereinafter referred to as "the Government") and UNIDO have agreed to enter into the following Basic Cooperation Agreement:

Article I

Scope of the Agreement

1. This Agreement embodies the basic terms and conditions under which UNIDO may assist the Government in implementing its objectives in the field of industrial development activities. The Agreement shall apply to all such assistance by UNIDO and, in particular, to such Project Documents as may be

agreed between the Government and UNIDO.

2. Each project shall be fully described in a Project Document, which shall be signed on behalf of the Government and UNIDO and which shall state the specific terms and conditions regarding the activities and the financing of the project, as well as the respective roles and responsibilities in these respects of the Government and of UNIDO.

3. Assistance shall be provided by UNIDO under this Agreement only in response to requests made by the Government and approved by UNIDO. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and it shall be provided and received in accordance with the pertinent resolutions, decisions and regulations applicable to UNIDO, and subject to the availability of the necessary funds to UNIDO.

Article II

Forms of Assistance

Assistance which may be made available by UNIDO to the Government under this Agreement may consist of:

- (a) The services of staff members, advisory experts, associate experts or consultants, as well as of subcontracted firms or organizations, selected by and responsible to UNIDO;
- (b) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called "volunteers");
- (c) Equipment and supplies required for implementation of an approved project;
- (d) Demonstration projects, expert working groups, seminars and similar activities;
- (e) Fellowships, scholarships, training programmes or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by UNIDO may study or receive training in the country or abroad; and
- (f) Any other form of assistance within the field of industrial development, which may be agreed upon by the Government and UNIDO.

Article III

UNIDO Representative in Syria

1. UNIDO may appoint a UNIDO Representative in Syria. The Representative shall be responsible for the industrial development operational activities of UNIDO at the country level. In the performance of his or her duties the Representative shall be the principal channel of communication between the Government and UNIDO in matters pertaining to the formulation, implementation and evaluation of UNIDO-assisted projects. The Representative shall maintain liaison on behalf of UNIDO with the appropriate organs of the Government, and shall coordinate his or her activities with those of the Resident Coordinator of the United Nations and of the Resident Representative of the United Nations Development Programme in the country.
2. The contribution of the Government to the support costs for the services of the Representative shall be laid down in a supplementary agreement, which is hereby incorporated by reference and becomes part of this Agreement.

Article IV

Implementation of Projects

1. The Government shall have overall responsibility for any UNIDO-assisted project, including responsibility for implementation of the project and realization of the objectives of the project, in accordance with the relevant Project Document.
2. The Government and UNIDO shall each carry out such activities or implement such measures as are stipulated in the relevant Project Document and related Work Plan forming part of the Project Document, and which they have undertaken to accomplish by signing the Project Document.
3. The Government shall inform UNIDO of the Government Cooperating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNIDO-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for UNIDO-assisted projects, the Government and UNIDO may agree that UNIDO shall assume primary responsibility for implementation of a project in consultation and agreement with the Cooperating Agency; any arrangement to this effect shall be stipulated in the Project Document or in the related Work Plan forming part of the Project Document, together with arrangements for transfer of such responsibility to the Government or to any entity designated by the Government, which shall be envisaged in the course of project implementation and not later than at the operational completion of the project.
4. Compliance by the Government with any prior obligation agreed to be

required for UNIDO assistance to a project shall be a condition of performance by UNIDO of its responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be suspended or terminated without notice at the discretion of UNIDO.

5. Any agreement between the Government and UNIDO, including Project Documents, or between the Government and any of the persons referred to in Article II (a) or (b) above, concerning the implementation of a UNIDO-assisted project, shall be subject to the provisions of this Agreement.

6. The Cooperating Agency shall, as appropriate and in consultation with UNIDO, assign a full-time director for each project, who shall perform such functions as are assigned to him or her by the Cooperating Agency. UNIDO shall, as appropriate and in consultation with the Government, appoint a Chief Technical Adviser or Project Coordinator responsible to UNIDO for overseeing UNIDO's participation in the project at the project level. He or she shall supervise and coordinate activities of experts and other UNIDO personnel and be responsible for on-the-job training of Government counterpart personnel. He or she shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNIDO-financed inputs, including equipment provided to the project.

7. In the performance of their duties, advisory experts or associate experts, consultants, firms, organizations and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such guidance from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between UNIDO and the Government.

8. Recipients of fellowships shall be selected by UNIDO. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of UNIDO.

9. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by UNIDO shall belong to UNIDO unless and until ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and UNIDO, to the Government or to an entity nominated by it.

10. Patent rights, copyrights and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNIDO assistance under this Agreement shall belong to UNIDO. Unless otherwise agreed by the Government and UNIDO in each case, however, the Government shall have the right to use any such discoveries or work within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article V

Information concerning Projects

1. The Government shall furnish UNIDO with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents, statistical data and other information as it may request concerning any UNIDO-assisted project, its implementation or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project Documents.
2. UNIDO undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNIDO-assisted projects.
3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNIDO-assisted project, make available to UNIDO at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNIDO assistance, and shall consult with and permit observation by UNIDO for this purpose.
4. The Government and UNIDO shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNIDO-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by UNIDO to potential investors, unless and until the Government has requested UNIDO in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article VI

Participation in and Contribution of the Government towards the Implementation of Projects

1. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and cooperate in the implementation of the projects assisted by UNIDO under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:
 - (a) Local professional and other staff services;
 - (b) Land, buildings, training and other facilities available or produced within the country; and
 - (c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNIDO's assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation and insurance from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and, unless otherwise provided in the relevant project document, its installation, commissioning and maintenance.

3. The Government also shall meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.

4. The cost, as detailed in Project Budgets, of items constituting the Government's contribution in kind towards implementation of the project shall be considered to be estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets.

5. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to UNIDO the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon UNIDO shall obtain the necessary items.

6. Moneys payable to UNIDO under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Director-General of UNIDO and shall be administered by UNIDO in accordance with the applicable financial regulations of UNIDO. The sums, as detailed in Project Budgets, of such moneys payable by the Government shall be subject to adjustment, whenever necessary, to reflect the actual cost to UNIDO of any such items at the time of the transaction.

7. The Government shall, as appropriate, display suitable signs at each project identifying it as one assisted by UNIDO.

Article VII

Contribution by the Government in respect of other Items payable in Local Currency

1. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:

- (a) The necessary office space and other premises;
- (b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;

- (c) Simple but adequately furnished accommodation to volunteers; and
 - (d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel.
2. If UNIDO posts a UNIDO Representative in Syria, the Government shall also contribute towards the expense of maintaining the Representative and his or her staff by paying annually to UNIDO a mutually agreed lump sum to cover the following expenditures:
- (a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to meet the requirements of the Representative;
 - (b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;
 - (c) Transportation of the Representative and his or her staff for official purposes within the country;
 - (d) Postage and telecommunications for official purposes; and
 - (e) Subsistence for the Representative and his or her staff while in official travel status within the country.
3. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 2 above, with the exception of items (b) and (e).
4. Moneys payable under the provisions of this Article shall be paid by the Government to UNIDO and administered by UNIDO in accordance with Article VI, paragraph 6, hereof.

Article VIII

Relation to Assistance from other Sources

In the event that assistance towards the implementation of a project is obtained from sources other than the Government or UNIDO, they shall consult each other with a view to effective coordination and utilization of assistance received from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities cooperating with it in the implementation of a project.

Article IX

Use of Assistance

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by UNIDO and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article X

Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to UNIDO, including its organs, property, funds and assets, and to its officials, including the UNIDO Representative in Syria, and his or her staff in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, except that if the Government has acceded in respect of UNIDO to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, the Government shall apply the provisions of the latter Convention, including Annex XVII thereof relating to UNIDO.
2. The Representative and his or her staff in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of their official functions. In particular, the Representative shall enjoy the same privileges and immunities as the Government accords to diplomatic envoys in accordance with international law.
3.
 - (a) Except as the Government and UNIDO may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Government nationals employed locally, performing services on behalf of UNIDO, who are not covered by paragraphs 1 and 2 above, the same privileges and immunities as are granted to officials under Section 18 or 19, respectively, of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, as applicable;
 - (b) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:
 - (i) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 3 (a) above shall be deemed to be documents belonging to UNIDO; and
 - (ii) Equipment, materials and supplies brought into, or purchased, or leased

by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be the property of UNIDO.

4. The expression "persons performing services" as used in Articles X, XI and XIV of this Agreement includes volunteers, consultants and juridical as well as natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNIDO may retain to implement or to assist in the implementation of UNIDO assistance to a project and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

Article XI

Facilities for Implementation of UNIDO Assistance

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt UNIDO, its experts and other persons performing services on its behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient implementation of UNIDO assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

- (a) Prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of UNIDO;
- (b) Prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;
- (c) Access to the site of work and all necessary rights of way;
- (d) Free movement within or to or from the country to the extent necessary for proper execution of UNIDO assistance;
- (e) The most favourable legal rate of exchange;
- (f) Any permits necessary for the tax and duty-free importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent tax and duty-free exportation;
- (g) Any permits necessary for the tax and duty-free importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of UNIDO, or of other persons performing services on its behalf, and for the subsequent tax and duty-free exportation of such property; and
- (h) Prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of Syria, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims, which may be brought by third parties against UNIDO, its officials, or other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Government and UNIDO have agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XII

Suspension or Termination of Assistance

1. UNIDO may by written notice to the Government suspend its assistance to any project if in the judgment of UNIDO any circumstance arises, which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. UNIDO may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as UNIDO shall give written notice to the Government that it is prepared to resume its assistance.

2. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies UNIDO may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XIII

Settlement of Disputes

Any dispute between UNIDO and the Government arising out of or relating to the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and

shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XIV

General Provisions

1. This Agreement shall be subject to ratification by the Government, and shall come into force upon receipt by UNIDO of notification from the Government of its ratification. Pending such ratification, it shall be given provisional effect by the Parties. It shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing agreements concerning the provision of assistance to the Government out of UNIDO resources and concerning any UNIDO office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to any UNIDO office established in the country under the provision of the Agreements now superseded.

2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of UNIDO. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles V (concerning project information) and IX (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government in any supplementary agreement concluded pursuant to Article III, paragraph 2 (concerning support costs of the UNIDO Representative in Syria), under Articles X (concerning privileges and immunities), XI (concerning facilities for implementation of UNIDO assistance) and XIII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of UNIDO and of any persons performing services on its behalf under this Agreement.

Article XV

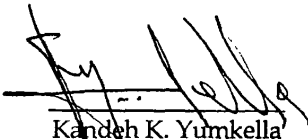
Registration

The present Agreement shall be registered with the Secretariat of UNIDO,

which shall transmit a certified copy thereof to the Secretariat of the United Nations for filing and recording.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Industrial Development Organization and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English language, in two copies, at Vienna, this 10th day of December 2009.

For the
United Nations Industrial
Development Organization:



Kandeh K. Yumkella
Director-General

For the Government of
the Syrian Arab Republic:



Dr. Fouad Issa Al Jouni
Minister of Industry

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE BASE RELATIF À LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Considérant que l'article 16 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « l'ONUDI ») stipule que le Directeur général de l'ONUDI peut, au nom de l'Organisation et sous réserve des dispositions de son règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'Organisation faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales,

Considérant que l'article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que, pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation,

Considérant que, conformément à l'article 13 et à l'Annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'Organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans le domaine du développement industriel sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par le budget ordinaire de l'Organisation à concurrence de 6 % du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement,

Résolus à accroître l'efficacité de l'ONUDI en tant qu'instrument de coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

Conscients du fait qu'il est souhaitable et utile de définir les modalités et conditions fondamentales régissant la fourniture par l'ONUDI d'une assistance au développement industriel financée au moyen du Fonds de développement industriel ou d'autres fonds administrés par l'ONUDI,

Le Gouvernement de la République arabe syrienne (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'ONUDI sont convenus de conclure le présent Accord de base relatif à la coopération :

Article premier. Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les modalités et conditions fondamentales selon lesquelles l'ONUDI pourra aider le Gouvernement à atteindre ses objectifs dans le domaine des activités de développement industriel. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance fournie par l'ONUDI à ce titre, et, en particulier, les documents relatifs aux projets dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

2. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet, signé au nom du Gouvernement et de l'ONUDI, où seront précisées les modalités et conditions spécifiques régissant les activités et le financement du projet, ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à cet égard au Gouvernement et à l'ONUDI.

3. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement, ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle

sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes de l'assistance

L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent Accord comprend notamment :

- a) les services de fonctionnaires de l'Organisation, d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que d'entreprises ou d'organismes travaillant en sous-traitance, désignés par l'ONUDI et responsables devant elle;
- b) les services des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires »);
- c) le matériel et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé;
- d) des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités similaires;
- e) des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger; et
- f) toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel, dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

Article III. Représentant(e) de l'ONUDI en Syrie

1. L'ONUDI peut désigner un (une) Représentant(e) de l'ONUDI en Syrie. Ce (Cette) Représentant(e) sera responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il (elle) sera le principal agent de liaison entre le Gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Le (La) Représentant(e) assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du Gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du Coordonnateur résident des Nations Unies et celles du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays.

2. La contribution du Gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du (de la) Représentant(e) sera stipulée dans un accord complémentaire, qui est intégré par renvoi et devient partie intégrante du présent Accord.

Article IV. Exécution des projets

1. Le Gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.

2. Le Gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ledit document.

3. Le Gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du Gouvernement chargé de la coopération directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ces projets, le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléguer cette responsabilité au Gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que ces obligations préalables aient été remplies, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.

5. Tout accord conclu entre le Gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs au projet, ou entre le Gouvernement et l'une des personnes visées à l'alinéa a) ou b) de l'article II ci-dessus, et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un directeur (une directrice) à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller (une conseillère) technique principal(e) ou un coordonnateur (une coordonnatrice) de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce (Cette) conseiller (conseillère) technique principal(e) supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du Gouvernement. Il (Elle) sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les entreprises, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord.

8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.

9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et de tout autre matériel, ainsi que des accessoires, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et l'ONUDI.

10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits similaires sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent Accord. À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouverne-

ment pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article V. Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira à l'ONUDI les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou des documents relatifs au projet.

2. L'ONUDI s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI et, à cette fin, il consultera l'ONUDI et l'autorisera à observer la situation.

4. Le Gouvernement et l'ONUDI se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

Article VI. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Aux fins des obligations de participation et de coopération qui lui incombent en vertu du présent Accord, s'agissant de l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et pour autant qu'il est précisé dans le document relatif au projet :

- a) les services de spécialistes locaux et autre personnel;
- b) les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres facilités qui existent dans le pays ou qui y sont produits; et
- c) le matériel, les accessoires et les fournitures disponibles dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance de l'ONUDI prévoira la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport et d'assurance depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses accessoires de manutention ou d'entreposage et autres dépenses connexes, ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et, sauf disposition contraire énoncée dans le document relatif au projet, les frais d'installation, de mise en service et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le coût des éléments qui constituent la contribution en nature du Gouvernement au projet, tel que précisé dans les budgets de projet, sera considéré comme une estimation fondée sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets.

5. Le Gouvernement versera ou fera verser à l'ONUDI, si cela est stipulé dans le document relatif au projet, et dans la mesure fixée dans le budget de projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'ONUDI se procurera alors les biens et services nécessaires.

6. Les sommes payables à l'ONUDI en vertu du paragraphe précédent seront déposées sur un compte qui sera désigné à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI et géré par l'ONUDI conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement financier. Les sommes ainsi payables par le Gouvernement, précisées dans les budgets de projet, feront l'objet d'ajustements chaque fois qu'il le faudra, compte tenu du coût effectif pour l'ONUDI des biens et services au moment de leur acquisition.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

Article VII. Contribution du Gouvernement aux autres frais payables en monnaie locale

1. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les services et installations locaux suivants :

- a) les bureaux et autres locaux nécessaires;
- b) des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;
- c) des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et
- d) une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international.

2. Si l'ONUDI a un (une) Représentant(e) de l'ONUDI en Syrie, le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de ce (cette) Représentant(e) et des membres de son personnel en versant tous les ans à l'ONUDI une somme globale fixée d'un commun accord, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

- a) un bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures répondant aux besoins du (de la) Représentant(e);
- b) un personnel local approprié composé de secrétaires et d'employés de bureau, d'interprètes, de traducteurs et d'autres auxiliaires;
- c) des moyens de transport pour le (la) Représentant(e) et les membres de son personnel lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;
- d) des services postaux et de télécommunications à des fins officielles; et
- e) une indemnité de subsistance pour le (la) Représentant(e) et les membres de son personnel en déplacement officiel dans le pays.

3. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations visées au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception des éléments visés aux alinéas b) et e).

4. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article seront versées par le Gouvernement à l'ONUDI qui les gérera conformément au paragraphe 6 de l'article VI.

Article VIII. Rapport entre l'assistance de l'ONUDI et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le Gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le Gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Accord.

Article IX. Utilisation de l'assistance

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cet effet les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article X. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le (la) Représentant(e) de l'ONUDI en Syrie et les membres de son personnel dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de l'Annexe XVII à cette Convention qui se rapportent à l'ONUDI.

2. Le (La) Représentant(e) et les membres de son personnel dans le pays bénéficieront de tous les privilèges et immunités supplémentaires qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le (la) Représentant(e) jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

3. a) À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses ressortissants employés localement, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés dans les parties précédentes du présent article :

- i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme étant la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme étant la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les entreprises auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI. Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;
- b) délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires;
- c) accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;
- d) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;
- e) taux de change légal le plus favorable;
- f) toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'accessoires et de fournitures, ainsi que leur exportation ultérieure;
- g) toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à l'usage ou à la consommation personnels des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et
- h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de Syrie, le Gouvernement assumera tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI, ses fonctionnaires, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son

compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamations et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

Article XII. Suspension ou suppression de l'assistance

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au Gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. Elle pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit au Gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article sont sans prejudice des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

Article XIII. Règlement des différends

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

Article XIV. Dispositions générales

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification du Gouvernement et entrera en vigueur dès que l'ONUDI recevra du Gouvernement notification de sa ratification. Dans l'intervalle, les Parties l'appliqueront à titre provisoire. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. À son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qui n'y sont pas expressément prévues seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles V (Renseignements relatifs aux projets) et IX (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément au paragraphe 2 de l'article III (Dépenses relatives aux services du (de la) Représentant(e) de l'ONUDI en Syrie), en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation de ce dernier, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

Article XV. Enregistrement

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants à ce dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à Vienne, le 10 décembre 2009.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

KANDEH K. YUMKELLA
Directeur général

Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

FOUAD ISSA AL JOUNI
Ministre de l'industrie

No. 49642

**United Nations Industrial Development Organization
and
Montenegro**

Basic Cooperation Agreement between the United Nations Industrial Development Organization and the Government of the Republic of Montenegro. Vienna, 25 October 2010

Entry into force: *25 October 2010 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Nations Industrial Development Organization, 6 June 2012*

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
et
Monténégro**

Accord de base relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Monténégro. Vienne, 25 octobre 2010

Entrée en vigueur : *25 octobre 2010 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, 6 juin 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**BASIC COOPERATION AGREEMENT BETWEEN
THE UNITED NATIONS INDUSTRIAL DEVELOPMENT ORGANIZATION
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF MONTENEGRO**

WHEREAS Article 16 of the Constitution of the United Nations Industrial Development Organization (hereinafter referred to as "UNIDO") provides that the Director-General of UNIDO, on behalf of the Organization and subject to its financial regulations, may accept voluntary contributions to the Organization from Governments, inter-governmental or non-governmental organizations or other non-governmental sources;

WHEREAS Article 17 of the Constitution of UNIDO provides that in order to increase the resources of UNIDO and to enhance its ability to meet promptly and flexibly the needs of the developing countries, UNIDO shall have an Industrial Development Fund to be financed by the voluntary contributions to the Organization and by other income as may be provided in the financial regulations of the Organization;

WHEREAS in accordance with Article 13 and Annex II of the Constitution of UNIDO, the Organization's expenditures for technical assistance and other related activities in the field of industrial development shall be financed from the above mentioned voluntary contributions as well as by a share in the amount of six per cent of the total assessed regular budget of the Organization;

DETERMINED to enhance the effectiveness of UNIDO as an instrument of international cooperation in the field of industrial development;

CONSCIOUS of the desirability and usefulness of establishing the basic terms and conditions under which UNIDO may provide industrial development assistance financed from the Industrial Development Fund or other funds administered by UNIDO;

NOW THEREFORE the Government of the Republic Of Montenegro (hereinafter referred to as "the Government") and UNIDO have agreed to enter into the following Basic Cooperation Agreement:

Article I

Scope of the Agreement

1. This Agreement embodies the basic terms and conditions under which UNIDO may assist the Government in implementing its objectives in the field of industrial development activities. The Agreement shall apply to all such assistance by UNIDO and, in particular, to such Project Documents as may be

agreed between the Government and UNIDO.

2. Each project shall be fully described in a Project Document, which shall be signed on behalf of the Government and UNIDO and which shall state the specific terms and conditions regarding the activities and the financing of the project, as well as the respective roles and responsibilities in these respects of the Government and of UNIDO.

3. Assistance shall be provided by UNIDO under this Agreement only in response to requests made by the Government and approved by UNIDO. Such assistance shall be made available to the Government, or to such entity as the Government may designate, and it shall be provided and received in accordance with the pertinent resolutions, decisions and regulations applicable to UNIDO, and subject to the availability of the necessary funds to UNIDO.

Article II

Forms of Assistance

Assistance which may be made available by UNIDO to the Government under this Agreement may consist of:

- (a) The services of staff members, advisory experts, associate experts or consultants, as well as of subcontracted firms or organizations, selected by and responsible to UNIDO;
- (b) The services of members of the United Nations Volunteers (hereinafter called "volunteers");
- (c) Equipment and supplies required for implementation of an approved project;
- (d) Demonstration projects, expert working groups, seminars and similar activities;
- (e) Fellowships, scholarships, training programmes or similar arrangements under which candidates nominated by the Government and approved by UNIDO may study or receive training in the country or abroad; and
- (f) Any other form of assistance within the field of industrial development, which may be agreed upon by the Government and UNIDO.

Article III

UNIDO Representative in Montenegro

1. UNIDO may appoint a UNIDO Representative in Montenegro. The Representative shall be responsible for the industrial development operational activities of UNIDO at the country level. In the performance of his or her duties the Representative shall be the principal channel of communication between the Government and UNIDO in matters pertaining to the formulation, implementation and evaluation of UNIDO-assisted projects. The Representative shall maintain liaison on behalf of UNIDO with the appropriate organs of the Government, and shall coordinate his or her activities with those of the Resident Coordinator of the United Nations and of the Resident Representative of the United Nations Development Programme in the country.
2. The contribution of the Government to the support costs for the services of the Representative shall be laid down in a supplementary agreement, which is hereby incorporated by reference and becomes part of this Agreement.

Article IV

Implementation of Projects

1. The Government shall have overall responsibility for any UNIDO-assisted project, including responsibility for implementation of the project and realization of the objectives of the project, in accordance with the relevant Project Document.
2. The Government and UNIDO shall each carry out such activities or implement such measures as are stipulated in the relevant Project Document and related Work Plan forming part of the Project Document, and which they have undertaken to accomplish by signing the Project Document.
3. The Government shall inform UNIDO of the Government Cooperating Agency directly responsible for the Government's participation in each UNIDO-assisted project. Without prejudice to the Government's overall responsibility for UNIDO-assisted projects, the Government and UNIDO may agree that UNIDO shall assume primary responsibility for implementation of a project in consultation and agreement with the Cooperating Agency; any arrangement to this effect shall be stipulated in the Project Document or in the related Work Plan forming part of the Project Document, together with arrangements for transfer of such responsibility to the Government or to any entity designated by the Government, which shall be envisaged in the course of project implementation and not later than at the operational completion of the project.
4. Compliance by the Government with any prior obligation agreed to be required for UNIDO assistance to a project shall be a condition of performance by

UNIDO of its responsibilities with respect to that project. Should provision of such assistance be commenced before such prior obligations have been met, it may be suspended or terminated without notice at the discretion of UNIDO.

5. Any agreement between the Government and UNIDO, including Project Documents, or between the Government and any of the persons referred to in Article II (a) or (b) above, concerning the implementation of a UNIDO-assisted project, shall be subject to the provisions of this Agreement.

6. The Cooperating Agency shall, as appropriate and in consultation with UNIDO, assign a full-time director for each project, who shall perform such functions as are assigned to him or her by the Cooperating Agency. UNIDO shall, as appropriate and in consultation with the Government, appoint a Chief Technical Adviser or Project Coordinator responsible to UNIDO for overseeing UNIDO's participation in the project at the project level. He or she shall supervise and coordinate activities of experts and other UNIDO personnel and be responsible for on-the-job training of Government counterpart personnel. He or she shall be responsible for the management and efficient utilization of all UNIDO-financed inputs, including equipment provided to the project.

7. In the performance of their duties, advisory experts or associate experts, consultants, firms, organizations and volunteers shall act in close consultation with the Government and with persons or bodies designated by the Government, and shall comply with such guidance from the Government as may be appropriate to the nature of their duties and the assistance to be given and as may be mutually agreed upon between UNIDO and the Government.

8. Recipients of fellowships shall be selected by UNIDO. Such fellowships shall be administered in accordance with the fellowship policies and practices of UNIDO.

9. Technical and other equipment, materials, supplies and other property financed or provided by UNIDO shall belong to UNIDO unless and until ownership thereof is transferred, on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and UNIDO, to the Government or to an entity nominated by it.

10. Patent rights, copyrights and other similar rights to any discoveries or work resulting from UNIDO assistance under this Agreement shall belong to UNIDO. Unless otherwise agreed by the Government and UNIDO in each case, however, the Government shall have the right to use any such discoveries or work within the country free of royalty or any charge of similar nature.

Article V

Information concerning Projects

1. The Government shall furnish UNIDO with such relevant reports, maps, accounts, records, statements, documents, statistical data and other information as it may request concerning any UNIDO-assisted project, its implementation or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with its responsibilities under this Agreement or Project Documents.
2. UNIDO undertakes that the Government shall be kept currently informed of the progress of its assistance activities under this Agreement. Either party shall have the right, at any time, to observe the progress of operations on UNIDO-assisted projects.
3. The Government shall, subsequent to the completion of a UNIDO-assisted project, make available to UNIDO at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, including information necessary or appropriate to its evaluation or to evaluation of UNIDO assistance, and shall consult with and permit observation by UNIDO for this purpose.
4. The Government and UNIDO shall consult each other regarding the publication, as appropriate, of any information relating to any UNIDO-assisted project or to benefits derived therefrom. However, any information relating to any investment-oriented project may be released by UNIDO to potential investors, unless and until the Government has requested UNIDO in writing to restrict the release of information relating to such project.

Article VI

Participation in and Contribution of the Government towards the Implementation of Projects

- I. In fulfillment of the Government's responsibility to participate and cooperate in the implementation of the projects assisted by UNIDO under this Agreement, it shall contribute the following in kind to the extent detailed in relevant Project Documents:
 - (a) Local professional and other staff services;
 - (b) Land, buildings, training and other facilities available or produced within the country; and
 - (c) Equipment, materials and supplies available or produced within the country.

2. Whenever the provision of equipment forms part of UNIDO's assistance to the Government, the latter shall meet charges relating to customs clearance of such equipment, its transportation and insurance from the port of entry to the project site together with any incidental handling or storage and related expenses, its insurance after delivery to the project site, and, unless otherwise provided in the relevant project document, its installation, commissioning and maintenance.
3. The Government also shall meet the salaries of trainees and recipients of fellowships during the period of their fellowships.
4. The cost, as detailed in Project Budgets, of items constituting the Government's contribution in kind towards implementation of the project shall be considered to be estimates based on the best information available at the time of preparation of such Project Budgets.
5. If so provided in the Project Document, the Government shall pay, or arrange to have paid, to UNIDO the sums required, to the extent specified in the Project Budget of the Project Document, for the provision of any of the items enumerated in paragraph 1 of this Article, whereupon UNIDO shall obtain the necessary items.
6. Moneys payable to UNIDO under the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Director-General of UNIDO and shall be administered by UNIDO in accordance with the applicable financial regulations of UNIDO. The sums, as detailed in Project Budgets, of such moneys payable by the Government shall be subject to adjustment, whenever necessary, to reflect the actual cost to UNIDO of any such items at the time of the transaction.
7. The Government shall, as appropriate, display suitable signs at each project identifying it as one assisted by UNIDO.

Article VII

Contribution by the Government in respect of other Items payable in Local Currency

1. The Government undertakes to furnish in kind the following local services and facilities:
 - (a) The necessary office space and other premises;
 - (b) Such medical facilities and services for international personnel as may be available to national civil servants;
 - (c) Simple but adequately furnished accommodation to volunteers; and

(d) Assistance in finding suitable housing accommodation for international personnel.

2. If UNIDO posts a UNIDO Representative in Montenegro, the Government shall also contribute towards the expense of maintaining the Representative and his or her staff by paying annually to UNIDO a mutually agreed lump sum to cover the following expenditures:

- (a) An appropriate office with equipment and supplies, adequate to meet the requirements of the Representative;
- (b) Appropriate local secretarial and clerical help, interpreters, translators and related assistance;
- (c) Transportation of the Representative and his or her staff for official purposes within the country;
- (d) Postage and telecommunications for official purposes; and
- (e) Subsistence for the Representative and his or her staff while in official travel status within the country.

3. The Government shall have the option of providing in kind the facilities referred to in paragraph 2 above, with the exception of items (b) and (e).

4. Moneys payable under the provisions of this Article shall be paid by the Government to UNIDO and administered by UNIDO in accordance with Article VI, paragraph 6, hereof.

Article VIII

Relation to Assistance from other Sources

In the event that assistance towards the implementation of a project is obtained from sources other than the Government or UNIDO, they shall consult each other with a view to effective coordination and utilization of assistance received from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements it may enter into with other entities cooperating with it in the implementation of a project.

Article IX

Use of Assistance

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use

of the assistance provided by UNIDO and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. Without restricting the generality of the foregoing, the Government shall take such steps to this end as are specified in the Project Document.

Article X

Privileges and Immunities

1. The Government shall apply to UNIDO, including its organs, property, funds and assets, and to its officials, including the UNIDO Representative in Montenegro, and his or her staff in the country, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, except that if the Government has acceded in respect of UNIDO to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies, the Government shall apply the provisions of the latter Convention, including Annex XVII thereof relating to UNIDO.
2. The Representative and his or her staff in the country shall be granted such additional privileges and immunities as may be necessary for the effective exercise of their official functions. In particular, the Representative shall enjoy the same privileges and immunities as the Government accords to diplomatic envoys in accordance with international law.
3.
 - (a) Except as the Government and UNIDO may otherwise agree in Project Documents relating to specific projects, the Government shall grant all persons, other than Government nationals employed locally, performing services on behalf of UNIDO, who are not covered by paragraphs 1 and 2 above, the same privileges and immunities as are granted to officials under Section 18 or 19, respectively, of the Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations or of the Specialized Agencies, as applicable;
 - (b) For purposes of the instruments on privileges and immunities referred to in the preceding parts of this Article:
 - (i) All papers and documents relating to a project in the possession or under the control of the persons referred to in sub-paragraph 3 (a) above shall be deemed to be documents belonging to UNIDO; and
 - (ii) Equipment, materials and supplies brought into, or purchased, or leased by those persons within the country for purposes of a project shall be deemed to be the property of UNIDO.
4. The expression "persons performing services" as used in Articles X, XI and XIV of this Agreement includes volunteers, consultants and juridical as well as

natural persons and their employees. It includes governmental or non-governmental organizations or firms which UNIDO may retain to implement or to assist in the implementation of UNIDO assistance to a project and their employees. Nothing in this Agreement shall be construed to limit the privileges, immunities or facilities conferred upon such organizations or firms or their employees in any other instrument.

Article XI

Facilities for Implementation of UNIDO Assistance

1. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt UNIDO, its experts and other persons performing services on its behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient implementation of UNIDO assistance. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities:

- (a) Prompt clearance of experts and other persons performing services on behalf of UNIDO;
- (b) Prompt issuance without cost of necessary visas, licenses or permits;
- (c) Access to the site of work and all necessary rights of way;
- (d) Free movement within or to or from the country to the extent necessary for proper execution of UNIDO assistance;
- (e) The most favourable legal rate of exchange;
- (f) Any permits necessary for the tax and duty-free importation of equipment, materials and supplies, and for their subsequent tax and duty-free exportation;
- (g) Any permits necessary for the tax and duty-free importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of UNIDO, or of other persons performing services on its behalf, and for the subsequent tax and duty-free exportation of such property; and
- (h) Prompt release from customs of the items mentioned in sub-paragraphs (f) and (g) above.

2. Assistance under this Agreement being provided for the benefit of the Government and people of Montenegro, the Government shall bear all risks of operations arising under this Agreement. It shall be responsible for dealing with claims, which may be brought by third parties against UNIDO, its officials, or

other persons performing services on their behalf, and shall hold them harmless in respect of claims or liabilities arising from operations under this Agreement. The foregoing provision shall not apply where the Government and UNIDO have agreed that a claim or liability arises from the gross negligence or wilful misconduct of the above-mentioned individuals.

Article XII

Suspension or Termination of Assistance

1. UNIDO may by written notice to the Government suspend its assistance to any project if in the judgment of UNIDO any circumstance arises, which interferes with or threatens to interfere with the successful completion of the project or the accomplishment of its purposes. UNIDO may, in the same or a subsequent written notice, indicate the conditions under which it is prepared to resume its assistance to the project. Any such suspension shall continue until such time as such conditions are accepted by the Government and as UNIDO shall give written notice to the Government that it is prepared to resume its assistance.

2. The provisions of this Article shall be without prejudice to any other rights or remedies UNIDO may have in the circumstances, whether under general principles of law or otherwise.

Article XIII

Settlement of Disputes

Any dispute between UNIDO and the Government arising out of or relating to the interpretation or application of this Agreement, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XIV

General Provisions

1. This Agreement shall enter into force upon signature. It shall continue in force until terminated under paragraph 3 below. Upon the entry into force of this Agreement, it shall supersede existing agreements concerning the provision of assistance to the Government out of UNIDO resources and concerning any UNIDO office in the country, and it shall apply to all assistance provided to the Government and to any UNIDO office established in the country under the provision of the Agreements now superseded.
2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of UNIDO. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.
3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.
4. The obligations assumed by the Parties under Articles V (concerning project information) and IX (concerning the use of assistance) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government in any supplementary agreement concluded pursuant to Article III, paragraph 2 (concerning support costs of the UNIDO Representative in Montenegro), under Articles X (concerning privileges and immunities), XI (concerning facilities for implementation of UNIDO assistance) and XIII (concerning settlement of disputes) hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of UNIDO and of any persons performing services on its behalf under this Agreement.

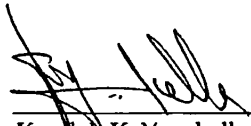
Article XV

Registration

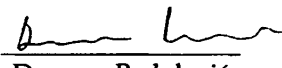
The present Agreement shall be registered with the Secretariat of UNIDO, which shall transmit a certified copy thereof to the Secretariat of the United Nations for filing and recording.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations Industrial Development Organization and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement in the English language, in two copies, at Vienna, this 25 day of October 2010.

For the
United Nations Industrial
Development Organization:


Kandeh K. Yumkella
Director-General

For the
Government of the
Republic of Montenegro:


Dragana Radulović
Permanent Representative

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE BASE RELATIF À LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGO

Considérant que l'article 16 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée « ONUDI ») stipule que le Directeur général de l'ONUDI peut, au nom de l'Organisation et sous réserve des dispositions de son règlement financier, accepter des contributions volontaires à l'Organisation faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations ou autres sources non gouvernementales,

Considérant que l'article 17 de l'Acte constitutif de l'ONUDI stipule que, pour augmenter ses ressources et renforcer son aptitude à répondre avec rapidité et souplesse aux besoins des pays en développement, l'ONUDI dispose d'un Fonds de développement industriel, financé à l'aide des contributions volontaires à l'Organisation et des autres ressources qui peuvent être prévues dans le règlement financier de l'Organisation,

Considérant que, conformément à l'article 13 et à l'Annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI, les dépenses de l'Organisation en matière d'assistance technique et autres activités connexes dans le domaine du développement industriel sont financées par les contributions volontaires susmentionnées ainsi que par le budget ordinaire de l'Organisation à concurrence de 6 % du total dudit budget constitué par des contributions mises en recouvrement,

Résolus à accroître l'efficacité de l'ONUDI en tant qu'instrument de coopération internationale dans le domaine du développement industriel,

Conscients du fait qu'il est souhaitable et utile de définir les modalités et conditions fondamentales régissant la fourniture par l'ONUDI d'une assistance au développement industriel financée au moyen du Fonds de développement industriel ou d'autres fonds administrés par l'ONUDI,

Le Gouvernement de la République du Monténégro (ci-après dénommé « le Gouvernement ») et l'ONUDI sont convenus de conclure le présent Accord de base relatif à la coopération :

Article premier. Champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les modalités et conditions fondamentales selon lesquelles l'ONUDI pourra aider le Gouvernement à atteindre ses objectifs dans le domaine des activités de développement industriel. L'Accord vise l'ensemble de l'assistance fournie par l'ONUDI à ce titre, et, en particulier, les documents relatifs aux projets dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

2. Chaque projet sera décrit en détail dans un document relatif au projet, signé au nom du Gouvernement et de l'ONUDI, où seront précisées les modalités et conditions spécifiques régissant les activités et le financement du projet, ainsi que les fonctions et responsabilités respectives incombant à cet égard au Gouvernement et à l'ONUDI.

3. L'ONUDI ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre aux demandes présentées par le Gouvernement et approuvées par l'ONUDI. Cette assistance sera mise à la disposition du Gouvernement, ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et elle

sera fournie et reçue conformément aux résolutions, décisions et règlements pertinents et applicables de l'ONUDI, et sous réserve que l'ONUDI dispose des fonds nécessaires.

Article II. Formes de l'assistance

L'assistance que l'ONUDI pourra mettre à la disposition du Gouvernement en vertu du présent Accord comprend notamment :

- a) les services de fonctionnaires de l'Organisation, d'experts-conseils, d'experts associés ou de consultants, ainsi que d'entreprises ou d'organismes travaillant en sous-traitance, désignés par l'ONUDI et responsables devant elle;
- b) les services des Volontaires des Nations Unies (ci-après dénommés les « volontaires »);
- c) l'équipement et les fournitures nécessaires à l'exécution d'un projet approuvé;
- d) des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts, des séminaires et des activités similaires;
- e) des bourses d'études et de perfectionnement, des programmes de formation ou des dispositions similaires permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'ONUDI de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle dans le pays ou à l'étranger; et
- f) toute autre forme d'assistance dans le domaine du développement industriel, dont le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir.

Article III. Représentant(e) de l'ONUDI au Monténégro

1. L'ONUDI peut désigner un (une) Représentant(e) de l'ONUDI au Monténégro. Ce (Cette) Représentant(e) sera responsable des activités opérationnelles de développement industriel de l'ONUDI au niveau du pays. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il (elle) sera le principal agent de liaison entre le Gouvernement et l'ONUDI pour les questions relatives à la formulation, l'exécution et l'évaluation des projets bénéficiant d'une assistance de l'ONUDI. Le (La) Représentant(e) assurera la liaison au nom de l'ONUDI avec les organes compétents du Gouvernement et coordonnera ses activités avec celles du Coordonnateur résident des Nations Unies et celles du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays.

2. La contribution du Gouvernement aux dépenses d'appui afférentes aux services du (de la) Représentant(e) sera stipulée dans un accord complémentaire, qui est intégré par renvoi et devient partie intégrante du présent Accord.

Article IV. Exécution des projets

1. Le Gouvernement aura la responsabilité générale de tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, y compris de son exécution et de la réalisation de ses objectifs, conformément au document relatif au projet correspondant.

2. Le Gouvernement et l'ONUDI mèneront les activités ou exécuteront les mesures spécifiées dans le document relatif au projet correspondant et le plan de travail contenu dans ledit document, conformément aux engagements qu'ils auront pris en signant ledit document.

3. Le Gouvernement indiquera à l'ONUDI quel est l'organisme du Gouvernement chargé de la coopération directement responsable de la participation du Gouvernement dans chacun des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Sans préjudice de la responsabilité générale du Gouvernement à l'égard de ces projets, le Gouvernement et l'ONUDI pourront convenir que l'ONUDI sera responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec l'organisme chargé de la coopération; tous les arrangements à cet effet seront stipulés dans le document relatif au projet ou dans le plan de travail contenu dans ledit document, ainsi que les arrangements prévus pour déléguer cette responsabilité au Gouvernement ou à une entité par lui désignée, laquelle délégation de responsabilité devra être envisagée pendant l'exécution du projet et avant l'achèvement des travaux.

4. L'ONUDI ne sera tenue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans un projet donné qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord nécessaires pour l'assistance de l'ONUDI audit projet. Si cette assistance commence à être fournie avant que ces obligations préalables aient été remplies, elle pourra être arrêtée ou suspendue sans préavis et à la discrétion de l'ONUDI.

5. Tout accord conclu entre le Gouvernement et l'ONUDI, y compris les documents relatifs au projet, ou entre le Gouvernement et l'une des personnes visées à l'alinéa a) ou b) de l'article II ci-dessus, et relatif à l'exécution d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI sera subordonné aux dispositions du présent Accord.

6. L'organisme chargé de la coopération affectera à chaque projet, selon qu'il conviendra et en consultation avec l'ONUDI, un directeur (une directrice) à plein temps qui s'acquittera des tâches que lui confiera l'organisme chargé de la coopération. L'ONUDI désignera, selon qu'il conviendra et en consultation avec le Gouvernement, un conseiller (une conseillère) technique principal(e) ou un coordonnateur (une coordonnatrice) de projet qui supervisera sur place la participation de l'ONUDI au projet et sera responsable devant elle. Ce (Cette) conseiller (conseillère) technique principal(e) supervisera et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel de l'ONUDI et sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel de contrepartie du Gouvernement. Il (Elle) sera responsable de la gestion et de la bonne utilisation de tous les éléments financés par l'ONUDI, y compris du matériel fourni au titre du projet.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les experts-conseils ou experts associés, les consultants, les entreprises, les organismes et les volontaires agiront en étroite consultation avec le Gouvernement et avec les personnes ou organismes désignés par lui et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir, et dont l'ONUDI et le Gouvernement pourront convenir d'un commun accord.

8. L'ONUDI sélectionnera les boursiers. L'administration des bourses sera conforme aux principes et pratiques de l'ONUDI en la matière.

9. L'ONUDI restera propriétaire du matériel technique et tout autre matériel, ainsi que des accessoires, fournitures et autres biens financés ou fournis par elle, à moins et jusqu'à ce qu'ils soient cédés au Gouvernement ou à une entité désignée par lui, selon des modalités et à des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et l'ONUDI.

10. L'ONUDI restera propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits similaires sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'elle fournira au titre du présent Accord. À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans chaque cas, le Gouverne-

ment pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues.

Article V. Renseignements relatifs aux projets

1. Le Gouvernement fournira à l'ONUDI les rapports, cartes, comptes, livres, états, documents, données statistiques et autres renseignements pertinents qu'elle pourra lui demander concernant tout projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, ou son exécution, ou montrant qu'il demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou des documents relatifs au projet.

2. L'ONUDI s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer l'état d'avancement des activités entreprises au titre des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

3. Après l'achèvement d'un projet bénéficiant de l'aide de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à l'ONUDI, sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur les activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les renseignements nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance de l'ONUDI et, à cette fin, il consultera l'ONUDI et l'autorisera à observer la situation.

4. Le Gouvernement et l'ONUDI se consulteront au sujet de la publication, selon qu'il conviendra, des renseignements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI ou aux avantages qui en résultent. Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, l'ONUDI pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui ait demandé par écrit d'en restreindre la diffusion.

Article VI. Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

1. Aux fins des obligations de participation et de coopération qui lui incombent en vertu du présent Accord, s'agissant de l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI, le Gouvernement fournira à titre de contribution en nature, et pour autant qu'il est précisé dans le document relatif au projet :

- a) les services de spécialistes locaux et autre personnel;
- b) les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres facilités qui existent dans le pays ou qui y sont produits; et
- c) le matériel, les accessoires et les fournitures disponibles dans le pays ou qui y sont produits.

2. Chaque fois que l'assistance de l'ONUDI prévoira la fourniture de matériel au Gouvernement, ce dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport et d'assurance depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses accessoires de manutention ou d'entreposage et autres dépenses connexes, ainsi que les frais d'assurance après livraison sur le lieu d'exécution du projet et, sauf disposition contraire énoncée dans le document relatif au projet, les frais d'installation, de mise en service et d'entretien.

3. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des stagiaires et des boursiers pendant la durée de leur bourse.

4. Le coût des éléments qui constituent la contribution en nature du Gouvernement au projet, tel que précisé dans les budgets de projet, sera considéré comme une estimation fondée sur les renseignements les plus conformes à la réalité dont on disposera lors de l'établissement desdits budgets.

5. Le Gouvernement versera ou fera verser à l'ONUDI, si cela est stipulé dans le document relatif au projet, et dans la mesure fixée dans le budget de projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour couvrir le coût des éléments énumérés au paragraphe 1 du présent article; l'ONUDI se procurera alors les biens et services nécessaires.

6. Les sommes payables à l'ONUDI en vertu du paragraphe précédent seront déposées sur un compte qui sera désigné à cet effet par le Directeur général de l'ONUDI et géré par l'ONUDI conformément aux dispositions pertinentes de son Règlement financier. Les sommes ainsi payables par le Gouvernement, précisées dans les budgets de projet, feront l'objet d'ajustements chaque fois qu'il le faudra, compte tenu du coût effectif pour l'ONUDI des biens et services au moment de leur acquisition.

7. Le Gouvernement disposera, selon qu'il conviendra, sur le site de chaque projet, des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI.

Article VII. Contribution du Gouvernement aux autres frais payables en monnaie locale

1. Le Gouvernement s'engage à fournir, à titre de contribution en nature, les services et installations locaux suivants :

- a) les bureaux et autres locaux nécessaires;
- b) des facilités et services médicaux pour le personnel international comparables à ceux dont disposent les fonctionnaires nationaux;
- c) des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et
- d) une assistance pour trouver des logements qui conviennent au personnel international.

2. Si l'ONUDI a un (une) Représentant(e) de l'ONUDI au Monténégro, le Gouvernement contribuera également aux dépenses d'entretien de ce (cette) Représentant(e) et des membres de son personnel en versant tous les ans à l'ONUDI une somme globale fixée d'un commun accord, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses ci-après :

- a) un bureau adéquat, y compris le matériel et les fournitures répondant aux besoins du (de la) Représentant(e);
- b) un personnel local approprié composé de secrétaires et d'employés de bureau, d'interprètes, de traducteurs et d'autres auxiliaires;
- c) des moyens de transport pour le (la) Représentant(e) et les membres de son personnel lorsque ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;
- d) des services postaux et de télécommunications à des fins officielles; et
- e) une indemnité de subsistance pour le (la) Représentant(e) et les membres de son personnel en déplacement officiel dans le pays.

3. Le Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations visées au paragraphe 2 ci-dessus, à l'exception de ceux visés aux alinéas b) et e).

4. Les sommes payables en vertu des dispositions du présent article seront versées par le Gouvernement à l'ONUDI qui les gérera conformément au paragraphe 6 de l'article VI.

Article VIII. Rapport entre l'assistance de l'ONUDI et l'assistance provenant d'autres sources

Au cas où l'exécution d'un projet bénéficierait d'une assistance provenant de sources autres que le Gouvernement ou l'ONUDI, ceux-ci se consulteront afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue. Les arrangements que le Gouvernement pourrait conclure avec d'autres entités lui prêtant leur concours pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Accord.

Article IX. Utilisation de l'assistance

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour utiliser au mieux, aux fins prévues, l'assistance de l'ONUDI. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cet effet les mesures indiquées dans le document relatif au projet.

Article X. Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le (la) Représentant(e) de l'ONUDI au Monténégro et son personnel dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le Gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite Convention, y compris celles de l'Annexe XVII à cette Convention qui se rapportent à l'ONUDI.

2. Le (la) Représentant(e) et les membres de son personnel dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités supplémentaires qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le (la) Représentant(e) jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le Gouvernement aux envoyés diplomatiques conformément au droit international.

3. a) À moins que le Gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses ressortissants employés localement, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés dans les parties précédentes du présent article :

- i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme étant la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les entreprises auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou entreprises à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI. Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;
- b) délivrance rapide et gratuite des visas, permis ou autorisations nécessaires;
- c) accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;
- d) droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;
- e) taux de change légal le plus favorable;
- f) toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'accessoires et de fournitures, ainsi que leur exportation ultérieure;
- g) toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à l'usage ou à la consommation personnels des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et
- h) dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple du Monténégro, le Gouvernement assumera tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra aux réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI, ses fonctionnaires, ou contre d'autres personnes fournissant des ser-

vices pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamations et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

Article XII. Suspension ou suppression de l'assistance

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au Gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. Elle pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit au Gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article sont sans prejudice des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux de droit ou à d'autres titres.

Article XIII. Règlement des différends

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou en résultant qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre moyen convenu sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les 15 jours qui suivent la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend.

Article XIV. Dispositions générales

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. Il demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous. À son entrée en vigueur, il remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'aide des ressources de l'ONUDI et tout bureau de l'ONUDI dans le pays, et il s'appliquera à toute assistance fournie au Gouvernement et à tout bureau de l'ONUDI établi dans le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés.

2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions qui n'y sont pas expressément prévues seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'ONUDI. Chacune des Parties examinera avec soin et bienveillance toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception de cette notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles V (Renseignements relatifs aux projets) et IX (Utilisation de l'assistance fournie) subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement dans tout accord complémentaire conclu conformément au paragraphe 2 de l'article III (Dépenses relatives aux services du (de la) Représentant(e) de l'ONUDI au Monténégro), en vertu des articles X (Privilèges et immunités), XI (Facilités accordées aux fins de la mise en œuvre de l'assistance de l'ONUDI) et XIII (Règlement des différends) du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation de ce dernier, autant qu'il le faudra pour qu'il puisse être procédé méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens de l'ONUDI ou de toute personne fournissant des services pour son compte en vertu du présent Accord.

Article XV. Enregistrement

Le présent Accord sera enregistré au Secrétariat de l'ONUDI, qui en transmettra un exemplaire certifié conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour classement et conservation dans les dossiers.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants à ce dûment autorisés de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langue anglaise, à Vienne, le 25 octobre 2010.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

KANDEH K. YUMKELLA
Directeur général

Pour le Gouvernement de la République du Monténégro :

DRAGANA RADULOVIĆ
Représentante permanente

No. 49643

**Switzerland
and
Liechtenstein**

Framework Agreement between the Swiss Confederation and the Principality of Liechtenstein on cooperation concerning visa procedures, entry and stay and police cooperation in the border area. Bern, 3 December 2008

Entry into force: *19 December 2011, in accordance with article 22*

Authentic text: *German*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 22 June 2012*

**Suisse
et
Liechtenstein**

Accord-cadre entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein sur la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière dans la zone frontalière. Berne, 3 décembre 2008

Entrée en vigueur : *19 décembre 2011, conformément à l'article 22*

Texte authentique : *allemand*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Suisse, 22 juin 2012*

[GERMAN TEXT – TEXTE ALLEMAND]

Rahmenvertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über die Zusammenarbeit im Bereich des Visumverfahrens, der Einreise und des Aufenthalts sowie über die polizeiliche Zusammenarbeit im Grenzraum

*Die Schweizerische Eidgenossenschaft (nachstehend "Schweiz")
und
das Fürstentum Liechtenstein (nachstehend "Liechtenstein"),*

nachstehend "Vertragsparteien" genannt,

eingedenk der althergebrachten Freundschaft zwischen der Schweiz und Liechtenstein,

eingedenk des Vertrages vom 29. März 1923 zwischen der Schweiz und Liechtenstein über den Anschluss des Fürstentums Liechtenstein an das schweizerische Zollgebiet (Zollvertrag),

eingedenk des Abkommens vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWRA),

eingedenk des Vertrages vom 27. April 1999 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft, der Republik Österreich und dem Fürstentum Liechtenstein über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit der Sicherheits- und Zollbehörden (trilateraler Polizeikooperationsvertrag),

eingedenk des Abkommens vom 21. Juni 1999 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft einerseits und der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten andererseits über die Freizügigkeit (FZA),

eingedenk des Übereinkommens vom 4. Januar 1960 zur Errichtung der Europäischen Freihandelsassoziation (EFTA-Übereinkommen), in der konsolidierten Fassung des Abkommens vom 21. Juni 2001 zur Änderung des Übereinkommens zur Errichtung der Europäischen Freihandelsassoziation,

in der Absicht, die Zusammenarbeit im Bereich des Visumverfahrens, der Einreise und des Aufenthalts sowie die polizeiliche Zusammenarbeit im Grenzraum unter Berücksichtigung der Assoziierung der beiden Vertragsparteien an den Schengen-Besitzstand zu regeln,

sind wie folgt übereingekommen:

1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Ziel und Anwendungsbereich

Dieser Rahmenvertrag regelt die Zusammenarbeit der Vertragsparteien im Bereich des Visumverfahrens, der Einreise und des Aufenthalts sowie die polizeiliche Zusammenarbeit im Grenzraum unter Berücksichtigung der Assoziation der Vertragsparteien bei der Umsetzung, Anwendung und Entwicklung des Schengen-Besitzstands.

Art. 2 Vereinbarungen

Dieser Rahmenvertrag wird, soweit erforderlich, durch ausführende Vereinbarungen ergänzt.

2. Abschnitt: Visumverfahren und Einreise

Art. 3 Visumverfahren

¹ Die Schweiz stellt im Auftrag und in Stellvertretung Liechtensteins

a. Schengen-Visa gemäss den einschlägigen Bestimmungen des Schengen-Besitzstands und

b. nationale Visa gemäss den entsprechenden liechtensteinischen Bestimmungen aus.

² Über die Erteilung oder Verweigerung entscheiden die liechtensteinischen Behörden in Absprache mit den schweizerischen Behörden.

³ Die Visumgebühren werden von den schweizerischen Behörden einbehalten.

⁴ Für Beschwerden gegen die Verweigerung von Schengen-Visa nach Absatz 1 Buchstabe a sind grundsätzlich die schweizerischen Behörden und für nationale liechtensteinische Visa nach Absatz 1 Buchstabe b die liechtensteinischen Behörden zuständig.

Art. 4 Vertretung

Beabsichtigt eine Vertragspartei, sich im Sinne der einschlägigen Bestimmungen des Schengen-Besitzstands im Visumverfahren durch einen anderen Staat vertreten zu lassen, informiert sie die andere Vertragspartei rechtzeitig. Die Information erfolgt im Rahmen der Gemischten Kommission gemäss Artikel 18 oder auf diplomatischem Wege. Die gegenseitigen Anliegen und Interessen werden dabei gebührend berücksichtigt.

Art. 5 Regelung von Einzelheiten

Die Einzelheiten im Bereich des Visumverfahrens und der Einreise werden in einer Vereinbarung gemäss Artikel 2 festgelegt, insbesondere:

- a. das Ausstellungsverfahren;
- b. das Rechtsmittelverfahren.

3. Abschnitt: Aufenthalt

Art. 6 Personenfreizügigkeit

¹ Die Schweiz gewährt den liechtensteinischen Staatsangehörigen die Freizügigkeit gemäss den Bestimmungen von Anhang K - Anlage 1 konsolidierte Fassung des EFTA-Übereinkommens.

² Liechtenstein gewährt den schweizerischen Staatsangehörigen die Freizügigkeit gemäss den Bestimmungen des Protokolls betreffend den freien Personenverkehr zwischen der Schweiz und Liechtenstein zu Anhang K - Anlage 1 konsolidierte Fassung des EFTA-Übereinkommens.

³ Unselbständige Grenzgängerinnen und Grenzgänger, die Staatsangehörige einer Vertragspartei sind und täglich an ihren Wohnort zurückkehren, sind von der Melde- und Bewilligungspflicht befreit.

Art. 7 Niederlassung

¹ Schweizerische Staatsangehörige in Liechtenstein und liechtensteinische Staatsangehörige in der Schweiz erhalten nach einem ununterbrochenen und ordnungsgemässen Aufenthalt von fünf Jahren eine Niederlassungsbewilligung.

² Aufenthalte zu einem ihrer Natur nach vorübergehenden Zweck werden bei der Berechnung der Aufenthaltsdauer nicht berücksichtigt.

Art. 8 Aufenthalt und Erwerbstätigkeit

Eine Person kann nicht gleichzeitig in beiden Vertragsstaaten eine Aufenthalts- oder Niederlassungsbewilligung besitzen. Die Regelung von vorübergehenden Aufenthalten und der Aufnahme einer Erwerbstätigkeit im anderen Vertragsstaat richtet sich nach den nationalen Gesetzgebungen.

Art. 9 Grenzüberschreitende Dienstleistungserbringung

¹ Die Vertragsparteien gewähren sich das Recht zur grenzüberschreitenden Dienstleistungserbringung nach Anhang K - Anlage 1 konsolidierte Fassung des EFTA-Übereinkommens.

² Die Dienstleistungserbringung bis zu acht Tagen innerhalb von 90 Tagen ist für alle Branchen melde- und bewilligungsfrei.

³ Liechtensteinische Dienstleistungserbringer sind in der Schweiz generell von den Höchstzahlen befreit.

Art. 10 Entfernungs- und Fernhaltemassnahmen

¹ Die von den Behörden der Vertragsparteien verfügten nationalen Einreiseverbote, Ausweisungen sowie Wegweisungen gelten auch für das Staatsgebiet der anderen Vertragspartei, sofern die Behörden der Vertragsparteien in Einzelfällen keine Ausnahmen von diesem Grundsatz vereinbart haben.

² Die zuständigen Behörden unterstützen sich gegenseitig beim Vollzug von Aus- und Wegweisungen.

Art. 11 Rückübernahme- und Visaabkommen

¹ Bei Verhandlungen über Rückübernahme- und Visaabkommen vertritt die Schweiz nach Möglichkeit auch die liechtensteinischen Interessen, mit dem Ziel, dass Liechtenstein in den Geltungsbereich solcher Abkommen miteinbezogen wird.

² Die Schweiz macht ihre Vertragspartner jeweils darauf aufmerksam, mit Liechtenstein eine Regelung zu treffen, damit diese Abkommen auch für Liechtenstein Gültigkeit haben.

Art. 12 Regelung von Einzelheiten

Die Einzelheiten im Bereich des Aufenthalts werden in einer Vereinbarung gemäss Artikel 2 festgelegt, insbesondere:

- a. die Zulassung der schweizerischen Staatsangehörigen in Liechtenstein;
- b. die Zulassung und gegenseitigen Erleichterungen der grenzüberschreitenden Dienstleistungserbringung.

4. Abschnitt: Polizeiliche Zusammenarbeit im Grenzraum

Art. 13 Grundsatz

¹ Liechtenstein überträgt der aufgrund des Zollvertrages auf seinem Staatsgebiet zuständigen Eidgenössischen Zollverwaltung nach Massgabe dieses Abschnitts polizeiliche Aufgaben und Befugnisse an der liechtensteinisch-österreichischen Binnengrenze und im Grenzraum.

² Als Grenzraum gilt ein Geländestreifen entlang der Zollgrenze. Dieser umfasst im Talgebiet das Territorium der Gemeinden mit einer Grenze zu Österreich (Mauren,

Schellenberg und Ruggell) sowie die über das Staatsgebiet Liechtensteins führende Bahnlinie.

³ Aufgaben und Befugnisse der liechtensteinischen Polizeibehörden auf dem gesamten Staatsgebiet Liechtensteins bleiben davon unberührt.

Art. 14 Polizeiliche Befugnisse und Massnahmen

¹ Die Aufgaben und Befugnisse der Eidgenössischen Zollverwaltung beschränken sich auf die unaufschiebbaren polizeilichen Massnahmen bis zur ehestmöglichen Übergabe des Falles an die liechtensteinischen Behörden (Gefahrenabwehr, Fahndungs-, Feststellungs-, Anhaltungs- und Sicherungskompetenzen). In einfachen Fällen kann auch die Ermittlungs- und Enderledigungskompetenz delegiert werden, sofern keine gerichtliche Rapportierung erforderlich ist.

² Absatz 1 gilt auch bei Vorliegen eines Anfangsverdachtess im Rahmen der Zollkontrolle an der liechtensteinisch-österreichischen Binnengrenze.

³ Im Berggebiet kann die Eidgenössische Zollverwaltung die notwendigen Abklärungen zur polizeilichen Lagebeurteilung und zur Entwicklung von diesbezüglichen Lagebildern durchführen. Präventive polizeiliche Einsätze, welche sich nicht auf das Gebiet an der Grenze zu Österreich beschränken, erfolgen nach Massgabe des Absatzes 4.

⁴ Die liechtensteinischen Polizeibehörden und die Eidgenössische Zollverwaltung führen ausserdem gemeinsame Kontrollen innerhalb oder ausserhalb des Grenzraumes durch, welche unter der Einsatzleitung der liechtensteinischen Landespolizei stehen.

⁵ Die Durchführung gemeinsamer Kontrollen erfolgt lagebezogen und nach Massgabe der vorhandenen Ressourcen. Die schweizerischen Interessen werden dabei berücksichtigt.

Art. 15 Vorübergehende Wiedereinführung von Grenzkontrollen

¹ Beabsichtigt eine der Vertragsparteien, an den Binnengrenzen vorübergehend nationale Grenzkontrollen gemäss den einschlägigen Vorschriften des Schengen-Besitzstands einzuführen, informiert sie die andere Vertragspartei frühzeitig. In Anbetracht des gemeinsamen Zollgebietes sollen dabei solche Kontrollen an der gemeinsamen Binnengrenze soweit als möglich vermieden werden.

² Die Vertragsparteien unterstützen sich gegenseitig bei der Durchführung solcher Grenzkontrollen.

³ Führt die Schweiz vorübergehende Grenzkontrollen ein, werden diese durch die aufgrund des Zollvertrages in Liechtenstein zuständigen schweizerischen Behörden an der liechtensteinisch-österreichischen Binnengrenze sowie gemäss Artikel 13 und 14 durchgeführt.

Art. 16 Regelung von Einzelheiten

Die Einzelheiten im Bereich der polizeilichen Zusammenarbeit werden in einer Vereinbarung gemäss Artikel 2 festgelegt, insbesondere:

- a. der Umfang der Übertragung polizeilicher Aufgaben und Befugnisse an der liechtensteinisch-österreichischen Binnengrenze an die zuständigen schweizerischen Behörden;
- b. der Umfang der Übertragung polizeilicher Aufgaben und Befugnisse innerhalb des Grenzraumes an die zuständigen schweizerischen Behörden.

5. Abschnitt: Durchführungs- und Schlussbestimmungen

Art. 17 Datenschutz und Datenaustausch

¹ Die jeweils zuständigen Behörden geben einander Daten bekannt, soweit dies für die Durchführung dieses Rahmenvertrages notwendig und mit den nationalen Gesetzgebungen sowie den staatsvertraglichen Verpflichtungen vereinbar ist.

² Die für die Anwendung dieses Rahmenvertrages notwendigen, von den jeweils zuständigen Behörden übermittelten Daten sind unter Berücksichtigung der nationalen Datenschutzgesetzgebungen zu bearbeiten und zu sichern.

³ Die Vertragsparteien gewähren einander auf Antrag die notwendigen Zugriffe auf nationale Datensammlungen, sofern die Voraussetzungen für die Erteilung der Zugriffsberechtigung nach der nationalen Datenschutzgesetzgebung erfüllt sind.

Art. 18 Gemischte Kommission

¹ Eine aus Vertretern der Vertragsparteien zusammengesetzte Gemischte Kommission behandelt alle Fragen, die mit der Auslegung und Anwendung dieses Rahmenvertrages sowie der Vereinbarungen gemäss Artikel 2 zusammenhängen.

² Die Gemischte Kommission tritt bei Bedarf, in der Regel einmal jährlich, zusammen. Beide Vertragsparteien können jederzeit die Einberufung einer Sitzung verlangen.

³ Im Rahmen des Vollzuges arbeiten die zuständigen Behörden direkt zusammen, um eine ordnungsgemässe Anwendung des Rahmenvertrages sowie der Vereinbarungen gemäss Artikel 2 sicherzustellen.

Art. 19 Aufhebung bisherigen Rechts

Mit diesem Rahmenvertrag werden aufgehoben:

1. Vereinbarung vom 6. November 1963 zwischen der Schweiz und dem Fürstentum Liechtenstein über die fremdenpolizeiliche Rechtsstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen im anderen Vertragsstaat;
2. Vereinbarung vom 6. November 1963 zwischen der Schweiz und dem Fürstentum Liechtenstein über die Handhabung der Fremdenpolizei für Drittausländer im Fürstentum Liechtenstein und über die fremdenpolizeiliche Zusammenarbeit;
3. Vereinbarung vom 2. November 1994 zwischen der Schweiz und dem Fürstentum Liechtenstein betreffend die Ergänzung der Vereinbarung vom 6. November 1963 über die fremdenpolizeiliche Rechtsstellung der beiderseitigen Staatsangehörigen im anderen Vertragsstaat;
4. Vereinbarung vom 2. November 1994 zwischen der Schweiz und dem Fürstentum Liechtenstein betreffend die Ergänzung der Vereinbarung vom 6. November 1963 über die Handhabung der Fremdenpolizei für Drittausländer im Fürstentum Liechtenstein und über die fremdenpolizeiliche Zusammenarbeit;
5. Notenaustausch vom 1./8. Februar 2000 zwischen der Schweiz und dem Fürstentum Liechtenstein betreffend die Gleichbehandlung in den Bereichen Zugang zum Treuhänderberuf und Förderung des Wohnbaus;
6. Notenaustausch vom 30. Mai 2003 zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Umsetzung des Protokolls über den Personenverkehr im Rahmen der Änderung des EFTA-Übereinkommens;
7. Zweiter Notenaustausch vom 21. Dezember 2004 zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung des Fürstentums Liechtenstein über die Umsetzung des Protokolls über den Personenverkehr im Rahmen der Änderung des EFTA-Übereinkommens.

Art. 20 Vorbehalt anderer staatsvertraglicher Verpflichtungen

Staatsvertragliche Verpflichtungen, welche die Vertragsparteien mit anderen Staaten eingegangen sind, bleiben vorbehalten, insbesondere

- a. das Abkommen vom 2. Mai 1992 über den Europäischen Wirtschaftsraum (EWRA);
- b. das Abkommen vom 21. Juni 1999 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft einerseits und der Europäischen Gemeinschaft und ihren Mitgliedstaaten andererseits über die Freizügigkeit (FZA).

Art. 21 Geltungsdauer und Kündigung

¹ Dieser Rahmenvertrag wird auf unbestimmte Zeit abgeschlossen.

² Jede Vertragspartei kann den Rahmenvertrag unter Einhaltung einer Frist von zwölf Monaten auf Ende eines Kalenderjahres kündigen. Im Falle der Kündigung des Rahmenvertrages treten gleichzeitig die Vereinbarungen gemäss Artikel 2 ausser Kraft.

³ Im Falle der Beendigung der jeweiligen Schengen-Assoziierung passen die Vertragsparteien diesen Rahmenvertrag entsprechend an.

⁴ Kündigungen von Vereinbarungen gemäss Artikel 2 haben keine Wirkung auf die Gültigkeit dieses Rahmenvertrages. Die Vertragsparteien vereinbaren falls notwendig in einem solchen Falle raschestmöglich eine neue Regelung.

Art. 22 Inkrafttreten

¹ Dieser Rahmenvertrag tritt nach Erfüllung der jeweiligen innerstaatlichen Genehmigungsverfahren auf den Zeitpunkt in Kraft, an dem der Schengen-Besitzstand für beide Vertragsparteien in Kraft gesetzt ist.

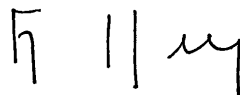
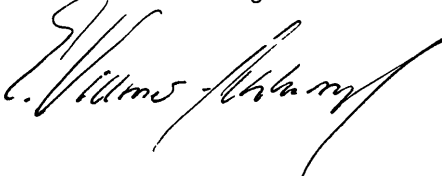
² Ab Inkraftsetzung des Schengen-Besitzstands für die Schweiz werden die Artikel 13, 14, 16, 17 Absatz 1 und 2 sowie Artikel 18 vorläufig angewendet.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Rahmenvertrag mit ihren Unterschriften versehen.

Geschehen in Bern, in doppelter Ausfertigung in deutscher Sprache am 3.12.2008.

Für die Schweizerische Eidgenossenschaft:

Für das Fürstentum Liechtenstein:



[TRANSLATION – TRADUCTION]

FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN THE SWISS CONFEDERATION AND
THE PRINCIPALITY OF LIECHTENSTEIN ON COOPERATION CONCERNING
VISA PROCEDURES, ENTRY AND STAY AND POLICE COOPERATION IN
THE BORDER AREA

The Swiss Confederation (hereinafter referred to as “Switzerland”) and the Principality of Liechtenstein (hereinafter referred to as “Liechtenstein”),

Hereinafter referred to as “the Contracting Parties”,

Recalling the long-standing friendship between Switzerland and Liechtenstein,

Recalling the Treaty between Switzerland and Liechtenstein concerning the Union of the Principality of Liechtenstein with the Swiss Customs Territory of 29 March 1923 (Customs Treaty),

Recalling the Agreement on the European Economic Area (EEA) of 2 May 1992,

Recalling the Agreement between the Republic of Austria, the Swiss Confederation and the Principality of Liechtenstein on transboundary cooperation of security and customs authorities of 27 April 1999 (Trilateral Police Cooperation Agreement),

Recalling the Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other, on the free movement of persons (AFMP) of 21 June 1999,

Recalling the Convention establishing the European Free Trade Association of 4 January 1960 (EFTA Convention), in the consolidated version of 21 June 2001 amending the Convention establishing the European Free Trade Association,

With a view to regulating cooperation concerning visa procedures, entry and stay and police cooperation in the border area, taking into consideration the association of both Contracting Parties with the Schengen acquis,

Have agreed as follows:

SECTION 1. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Purpose and scope

This Framework Agreement shall govern cooperation between the Contracting Parties concerning visa procedures, entry and stay and police cooperation in the border area, taking into consideration the association of the Contracting Parties with the implementation, application and development of the Schengen acquis.

Article 2. Agreements

This Framework Agreement shall, if necessary, be supplemented by executive agreements.

SECTION 2. VISA PROCEDURES AND ENTRY

Article 3. Visa procedures

1. Switzerland shall, on behalf of Liechtenstein, issue:
 - (a) Schengen visas in accordance with the applicable provisions of the Schengen acquis; and
 - (b) national visas in accordance with the relevant regulations of Liechtenstein.
2. The Liechtenstein authorities shall make decisions on the issuance of or refusal to issue visas in consultation with the Swiss authorities.
3. Visa fees shall be collected by the Swiss authorities.
4. In general, the Swiss authorities shall be responsible for appeals against the refusal to issue Schengen visas, as referred to in paragraph 1(a); in the case of national visas for Liechtenstein, as referred to in paragraph 1(b), the Liechtenstein authorities shall be the responsible entity.

Article 4. Representation

If a Contracting Party intends, within the meaning of the relevant provisions of the Schengen acquis, to be represented in visa procedures by another State, it shall inform the other Contracting Party in a timely manner. The information shall be provided by the Joint Commission referred to in article 18 or through diplomatic channels. The concerns and interests of each Contracting Party shall be duly taken into account.

Article 5. Particulars

Particulars regarding visa procedures and entry shall be set forth in an agreement concluded pursuant to article 2, especially as regards:

- (a) issuance procedures;
- (b) appeal procedures.

SECTION 3. STAY

Article 6. Free movement of persons

1. Switzerland shall grant Liechtenstein nationals freedom of movement, in accordance with the provisions of Annex K, Appendix 1, of the consolidated version of the EFTA Convention.
2. Liechtenstein shall grant Swiss nationals freedom of movement, in accordance with the provisions of the Protocol to Annex K, Appendix 1, of the consolidated version of the EFTA Convention regarding the free movement of persons between Switzerland and Liechtenstein.

3. Nationals of one Contracting Party who, for reasons of employment, commute across the border and return daily to their place of residence shall be exempt from registration and permit requirements.

Article 7. Residence

1. Swiss nationals in Liechtenstein and Liechtenstein nationals in Switzerland shall receive a residence permit after an uninterrupted lawful stay of five years.

2. Stays for a purpose that is, by its nature, temporary shall not be included in the calculation of the length of stay.

Article 8. Stay and employment

A person may not possess a permit to stay or reside in both Contracting States at the same time. Regulations on temporary stays and the taking-up of employment in the other Contracting State shall be governed by national legislation.

Article 9. Cross-border provision of services

1. The Contracting Parties reserve the right to the cross-frontier provision of services, in accordance with Annex K, Appendix 1, of the consolidated version of the EFTA Convention.

2. For up to eight days within a period of 90 days, service provision in all sectors shall be exempt from registration and approval requirements.

3. In general, there shall be no limits on the number of service providers from Liechtenstein in Switzerland.

Article 10. Expulsion orders and orders prohibiting re-entry

1. National entry bans, deportation orders prohibiting re-entry and expulsion orders issued by the authorities of one Contracting Party shall also apply to the territory of the other Contracting Party, unless the authorities of the Contracting Parties have agreed on exceptions to this principle in specific cases.

2. The competent authorities shall support each other in the implementation of deportation orders prohibiting re-entry and expulsion orders.

Article 11. Readmission agreements and visa agreements

1. When negotiating readmission agreements and visa agreements, Switzerland shall, as much as possible, also represent the interests of Liechtenstein, with the aim of including Liechtenstein within the scope of these agreements.

2. Switzerland shall invite its treaty partners to make arrangements with Liechtenstein so that such agreements will also be valid for Liechtenstein.

Article 12. Particulars

Particulars regarding stays shall be set forth in an agreement concluded pursuant to article 2, especially as regards:

- (a) the admission of Swiss nationals into Liechtenstein;
- (b) authorization and mutual facilitation of cross-border provision of services.

SECTION 4. POLICE COOPERATION IN THE BORDER AREA

Article 13. Basic principle

1. To the extent provided for in this section, Liechtenstein shall assign police duties and powers at the internal border between Liechtenstein and Austria and in the border area to the Swiss customs administration that is competent in its territory under the Customs Treaty.

2. A strip of land along the customs border shall constitute the border area. This area shall encompass the territory of the municipalities that share a border with Austria in the lowland area (Mauren, Schellenberg and Ruggell) and the railway line that passes through the territory of Liechtenstein.

3. The duties and powers of the Liechtenstein police authorities throughout the territory of Liechtenstein shall remain unaffected by this.

Article 14. Police powers and measures

1. The duties and powers of the Swiss customs administration shall be restricted to urgent police measures, up until the transfer of cases at the earliest possible opportunity to the Liechtenstein authorities (emergency responses and competence for searches, detection, stopping individuals to carry out controls, and security). In straightforward cases, responsibility for investigating and closing cases may also be delegated, provided that no judicial report is required.

2. Paragraph 1 shall also apply to customs controls on the internal border between Liechtenstein and Austria in the event of an initial suspicion.

3. In the mountain area, the Swiss customs administration may carry out the necessary investigations to assess and prepare overviews of the police situation. Preventive police operations not restricted to the area on the border with Austria shall be conducted in accordance with paragraph 4.

4. The Liechtenstein police authorities and the Swiss customs administration shall also carry out joint controls within or outside the border area under the direction of the Liechtenstein National Police Force.

5. The conduct of joint controls shall depend on location and available resources. Swiss interests shall be taken into account.

Article 15. Temporary reintroduction of border controls

1. If either of the Contracting Parties intends to temporarily introduce national border controls on the internal borders, in accordance with the relevant provisions of the Schengen acquis, it shall inform the other Contracting Party in good time. However, in view of the common customs territory, such controls on the common internal border should be avoided wherever possible.
2. The Contracting Parties shall support one another in conducting such border controls.
3. If Switzerland introduces temporary border controls, these shall be applied on the internal border between Liechtenstein and Austria by the Swiss authorities that are competent in Liechtenstein under the Customs Treaty and in accordance with articles 13 and 14.

Article 16. Particulars

Particulars regarding police cooperation shall be set forth in an agreement concluded pursuant to article 2, especially as regards:

- (a) the extent to which police duties and powers at the internal border with Liechtenstein and Austria may be transferred to the competent Swiss authorities;
- (b) the extent to which police duties and powers within the border area may be transferred to the competent Swiss authorities.

SECTION 5. IMPLEMENTATION PROVISIONS AND FINAL PROVISIONS

Article 17. Data protection and exchange of information

1. The respective competent authorities of each Contracting Party shall disclose information to each other to the extent necessary for the implementation of this Framework Agreement and insofar as this is compatible with national legislation and treaty obligations.
2. Information necessary for the application of this Framework Agreement which is transmitted by the competent authorities of each Contracting Party shall be processed and protected in accordance with national data protection legislation.
3. The Contracting Parties shall, upon request, grant one another the necessary access to national data collections, provided that the requirements for granting access rights under national data protection legislation have been met.

Article 18. Joint Commission

1. A Joint Commission of representatives of the Contracting Parties shall deal with all questions relating to the interpretation and application of this Framework Agreement and agreements concluded pursuant to article 2.
2. The Joint Commission shall meet whenever necessary, although generally once per year. Either Contracting Party may ask to convene a meeting at any time.

3. With regard to the implementation of this Framework Agreement, the competent authorities shall cooperate with each other directly in order to ensure that the Framework Agreement and agreements concluded pursuant to article 2 are applied correctly.

Article 19. Repeal of previous law

With the entry into force of this Framework Agreement, the following shall be repealed:

1. Agreement of 6 November 1963 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein on the legal status, with regard to the immigration authorities, of nationals of each Contracting State in the territory of the other State;

2. Agreement of 6 November 1963 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein on the treatment of third-country nationals by the immigration authorities in the Principality of Liechtenstein and cooperation between the immigration authorities of the two States;

3. Agreement of 2 November 1994 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein supplementing the Agreement of 6 November 1963 on the legal status, with regard to the immigration authorities, of nationals of each Contracting State in the territory of the other State;

4. Agreement of 2 November 1994 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein supplementing the Agreement of 6 November 1963 on the treatment of third-country nationals by the immigration authorities in the Principality of Liechtenstein and cooperation between the immigration authorities of the two States;

5. Exchange of Notes on 1 and 8 February 2000 between Switzerland and the Principality of Liechtenstein concerning equal treatment with regard to access to the fiduciary sector and social housing;

6. Exchange of Notes on 30 May 2003 between the Swiss Federal Council and the Government of the Principality of Liechtenstein concerning the application of the Protocol on the movement of persons in accordance with the amended EFTA Convention;

7. Second Exchange of Notes on 21 December 2004 between the Swiss Federal Council and the Government of the Principality of Liechtenstein on the application of the Protocol on the movement of persons in accordance with the amended EFTA Convention.

Article 20. Applicability of other treaty obligations

Obligations under treaties that the Contracting Parties have entered into with other States shall remain applicable, in particular:

(a) the Agreement on the European Economic Area (EEA) of 2 May 1992;

(b) the Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the Swiss Confederation, of the other, on the free movement of persons of 21 June 1999.

Article 21. Duration and termination

1. This Framework Agreement is concluded for an indefinite period.

2. Either Contracting Party may terminate the Framework Agreement at the end of a calendar year, subject to a notice period of 12 months. In the event of termination of the Framework Agreement, agreements concluded pursuant to article 2 shall simultaneously expire.

3. If the association of either Contracting Party with Schengen ends, the Contracting Parties shall adjust this Framework Agreement accordingly.

4. The termination of agreements concluded pursuant to article 2 shall have no effect on the validity of this Framework Agreement. In such circumstances, the Contracting Parties shall, if necessary, agree on new regulations as rapidly as possible.

Article 22. Entry into force

1. Following the completion of the domestic approval procedures in each Contracting Party, this Framework Agreement shall enter into force on the date on which the Schengen acquis is in force for both Contracting Parties.

2. Once the Schengen acquis has entered into force for Switzerland, articles 13, 14, 16, 17, paragraphs 1 and 2, and 18 shall be provisionally applied.

IN WITNESS WHEREOF, the Plenipotentiaries have signed this Framework Agreement.

DONE at Bern on 3 December 2008, in duplicate in the German language.

For the Swiss Confederation:

EVELINE WIDMER-SCHLUMPF

For the Principality of Liechtenstein:

OTMAR HASLER

[TRANSLATION – TRADUCTION]¹

Accord-cadre

**entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein
sur la collaboration concernant la procédure de visa,
l'entrée et le séjour ainsi que sur la coopération policière
dans la zone frontalière**

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse»

et

la Principauté de Liechtenstein,
ci-après dénommée «le Liechtenstein»

appelées ci-dessous «les Parties contractantes»,

vu la longue tradition d'amitié entre la Suisse et le Liechtenstein,

vu le Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse (traité douanier) ,

vu l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (Accord EEE) ,

vu l'Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane (accord tripartite sur la coopération policière) ,

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) ,

¹ Translation by the Swiss Confederation – Traduction de la Confédération suisse.

vu la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (Convention instituant l'AELE) , dans la version consolidée du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange ,

désireuses de régler, d'une part, la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour et, d'autre part, la coopération policière dans la zone frontalière en tenant compte de l'association des Parties contractantes à l'acquis de Schengen,

sont convenues des dispositions suivantes:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objectif et champ d'application

Le présent accord-cadre règle, d'une part, la collaboration concernant la procédure de visa, l'entrée et le séjour et, d'autre part, la coopération policière dans la zone frontalière, en tenant compte de l'association des Parties contractantes à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen .

Art. 2 Accords

L'accord-cadre est complété, au besoin, par des accords d'exécution.

Section 2 Procédure de visa et entrée

Art. 3 Procédure de visa

1. Sur mandat et en suppléance du Liechtenstein, la Suisse délivre:
 - a. des visas Schengen conformément aux dispositions idoines de l'acquis de Schengen; et
 - b. des visas nationaux conformément aux dispositions idoines du Liechtenstein.
2. Les autorités liechtensteinoises statuent sur l'octroi ou le refus en accord avec les autorités suisses.
3. Les émoluments de visa sont perçus par les autorités suisses.

4. Les recours contre le refus d'octroyer des visas Schengen au titre de l'al. 1, let. a, relèvent en principe de la compétence des autorités suisses, ceux contre le refus d'octroyer un visa national liechtensteinois au titre de l'al. 1, let. b, de la compétence des autorités liechtensteinoises.

Art. 4 Suppléance

Si l'une des Parties contractantes a l'intention d'appeler un autre Etat à le représenter au sens des dispositions idoines de l'acquis de Schengen, elle en informe à temps l'autre Partie contractante. L'information est transmise par le truchement de la commission mixte visée à l'art. 18 ou par voie diplomatique. Les desiderata et les intérêts mutuels sont dûment pris en considération.

Art. 5 Modalités

Les modalités relatives à la procédure de visa et à l'entrée sont réglées dans un accord d'exécution au sens de l'art. 2, soit notamment:

- a. la procédure d'établissement;
- b. la procédure de recours.

Section 3 **Séjour**

Art. 6 Libre circulation des personnes

1. La Suisse accorde aux ressortissants liechtensteinois la libre circulation, conformément à l'annexe K – appendice 1 de la version consolidée de la Convention instituant l'AELE.
2. Le Liechtenstein accorde aux ressortissants suisses la libre circulation, conformément au protocole concernant la libre circulation des personnes entre la Suisse et le Liechtenstein relatif à l'annexe K – appendice 1 de la version consolidée de la Convention instituant l'AELE.
3. Les frontaliers salariés ressortissants de l'une des Parties contractantes qui regagnent quotidiennement leur domicile sont délivrés de l'obligation d'obtenir une autorisation et de déclarer leur arrivée.

Art. 7 Etablissement

1. Les ressortissants suisses résidant au Liechtenstein et les ressortissants liechtensteinois résidant en Suisse reçoivent une autorisation d'établissement après un séjour ininterrompu et régulier de cinq ans.
2. Les séjours qui, vu leur nature, ont un caractère temporaire ne sont pas comptés dans le calcul de la durée de résidence.

Art. 8 Séjour et activité lucrative

Une personne ne peut être titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement dans les deux Parties contractantes en même temps. La réglementation des séjours transitoires et celle de l'exercice d'une activité lucrative dans l'autre Partie contractante sont régies par les législations nationales.

Art. 9 Prestations de services transfrontalières

1. Les Parties contractantes accordent aux ressortissants de l'autre Partie le droit de fournir des prestations de service transfrontalières conformément à l'annexe K – appendice 1 de la version consolidée de la Convention instituant l'AELE.

2. La prestation de service d'une durée totale de huit jours au plus en l'espace de 90 jours, indépendamment de la branche économique concernée, ne nécessite ni autorisation ni déclaration de l'arrivée.

3. Les prestataires de service liechtensteinois ne sont pas soumis aux nombres maximums appliqués en Suisse.

Art. 10 Mesures d'éloignement

1. Les interdictions d'entrée, les expulsions ainsi que les renvois ordonnés par l'une des Parties contractantes sont également valables sur le territoire de l'autre, à moins que les autorités des Parties contractantes aient prévu des dérogations à ce principe.

2. Les autorités compétentes se prêtent assistance lors de l'exécution des expulsions et des renvois.

Art. 11 Accords de réadmission et accords sur les visas

1. Lors des négociations sur les accords de réadmission ou sur les accords relatifs aux visas, la Suisse défend, autant que possible, également les intérêts liechtensteinois dans le but d'inclure le Liechtenstein dans le champ d'application de tels accords.

2. La Suisse invite ses partenaires à convenir d'une réglementation avec le Liechtenstein afin que ces accords puissent également s'appliquer à ce pays.

Art. 12 Modalités

Les modalités relatives au séjour sont réglées dans un accord d'exécution au sens de l'art. 2, soit notamment:

- a. l'admission de ressortissants suisses au Liechtenstein;
- b. l'admission et les facilités réciproques accordées en matière de prestations de service transfrontalières.

Section 4 Coopération policière dans la zone frontalière

Art. 13 Principe

1. Le Liechtenstein délègue à l'Administration fédérale des douanes, qui est compétente sur le territoire liechtensteinois en vertu du traité douanier, des tâches et des compétences policières à la frontière intérieure austro-liechtensteinoise et dans la zone frontalière, conformément aux dispositions de la présente section.
2. Est considérée comme zone frontalière une bande de terrain longeant la frontière douanière. Elle englobe, dans la vallée, le territoire des communes limitrophes de l'Autriche (Mauren, Schellenberg et Ruggell) ainsi que la ligne de chemin de fer traversant le territoire liechtensteinois.
3. Il n'est pas porté atteinte aux tâches et aux compétences des autorités de police liechtensteinoises sur l'ensemble du territoire national.

Art. 14 Tâches et compétences policières

1. Les tâches et les compétences de l'Administration fédérale des douanes concernent exclusivement les mesures policières urgentes jusqu'à la remise, dans les meilleurs délais, du cas aux autorités liechtensteinoises (prévention des risques, compétences en matière de recherche, constatation, appréhension et sûreté). Dans les cas simples, la compétence policière en matière d'enquête et de règlement des affaires peut également être déléguée, pour autant qu'aucun rapport judiciaire ne soit requis.
2. L'al. 1 est également applicable en cas de soupçon initial lors d'un contrôle douanier à la frontière intérieure austro-liechtensteinoise.
3. Dans la zone de montagne, l'Administration fédérale des douanes peut effectuer les investigations nécessaires pour procéder à l'évaluation de la situation policière et élaborer des tableaux de la situation. Les engagements policiers préventifs qui ne sont pas limités au territoire limitrophe de l'Autriche sont réalisés conformément à l'al. 4.
4. Les autorités de police liechtensteinoises et l'Administration fédérale des douanes effectuent par ailleurs des contrôles communs à l'intérieur et à l'extérieur de la zone frontalière sous la direction de la police nationale du Liechtenstein.
5. Les contrôles communs sont réalisés en fonction de la situation et des ressources disponibles. Il est tenu compte des intérêts suisses.

Art. 15 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières

1. Si l'une des Parties contractantes envisage de réintroduire temporairement des contrôles nationaux aux frontières intérieures conformément aux prescriptions idoines de l'acquis de Schengen, elle en informe à temps l'autre Partie contractante. Compte tenu du territoire douanier commun, les contrôles à la frontière intérieure commune sont à éviter dans la mesure du possible.

2. Les Parties contractantes se prêtent assistance lors de l'exécution de tels contrôles.

3. Si la Suisse réintroduit temporairement des contrôles aux frontières, ils sont effectués à la frontière intérieure austro-liechtensteinoise par l'autorité suisse compétente au Liechtenstein au titre du traité douanier et des art. 13 et 14.

Art. 16 Modalités

Les modalités relatives à la coopération policière sont réglées dans un accord d'exécution au sens de l'art. 2, soit notamment:

- a. l'étendue des tâches et des compétences policières à la frontière intérieure austro-liechtensteinoise déléguées aux autorités compétentes suisses;
- b. l'étendue des tâches et compétences policières dans la zone frontalière déléguées aux autorités compétentes suisses.

Section 5 Modalités d'application et dispositions finales

Art. 17 Protection des données et échange de données

1. Les autorités compétentes échangent les données nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre, pour autant que cette communication soit conforme aux législations nationales et aux obligations de droit international.

2. Les données nécessaires à l'application du présent accord-cadre qui sont communiquées par les autorités compétentes sont traitées et sécurisées conformément aux législations nationales en matière de protection des données.

3. Les Parties contractantes s'accordent, sur demande, les accès nécessaires aux fichiers nationaux, pour autant que les conditions d'octroi du droit d'accès prévues dans la législation nationale en matière de protection des données soient remplies.

Art. 18 Commission mixte

1. Une commission mixte formée de représentants des Parties contractantes traite les questions concernant l'interprétation et l'application du présent accord-cadre et des accords d'exécution au sens de l'art. 2.

2. La commission mixte se réunit en cas de besoin, en règle générale une fois par an. Les Parties contractantes peuvent demander en tout temps la convocation d'une réunion.

3. Lors de la mise en œuvre, les autorités compétentes collaborent directement afin de garantir la bonne application de l'accord-cadre et des accords d'exécution au sens de l'art. 2.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Suite à l'entrée en vigueur du présent accord-cadre sont abrogés:

1. l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre ;
2. l'Accord du 6 novembre 1963 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers ;
3. l'Accord du 2 novembre 1994 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de compléter l'Accord du 6 novembre 1963 sur le statut de police des étrangers des ressortissants de chacun des deux Etats dans l'autre ;
4. l'Accord du 2 novembre 1994 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de compléter l'Accord du 6 novembre 1963 sur la réglementation applicable en matière de police des étrangers aux ressortissants d'Etats tiers dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que sur la collaboration dans le domaine de la police des étrangers ;
5. l'Echange de notes des 1^{er}/8 février 2000 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'égalité de traitement dans les domaines de l'accès à la profession d'agent fiduciaire et de l'encouragement à la construction de logement ;
6. l'Echange de notes du 30 mai 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la mise en œuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendant la Convention AELE ;
7. le Deuxième échange de notes du 21 décembre 2004 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein sur la mise en œuvre du protocole concernant la libre circulation des personnes signé dans le cadre de l'accord amendant la Convention AELE .

Art. 20 Dispositions contraires d'autres accords internationaux

Les engagements internationaux pris par les Parties contractantes vis-à-vis d'autres Etats demeurent réservés, soit notamment:

- a. l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (Accord EEE);
- b. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Art. 21 Durée de validité et dénonciation

- 1. Le présent accord-cadre est conclu pour une durée indéterminée.
- 2. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent accord-cadre pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de douze mois. En cas de dénonciation, les accords d'exécution au sens de l'art. 2 seront aussitôt caducs.
- 3. Si l'association de l'une des Parties contractantes à Schengen prend fin, les Parties contractantes adaptent le présent accord-cadre en conséquence.
- 4. La dénonciation d'un accord d'exécution au sens de l'art. 2 n'a aucun effet sur la validité du présent accord-cadre. Si nécessaire, les Parties contractantes conviennent alors dans les meilleurs délais d'une nouvelle réglementation.

Art. 22 Entrée en vigueur

- 1. Le présent accord-cadre entre en vigueur, après la clôture des procédures d'approbation internes, dès le moment où l'acquis de Schengen est mis en vigueur par les deux Parties contractantes.
- 2. Dès la mise en application de l'acquis de Schengen en Suisse, les art. 13, 14, 16, 17, al. 1 et 2, et 18 sont appliqués à titre provisoire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent accord-cadre.

Fait à Berne, en double exemplaires en langue allemande, le 3 décembre 2008.

Pour la
Confédération suisse:

Eveline Widmer-Schlumpf

Pour la
Principauté de Liechtenstein:

Otmar Hasler

No. 49644

**Georgia
and
European Union**

Financing Agreement between the European Union and the Government of Georgia concerning the Support to the Criminal Justice Sector in Georgia (with annexes). Brussels, 17 February 2012, and Tbilisi, 29 February 2012

Entry into force: *29 February 2012 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Georgia, 26 June 2012*

Not published in print, in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

**Géorgie
et
Union européenne**

Accord de financement entre l'Union européenne et le Gouvernement de la Géorgie concernant l'assistance au secteur de la justice pénale en Géorgie (avec annexes). Bruxelles, 17 février 2012, et Tbilissi, 29 février 2012

Entrée en vigueur : *29 février 2012 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Géorgie, 26 juin 2012*

Non disponible en version imprimée, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

No. 49645

**United Nations
and
Thailand**

Exchange of letters constituting an agreement between the United Nations and the Government of Thailand concerning the organization of the Regional Course in International Law, to be held in Bangkok from 12 to 30 November 2012. New York, 27 February 2012 and 22 May 2012

Entry into force: *29 May 2012, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 June 2012*

Not published in print, in accordance with article 12(2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended.

**Organisation des Nations Unies
et
Thaïlande**

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Thaïlande relatif à l'organisation du cours régional de droit international, qui aura lieu à Bangkok, du 12 au 30 novembre 2012. New York, 27 février 2012 et 22 mai 2012

Entrée en vigueur : *29 mai 2012, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1^{er} juin 2012*

Non disponible en version imprimée, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé.

No. 49646

**United Nations (United Nations Population Fund)
and
El Salvador**

Exchange of letters between the United Nations Population Fund (UNFPA) and the Government of El Salvador concerning the application of a Basic Agreement between the United Nations Development Programme (UNDP) and the Government of El Salvador to the activities and personnel of UNFPA in El Salvador. New York, 5 February 2010, and San Salvador, 7 April 2010

Entry into force: *7 April 2010 by the exchange of the said letters, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 June 2012*

**Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies
pour la population)
et
El Salvador**

Échange de lettres entre le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Gouvernement d'El Salvador concernant l'application d'un Accord de base entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Gouvernement d'El Salvador aux activités et au personnel du FNUAP en El Salvador. New York, 5 février 2010, et San Salvador, 7 avril 2010

Entrée en vigueur : *7 avril 2010 par l'échange desdites lettres, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 1^{er} juin 2012*

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]



5 de Febrero de 2010

Excelentísimo Señor:

Tengo el honor de referirme al Acuerdo entre el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo ("el PNUD") y la Republica de El Salvador ("el Gobierno") celebrado el 21 de Marzo de 1975 (el "Acuerdo Básico Modelo de Asistencia"), en el que se establecen las condiciones básicas en que el PNUD y sus organismos de ejecución han de prestar asistencia al Gobierno en la ejecución de sus proyectos de desarrollo.

Tengo asimismo el honor de señalar a la atención de su Gobierno que el Fondo de Población de las Naciones Unidas ("el UNFPA")- órgano subsidiario de las Naciones Unidas establecido por la Asamblea General con arreglo a la resolución 3019 (XXVII) de 18 de diciembre de 1972, que ha estado prestando asistencia al Gobierno en materia de formulación, adopción e implementación tanto de sus políticas sobre población, como de sus estrategias de desarrollo- ha designado a su Director de País con carácter de Representante del UNFPA en el país, correspondiente a la decisión 50/438 de la Asamblea General del 20 de diciembre de 1995, y de conformidad con las decisiones de los órganos rectores del UNFPA.

Al respecto, tengo el honor de proponer que el Acuerdo Básico Modelo de Asistencia celebrado con el PNUD se aplique, mutatis mutandis, a las actividades y al personal del UNFPA en la República de El Salvador.

Asimismo, propongo que tras recibir su aceptación por escrito de esta propuesta, dicho intercambio de cartas constituya un Acuerdo al respecto entre el Gobierno y las Naciones Unidas, vigente a partir de la fecha de su respuesta.

Aprovecho la oportunidad para expresarle las seguridades de mi consideración más distinguida.

A handwritten signature in dark ink, which appears to read "Thoraya Ahmed Obaid", is positioned above the typed name.

Thoraya Ahmed Obaid
Secretaria General Adjunta

Excelentísimo Señor
D. Hugo Martínez
Ministro de Relaciones Exteriores
San Salvador
República de El Salvador

II



MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES

SECRETARÍA DE ESTADO
DGAJ/DNT/LD/N _____

Antiguo Cuscatlán, 7 de abril de 2010

SEÑORA SECRETARIA:

Gratamente me complace dirigirme a Usted, con el propósito de hacer referencia a nota de fecha 5 de febrero de 2010, por medio de la cual se solicitó al Gobierno de El Salvador, aplicar mutatis mutandis las disposiciones contenidas en el Acuerdo entre el Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo y la República de El Salvador, suscrito el 21 de marzo de 1975, vigente entre las Partes, a todas las actividades y personal del Fondo de Población de las Naciones Unidas (UNFPA) en nuestro país.

Al respecto, y tomando en cuenta que dicho Fondo es un órgano subsidiario del PNUD y al haber efectuado las consultas con las Instituciones nacionales competentes, el Gobierno de la República de El Salvador informa que aplicará al representante, personal y actividades del UNFPA lo relativo a los privilegios, inmunidades y exenciones en igualdad de condiciones de lo que se aplica al Programa de las Naciones Unidas para el Desarrollo a partir de la fecha de la presente nota.

Sin otro particular, me valgo de la ocasión para brindarle las muestras de mi consideración y estima.



HUGO ROGER MARTÍNEZ BONILLA
Ministro de Relaciones Exteriores

Señora Licenciada
THORAYA AHMED OBAID
Secretaria General Adjunta
Fondo de Población de las Naciones Unidas (UNFPA)

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

UNFPA

5 February 2010

Sir,

I have the honour to refer to the Agreement between the United Nations Development Programme (“UNDP”) and the Republic of El Salvador (“the Government”), concluded on 21 March 1975 (the “Standard Basic Assistance Agreement”), which establishes the basic conditions under which UNDP and its implementing agencies are to assist the Government in implementing development projects.

I also have the honour to call your Government’s attention to the fact that the United Nations Population Fund (UNFPA) – a subsidiary body of the United Nations General Assembly established pursuant to resolution 3019 (XXVII) of 18 December 1972, which has been assisting the Government in the formulation, adoption and implementation of its population policies, as well as its development strategies – has appointed its Country Director as the UNFPA Representative in the country, pursuant to General Assembly Decision 50/438 of 20 December 1995, and in accordance with the decisions of the UNFPA governing bodies.

In this connection, I have the honour to propose that the Standard Basic Assistance Agreement with UNDP should be applied, *mutatis mutandis*, to UNFPA activities and staff in the Republic of El Salvador.

I also propose that, after receiving your written acceptance of this proposal, this exchange of letters shall constitute an Agreement in this respect between the Government and the United Nations, to enter in force as of the date of your reply.

I avail myself of this opportunity to express the assurances of my highest consideration.

THORAYA AHMED OBAID
Under-Secretary-General

His Excellency
Mr. D. Hugo Martínez
Minister of Foreign Affairs
San Salvador
Republic of El Salvador

II

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS

SECRETARY OF STATE

Antiguo Cuscatlán, 7 April 2010

DGAJ/DNT/LD/N°

Madam Secretary,

I have the pleasure of referring to your letter of 5 February 2010, in which you requested that the Government of El Salvador apply to all the activities and personnel of the United Nations Population Fund (UNFPA) in our country, *mutatis mutandis*, the provisions of the Agreement between the United Nations Development Programme and the Republic of El Salvador, signed on 21 March 1975 and in force between the Parties.

In this respect, considering that UNFPA is a subsidiary body of UNDP, and having consulted the competent national institutions, the Government of the Republic of El Salvador has the honour to inform you that, as of the date of this letter, it agrees to extend to the UNFPA Representative, staff and activities the same privileges, immunities and exemptions which apply to the United Nations Development Programme.

I avail myself of this opportunity to express to you the assurances of my highest consideration.

HUGO ROGER MARTÍNEZ BONILLA
Minister of Foreign Affairs

Ms Thoraya Ahmed Obaid
Under-Secretary-General
United Nations Population Fund (UNFPA)

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

FNUAP

Le 5 février 2010

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») et la République d'El Salvador (« le Gouvernement ») conclu le 21 mars 1975 (l'« Accord de base type en matière d'assistance »), où il est énoncé les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et les organisations chargées de l'exécution aideront le Gouvernement à mener à bien ses projets de développement.

Par ailleurs, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de votre Gouvernement sur le fait que le Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») – organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies établi par l'Assemblée générale en vertu de la résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, qui a prêté assistance au Gouvernement pour la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de ses politiques démographiques et de ses stratégies de développement – a nommé son Directeur de pays en tant que Représentant du FNUAP dans le pays, en vertu de la décision 50/438 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1995, et conformément aux décisions des organes directeurs du FNUAP.

À cet égard, je propose que l'Accord de base type en matière d'assistance conclu avec le PNUD s'applique, *mutatis mutandis*, aux activités et au personnel du FNUAP en République d'El Salvador.

En outre, je propose qu'après réception de votre acceptation par écrit, cet échange de lettres constitue un Accord à cet égard entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies, qui entrera en vigueur à partir de la date de votre réponse.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

THORAYA AHMED OBAID
Secrétaire générale adjointe

Son Excellence
Monsieur D. Hugo Martínez
Ministre des affaires étrangères
San Salvador
République d'El Salvador

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SECRETARIAT D'ÉTAT

Antiguo Cuscatlán, le 7 avril 2010

DGAJ/DNT/LD/N°

Madame la Secrétaire,

J'ai le plaisir de me référer à votre lettre du 5 février 2010, dans laquelle vous demandez au Gouvernement d'El Salvador d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions contenues dans l'Accord du 21 mars 1975 entre le Programme des Nations Unies pour le développement et la République d'El Salvador à toutes les activités et au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population (« FNUAP ») dans notre pays.

À cet égard, en tenant compte du fait que le FNUAP est un organe subsidiaire du PNUD et après avoir consulté les institutions nationales compétentes, le Gouvernement de la République d'El Salvador a l'honneur de vous informer qu'il attribuera au Représentant, au personnel et aux activités du FNUAP les mêmes privilèges, immunités et exemptions que celles accordées au Programme des Nations Unies pour le développement, et ce, à partir de la date de la présente lettre.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

HUGO ROGER MARTÍNEZ BONILLA
Ministre des affaires étrangères

Madame Thoraya Ahmed Obaid
Secrétaire générale adjointe
Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)

No. 49647

Multilateral

Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (with final act, appendices and map). Rome, 7 July 2006

Entry into force: *21 June 2012, in accordance with article 24*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Food and Agriculture Organization of the United Nations, 21 June 2012*

Multilatéral

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (avec acte final, annexes et carte). Rome, 7 juillet 2006

Entrée en vigueur : *21 juin 2012, conformément à l'article 24*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 21 juin 2012*

Participant	Ratification and approval (AA)		
Australia	23 Mar	2012	
European Union	15 Oct	2008	AA
Mauritius (with reservation)	10 Dec	2010	
Seychelles	5 Nov	2007	

Participant	Ratification et approbation (AA)		
Australie	23 mars	2012	
Maurice (avec réserve)	10 déc	2010	
Seychelles	5 nov	2007	
Union européenne	15 oct	2008	AA

Note: The text of the reservation is published after the list of Parties -- Le texte de la réserve est reproduit après la liste des Parties.

Reservation made upon ratification

Réserve faite lors de la ratification

MAURITIUS

MAURICE

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

" (i) The State of Mauritius is defined in the Laws of Mauritius as including the island of Mauritius, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos and the Chagos Archipelago, including Diego Garcia and any other island comprised in the State of Mauritius;
(ii) The State of Mauritius reiterates its rights to exercise complete and full sovereignty over its territory, including the territory and maritime zones of the Chagos Archipelago and Tromelin as defined in the Constitution of Mauritius; and
(iii) Membership acquired to the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement through territories found partly within the South West Indian Ocean region covered by the Agreement shall not constitute a basis for denying the rights of the Republic of Mauritius regarding the exercise of its sovereignty or territorial and maritime jurisdiction on the Chagos Archipelago, Tromelin and surrounding maritime areas."

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

«(i) L'État mauricien est défini dans la législation mauricienne comme comprenant les îles de Maurice, Rodrigues, Agalega, Tromelin, Cargados Carajos et l'archipel des Chagos, y compris l'île de Diego Garcia et toute autre île comprise dans l'État de Maurice;
(ii) Maurice réitère des droits à l'exercice de souveraineté complète et totale sur son territoire, y compris le territoire et les zones maritimes de l'archipel de Chagos et de Tromelin comme établi à la Constitution de Maurice ; et
(iii) L'adhésion à l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien, fondée sur des territoires se trouvant partialement dans la région du Sud-Ouest de l'Océan Indien couverte par l'Accord, ne constitue pas une base de dénégations des droits de la République de Maurice en ce qui concerne l'exercice de sa souveraineté ou de sa juridiction territoriale et maritime sur l'archipel de Chagos, l'île de Tromelin et les zones maritimes qui les entourent. »

SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

THE CONTRACTING PARTIES

HAVING A MUTUAL INTEREST in the proper management, long-term conservation and sustainable use of fishery resources in the Southern Indian Ocean, and desiring to further the attainment of their objectives through international cooperation;

TAKING INTO CONSIDERATION that the coastal States have waters under national jurisdiction in accordance with the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 and general principles of international law, within which they exercise their sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing fishery resources and conserving living marine resources upon which fishing has an impact;

RECALLING THE RELEVANT PROVISIONS of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995, and the Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas of 24 November 1993 and taking into account the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the 28th Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 31 October 1995;

RECALLING FURTHER article 17 of the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks 1995, and the need for non-Contracting Parties to this Southern Indian Ocean Fisheries Agreement to apply the conservation and management measures adopted hereunder and not to authorise vessels flying their flag to engage in fishing activities inconsistent with the conservation and sustainable use of the fishery resources to which this Agreement applies;

RECOGNIZING economic and geographical considerations and the special requirements of developing States, in particular the least-developed among them and small island developing States and their coastal communities, for equitable benefit from fishery resources;

DESIRING cooperation between coastal States and all other States, organizations and fishing entities having an interest in the fishery resources of the Southern Indian Ocean to ensure compatible conservation and management measures;

BEARING IN MIND that the achievement of the above will contribute to the realization of a just and equitable economic order in the interests of all humankind, and in particular the special interests and needs of developing States, in particular the least-developed among them and small island developing States;

CONVINCED that the conclusion of a multilateral agreement for the long-term conservation and sustainable use of fishery resources in waters beyond national jurisdiction in the Southern Indian Ocean would best serve these objectives;

AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

- (a) “1982 Convention” means the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982;
- (b) “1995 Agreement” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks of 4 December 1995;
- (c) “Area” means the area to which this Agreement applies, as prescribed in article 3;
- (d) “Code of Conduct” means the Code of Conduct for Responsible Fisheries adopted by the 28th Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 31 October 1995;
- (e) “Contracting Party” means any State or regional economic integration organization which has consented to be bound by this Agreement and for which the Agreement is in force;
- (f) “fishery resources” means resources of fish, molluscs, crustaceans and other sedentary species within the Area, but excluding:
 - (i) sedentary species subject to the fishery jurisdiction of coastal States pursuant to article 77(4) of the 1982 Convention; and
 - (ii) highly migratory species listed in Annex I of the 1982 Convention;
- (g) “fishing” means:
 - (i) the actual or attempted searching for, catching, taking or harvesting of fishery resources;
 - (ii) engaging in any activity which can reasonably be expected to result in the locating, catching, taking or harvesting of fishery resources for any purpose including scientific research;
 - (iii) placing, searching for or recovering any aggregating device for fishery resources or associated equipment including radio beacons;
 - (iv) any operation at sea in support of, or in preparation for, any activity described in this definition, except for any operation in emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel; or
 - (v) the use of an aircraft in relation to any activity described in this definition except for flights in emergencies involving the health or safety of crew members or the safety of a vessel;
- (h) “fishing entity” means a fishing entity as referred to in article 1(3) of the 1995 Agreement;
- (i) “fishing vessel” means any vessel used or intended for fishing, including a mother ship, any other vessel directly engaged in fishing operations, and any vessel engaged in transshipment;
- (j) “nationals” includes both natural and legal persons;

- (k) “regional economic integration organization” means a regional economic integration organization to which its member States have transferred competence over matters covered by this Agreement, including the authority to make decisions binding on its member States in respect of those matters;
- (l) “transshipment” means the unloading of all or any of the fishery resources on board a fishing vessel onto another vessel whether at sea or in port.

ARTICLE 2 – OBJECTIVES

The objectives of this Agreement are to ensure the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the Area through cooperation among the Contracting Parties, and to promote the sustainable development of fisheries in the Area, taking into account the needs of developing States bordering the Area that are Contracting Parties to this Agreement, and in particular the least-developed among them and small island developing States.

ARTICLE 3 – AREA OF APPLICATION

1. This Agreement applies to the Area bounded by a line joining the following points along parallels of latitude and meridians of longitude, excluding waters under national jurisdiction:

Commencing at the landfall on the continent of Africa of the parallel of 10° North; from there east along that parallel to its intersection with the meridian of 65° East; from there south along that meridian to its intersection with the equator; from there east along the equator to its intersection with the meridian of 80° East; from there south along that meridian to its intersection with the parallel of 20° South; from there east along that parallel to its landfall on the continent of Australia; from there south and then east along the coast of Australia to its intersection with the meridian of 120° East; from there south along that meridian to its intersection with the parallel of 55° South; from there west along that parallel to its intersection with the meridian of 80° East; from there north along that meridian to its intersection with the parallel of 45° South; from there west along that parallel to its intersection with the meridian of 30° East; from there north along that meridian to its landfall on the continent of Africa.

2. Where for the purpose of this Agreement it is necessary to determine the position on the surface of the Earth of a point, line or area, that position shall be determined by reference to the International Terrestrial Reference System maintained by the International Earth Rotation Service, which for most practical purposes is equivalent to the World Geodetic System 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – GENERAL PRINCIPLES

In giving effect to the duty to cooperate in accordance with the 1982 Convention and international law, the Contracting Parties shall apply, in particular, the following principles:

- (a) measures shall be adopted on the basis of the best scientific evidence available to ensure the long-term conservation of fishery resources, taking into account the sustainable use of such resources and implementing an ecosystem approach to their management;
- (b) measures shall be taken to ensure that the level of fishing activity is commensurate with the sustainable use of the fishery resources;
- (c) the precautionary approach shall be applied in accordance with the Code of Conduct and the 1995 Agreement, whereby the absence of adequate scientific information shall not be used as a reason for postponing or failing to take conservation and management measures;
- (d) the fishery resources shall be managed so that they are maintained at levels that are capable of producing the maximum sustainable yield, and depleted stocks of fishery resources are rebuilt to the said levels;
- (e) fishing practices and management measures shall take due account of the need to minimize the harmful impact that fishing activities may have on the marine environment;
- (f) biodiversity in the marine environment shall be protected; and
- (g) the special requirements of developing States bordering the Area that are Contracting Parties to this Agreement, and in particular the least-developed among them and small island developing States, shall be given full recognition.

ARTICLE 5 – MEETING OF THE PARTIES

- 1. The Contracting Parties shall meet periodically to consider matters pertaining to the implementation of this Agreement and to make all decisions relevant thereto.
- 2. The ordinary Meeting of the Parties shall, unless the Meeting otherwise decides, take place at least once a year and, to the extent practicable, back-to-back with meetings of the South West Indian Ocean Fisheries Commission. The Contracting Parties may also hold extraordinary meetings when deemed necessary.
- 3. The Meeting of the Parties shall, by consensus, adopt and amend its own Rules of Procedure and those of its subsidiary bodies.
- 4. The Contracting Parties, at their first meeting, shall consider the adoption of a budget to fund the conduct of the Meeting of the Parties and the exercise of its functions and accompanying financial regulations. The financial regulations shall set out the criteria governing the determination of the amount of each Contracting Party's contribution to the budget, giving due consideration to the economic status of Contracting Parties which are developing States, and in particular the least-developed among them and small island developing States, and ensuring that an adequate share of the budget is borne by Contracting Parties that benefit from fishing in the Area.

ARTICLE 6 – FUNCTIONS OF THE MEETING OF THE PARTIES

1. The Meeting of the Parties shall:
 - (a) review the state of fishery resources, including their abundance and the level of their exploitation;
 - (b) promote and, as appropriate, co-ordinate research activities as required on the fishery resources and on straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area, including discarded catch and the impact of fishing on the marine environment;
 - (c) evaluate the impact of fishing on the fishery resources and on the marine environment, taking into account the environmental and oceanographic characteristics of the Area, other human activities and environmental factors;
 - (d) formulate and adopt conservation and management measures necessary for ensuring the long-term sustainability of the fishery resources, taking into account the need to protect marine biodiversity, based on the best scientific evidence available;
 - (e) adopt generally recommended international minimum standards for the responsible conduct of fishing operations;
 - (f) develop rules for the collection and verification of scientific and statistical data, as well as for the submission, publication, dissemination and use of such data;
 - (g) promote cooperation and coordination among Contracting Parties to ensure that conservation and management measures for straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area and measures adopted by the Meeting of the Parties for the fishery resources are compatible;
 - (h) develop rules and procedures for the monitoring, control and surveillance of fishing activities in order to ensure compliance with conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties including, where appropriate, a system of verification incorporating vessel monitoring and observation, and rules concerning the boarding and inspection of vessels operating in the Area;
 - (i) develop and monitor measures to prevent, deter and eliminate illegal, unreported and unregulated fishing;
 - (j) in accordance with international law and any applicable instruments, draw the attention of any non-Contracting Parties to any activities which undermine the attainment of the objectives of this Agreement;
 - (k) establish the criteria for and rules governing participation in fishing; and
 - (l) carry out any other tasks and functions necessary to achieve the objectives of this Agreement.

2. In determining criteria for participation in fishing, including allocation of total allowable catch or total level of fishing effort, the Contracting Parties shall take into account, *inter alia*, international principles such as those contained in the 1995 Agreement.
3. In applying the provisions of paragraph 2, the Contracting Parties may, *inter alia*:
 - (a) designate annual quota allocations or fishing effort limitations for Contracting Parties;
 - (b) allocate catch quantities for exploration and scientific research; and
 - (c) set aside fishing opportunities for non-Contracting Parties to this Agreement, if necessary.
4. The Meeting of Parties shall, subject to agreed rules, review quota allocations and fishing effort limitations of Contracting Parties and participation in fishing opportunities of non-Contracting Parties taking into account, *inter alia*, information on the implementation by Contracting and non-Contracting Parties of the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.

ARTICLE 7 – SUBSIDIARY BODIES

1. The Meeting of the Parties shall establish a permanent Scientific Committee, which shall meet, unless the Meeting of the Parties otherwise decides, at least once a year, and preferably prior to the Meeting of the Parties, in accordance with the following provisions:
 - (a) the functions of the Scientific Committee shall be:
 - (i) to conduct the scientific assessment of the fishery resources and the impact of fishing on the marine environment, taking into account the environmental and oceanographic characteristics of the Area, and the results of relevant scientific research;
 - (ii) to encourage and promote cooperation in scientific research in order to improve knowledge of the state of the fishery resources;
 - (iii) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties for the formulation of the conservation and management measures referred to in article 6(1)(d);
 - (iv) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties for the formulation of measures regarding the monitoring of fishing activities;
 - (v) to provide scientific advice and recommendations to the Meeting of the Parties on appropriate standards and format for fishery data collection and exchange; and
 - (vi) any other scientific function that the Meeting of the Parties may decide;

- (b) in developing advice and recommendations the Scientific Committee shall take into consideration the work of the South West Indian Ocean Fisheries Commission as well as that of other relevant research organizations and regional fisheries management organizations.
- 2. Once the measures referred to in article 6 are taken, the Meeting of the Parties shall establish a Compliance Committee, to verify the implementation of and compliance with such measures. The Compliance Committee shall meet, in conjunction with the Meeting of the Parties, as provided for in the Rules of Procedure and shall report, advise and make recommendations to the Meeting of the Parties.
- 3. The Meeting of the Parties may also establish such temporary, special or standing committees as may be required, to study and report on matters pertaining to the implementation of the objectives of this Agreement, and working groups to study, and submit recommendations on, specific technical problems.

ARTICLE 8 – DECISION MAKING

- 1. Unless otherwise provided in this Agreement, decisions of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies on matters of substance shall be taken by the consensus of the Contracting Parties present, where consensus means the absence of any formal objection made at the time a decision is taken. The question of whether a matter is one of substance shall be treated as a matter of substance.
- 2. Decisions on matters other than those referred to in paragraph 1 shall be taken by a simple majority of the Contracting Parties present and voting.
- 3. Decisions adopted by the Meeting of the Parties shall be binding on all Contracting Parties.

ARTICLE 9 – SECRETARIAT

The Meeting of the Parties shall decide on arrangements for the carrying out of secretariat services, or the establishment of a Secretariat, to perform the following functions:

- (a) implementing and coordinating the administrative provisions of this Agreement, including the compilation and distribution of the official report of the Meeting of the Parties;
- (b) maintaining a complete record of the proceedings of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies, as well as a complete archive of any other official documents pertaining to the implementation of this Agreement; and
- (c) any other function that the Meeting of the Parties may decide.

ARTICLE 10 – CONTRACTING PARTY DUTIES

1. Each Contracting Party shall, in respect of its activities within the Area:
 - (a) promptly implement this Agreement and any conservation, management and other measures or matters which may be agreed by the Meeting of the Parties;
 - (b) take appropriate measures in order to ensure the effectiveness of the measures adopted by the Meeting of the Parties;
 - (c) collect and exchange scientific, technical and statistical data with respect to the fishery resources and ensure that:
 - (i) data is collected in sufficient detail to facilitate effective stock assessment and are provided in a timely manner to fulfil the requirements set forth in the rules adopted by the Meeting of the Parties;
 - (ii) appropriate measures are taken to verify the accuracy of such data;
 - (iii) such statistical, biological and other data and information as the Meeting of the Parties may decide is provided annually; and
 - (iv) information on steps taken to implement the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties is provided in a timely manner.
2. Each Contracting Party shall make available to the Meeting of the Parties a statement of implementing and compliance measures, including imposition of sanctions for any violations, it has taken in accordance with this article and, in the case of coastal States that are Contracting Parties to this Agreement, as regards the conservation and management measures they have taken for straddling stocks occurring in waters under their jurisdiction adjacent to the Area.
3. Without prejudice to the primacy of the responsibility of the flag State, each Contracting Party shall, to the greatest extent possible, take measures, or cooperate, to ensure that its nationals and fishing vessels owned or operated by its nationals fishing in the Area comply with the provisions of this Agreement and with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.
4. Each Contracting Party shall, to the greatest extent possible, at the request of any other Contracting Party, and when provided with the relevant information, investigate any alleged serious violation within the meaning of the 1995 Agreement by its nationals, or fishing vessels owned or operated by its nationals, of the provisions of this Agreement or any conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties. A reply, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to the alleged violation, shall be provided to all Contracting Parties as soon as practicable and in any case within two (2) months of such request. A report on the outcome of the investigation shall be provided to the Meeting of the Parties when the investigation is completed.

ARTICLE 11 – FLAG STATE DUTIES

1. Each Contracting Party shall take such measures as may be necessary to ensure that:
 - (a) fishing vessels flying its flag operating in the Area comply with the provisions of this Agreement and the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties and that such vessels do not engage in any activity which undermines the effectiveness of such measures;
 - (b) fishing vessels flying its flag do not conduct unauthorized fishing within waters under national jurisdiction adjacent to the Area; and
 - (c) it develops and implements a satellite vessel monitoring system for fishing vessels flying its flag and fishing in the Area.
2. No Contracting Party shall allow any fishing vessel entitled to fly its flag to be used for fishing in the Area unless it has been authorised to do so by the appropriate authority or authorities of that Contracting Party.
3. Each Contracting Party shall:
 - (a) authorize the use of vessels flying its flag for fishing in waters beyond national jurisdiction only where it is able to exercise effectively its responsibilities in respect of such vessels under this Agreement and in accordance with international law;
 - (b) maintain a record of fishing vessels entitled to fly its flag and authorized to fish for the fishery resources, and ensure that, for all such vessels, such information as may be specified by the Meeting of the Parties is entered in that record. Contracting Parties shall exchange this information in accordance with such procedures as may be agreed by the Meeting of the Parties;
 - (c) in conformity with the rules determined by the Meeting of the Parties, make available to each annual Meeting of the Parties a report on its fishing activities in the Area;
 - (d) collect and share in a timely manner, complete and accurate data concerning fishing activities by vessels flying its flag operating in the area, in particular on vessel position, retained catch, discarded catch and fishing effort, where appropriate maintaining confidentiality of data as it relates to the application of relevant national legislation; and
 - (e) to the greatest extent possible, at the request of any other Contracting Party, and when provided with the relevant information, investigate any alleged serious violation within the meaning of the 1995 Agreement by fishing vessels flying its flag of the provisions of this Agreement or any conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties. A reply, including details of any action taken or proposed to be taken in relation to such alleged violation, shall be provided to all Contracting Parties as soon as practicable and in any case within two (2) months of such request. A report on the outcome of the investigation shall be provided to the Meeting of the Parties when the investigation is completed.

ARTICLE 12 – PORT STATE DUTIES

1. Measures taken by a port State Contracting Party in accordance with this Agreement shall take full account of the right and the duty of a port State to take measures, in accordance with international law, to promote the effectiveness of subregional, regional and global conservation and management measures. When taking such measures, a port State Contracting Party shall not discriminate in form or in fact against the fishing vessels of any State.
2. Each port State Contracting Party shall:
 - (a) in accordance with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties, *inter alia*, inspect documents, fishing gear and catch on board fishing vessels, when such vessels are voluntarily in its ports or at its offshore terminals;
 - (b) not permit landings, transshipment, or supply services in relation to fishing vessels unless they are satisfied that fish on board the vessel have been caught in a manner consistent with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties; and
 - (c) provide assistance to flag State Contracting Parties, as reasonably practical and in accordance with its national law and international law, when a fishing vessel is voluntarily in its ports or at its offshore terminals and the flag State of the vessel requests it to provide assistance in ensuring compliance with the provisions of this Agreement and with the conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties.
3. In the event that a port State Contracting Party considers that a vessel of another Contracting Party making use of its ports or offshore terminals has violated a provision of this Agreement or a conservation and management measure adopted by the Meeting of the Parties, it shall draw this to the attention of the flag State concerned and of the Meeting of the Parties. The port State Contracting Party shall provide the flag State and the Meeting of the Parties with full documentation of the matter, including any record of inspection.
4. Nothing in this article affects the exercise by Contracting Parties of their sovereignty over ports in their territory in accordance with international law.

ARTICLE 13 – SPECIAL REQUIREMENTS OF DEVELOPING STATES

1. The Contracting Parties shall give full recognition to the special requirements of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, in relation to the conservation and management of fishery resources and the sustainable development of such resources.
2. The Contracting Parties recognize, in particular:

- (a) the vulnerability of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, that are dependent on the exploitation of fishery resources, including for meeting the nutritional requirements of their populations or parts thereof;
 - (b) the need to avoid adverse impacts on, and ensure access to fisheries by, subsistence, small-scale and artisanal fishers and fishworkers; and
 - (c) the need to ensure that conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties do not result in transferring, directly or indirectly, a disproportionate burden of conservation action onto developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States.
- 3. Cooperation by the Contracting Parties under the provisions of this Agreement and through other subregional or regional organizations involved in the management of marine living resources should include action for the purposes of:
 - (a) enhancing the ability of developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, to conserve and manage fishery resources and to develop their own fisheries for such resources; and
 - (b) assisting developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, to enable them to participate in fisheries for such resources, including facilitating access in accordance with this Agreement.
- 4. Cooperation with developing States bordering the Area, in particular the least-developed among them and small island developing States, for the purposes set out in this article should include the provision of financial assistance, assistance relating to human resources development, technical assistance, transfer of technology, and activities directed specifically towards:
 - (a) improved conservation and management of the fishery resources and of straddling stocks occurring in waters under national jurisdiction adjacent to the Area, which can include the collection, reporting, verification, exchange and analysis of fisheries data and related information;
 - (b) improved information collection and management of the impact of fishing activities on the marine environment;
 - (c) stock assessment and scientific research;
 - (d) monitoring, control, surveillance, compliance and enforcement, including training and capacity-building at the local level, development and funding of national and regional observer programmes and access to technology; and
 - (e) participation in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies as well as in the settlement of disputes.

ARTICLE 14 – TRANSPARENCY

1. The Contracting Parties shall promote transparency in decision making processes and other activities carried out under this Agreement.
2. Coastal States with waters under national jurisdiction adjacent to the Area that are not Contracting Parties to this Agreement shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
3. Non-Contracting Parties to this Agreement shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
4. Intergovernmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Agreement, in particular the Food and Agriculture Organization of the United Nations, the South West Indian Ocean Fisheries Commission, and regional fisheries management organizations with competence over high seas waters adjacent to the Area, shall be entitled to participate as observers in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies.
5. Representatives from non-governmental organizations concerned with matters relevant to the implementation of this Agreement shall be afforded the opportunity to participate in the Meeting of the Parties and meetings of its subsidiary bodies as observers or otherwise as determined by the Meeting of the Parties. The Rules of Procedure of the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies shall provide for such participation. The procedures shall not be unduly restrictive in this respect.
6. Observers shall be given timely access to pertinent information subject to the Rules of Procedure, including those concerning confidentiality requirements, which the Meeting of the Parties may adopt.

ARTICLE 15 – FISHING ENTITIES

1. After the entry into force of this Agreement any fishing entity whose vessels have fished or intend to fish for fishery resources in the Area may, by a written instrument delivered to the Chairperson of the Meeting of the Parties, in accordance with such procedures as may be established by the Meeting of the Parties, express its firm commitment to be bound by the terms of this Agreement. Such commitment shall become effective thirty (30) days from the date of receipt of the instrument. Any such fishing entity may withdraw such commitment by written notification addressed to the Chairperson of the Meeting of the Parties. Notice of withdrawal shall become effective ninety (90) days from the date of its receipt by the Chairperson of the Meeting of the Parties.
2. A fishing entity which has expressed its commitment to be bound by the terms of this Agreement may participate in the Meeting of the Parties and its subsidiary bodies, and partake in decision making, in accordance with the Rules of Procedure adopted by the Meeting of the Parties. Articles 1 to 18 and 20.2 apply, *mutatis mutandis*, to such a fishing entity.

ARTICLE 16 – COOPERATION WITH OTHER ORGANIZATIONS

The Contracting Parties, acting jointly under this Agreement, shall cooperate closely with other international fisheries and related organizations in matters of mutual interest, in particular with the South West Indian Ocean Fisheries Commission and any other regional fisheries management organization with competence over high seas waters adjacent to the Area.

ARTICLE 17 – NON-CONTRACTING PARTIES

1. Contracting Parties shall take measures consistent with this Agreement, the 1995 Agreement and international law to deter the activities of vessels flying the flags of non-Contracting Parties to this Agreement which undermine the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties or the attainment of the objectives of this Agreement.
2. Contracting Parties shall exchange information on the activities of fishing vessels flying the flags of non-Contracting Parties to this Agreement which are engaged in fishing operations in the Area.
3. Contracting Parties shall draw the attention of any non-Contracting Party to this Agreement to any activity undertaken by its nationals or vessels flying its flag which, in the opinion of the Contracting Party, undermines the effectiveness of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties or the attainment of the objectives of this Agreement.
4. Contracting Parties shall, individually or jointly, request non-Contracting Parties to this Agreement whose vessels fish in the Area to cooperate fully in the implementation of conservation and management measures adopted by the Meeting of the Parties with a view to ensuring that such measures are applied to all fishing activities in the Area. Such cooperating non-Contracting Parties to this Agreement shall enjoy benefits from participation in the fishery commensurate with their commitment to comply with, and their record of compliance with, conservation and management measures in respect of the relevant stocks of fishery resources.

ARTICLE 18 – GOOD FAITH AND ABUSE OF RIGHT

Each Contracting Party shall fulfil in good faith the obligations assumed under this Agreement and shall exercise the rights recognized in this Agreement in a manner which would not constitute an abuse of right.

ARTICLE 19 – RELATION TO OTHER AGREEMENTS

Nothing in this Agreement shall prejudice the rights and obligations of States under the 1982 Convention or the 1995 Agreement.

ARTICLE 20 – INTERPRETATION AND SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Contracting Parties shall use their best endeavours to resolve their disputes by amicable means. At the request of any Contracting Party a dispute may be submitted for binding decision in accordance with the procedures for the settlement of disputes provided in Section II of Part XV of the 1982 Convention or, where the dispute concerns one or more straddling stocks, the procedures set out in Part VIII of the 1995 Agreement. The relevant part of the 1982 Convention and the 1995 Agreement shall apply whether or not the parties to the dispute are also parties to either of these instruments.
2. If a dispute involves a fishing entity which has expressed its commitment to be bound by the terms of this Agreement and cannot be settled by amicable means, the dispute shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to final and binding arbitration in accordance with the relevant rules of the Permanent Court of Arbitration.

ARTICLE 21 – AMENDMENTS

1. Any Contracting Party may propose an amendment to the Agreement by providing to the Depositary the text of a proposed amendment at least sixty (60) days in advance of an ordinary Meeting of the Parties. The Depositary shall circulate a copy of this text to all other Contracting Parties promptly.
2. Amendments to the Agreement shall be adopted by consensus of all Contracting Parties.
3. Amendments to the Agreement shall enter into force ninety (90) days after all Contracting Parties which held this status at the time the amendments were approved have deposited their instruments of ratification, acceptance, or approval of such amendments with the Depositary.

ARTICLE 22 – SIGNATURE RATIFICATION, ACCEPTANCE AND APPROVAL

1. This Agreement shall be open for signature by:
 - (a) the States and regional economic integration organization participating in the Inter-Governmental Consultation on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement; and
 - (b) any other State having jurisdiction over waters adjacent to the Area;and shall remain open for signature for twelve (12) months from the (date of opening for signature).
2. This Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories.
3. The instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 23 – ACCESSION

1. This Agreement shall be open for accession, after its closure for signature, by any State or regional economic integration organization referred to in article 22(1), and by any other State or regional economic integration organization interested in fishing activities in relation to the fishery resources.
2. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

ARTICLE 24 – ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall enter into force ninety (90) days from the date of receipt by the Depositary of the fourth instrument of ratification, acceptance or approval, at least two of which have been deposited by coastal States bordering the Area.
2. For each signatory which ratifies, accepts or approves this Agreement after its entry into force, this Agreement shall enter into force for that signatory thirty (30) days after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval.
3. For each State or regional economic integration organization which accedes to this Agreement after its entry into force, this Agreement shall enter into force for that State or regional economic integration organization thirty (30) days after the deposit of its instrument of accession.

ARTICLE 25 – THE DEPOSITARY

1. The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations shall be the Depositary of this Agreement and of any amendments thereto. The Depositary shall transmit certified copies of this Agreement to all signatories and shall register this Agreement with the Secretary-General of the United Nations pursuant to article 102 of the Charter of the United Nations.
2. The Depositary shall inform all signatories of and Contracting Parties to this Agreement of signatures and of instruments of ratification, accession, acceptance or approval deposited under articles 22 and 23 and of the date of entry into force of the Agreement under article 24.

ARTICLE 26 – WITHDRAWAL

Any Contracting Party may withdraw from this Agreement at any time after the expiration of two years from the date upon which the Agreement entered into force with respect to that Contracting Party, by giving written notice of such withdrawal to the Depositary who shall immediately inform all the Contracting Parties of such withdrawal. Notice of withdrawal shall become effective ninety (90) days from the date of its receipt by the Depositary.

ARTICLE 27 – TERMINATION

This Agreement shall be automatically terminated if and when, as the result of withdrawals, the number of Contracting Parties drops below three.

ARTICLE 28 – RESERVATIONS

1. Ratification, acceptance or approval of this Agreement may be made subject to reservations which shall become effective only upon unanimous acceptance by all Contracting Parties to this Agreement. The Depositary shall notify forthwith all Contracting Parties of any reservation. Contracting Parties not having replied within three (3) months from the date of notification shall be deemed to have accepted the reservation. Failing such acceptance, the State or regional economic integration organization making the reservation shall not become a Contracting Party to this Agreement.
2. Nothing in paragraph 1 shall prevent a State or a regional economic integration organization on behalf of a State from making a reservation with regard to membership acquired through territories and surrounding maritime areas over which the State asserts its rights to exercise sovereignty or territorial and maritime jurisdiction.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having been duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in Rome on this Seventh day of July 2006 in English and French, both texts being equally authoritative.

FINAL ACT OF THE CONFERENCE ON THE SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

I. INTRODUCTION

1. Taking into account the recommendation and wishes of the Indian Ocean Fishery Commission (IOFC), the FAO Council, at its Hundred and Sixteenth Session in June 1999, abolished the IOFC and, as a consequence, all its subsidiary bodies, including the Committee for the Development and Management of Fisheries in the South West Indian Ocean (SWIO). Noting the wishes of SWIO, the FAO Council encouraged its former members – Comoros, France on behalf of its overseas territories, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles, Somalia and Tanzania – to proceed with the re-establishment of a regional fishery body.
2. The Council also authorized the Director-General of FAO to convene *ad hoc* meetings of the former members, as required, to complete the process of establishment of the new body and to take such interim action as may be required regarding the management of the fisheries resources of the areas covered by the former committee pending the establishment of the new body.
3. Accordingly, FAO held two *ad hoc* technical meetings in preparation of the Intergovernmental Consultation process leading to the establishment of a new regional fisheries body.
 - The first *ad hoc* technical meeting took place in Albion, Mauritius, from 24 to 27 January 2000. It was attended by representatives of Comoros, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles and Tanzania, with observers from the Southern African Development Community (SADC) and Commission de l'Océan Indien (COI). Apologies were received from France while Somalia could not be represented and was not invited. The Meeting unanimously agreed to recommend to their respective Governments the establishment of a regional fishery body under Article XIV of the FAO Constitution. It made suggestions for a new draft agreement for such regional fishery body.
 - The second *ad hoc* technical meeting was held in Antananarivo, Madagascar, on 11 and 12 July 2000 to review the new draft Agreement for the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC). It was attended by Comoros, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Seychelles, Tanzania, the European Community and an observer from the COI. Somalia could not be represented and was not invited. At its closure, the meeting agreed that work on the draft Agreement had progressed

sufficiently to warrant the convening of an Intergovernmental Consultation under Article XIV 3(a) of the FAO Constitution with a view to the finalisation and recommendation for adoption of such instrument.

II. THE INTERGOVERNMENTAL CONSULTATION ON THE ESTABLISHMENT OF THE SOUTH WEST INDIAN OCEAN FISHERIES COMMISSION

4. The First Intergovernmental Consultation on the establishment of a South West Indian Ocean Fisheries Commission was held in St Denis, La Reunion, from 6 to 9 February 2001. It was attended by delegates from Australia, Comoros, European Community, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, South Africa, Tanzania and a representative of the Norwegian Agency for Development Cooperation.

The First Consultation unanimously elected Mr Daniel Silvestre (France) as Chairperson, and Mauritius and Seychelles as Rapporteurs. The Consultation revised certain provisions of the draft Agreement and provided guidance on various other key issues to be taken into account in further revision of the draft Agreement.

5. The Second Intergovernmental Consultation on the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Antananarivo, Madagascar, from 25 to 29 September 2001. It was attended by delegates from Australia, China, Comoros, European Community, France, Iran, Japan, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, South Africa, Tanzania and United Kingdom. Representatives of the Commission de l'océan Indien (COI), the Norwegian Agency for Development Cooperation (NORAD) and Russia were observers to the meeting. The Consultation unanimously elected Mr Christophe Voloson Tsirafy (Madagascar) as Chairperson, Australia as Vice-Chair and Namibia and Seychelles as Rapporteurs.

The Second Consultation further revised certain provisions of the draft Agreement, discussed possible arrangements for future consultations and agreed to elect a permanent Chairperson for the Consultation at its next meeting. In this respect, the Consultation agreed to set up a selection committee chaired by Australia, which was tasked with receiving nominations from participant delegations and to facilitate consultations with a view to an election during the third meeting of the Consultation. The Consultation also agreed to carry out an exchange of views in writing regarding possible avenues for progress, in particular on the following issues:

- (i) the accommodation of the interests of all participants in an agreement or agreements regarding high seas fisheries and straddling stocks;
 - (ii) a possible framework to promote co-operation towards the sustainable development of fisheries in the areas under the jurisdiction of coastal States bordering on the Area of competence of the future Agreement;
 - (iii) the role of FAO within the context of the future Agreement.
6. An informal meeting was held after the Committee of Fisheries (COFI) in Rome, February 2003, which was attended by delegates from Australia, Comoros, China, European Community, France, Kenya, Korea, Japan, Spain, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles and Tanzania. At the informal meeting, participants discussed the responses received by the secretariat concerning avenues for progress, as well as the nominations received with a view to the election of a permanent chairperson.
7. The Third Intergovernmental Consultation on the Establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Nairobi, Republic of Kenya, from 27 to 30 January 2004. The Consultation was attended by delegates from Australia, Comoros, Egypt, European Community, France, Italy, Japan, Kenya, Mauritius, Mozambique, Namibia, New Zealand, Seychelles, Somalia and Tanzania. Representatives of the International Union for the Conservation of Nature, the Norwegian Agency for Development Co-operation (NORAD), the Swedish International Development Aid Agency (SIDA) and the United Nations Development Programme (UNDP) were observers to the meeting.

Following a presentation by Australia as chairperson on the work carried out by the selection committee during the intersessional period, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community), was elected permanent Chairperson of the Intergovernmental Consultation. In addition, the Consultation elected Kenya as Vice-Chair and France and New Zealand as Rapporteurs.

The Third Consultation considered the different options resulting from the written contributions made by various delegations regarding avenues for progress. It agreed that there should be separate coastal and high seas instruments with linkage between the two. For waters subject to the sovereign rights and management powers of coastal States, the Consultation agreed that a body should be set up for the management and development of coastal fisheries which would have advisory powers only. The Consultation also agreed that this body should be established under Article VI of the FAO Constitution. For the high seas, the Consultation agreed that there should be a separate instrument to establish, outside the FAO framework, a regional fisheries management organisation or arrangement with the power to take binding decisions on

conservation and management measures. The Consultation agreed to pursue work in parallel on a draft statute for the future FAO Article VI body and on a draft Agreement regarding the high seas organisation or arrangement.

The Consultation discussed at length the provisions of an Article VI body under the FAO Constitution. It considered a draft FAO Council Resolution for the establishment under Article VI.1 of the FAO Constitution of a fisheries advisory Commission for the management and development of the coastal fisheries of the South West Indian Ocean, and on the statutes of the Commission, attached to the FAO Council Resolution. The Consultation carried out a full reading of these texts leaving only certain provisions to be finalised at the following meeting.

With regard to the Agreement establishing a high seas organisation or arrangement, the Consultation considered possible constitutive elements of such an instrument and charged the Chairperson to provide an initial draft for consideration at the following meeting, with the assistance of a drafting committee. Australia, European Community, France, Mauritius, New Zealand and Seychelles agreed to participate in the drafting committee.

8. The Fourth Intergovernmental Consultation on the establishment of a Southwest Indian Ocean Fisheries Commission was held in Mahé, Republic of Seychelles from 13 to 16 July 2004. The Consultation was attended by delegates from Australia, European Community, France, Kenya, Madagascar, Mauritius, Mozambique, New Zealand, Seychelles, Tanzania and Yemen. Representatives of the Indian Ocean Tuna Commission (IOTC) and the South West Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP) were observers to the meeting. The permanent chairperson, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community) conducted the election of office bearers. The Consultation elected Seychelles as Vice-Chair and France and Kenya as Rapporteurs

After proceeding to final editorial revisions of the draft discussed during the Third Consultation, the draft Resolution and Statutes for the establishment of the South West Indian Ocean Fisheries Commission under article VI of the FAO Constitution were unanimously adopted for submission to the FAO Council for approval. This decision completed the work of the Intergovernmental Consultation with regard to the establishment of an FAO body enabling interested States and Regional Economic Integration Organisations to co-operate towards the management and development of the coastal fisheries in the south West Indian Ocean.

Regarding the development of an instrument applicable to the high seas, the Fourth Consultation carried out a first complete reading of a draft Southern Indian Ocean Fisheries Agreement prepared by the Chairperson with the assistance of the drafting committee. The Consultation agreed that there were certain inconsistencies that the Chairperson and the FAO Legal Adviser would attempt to resolve with the

help of the drafting committee with a view to preparing a revised text in good time for the next Consultation.

The Consultation discussed possible arrangements to provide an interim framework for cooperation in respect of high seas fisheries in the Southern Indian Ocean. The Consultation recognised the importance of capturing and archiving past data and recording data of ongoing fishing operations in an effort to better understand and manage the high seas non-tuna resources. As a result of these discussions, a Resolution was adopted concerning the collection and handling of information and data pertaining to high seas fisheries that would fall under the scope of the future high seas Agreement and charged the Chairperson and the FAO to convey it to relevant countries.

9. The FAO Council adopted Resolution 1/127 on the establishment of the South West Indian Ocean Fisheries Commission (SWIOFC) under Article VI of the FAO Constitution at its Hundred and Twenty-seventh Session, held in Rome from 22 to 27 November 2004. The SWIOFC held its First Session in Mombasa, Kenya, from 18 to 20 April 2005.
10. The Fifth Consultation, now termed on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement, was convened immediately following the closure of the First Session of the SWIOFC, from 20 to 22 April 2005, at the same venue in Mombasa, Kenya. The Consultation was attended by delegates from Australia, Comoros, European Community, France, Kenya, Korea, Maldives, Mauritius, Mozambique, New Zealand, Seychelles, Somalia, South Africa and Tanzania. Representatives of the FAO also participated. Representatives of the Southern African Development Community (SADC), the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA) and the South West Indian Ocean Fisheries Project (SWIOFP) were observers to the meeting. The permanent Chairperson, Ms Fuensanta Candela-Castillo (European Community) conducted the election of the office bearers. The Consultation elected unanimously Kenya as Vice-Chair and France and South Africa as Rapporteurs.

The Fifth Consultation reviewed the different provisions left pending at the end of the Fourth Consultation in the text of Draft Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (SIOFA). The Consultation also considered changes proposed by various delegations to other parts of the text, thus completing a full reading of the Draft Agreement. The Consultation succeeded in resolving all outstanding issues and agreed on the text of the Agreement. The Chairperson, with the assistance of the drafting committee (which Kenya agreed to join), was tasked to conduct a technical edit of the text of the Agreement and timely notify the results of this exercise to all delegations for their consideration in advance of the Conference in the course of which the Agreement would be adopted and opened for signature.

The Consultation reiterated the importance of ensuring continued co-operation, on a voluntary basis, on the matters covered by the future SIOFA, until the latter enters into force. In this regard, the Consultation considered a draft Resolution on interim arrangements, but decided to leave this text for consideration by the Conference.

11. The Chairperson conducted the technical edit exercise of the draft SIOFA with the assistance of the drafting committee following the closure of the Fifth Consultation. The results of this exercise were communicated to all participant delegations by note from the Chairperson dated 28 November 2005. Delegations were asked to indicate whether the edited text was agreeable. On 2 May 2006, the Chairperson informed all participants to the Intergovernmental Consultation that in accordance with the replies received by delegations, the text of the draft Agreement, as resulting from the technical edit exercise, could be considered finalised and ready for adoption and opening for signature.
12. On 6 July 2006, The Food and Agriculture Organization of the United Nations convened a preparatory meeting of the Conference at its Headquarters in Rome. The meeting of delegations was chaired by Mrs Fuensanta Candela Castillo (European Community), and attended by representatives from Australia, Comoros, European Community, France, Japan, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibia, New Zealand, Russian Federation, Seychelles, Somalia and Yemen. The Cook Islands participated in the meeting as an observer. Delegations discussed possible interim arrangements in accordance with the conclusions of the Fifth Intergovernmental Consultation, taking the form of a Resolution of the Conference to be appended to the present Final Act.

III. THE CONFERENCE ON THE SOUTHERN INDIAN OCEAN FISHERIES AGREEMENT

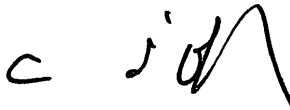
13. The Food and Agriculture Organisation of the United Nations, in its capacity as future Depositary, convened the Conference for the Adoption of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement on 7 July 2006 at the Headquarters of the Food and Agriculture Organization of the United Nations in Rome, Italy. Delegations from Australia, Comoros, European Community, France, Japan, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibia, New Zealand, Russian Federation, Seychelles, and Yemen participated in the meeting. The Cook Islands participated as an observer. The Conference was presided by His Excellency Callixte F.Z. d'Offay, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Seychelles. The full list of participants is attached (Appendix 1).
14. The Conference adopted by unanimity the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement. The Agreement was also opened for signature in the course of the Conference and remains open for signature until 6 July 2007 at the headquarters of the Food and Agriculture Organisation of the

United Nations. The Agreement is subject to ratification, acceptance or approval by the signatories. The Agreement is also open for accession in accordance with its provisions.

15. The Conference also adopted by unanimity the Resolution on interim arrangements concerning the high seas in the southern Indian Ocean (Appendix 2) and called on all interested States and Regional Economic Integration Organisations to cooperate as of this day on a voluntary basis and in accordance with this Resolution towards the conservation and management of the fishery resources covered by the Agreement, while awaiting the entry into force of the Agreement.
16. Finally, the Conference agreed to append to this Final Act the Resolution on Data Collection concerning the High Seas in the Southern Indian Ocean adopted by the Fourth Intergovernmental Consultation on the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (Appendix 3). The Conference called on all States and Regional Economic Integration Organisations concerned to implement this Resolution as a matter of urgency.
17. The observer from the Cook Islands made a statement in which it was expressed their agreement with the Final Act and the Resolutions appended thereto and the intention to implement the Resolutions forthwith. He further announced the intention of the Cook Islands to accede to the Agreement once it becomes open for accession.

Done in Rome, this seventh day of July, two thousand and six in a single copy in the English and French languages, each text being equally authoritative.

The President of Conference,



Callixte F.Z. d'Offay
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Republic of Seychelles

APPENDIX I

LIST OF PARTICIPANTS AND OBSERVER

AUSTRALIA
COMOROS
EUROPEAN COMMUNITY
FRANCE
JAPAN
KENYA
MADAGASCAR
MOZAMBIQUE
NAMIBIA
NEW ZEALAND
RUSSIAN FEDERATION
SEYCHELLES
YEMEN

COOK ISLANDS (Observer)

APPENDIX 2

**RESOLUTION ON INTERIM ARRANGEMENTS CONCERNING THE
HIGH SEAS
IN THE SOUTHERN INDIAN OCEAN**

The States and regional economic integration organization participating in the Conference for the Adoption of the Southern Indian Ocean Fisheries Agreement (hereafter, "the Agreement"):

Noting their commitment to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the high seas of the Southern Indian Ocean;

Desiring to see the timely implementation of the provisions of the Agreement;

Noting the need to continue their work pending the entry into force of the Agreement;

Recognising the need to collect data concerning fishing activities involving non-tuna species in the high seas of the Southern Indian Ocean;

With a view to transmitting the results of their work to the first Meeting of the Parties;

Call upon all States, regional economic integration organizations and fishing entities that have participated in the Inter-Governmental Consultations or that have carried out or carry out fishing activities in the high seas in the Southern Indian Ocean to:

1. implement the measures outlined in the resolution on data collection concerning the high seas in the Southern Indian Ocean adopted in Seychelles in July 2004;

2. develop information and identification standards regarding vessels authorised to fish in the Area;
3. facilitate processes to enable scientific assessment of the fishery resources to which the Agreement applies and the impact of fishing upon the marine environment;
4. consider the practical measures required for providing secretarial services to, or the establishment of a secretariat for, the Meeting of the Parties and any other texts that could facilitate the rapid operation of the Agreement upon its entry into force;
5. consider any financial implications in implementing the Agreement; and
6. engage in cooperation processes with other international fisheries and related organizations in matters of mutual interest.

Rome, 7 July 2006

Appendix 3

RESOLUTION ON DATA COLLECTION CONCERNING THE HIGH SEAS IN THE SOUTHERN INDIAN OCEAN

Noting their commitment to the long-term conservation and sustainable use of the fishery resources in the high seas of the Southern Indian Ocean,

Recognising the need to collect data concerning fishing activities involving non-tuna species in the high seas of the Southern Indian Ocean to assess effort and stock levels,

Participant delegations to the consultations:

1. *Call upon* all States, regional economic integration organizations and fishing entities that have participated in the Inter-Governmental Consultations or that have carried out or carry out fishing activities in the high seas in the Southern Indian Ocean to:
 - a) collect current and future data in respect of their flag vessels fishing in the high seas in FAO statistical areas 51 and 57 (the Area) for non-tuna fisheries resources. Data collected may, at a minimum, be in conformance with Annex 1 to this Resolution.
 - b) consistent with national legislation, provide catch and effort data specified in Annex 1, where possible from 1 January 2003, to the Inter-governmental Consultation three months prior to its next meeting. Such data, which may be provided in aggregated form and collated by fishing area as specified in Annex 2 to this resolution, may include inter alia:
 - o total catch and weight by species;
 - o number of vessels fishing in the Area; and
 - o total number of tows.
 - c) secure historical catch and effort data concerning fishing activities for non-tuna species in the Area undertaken by their flag vessels or vessels previously flagged to their State and Member States.
2. *Further call upon* all States, regional economic integration organizations and fishing entities whose ports are used to land or tranship non-tuna fishery resources caught in the Area to, consistent with national legislation, collect:
 - a) current and future data in respect of such landings or transhipments. Data collated by port States may include:
 - o vessel identification details
 - o dates of arrival and departure

- fish product on board, specifying species composition (including scientific and common name) by weight of product type (eg whole, fillet, headed and gutted)
 - brand of processing [equipment used for heading, gutting and filleting]
 - product discharged by criterion in bullet 3, if discharge of catch is not in total
 - b) historical data in respect of landings and transhipments.
3. *Request* the Chairperson of the 4th Inter-governmental Consultation to ensure that this Resolution is circulated to all participants in the Inter-governmental Consultations and to all States and fishing entities whose vessels are known to have fished in the Area or whose ports are known to have been used to land or tranship non-tuna fishery resources caught in the Area.
4. *Further Request* the Chairperson of the 4th Inter-governmental Consultation to, through the appropriate channels, request the Indian Ocean Tuna Commission Secretariat to receive and retain the information provided to the Consultation.

Seychelles, 13-16 July 2004

Annex 1 of the Resolution

RECOMMENDED VESSEL INFORMATION AND CATCH AND EFFORT DATA FOR NON-TUNA FISHERIES IN THE HIGH SEAS OF THE SOUTHERN INDIAN OCEAN¹

18. VESSEL INFORMATION

- Flag State
- Vessel Operator
- Identification (name on specific code)
- Length (metres)
- Tonnage
- Power (kilowatts)
- Processing capacity (daily)
- Class (i.e. produces H&G, fillets, other forms of processing)

18.1.1. Tow-by-tow information

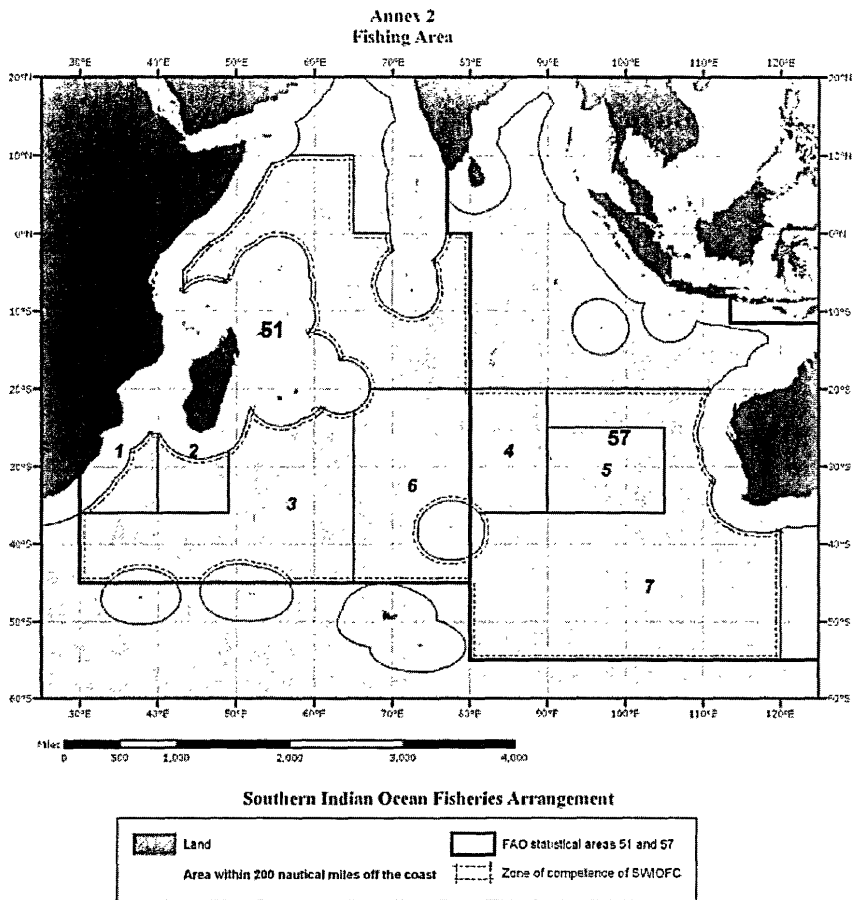
- Date (day/month/year)
- Target species
- Trawl type (bottom or mid-water)
- Time of start of tow (when on bottom or at target depth)
- Time of finish of trawl
- Speed of vessel (average during the trawl)
- Depth of gear at start (metres)
- Depth of gear at bottom (metres)
- Depth of gear at finish (metres)
- Depth of bottom at finish (or average values of these during a tow)
- Vessel latitude and longitude at start [degree, minute, decimal minutes]
- Vessel latitude and longitude at finish [degree, minute, decimal minutes]
- Net opening (metres)

18.2. Catch data

- Valid tow performance (yes/no)²
- Catch by species (kilograms or tonnes should be specified)

¹ Source: FAO Fisheries Report No 652, pp 44-45.

² An *unsuccessful* tow would be if it came fast on the bottom, did not set properly or was aborted for some reason. A *successful* tow would include tows where no catch was taken, but the set was operationally successful.



ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'Océan INDIEN

LES PARTIES CONTRACTANTES

AYANT UN INTÉRÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ;

TENANT COMPTE DU FAIT que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995; et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les États qui sont pas Parties contractantes au présent Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cet Accord et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles il s'applique ;

PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

SOUHAITANT une coopération entre les États côtiers et tous les autres États, organisations et entités de pêche ayant un intérêt pour les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;

AYANT À L'ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États

en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement ;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien dans les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale servira au mieux ces objectifs;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- (a) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (b) on entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995 ;
- (c) on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3 ;
- (d) on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- (e) on entend par « Partie contractante » tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/ de laquelle l'Accord est en vigueur ;
- (f) on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:
 - (i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77 (4), de la Convention de 1982;
 - (ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;
- (g) on entend par « pêche »:
 - (i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;
 - (ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique ;

- (iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;
- (iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou
- (v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ;
- (h) on entend par « entité de pêche » une entité de pêche telle que mentionnée à l'article 1(3) de l'Accord de 1995 ;
- (i) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement ;
- (j) le terme « ressortissants » inclut les personnes physiques et les personnes morales ;
- (k) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour ses États membres concernant ces questions ;
- (l) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

ARTICLE 3 – ZONE D'APPLICATION

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale :

«A partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long

de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique ».

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants :

- (a) les mesures visant à garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, sont adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion ;
- (b) des mesures sont prises afin de s'assurer que le niveau des activités de pêche est compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques.
- (c) l'approche de précaution est appliquée conformément au Code de conduite et à l'Accord de 1995, en vertu desquels l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion;
- (d) les ressources halieutiques sont gérées de manière à les maintenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement durable maximal, et reconstituer les stocks de ressources halieutiques appauvris jusqu'à ces niveaux ;
- (e) les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin ;
- (f) la biodiversité du milieu marin est protégée; et

- (g) les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, sont pleinement reconnus.

ARTICLE 5 – RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.
2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an, sauf si la Réunion en décide autrement et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.
3. La Réunion des Parties adopte et modifie, par consensus, son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.
4. La Réunion des Parties étudie, lors de sa première réunion, l'adoption d'un budget afin de financer la tenue de la Réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions, et du règlement financier qui l'accompagne. Le règlement financier énonce les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget.

ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA RÉUNION DES PARTIES

1. La Réunion des Parties :
 - (a) suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;
 - (b) encourage et, s'il y a lieu, coordonne les activités de recherche sur les ressources halieutiques et sur les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment sur les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
 - (c) évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux ;
 - (d) formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant

compte de la nécessité de protéger la biodiversité du milieu marin, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

- (e) adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
 - (f) élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;
 - (g) encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone sont compatibles avec les mesures adoptées par la Réunion des Parties en ce qui concerne les ressources halieutiques ;
 - (h) élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi et l'observation des navires et les règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone ;
 - (i) élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
 - (j) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de toute Partie non-contractante sur toute activité qui compromet la réalisation des objectifs du présent Accord ;
 - (k) établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche ; et
 - (l) accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.
2. Lorsqu'elles fixent les critères régissant la participation à la pêche, y compris l'allocation de la capture totale permise ou du niveau total d'effort de pêche, les Parties contractantes prennent entre autres en considération les principes internationaux comme ceux contenus dans l'Accord de 1995.
- 3 Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, les Parties contractantes peuvent, entre autres :
- (a) déterminer des allocations annuelles de quotas ou de limitation de l'effort de pêche pour les Parties contractantes ;
 - (b) allouer des quantités de capture pour l'exploration et la recherche scientifique ; et
 - (c) réserver des possibilités de pêche pour les Parties non-contractantes à cet accord, si nécessaire.
4. La Réunion des Parties, sous réserve des règles agréées, révisé les quotas et les limitations de l'effort de pêche allouées aux Parties contractantes et la participation aux possibilités de pêche des Parties non-contractantes, en prenant en compte entre autres l'information sur la mise en œuvre par les

Parties contractantes et non-contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, et de préférence avant celle-ci, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) le Comité scientifique a les fonctions suivantes :
 - i. effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone et des résultats de la recherche scientifique ;
 - ii. encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques ;
 - iii. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6(1)(d) ;
 - iv. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;
 - v. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches ; et
 - vi. toute autre fonction scientifique que la Réunion des Parties pourra décider ;
 - (b) lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, ainsi que celles d'autres organisations de recherche et organisations régionales de gestion des pêches concernées.
2. La Réunion des Parties établit un Comité d'application, dont la fonction est de vérifier la bonne application et le respect des mesures auxquelles il est fait référence dans l'article 6, dès que ces mesures auront été prises. Le Comité d'application se réunit, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, en même temps que la Réunion des Parties, rend compte de ses travaux à la réunion des Parties et lui adresse des avis et des recommandations.
3. La Réunion des Parties peut également, en tant que de besoin, créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la réalisation des objectifs du présent Accord, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

ARTICLE 8 – PRISE DE DÉCISIONS

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise. La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
2. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.
3. Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT

La Réunion des Parties adopte des arrangements concernant la prestation de services de secrétariat ou l'établissement d'un Secrétariat, en vue d'assurer les fonctions suivantes :

- (a) mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties ;
- (b) tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord ; et
- (c) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone:
 - (a) met rapidement en œuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion ou autre dont pourra convenir la Réunion des Parties ;
 - (b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures adoptées par la Réunion des Parties ;
 - (c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques et s'assure :
 - (i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties ;

- (ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;
 - (iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ; et
 - (iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.
2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en œuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des États côtiers qui sont Parties contractantes au présent Accord, concernant les mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.
3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
- (a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;
 - (b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone ; et
 - (c) qu'elle développe et met en œuvre un système de suivi satellitaire des navires pour les navires de pêche battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Aucune Partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.
3. Une Partie contractante :
 - (a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;
 - (b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Réunion des Parties, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties ;
 - (c) transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport, établi conformément aux règles adoptées par la Réunion des Parties, sur ses activités de pêche dans la Zone ;
 - (d) recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en maintenant la confidentialité des données, s'il y a lieu, eu égard à l'application de sa législation nationale pertinente ; et
 - (e) mène, à la demande de toute autre Partie contractante, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec une telle infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PORT

1. Les mesures prises en vertu du présent Accord par un État du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port Partie contractante n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque État du port Partie contractante :
 - (a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;
 - (b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ; et
 - (c) prête assistance aux États du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
3. Lorsqu'un Etat du port qui est Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Réunion des Parties , il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. L'Etat du port Partie contractante fournit à l'État du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.
4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.
2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :
 - (a) la vulnérabilité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population;

- (b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux travailleurs du secteur; et
 - (c) la nécessité d'éviter que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.
3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources marines vivantes devrait comprendre des mesures visant :
- (a) à améliorer la capacité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ; et
 - (b) à prêter assistance aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.
4. La coopération aux fins décrites dans le présent article avec les États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, devrait comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :
- (a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données relatives à la pêche et d'informations connexes ;
 - (b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;
 - (c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;
 - (d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies ; et
 - (e) à la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et au règlement des différends

ARTICLE 14 – TRANSPARENCE

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.
2. Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
3. Les Parties non-contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
4. Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le déterminera la Réunion des Parties. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoit cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.
6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires, sous réserve des dispositions que pourra adopter la Réunion des Parties dans le cadre du règlement intérieur, notamment celles concernant la confidentialité.

ARTICLE 15 – ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis à la Présidence de la Réunion des Parties conformément aux procédures adoptées à cette fin par cette dernière, exprimer son ferme engagement à être liée par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente (30) jours à partir de la date de réception de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée à la Présidence de la Réunion des Parties. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par la Présidence de la Réunion des Parties.
2. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision conformément

aux procédures adoptées par la Réunion des Parties. Les articles 1 à 18 et 20(2) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entité de pêche.

ARTICLE 16 – COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

ARTICLE 17 – PARTIES NON-CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.
3. Les Parties contractantes attirent l'attention de toute Partie non-contractante au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante, compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux Parties non-contractantes au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces Parties non-contractantes coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de ressources halieutiques concernés et à la mesure dont ils ont fait preuve d'un tel respect dans le passé.

ARTICLE 18 – BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

ARTICLE 19 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des États découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

ARTICLE 20 – INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.
2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 21 – AMENDEMENTS

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.
2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.
3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été adoptés.

ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature
 - (a) des Etats et organisation d'intégration économique régionale ayant participé à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et

(b) de tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone,

et reste ouvert à la signature pendant douze (12) mois à compter du (date de l'ouverture à la signature).

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 23 – ADHÉSION

1. Le présent Accord est ouvert, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale visés à l'article 22(1), ainsi que de tout autre État ou organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu que deux au moins des quatre instruments aient été déposés par des États riverains de la Zone.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation d'intégration économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 – DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est Dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Dépositaire informe tous les signataires et les Parties contractantes au présent Accord des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 24.

ARTICLE 26 – RETRAIT

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, se retirer à tout moment du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire, qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

ARTICLE 28 – RESERVES

1. La ratification, l'acceptation, ou l'approbation du présent Accord, peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties contractantes à cet Accord. Le dépositaire notifie immédiatement toute réserve aux Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois (3) mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie contractante à cet Accord.
2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêche un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale au nom d'un Etat d'émettre une réserve en ce qui concerne la participation au titre de territoires et des zones maritimes qui les entourent, sur lesquels l'Etat affirme ses droits à exercer sa souveraineté ou sa juridiction territoriale et maritime.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le septième jour de juillet 2006, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'OcéAN INDIEN

I. INTRODUCTION

1. Tenant compte de la recommandation et des souhaits de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI), le Conseil de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la FAO), à sa cent seizième session tenue en juin 1999, a aboli la CPOI et, par là même, tous ses organes subsidiaires, y compris le Comité pour le développement et l'aménagement des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SOOI). Considérant les souhaits du SOOI, le Conseil de la FAO a encouragé les anciens membres de ce comité – Comores, France au nom de ses territoires d'outre-mer, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie – à entreprendre la création d'un nouvel organe régional des pêches.
2. Le Conseil a en outre autorisé le Directeur général de la FAO à convoquer, selon les besoins, des réunions ad hoc regroupant les anciens membres afin d'achever le processus de mise en place de la nouvelle entité et à prendre les mesures provisoires qui s'imposent concernant la gestion des ressources halieutiques des zones relevant de la compétence de l'ancien Comité en attendant l'instauration du nouvel organe.
3. En conséquence, la FAO a organisé deux réunions techniques *ad hoc* en préparation du processus de Consultation intergouvernementale menant à la création d'un nouvel organisme régional de pêche.
 - La première réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Albion, Maurice, du 24 au 27 janvier 2000. Ont participé à cette rencontre des représentants des Comores, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Mozambique, les Seychelles et la Tanzanie, ainsi que des observateurs de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et de la Commission de l'Océan Indien (COI). La France s'est excusée de ne pas pouvoir participer tandis que la Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. Les participants à la Réunion technique sont convenus unanimement de recommander à leurs gouvernements respectifs la création d'un organisme régional chargé de la pêche relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ils ont soumis certaines propositions concernant un nouveau projet d'accord portant création de cet organe régional des pêches.
 - La deuxième réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, les 11 et 12 juillet 2000 pour examiner le nouveau projet d'accord portant création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI). Y ont participé des représentants des Comores, la France, le Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, les Seychelles, la Tanzanie, la Communauté européenne et un observateur de la COI. La Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. À sa clôture, la réunion a convenu que le travail sur le projet d'Accord avait

progressé suffisamment pour justifier la convocation d'une Consultation intergouvernementale en vertu de l'article XIV 3 (a) de l'Acte constitutif de la FAO en vue de la finalisation de cet instrument et de sa recommandation pour adoption.

II. LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DES PECHEES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN

4. La première Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Saint Denis, de la Réunion, du 6 au 9 février 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et un représentant de l'agence norvégienne pour la coopération au développement.

La première Consultation a élu à l'unanimité M. Daniel Silvestre (France) comme Président, et Maurice et Seychelles comme Rapporteurs. La Consultation a révisé certaines dispositions du projet d'Accord et formulé des orientations sur diverses autres questions clé à prendre en considération lors de la révision ultérieure du projet d'Accord.

5. La deuxième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, du 25 au 29 septembre 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de Chine, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, de l'Iran, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et du Royaume-Uni. Des représentants de la Commission de l'Océan Indien (COI), de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD) et de la Russie ont participé en tant qu'observateurs à la réunion. La Consultation a élu à l'unanimité M. Christophe Veloson Tsirafy (Madagascar) comme Président, l'Australie comme Vice-président et la Namibie et les Seychelles comme Rapporteurs.

La deuxième Consultation a encore révisé certaines dispositions du projet d'Accord, a examiné les dispositions possibles pour les consultations futures et convenu d'élire une Présidence permanente pour la Consultation lors de sa prochaine réunion. À cet égard, la Consultation s'est accordée sur la formation d'un comité de sélection présidé par l'Australie, qui a été chargée de recevoir des nominations des délégations et de faciliter des consultations en vue d'une élection au cours de la troisième réunion de la Consultation. La Consultation a également convenu d'effectuer un échange de vues par écrit concernant les

moyens de faire progresser le processus consultatif, portant notamment sur les thèmes suivants :

- (i) les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants ;
 - (ii) un cadre éventuel favorisant la coopération en vue du développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur Accord ;
 - (iii) le rôle de la FAO dans le contexte du futur Accord.
6. Une réunion informelle s'est tenue après le Comité de la pêche (COFI) à Rome, en février 2003, à laquelle ont participé des représentants de l'Australie, des Comores, de la Chine, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, du Japon, de l'Espagne, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles et de la Tanzanie. Lors de cette réunion informelle, les participants ont examiné les réponses reçues par le secrétariat de la FAO en ce qui concerne les options en vue de l'avancement du processus consultatif et les nominations pour l'élection d'une Présidence permanente.
7. La troisième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Nairobi, République du Kenya, de 27 au 30 janvier 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, d'Égypte, de la Communauté européenne, de la France, d'Italie, du Japon, du Kenya, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie et de la Tanzanie. Des représentants de l'union internationale pour la conservation de la nature, de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD), de l'agence internationale suédoise d'aide au développement (SIDA) et du programme de développement des Nations unies (PNUD) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

À la suite d'une présentation de l'Australie, Président, sur les travaux effectués par le comité de sélection au cours de la période intersessions, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne), a été élue Présidente permanente de la Consultation intergouvernementale. En outre, la Consultation a élu le Kenya comme Vice-président et la France et la Nouvelle Zélande comme rapporteur.

La troisième Consultation a examiné les différentes options résultant des contributions écrites apportées par différentes délégations concernant les moyens pour faire avancer le processus consultatif. La Consultation a convenu qu'il était nécessaire d'instaurer des instruments séparés pour les pêches côtières et les pêches hauturières avec un lien entre les deux. Pour ce qui est des eaux relevant de la juridiction des Etats côtiers, il a été décidé de mettre en place un organe chargé de l'aménagement et du développement des pêcheries côtières qui aurait uniquement un pouvoir consultatif. La Consultation a

également convenu que cet organe relèverait de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Concernant la haute mer, la Consultation est convenue d'instaurer un instrument séparé ayant le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur les mesures de conservation et de gestion. Cet instrument ne devrait pas relever de la FAO. La Consultation est convenue de poursuivre son travail en parallèle sur un projet de statut pour le futur corps relevant de l'article VI FAO et sur un projet d'Accord concernant l'organisation ou arrangement applicable aux pêches en haute mer.

La Consultation a examiné en détail les dispositions relatives à la création d'un organe relevant de la FAO. Elle a délibéré sur un projet de résolution du Conseil de la FAO pour l'établissement en vertu de l'article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO d'une Commission consultative des pêches pour la gestion et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'Océan Indien, et sur les statuts de la Commission, qui seraient attachés à la résolution du Conseil de la FAO. La Consultation a effectué une lecture complète de ces textes, en laissant seulement certaines dispositions à finaliser lors de la réunion suivante.

En ce qui concerne l'Accord instituant une organisation ou arrangement pour la haute mer, la Consultation a considéré les éléments constitutifs possibles de cet instrument et a chargé la Présidente de fournir un premier projet pour examen lors de la réunion suivante, avec l'aide d'un Comité de rédaction. L'Australie, la Communauté européenne, la France, le Maurice, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles ont accepté de participer au Comité de rédaction.

8. La quatrième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Mahé, République des Seychelles du 13 au 16 juillet 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Tanzanie et du Yémen. Des représentants de la Commission de thon de l'Océan Indien (CTOI) et du projet de pêche de l'Océan Indien de sud-ouest (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. La Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé l'élection du bureau. La Consultation a élu les Seychelles comme Vice-président et la France et le Kenya comme Rapporteur.

Après avoir procédé à la révision technique du projet examiné pendant la troisième Consultation, le projet de Résolution et les statuts pour la création de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO ont été adoptés à l'unanimité en vue de leur soumission au Conseil de la FAO pour approbation. Cette décision a achevé les travaux de la Consultation intergouvernementale en ce qui concerne la création d'un organe de la FAO permettant aux États intéressés et aux organisations d'intégration économique régionale de coopérer à la gestion et le développement des pêches côtières dans le sud-ouest de l'Océan Indien.

En ce qui concerne le développement d'un instrument applicable à la haute mer, la quatrième Consultation a effectué une première lecture complète d'un projet d'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (Accord PSOI) préparé par la Présidente avec l'aide du Comité de rédaction. La Consultation a convenu qu'il y avait certaines contradictions que la Présidente et le conseiller juridique de la FAO essaieraient de résoudre avec l'aide du Comité de rédaction en vue de rédiger un texte révisé en temps utile pour la Consultation suivante.

La Consultation a examiné un possible arrangement en vue d'établir un cadre intérimaire pour la coopération en ce qui concerne la pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien. La Consultation a reconnu l'importance de saisir et d'archiver les données passées et d'enregistrer des données des opérations de pêche en cours afin de mieux comprendre et gérer les ressources halieutiques non-thonières de la haute mer. Suite à ces discussions, une Résolution a été adoptée concernant la collecte et le traitement d'informations et de données concernant la pêche en haute mer à laquelle s'appliquerait le futur Accord et a chargé la Présidente et la FAO de communiquer cette Résolution aux pays concernés.

9. Le Conseil de la FAO a adopté la Résolution 1/127 sur la création de la Commission des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (CPSOI) en vertu de l'article VI de l'Acte Constitutif de la FAO lors de son cent vingt-septième session, tenue à Rome du 22 au 27 novembre 2004. la CPSOI a tenu sa première session à Mombasa, Kenya, du 18 au 20 avril 2005.
10. La cinquième Consultation intergouvernementale, désormais portant sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien a été convoquée immédiatement après la fermeture de la première session de la CPSOI, du 20 au 22 avril 2005, également à Mombasa, Kenya. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie. Des représentants de la FAO ont également participé. Des représentants de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'agence de coopération au développement internationale suédoise (SIDA) et du projet des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. la Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé à l'élection du bureau. La Consultation a élu à l'unanimité le Kenya comme Vice-président et la France et l'Afrique du Sud comme Rapporteurs.

La cinquième Consultation a examiné les différents points du projet d'Accord PSOI laissés en suspens à la fin de la quatrième Consultation. Elle a également considéré les changements proposés par certaines délégations en ce qui concerne d'autres parties du texte et a pu ainsi effectuer une lecture complète du projet d'Accord. La Consultation a pu résoudre tous les points en suspens et est donc arrivée à un consensus sur le texte de l'Accord. La Présidente, à l'aide du Comité de rédaction (auquel le Kenya a accepté de se joindre), a été chargée d'effectuer une révision technique du texte de l'Accord et de

communiquer en temps opportun les résultats de cet exercice à toutes les délégations pour examen avant la Conférence au cours de laquelle l'Accord serait adopté et ouvert à la signature.

La Consultation a réitéré l'importance de poursuivre, sur une base volontaire, le processus de coopération concernant les matières couvertes par le futur Accord PSOI avant son entrée en vigueur. À cet égard, la Consultation a considéré un projet de Résolution concernant des arrangements intérimaires, mais a décidé de laisser ce texte à examen de la Conférence.

11. La Présidente a lancé l'exercice de révision technique du projet d'Accord PSOI avec l'aide du Comité de rédaction après la fermeture de la cinquième Consultation. Les résultats de cet exercice ont été communiqués à toutes les délégations participant à la Consultation par note de la Présidente du 28 novembre 2005. Les délégations ont été invitées à marquer leur accord sur le texte issu de cette révision technique. En date du 2 mai 2006, la Présidente a informé les participants à la Consultation intergouvernementale qu'en vertu des réponses reçues des délégations, le texte du projet d'Accord, tel qu'issu de la révision technique, pouvait être considéré finalisé et prêt pour son adoption et son ouverture à la signature.
12. En date du 6 juillet 2006, la FAO a convoqué une session préparatoire de la Conférence qui a eu lieu à son siège à Rome. La réunion a été présidée par Mme Fuensanta Candela Castillo (Communauté européenne). Y ont participé des représentants de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles, Somalie et Yémen. Les Iles Cooks ont participé à la réunion comme observateurs. Les délégations ont examiné des arrangements intérimaires possibles, conformément aux conclusions de la cinquième Consultation intergouvernementale, prenant la forme d'une Résolution de la Conférence à attacher au présent Acte final.

III. LA CONFERENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PECHEES DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

13. La FAO, en sa qualité de futur dépositaire, a convoqué la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien le 7 juillet 2006 à son siège à Rome, Italie. Des délégations de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles et Yémen. Les Iles Cook ont participé à la réunion comme observateurs). La Conférence a été présidée par Son Excellence Callixte F.Z. d'Offay, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Seychelles. La liste des participants est jointe au présent Acte final (annexe 1).

14. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan indien. L'Accord a été également ouvert à la signature au cours de la Conférence et reste ouvert pour la signature jusqu'au 6 juillet 2007 au siège de la FAO. L'Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires. L'Accord est également ouvert à l'adhésion conformément à ses dispositions.
15. La Conférence a également adopté la Résolution sur des arrangements intérimaires relatifs à la haute mer dans le sud de l'Océan Indien (annexe 2) et a invité tous les États et les organisations d'intégration économique régionale intéressés à coopérer dès lors à titre volontaire et conformément à cette résolution en vue de la conservation et la gestion des ressources halieutiques auxquelles s'applique l'Accord, en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci.
16. Enfin, la Conférence a convenu de joindre à cet Acte final la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'Océan Indien adoptée par la quatrième Consultation intergouvernementale (annexe 3). La Conférence a invité tous les États et organisations d'intégration économique régionale concernés à mettre d'urgence en œuvre cette Résolution.
17. L'observateur des Îles Cook a fait une déclaration exprimant leur accord avec l'Acte final et les résolutions en annexe et leur intention de mettre en œuvre les résolutions immédiatement. Il a aussi annoncé l'intention des Îles Cook d'adhérer à l'Accord dès son ouverture à adhésion.

Fait à Rome, ce septième jour de juillet, deux mille six dans une copie unique dans les langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Le Président de la Conférence,



Callixte F.Z. d'Offay
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
République des Seychelles

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBERVATEUR

AUSTRALIE
COMORES
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FRANCE
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
SEYCHELLES
YÉMEN

ILES COOK (Observateur)

**RESOLUTION SUR DES ARRANGEMENTS INTERIMAIRES RELATIFS A LA HAUTE MER
DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN**

Les Etats et organisation régionale d'intégration économique participant à la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (ci-après « l'Accord »):

Notant leur engagement vis-à-vis de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques de la haute mer dans le sud de l'océan Indien;

Désireux d'assurer la mise en oeuvre en temps opportun des dispositions de l'Accord ;

Notant la nécessité de continuer leur travail en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

En vue de présenter les résultats de leur travail à la Réunion des Parties lors de sa première séance ;

Appellent les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :

1. mettre en oeuvre les mesures énoncées dans la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'océan Indien adoptée lors de la Consultation qui a eu lieu aux Seychelles en juillet 2004 ;
2. développer des standards concernant l'identification et l'information relative aux navires autorisés à pêcher dans la Zone ;
3. faciliter la mise en place de mécanismes pour permettre l'évaluation scientifique des ressources halieutiques auxquelles l'Accord s'applique et de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
4. examiner les mesures pratiques nécessaires à la fourniture de services de secrétariat ou l'établissement d'un secrétariat pour la Réunion des Parties, ainsi que tout autre texte de base permettant la mise en application rapide de l'Accord dès son entrée en vigueur ;
5. examiner les aspects financiers inhérents à la mise en application de l'Accord, et
6. engager des processus de coopération avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun.

Rome, 7 juillet 2006

RESOLUTION CONCERNANT LA COLLECTE DE DONNÉES EN HAUTE MER DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

Eu égard à leur engagement en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques de haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien, afin d'évaluer l'état de ces ressources et l'effort de pêche qui s'y attache,

Les délégations participant aux consultations :

- (1) *Appellent* les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :
 - a) Collecter des données relatives aux activités de pêche actuelles et futures des navires battant leur pavillon, qui opèrent en haute mer dans les secteurs statistiques 51 et 57 de la FAO (la Zone) sur des ressources autres que les thonidés. Lesdites données pourraient, au minimum, répondre aux spécifications établies à l'annexe 1 de la présente Résolution.
 - b) Dans le respect des réglementations nationales applicables, communiquer des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, telles que définies à l'Annexe 1, si possible à compter du 1^{er} janvier 2003, à la Consultation intergouvernementale trois mois avant qu'elle ne se réunisse. Ces données, qui peuvent être communiquées de façon cumulative et par zones de pêche, telles que délimitées à l'Annexe 2 de la présente Résolution, devraient notamment inclure les éléments suivants:
 - o Captures totales et poids par espèce ;
 - o Nombre de navires exerçant des activités de pêche dans la Zone ;
 - o Nombre total de traits de chalut.
 - c) Sécuriser des données historiques relatives aux captures et à l'effort de pêche dans la Zone en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou les navires ayant préalablement navigué sous le pavillon de l'État ou de leurs États membres.
- (2) *Appellent également* les Etats, les Organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche dont les ports sont utilisés pour le débarquement ou le transbordement des ressources halieutiques autres que

les thonidés pêchés dans la Zone à collecter et à communiquer au secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien [CTOI], conformément à leur législation nationale :

- a) Des données présentes et à venir concernant ces débarquements ou transbordements, notamment concernant les éléments suivants:
 - o identification des navires;
 - o dates d'arrivée et de départ desdits navires;
 - o produits du poisson à bord, précisant la répartition par espèces, (en indiquant le nom scientifique et le nom commun) par poids selon le type de produit (par exemple entier, en filets, étêté et éviscéré)
 - o marque des équipements de transformation (équipement pour étêter, éviscérer et mise en filet)
 - o produits déchargés.
 - b) Des données historiques relatives aux débarquements et aux transbordements.
-
3. *Prient* la présidente de la Quatrième consultation intergouvernementale de s'assurer que cette Résolution est diffusée à l'ensemble des participant aux Consultations intergouvernementales ainsi qu'à tous les États et entités de pêche dont les navires sont réputés avoir exercé des activités dans la Zone ou dont les ports sont réputés pour avoir été utilisés pour débarquer ou transborder des ressources halieutiques (hors thonidés) capturées dans la Zone.
 4. *Prient également* la présidente de la 4^{ème} Consultation intergouvernementale ; par les voies appropriées, de demander au secrétariat de la Commission des thons de l'Océan Indien, de recevoir et de conserver l'information communiquée à la Consultation

Seychelles

13-16 juillet 2004

Annexe 1

Information recommandée concernant les navires et données relatives aux captures et à l'effort de pêche concernant les non-thonidés pêchés en haute mer dans le sud de l'océan Indien¹

18. INFORMATION RELATIVE AUX NAVIRES

- État du pavillon
- Exploitant du navire
- Identification (nom figurant sur le code spécifique)
- Longueur (en mètres)
- Tonnage
- Puissance (en kilowatts)
- Capacité de transformation (par jour)
- Catégorie (produits étêtés et éviscérés, filets, autres formes de transformation, etc.)

18.1.1 Information relative aux traits

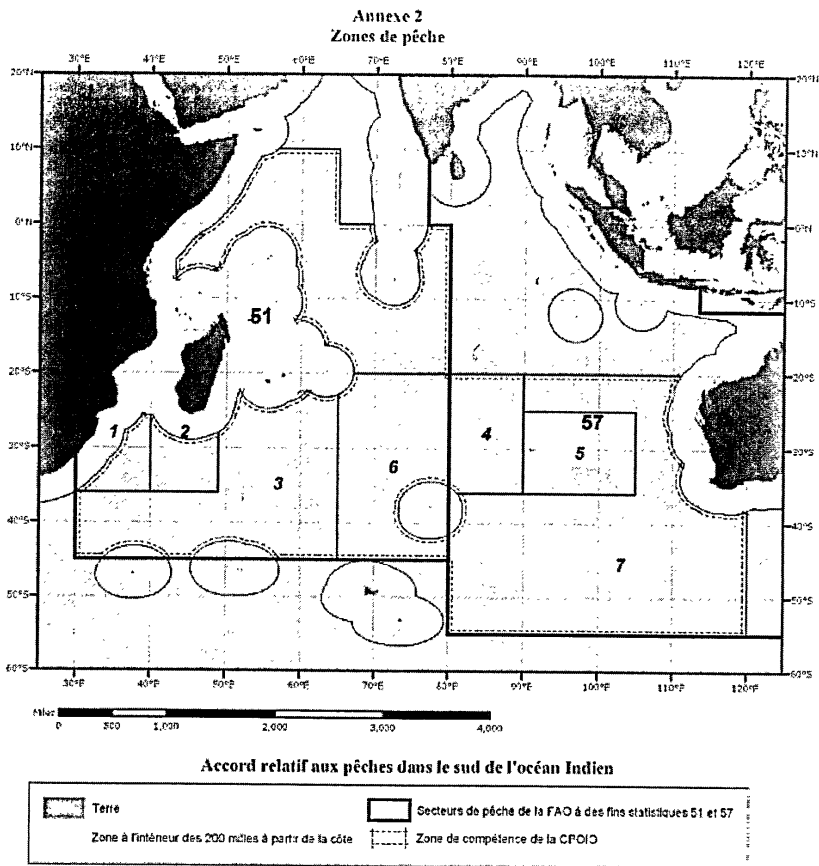
- Date (jour/mois/année)
- Espèces ciblées
- Type de chalut (de fond ou pélagique)
- Heure du début du trait (chalut au fond ou à la profondeur visée)
- Heure de la fin du trait
- Vitesse du navire (vitesse moyenne pendant le trait)
- Profondeur de l'engin au début du trait (en mètres)
- Profondeur de l'engin au fond (en mètres)
- Profondeur de l'engin à la fin du trait (en mètres)
- Profondeur du fond à la fin du trait (ou valeurs moyennes des profondeurs pendant le trait)
- Latitude et longitude du navire au début du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Latitude et longitude du navire à la fin du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Gueule du chalut (en mètres)

18.2. Données relatives aux captures

- Succès du trait (oui/non)²
- Captures par espèces (kilogrammes ou tonnes, à spécifier)

¹ Source: Rapport des pêches FAO numéro 652, pages 44 – 45.

² Un trait est *négalif* lorsque le chalut atteint le fond à une vitesse trop élevée, que la calée n'était pas adéquate ou que le trait a été interrompu pour une raison ou une autre. Un trait est notamment considéré comme *positif*, lorsque la capture est nulle, mais que la calée était adéquate et opérationnelle.



No. 49648

**Turkey
and
Ukraine**

Agreement between the Government of the Republic of Turkey and the Government of Ukraine on Co-operation in the Field of Energy. Ankara, 7 June 2005

Entry into force: *30 December 2011 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *English, Turkish and Ukrainian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 13 June 2012*

**Turquie
et
Ukraine**

Accord entre le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement ukrainien sur la coopération dans le domaine de l'énergie. Ankara, 7 juin 2005

Entrée en vigueur : *30 décembre 2011 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *anglais, turc et ukrainien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 13 juin 2012*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF TURKEY
AND
GOVERNMENT OF UKRAINE
ON CO-OPERATION IN THE FIELD OF ENERGY**

The Government of the Republic of Turkey and the Government of Ukraine (Cabinet of Ministers of Ukraine), hereinafter referred to as the "Parties";

Acknowledging the leading role of energy in the solution of the foremost economic issues,

Attaching a great significance to further development and strengthening of mutually beneficial co-operation between the Republic of Turkey and Ukraine in the field of energy,

Basing on the principles of equality and mutual benefit,

Have agreed as follows:

Article 1

The Parties shall facilitate mutually beneficial co-operation in the field of energy in accordance with their respective national legislation.

Article 2

The competent authorities of the Parties for the implementation of this Agreement are:

from the Turkish Side - the Ministry of Energy and Natural Resources of the Republic of Turkey,

from the Ukrainian Side-the Ministry of Fuel and Energy of Ukraine.

The competent authorities of the Parties shall designate the organizations to be involved in the implementation of this Agreement in accordance with their respective national legislation.

Article 3

The Parties shall develop co-operation in the field of energy in accordance with their respective national legislation in the following areas:

3.1.Generation, transmission and distribution of electric power.

3.2.Implementation of the investment projects on the territories of states of the Parties as well as in third countries.

3.3.Operation, maintenance and reconstruction of power plants and power networks.

3.4.Scientific research, design and construction in the energy sector.

3.5.Establishment of

industrial and technological centers,
laboratories and other facilities that are deemed necessary by the Parties.

3.6.Mutual exchange of specialists to share knowledge and experience.

3.7.Organizations of mutually beneficial workshops, conferences and thematic exhibitions.

3.8.Training of personnel.

3.9.Exchange of information in peaceful uses of nuclear energy.

3.10. Natural gas transit pipeline operation and underground storage.

Article 4

The Parties shall exchange information on national legislation in the field of energy and the tariff policy of electricity.

Article 5

All payments of the costs including all travel expenses related to the exchange of specialists (under par 3.8 of Art.3), shall be borne by the requesting Party. The boarding and lodging costs incurred in the recipient country will be borne by the recipient Party. However, training of personnel, as well as information and data will be free of charge if they are available or can be obtained.

Article 6

The Parties shall settle the disputes resulting from the disagreement in interpretation or application of this Agreement by means of negotiations and consultations.

Article 7

This Agreement shall not affect rights and obligations of the Parties deriving from other agreements concluded between them and with third parties.

Article 8

In accordance with national legislation the Parties shall take all necessary measures to ensure safety of confidential information and "know-how", which can be received within the framework of this Agreement.

Article 9

This Agreement may be amended and supplemented by mutual consent of the Parties. Such amendments and supplements should be incorporated within the separate Protocols which will constitute an integral part of the present Agreement and enter into force in accordance with the same procedures required for the Agreement.

Article 10

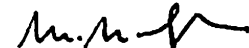
This Agreement is concluded for a period of 5 (five) years and shall enter into force on the date of latter written notification by the Parties on the completion of all procedures required by their national legislation for the entering into force of this Agreement.

This Agreement shall be automatically prolonged for another 5-year period, unless either of the Parties gives written notice on its intention to terminate the Agreement 6 (six) months before the expiration of the respective period.

Done at ~~Ankara~~.....on ~~02/06/2005~~...in duplicate in Turkish, Ukrainian and English languages all texts being equally authentic.

In case of discrepancy between the texts the English text shall prevail.

For the Government
of the Republic of Turkey



Dr. Mehmet Hilmi GÜLER
Minister of Energy and Natural Resources

For the Government
of Ukraine



Ivan PLACKOV
Minister of Fuel and Energy

[TURKISH TEXT – TEXTE TURC]

**TÜRKİYE CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ
VE
UKRAYNA HÜKÜMETİ ARASINDA
ENERJİ ALANINDA İŞBİRLİĞİNE İLİŞKİN
ANLAŞMA**

Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti ve Ukrayna Hükümeti (Ukrayna Bakanlar Kurulu), bundan sonra “Taraflar” olarak ifade edilecektir;

Enerjinin birçok ekonomik meselenin çözümünde önemli bir rolü olduğunu tasdik ederek,

Türkiye Cumhuriyeti ve Ukrayna arasında enerji alanında karşılıklı verimli işbirliğinin daha ileri seviyede geliştirilmesinin ve güçlendirilmesinin büyük önemine atıfta bulunularak,

Eşitlik ve karşılıklı yararları esas alarak,

Aşağıdaki hususlarda mutabık kalmışlardır;

MADDE 1

Taraflar ilgili ulusal mevzuatlarına göre enerji alanında karşılıklı ve yararlı işbirliğini oluşturacaklardır.

MADDE 2

Bu Anlaşmanın uygulanmasıyla ilgili Tarafların yetkili kuruluşları:

Türk tarafı -Türkiye Cumhuriyeti Enerji ve Tabii Kaynaklar Bakanlığı,

Ukrayna tarafı -Ukrayna Petrol ve Enerji Bakanlığı’dır.

Tarafların yetkili kuruluşları ulusal mevzuatları çerçevesinde bu Anlaşmanın uygulanmasında yer alacak organizasyonlarını belirleyeceklerdir.

MADDE 3

Taraflar, kendi ulusal mevzuatlarına uyumlu bir şekilde enerji alanındaki işbirliğini aşağıdaki konularda geliştireceklerdir:

- 3.1 Elektrik enerjisinin üretim, iletim ve dağıtımı,
- 3.2 Tarafların ülke sınırları içindeki yatırım projeleri ile üçüncü ülkelerdeki projelerin uygulanması,
- 3.3 Enerji santralleri ve iletim hatlarının işletme, bakım ve yeniden inşası,

- 3.4 Enerji sektöründe bilimsel araştırma, dizayn ve tesisi,
- 3.5 -Endüstriyel ve teknolojik merkezlerin,
-Laboratuvarlar ve taraflarca gerekli görülen diğer tesislerin oluşturulması,
- 3.6 Bilgi ve tecrübe paylaşımı açısından uzman değişimi,
- 3.7 Ortak menfaatlere yönelik workshoplar, konferanslar ve tematik sergilerin organizasyonu,
- 3.8 Personel eğitimi,
- 3.9 Nükleer enerjinin barışçıl amaçlarla kullanımı ile ilgili bilgi değişimi,
- 3.10 Doğal gazın boru hatları ile taşınması ve yer altı depolama çalışmaları

MADDE 4

Taraflar enerji ve elektrik fiyat politikası alanlarında ulusal mevzuatlarına ilişkin bilgi alışverişinde bulunacaklardır.

MADDE 5

Uzman mübadelesi (Madde 3 paragraf 3.8 uyarınca) ile ilgili yol masrafları da dahil olmak üzere tüm masraflar talep eden tarafa aittir. Alıcı ülkede gerçekleşen bütün yükleme ve yerleşim masrafları alıcı ülke tarafından karşılanacaktır. Ancak, bilgi ve veriler, elde olduğu ve/veya elde edilebildiği takdirde, personel eğitimi ücretsiz olacaktır.

MADDE 6

Taraflar Anlaşmanın yorumlama veya uygulamasındaki farklılıklardan kaynaklanan anlaşmazlıkları görüşme ve danışma yoluyla çözeceklerdir.

MADDE 7

Bu Anlaşma tarafların üçüncü taraflarla olan anlaşmalarından kaynaklanan sorumluluklarını ve haklarını etkilemez.

MADDE 8

Taraflar, kendi ulusal mevzuatlarına uyumlu olarak, bu Anlaşma çerçevesinde oluşacak bilgi ve “know-how”ın gizliliğini sağlamak için gerekli her türlü tedbiri alacaklardır.

MADDE 9

Bu Anlaşmaya tarafların ortak rızası alınarak değişiklik ve ekleme yapılabilir. Bu değişiklikler ve eklemeler mevcut Anlaşmanın tamamlayıcı bir parçasını teşkil edecek şekilde ayrı Protokollerle belirlenecek ve Anlaşmanın yürürlüğe girmesi için gereken prosedürler uygulanarak yürürlüğe girecektir.

MADDE 10

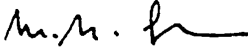
Bu Anlaşma, tarafların kendi ulusal mevzuatları çerçevesinde onay prosedürlerini tamamladıklarına dair yazılı bilgi alışverişinde bulundukları gün yürürlüğe girer ve beş (5) yıl yürürlükte kalır.

Anlaşma, taraflardan herhangi biri Anlaşmanın süresinin dolmasından 6 (altı) ay öncesinde, Anlaşmanın sona erdirilmesi isteyen yazılı bildirimde bulunmadıkça otomatik olarak 5 (beş) yıl süre ile uzar.

Her doküman aynı ölçüde geçerli olarak, Türkçe, Ukraynaca ve İngilizce olmak üzere üç orijinal kopya olarak 07/06/2008 tarihinde Ankara..’de düzenlenmiştir.

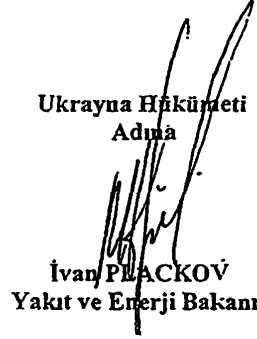
Dokümanlar arasında çelişki olması halinde İngilizce olanı geçerlidir.

Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti
Adına



Dr.Mehmet Hilmi GÜLER
Enerji ve Tabii Kaynaklar Bakanı

Ukrayna Hükümeti
Adına



İvan PLACKOV
Yakıt ve Enerji Bakanı

[UKRAINIAN TEXT – TEXTE UKRAINIEN]

УГОДА

між Урядом Турецької Республіки та Урядом України про співробітництво в галузі енергетики

Уряд Турецької Республіки і Уряд України (Кабінет Міністрів України), далі – “Сторони”,

визнаючи провідну роль енергетики в розв’язанні пріоритетних економічних питань,

надаючи важливого значення подальшому розвитку і зміцненню взаємовигідного співробітництва між Турецькою Республікою та Україною у галузі енергетики,

виходячи з принципів рівноправності і взаємної вигоди,

домовилися про таке:

Стаття 1

Сторони відповідно до законодавства своїх держав сприятимуть взаємовигідному співробітництву в галузі енергетики.

Стаття 2

Компетентними органами Сторін щодо імплементації цієї Угоди є:

з турецької сторони – Міністерство енергетики і природних ресурсів Турецької Республіки;

з української сторони – Міністерство палива та енергетики України.

Компетентні органи Сторін визначають організації, що залучатимуться до імплементації цієї Угоди відповідно до їхнього національного законодавства.

Стаття 3

Сторони розвиватимуть співробітництво в галузі енергетики, відповідно до свого національного законодавства, у таких сферах:

3.1. Виробництво, передача та розподіл електроенергії.

3.2. Реалізація інвестиційних проектів на території держав Сторін, а також у третіх країнах.

3.3. Експлуатація, технічне обслуговування та реконструкція електричних станцій і мереж.

3.4. Наукові дослідження, проектування та будівництво в галузі енергетики.

3.5. Створення виробничих і технологічних центрів, лабораторій та інших закладів, які Сторони вважають необхідними.

3.6. Взаємний обмін фахівцями для передачі знань і досвіду.

3.7. Організація взаємовигідних семінарів, конференцій, тематичних виставок.

3.8. Підготовка кадрів.

3.9. Інформаційний обмін з питань мирного використання ядерної енергії.

3.10. Використання транзитних газопроводів і підземних газосховищ.

Стаття 4

Сторони обмінюватимуться інформацією про законодавство своїх держав у галузі енергетики і тарифної політики в галузі електроенергетики.

Стаття 5

Усі витрати, у тому числі дорожні, що пов'язані із обміном фахівцями (згідно з пунктом 3.8 Статті 3 цієї Угоди) нестиме запитуюча Сторона. Витрати, пов'язані з харчуванням та проживанням фахівців в країні, несе приймаюча Сторона. Однак навчання персоналу, а також інформація і дані будуть безкоштовними, якщо вони є доступними або можуть бути отримані.

Стаття 6

У разі виникнення спорів, що виникають через розбіжності при тлумаченні або застосуванні цієї Угоди, Сторони вирішуватимуть їх шляхом проведення переговорів і консультацій.

Стаття 7

Ця Угода не зачіпає прав і зобов'язань Сторін, що впливають з угод, раніше укладених між ними та з третіми сторонами.

Стаття 8

Відповідно до національного законодавства Сторони вживають усіх необхідних заходів для збереження конфіденційності інформації та “ноу-хау”, які можуть бути отримані в рамках цієї Угоди.

Стаття 9

За взаємною згодою Сторін до цієї Угоди можуть вноситися зміни та доповнення, які оформлюватимуться окремими протоколами, що становитимуть невід’ємну частину цієї Угоди і набуватимуть чинності у порядку набуття чинності цією Угодою.

Стаття 10

Ця Угода укладається терміном на 5 років і набуває чинності з дати отримання Сторонами останнього письмового повідомлення про виконання ними всіх внутрішньодержавних процедур, необхідних для набуття цією Угодою чинності.

Дія цієї Угоди автоматично продовжується на наступний п’ятирічний період, доки одна зі Сторін письмово не повідомить іншу Сторону про свій намір припинити дію цієї Угоди не пізніше ніж за 6 місяців до закінчення відповідного періоду.

Вчинено в м. Анкара “07” червня 2005 року, у двох примірниках, кожний турецькою, українською та англійською мовами, при цьому всі тексти є рівно автентичними.

У разі виникнення розбіжностей при тлумаченні переважну силу матиме текст, викладений англійською мовою.

За Уряд Турецької Республіки

За Уряд України



ХІЛМІ ГЮЛЕР

ІВАН ПЛАЧКОВ

Міністр енергетики і природних
ресурсів

Міністр палива та енергетики

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE GOUVERNEMENT UKRAINIEN SUR LA COOPÉRATION DANS LE DO- MAINE DE L'ÉNERGIE

Le Gouvernement de la République turque et le Gouvernement ukrainien (Conseil des Ministres ukrainien), ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients du rôle prépondérant de l'énergie dans la résolution des principaux problèmes économiques,

Attachant une grande importance au développement et au renforcement d'une coopération mutuellement avantageuse entre la République turque et l'Ukraine dans le domaine de l'énergie,

Se fondant sur les principes d'égalité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties facilitent une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de l'énergie, conformément à leur législation nationale respective.

Article 2

Les autorités compétentes des Parties pour la mise en œuvre du présent Accord sont :

- pour la Partie turque : le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles de la République turque;
- pour la Partie ukrainienne : le Ministère des combustibles et de l'énergie ukrainien.

Les autorités compétentes des Parties désignent les organisations devant participer à la mise en œuvre du présent Accord conformément à leur législation nationale respective.

Article 3

Les Parties développent leur coopération dans le domaine de l'énergie conformément à leur législation nationale respective dans les domaines suivants :

- 3.1. la production, le transport et la distribution d'énergie électrique;
- 3.2. l'exécution de projets d'investissement sur les territoires des États des Parties ainsi que dans des pays tiers;
- 3.3. l'exploitation, l'entretien et la reconstruction de centrales et de réseaux électriques;
- 3.4. la recherche scientifique, la conception et la construction dans le secteur de l'énergie;
- 3.5. la création :
 - de centres industriels et technologiques;
 - de laboratoires et d'autres installations jugés nécessaires par les Parties;

- 3.6. l'échange de spécialistes en vue du partage des connaissances et de l'expérience;
- 3.7. l'organisation d'ateliers, de conférences et d'expositions thématiques intéressant les deux Parties;
- 3.8. la formation du personnel;
- 3.9. l'échange d'informations s'agissant de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
- 3.10. l'exploitation des gazoducs de transit pour le gaz naturel et l'enfouissement de ceux-ci.

Article 4

Les Parties échangent des informations sur leur législation nationale dans le domaine de l'énergie et sur leur politique tarifaire pour l'électricité.

Article 5

Tous les frais, y compris les frais de voyage, relatifs à l'échange de spécialistes (au titre du point 3.8 de l'article 3) sont pris en charge par la Partie requérante. Les frais de pension et de logement exposés dans le pays qui reçoit sont pris en charge par la Partie qui reçoit. Cependant, la formation du personnel, ainsi que les informations et les données, sont gratuites si elles sont disponibles ou si elles peuvent être obtenues.

Article 6

Tout différend qui surviendrait entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations et de consultations.

Article 7

Le présent Accord n'a aucun effet sur les droits et obligations des Parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou avec des tiers.

Article 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à leur législation nationale, pour garantir la sécurité des informations et du savoir-faire confidentiels qu'elles pourraient recevoir dans le cadre du présent Accord.

Article 9

Le présent Accord peut être amendé et complété par accord mutuel des Parties. Ces amendements et compléments doivent être intégrés dans des protocoles distincts qui feront partie intégrante du présent Accord et qui entreront en vigueur conformément à la même procédure que celle requise pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 10

Le présent Accord est conclu pour cinq ans et entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites par lesquelles les Parties s'informent de l'accomplissement de toutes les procédures requises par leur législation nationale pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord est prolongé automatiquement pour une nouvelle période de cinq ans, à moins que l'une des Parties n'informe l'autre par écrit de son intention de le dénoncer six mois avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Ankara le 7 juin 2005, en deux exemplaires en langues turque, ukrainienne et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République turque :

MEHMET HILMI GÜLER

Ministre de l'énergie et des ressources naturelles

Pour le Gouvernement ukrainien :

IVAN PLACKOV

Ministre des combustibles et de l'énergie

15-03339

ISBN 978-92-1-900804-5



**UNITED
NATIONS**

**TREATY
SERIES**

Volume
2835

2012

**I. Nos.
49635-49648**

**RECUEIL
DES
TRAITÉS**

**NATIONS
UNIES**
